

N° 618

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 septembre 2009

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

Par M. Jean-Claude CARLE,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Procaccia, *présidente* ; MM. Jacques Legendre, Claude Jeannerot, Daniel Dubois, Mme Annie David, M. Jean-Pierre Plancade, *vice-présidents* ; M. Alain Gournac, Mmes Maryvonne Blondin, Gisèle Printz, Sylvie Desmarescaux, *secrétaires* ; M. Jean-Claude Carle, *rapporteur* ; MM. Gilbert Barbier, Yannick Bodin, Mme Bernadette Bourzai, MM. Gérard César, Serge Dassault, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Jean Desessard, Jean-Léonce Dupont, Jean-Luc Fichet, Mmes Gisèle Gautier, Colette Giudicelli, M. Jean-Pierre Godefroy, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Sylvie Goy-Chavent, M. Jean-François Humbert, Mmes Raymonde Le Texier, Colette Mélot, Isabelle Pasquet, M. François Patriat, Mme Patricia Schillinger, MM. André Trillard, Jean-Marie Vanlerenberghe, René Vestri et Jean-Paul Virapoullé.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) : 1628, 1700, 1793, et T.A. 324

Sénat : 578 et 619 (2008-2009)



## SOMMAIRE

Pages

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	9
<b>I. UNE RÉFORME NÉCESSAIRE ET LONGUEMENT PRÉPARÉE</b> .....	11
A. UN SYSTÈME INJUSTE ET INEFFICACE .....	11
B. LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME.....	13
1. <i>Plusieurs rapports ont mis en évidence l'utilité d'une réforme</i> .....	13
2. <i>L'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009</i> .....	14
<b>II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : SÉCURISER LES PARCOURS PROFESSIONNELS ET AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME</b> .....	16
A. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....	16
1. <i>La création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</i> .....	17
2. <i>De nombreux outils au service des personnes les plus éloignées de l'emploi</i> .....	17
3. <i>La poursuite de l'individualisation de l'accès à la formation</i> .....	18
4. <i>Des mesures spécifiquement consacrées aux jeunes</i> .....	18
B. AMÉLIORER LA LISIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE FORMATION .....	19
1. <i>La simplification du plan de formation</i> .....	19
2. <i>Quelques mesures relatives à l'orientation</i> .....	19
3. <i>La réforme des organismes collecteurs paritaires agréés (Opca)</i> .....	20
4. <i>L'évolution de la gouvernance du système</i> .....	21
<b>III. LE TEXTE ADOPTÉ PAR VOTRE COMMISSION SPÉCIALE : CONFORTER LA RÉFORME EN METTANT EN AVANT LA PERSONNE, LA PROXIMITÉ ET LES PARTENARIATS</b> .....	22
A. ARTICULER FORMATION INITIALE ET FORMATION CONTINUE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE VÉRITABLE FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE .....	22
B. PRÉCISER LES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE PAR LE PROJET DE LOI POUR EN ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ .....	23
C. AGIR AVEC FORCE POUR LA FORMATION DE LA JEUNESSE.....	24
D. RENFORCER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	25
E. FACILITER LE REMPLACEMENT DES SALARIÉS EN FORMATION.....	25
F. METTRE EN PLACE UN VÉRITABLE PARTENARIAT POUR LA CONSTRUCTION DU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPPEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES (PRDF) .....	26

EXAMEN DES ARTICLES.....	27
<b>TITRE PREMIER - DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>27</b>
• <i>Article 1<sup>er</sup> (art. L. 6111-1, L. 6311-1 et L. 6123-1 du code du travail)</i> <b>Objectifs de la formation professionnelle et missions du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).....</b>	<b>27</b>
• <i>Article 2 (art. L. 6111-2 du code du travail)</i> <b>Articulation de la formation professionnelle et du socle commun garanti par le code de l'éducation.....</b>	<b>31</b>
• <i>Article 2 bis (art. L. 6314-1 du code du travail)</i> <b>Droit à l'information et à l'orientation professionnelles.....</b>	<b>34</b>
• <i>Article 3 (art. L. 6314-3, L. 6314-4 et L. 6314-5 [nouveaux] du code du travail)</i> <b>Définition et exercice du droit à l'orientation professionnelle - Labellisation des organismes d'information et d'orientation.....</b>	<b>35</b>
• <i>Article 3 bis (art. L. 313-1 du code de l'éducation)</i> <b>Recrutement et obligation de formation des personnels d'orientation de l'éducation nationale.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE II - SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE.....</b>	<b>44</b>
• <i>Article 4 (art. L. 6323-12, L. 6323-21 à L. 6323-23 du code du travail)</i> <b>Portabilité du droit individuel à la formation.....</b>	<b>44</b>
• <i>Article 4 bis (nouveau)</i> <b>Rapport au Parlement sur le financement du droit individuel à la formation.....</b>	<b>47</b>
• <i>Article 5 (art. L. 2323-26, L. 6321-2 et L. 6321-9 du code du travail)</i> <b>Simplification des catégories du plan de formation.....</b>	<b>48</b>
• <i>Article 5 bis (nouveau) (art. L. 1226-10 du code du travail)</i> <b>Formation des salariés après un congé pour maladie professionnelle ou accident du travail.....</b>	<b>50</b>
• <i>Article 6 (art. L. 6321-2 et L. 2323-36 du code du travail)</i> <b>Prise en charge par les organismes collecteurs des congés individuels de formation intégralement réalisés hors temps de travail.....</b>	<b>51</b>
• <i>Article 7 A</i> <b>Livret de compétences.....</b>	<b>53</b>
• <i>Article 7 (art. L. 6315-1 [nouveau], L. 6315-2 [nouveau] du code du travail)</i> <b>Bilan d'étape professionnel et passeport formation.....</b>	<b>53</b>
• <i>Article 7 bis (art. L. 6321-1 du code du travail)</i> <b>Entretien professionnel pour les salariés de quarante-cinq ans.....</b>	<b>55</b>
• <i>Article 8 (art. L. 2241-6 du code du travail)</i> <b>Contenu de la négociation triennale de branche sur la formation professionnelle.....</b>	<b>57</b>
• <i>Article 8 bis A</i> <b>Accès des jeunes de seize ans aux écoles de la deuxième chance.....</b>	<b>58</b>
• <i>Article 8 bis</i> <b>Rapport sur la formation professionnelle dans les zones transfrontalières.....</b>	<b>60</b>
• <i>Article 8 ter (art. L. 1253-1 du code du travail)</i> <b>Remplacement des salariés en formation dans les petites et moyennes entreprises.....</b>	<b>61</b>
<b>TITRE III - SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS.....</b>	<b>62</b>
• <i>Article 9 (art. L. 6326-1 [nouveau], L. 6326-2 [nouveau], L. 6232-18 à L. 6232-22, L. 6232-22-1 [nouveau] du code du travail)</i> <b>Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi.....</b>	<b>62</b>
• <i>Article 9 bis</i> <b>Prolongation de l'expérimentation des contrats de transition professionnels.....</b>	<b>67</b>

• Article 10 (art. L. 3142-3, L. 3142-3-1 (nouveau), L. 3142-4, L. 3142-5, L. 3142-6, L. 6313-1 et L. 6313-12 (nouveau) du code du travail) <b>Prise en charge financière de la participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience</b> .....	69
• Article 10 bis (nouveau) <b>Accords de branche relatifs à la validation des acquis de l'expérience</b> .....	72
• Article 11 (art. L. 6314-1, L. 6314-2 (nouveau) du code du travail et art. L. 335-6 du code de l'éducation) <b>Définition et modalités de détermination des certificats de qualification professionnelle - Missions de la commission nationale de la certification professionnelle</b> .....	72
<b>TITRE IV - CONTRATS EN ALTERNANCE</b> .....	76
• Article 12 (art. L. 6325-1, L. 6325-1-1[nouveau], L. 6325-12, L. 6332-14 et L. 6332-15 du code du travail) <b>Modalités d'accès au contrat de professionnalisation</b> .....	76
• Article 13 A (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992) <b>Développement de l'apprentissage dans le secteur public</b> .....	81
• Article 13 (art. L. 6222-18 et L. 6241-4 du code du travail) <b>Modalités de détermination du concours financier apporté par les personnes ou entreprises employant un apprenti au centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti - Période d'essai après rupture d'un premier contrat d'apprentissage</b> .....	82
• Article 13 bis A (art. L. 6241-3 du code du travail et 225 du code général des impôts) <b>Affectation au Fonds national de modernisation et de développement de l'apprentissage du produit de la contribution supplémentaire de la taxe d'apprentissage</b> .....	84
• Article 13 bis BA (nouveau) <b>Clauses d'exécution des marchés publics au bénéfice des formations en alternance</b> .....	86
• Article 13 bis BB (nouveau) (art. L. 337-3-1[nouveau] du code de l'éducation) <b>Transition entre la scolarité et l'apprentissage - « Formation sas »</b> .....	87
<b>TITRE IV BIS - EMPLOI DES JEUNES</b> .....	89
• Article 13 bis B (art. 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006) <b>Gratification des stagiaires en entreprise</b> .....	89
• Article 13 bis <b>Conventions d'objectifs entre l'Etat et les entreprises ou les branches sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance</b> .....	91
• Article 13 ter <b>Généralisation des clauses d'insertion des jeunes dans les marchés publics</b> .....	93
• Article 13 quater <b>Conventions entre le préfet et les opérateurs privés de placement relatives aux offres d'emploi non pourvues</b> .....	94
• Article 13 quinquies <b>Imputation sur l'obligation légale de financement de la formation professionnelle des dépenses de tutorat au profit des jeunes</b> .....	95
• Article 13 sexies <b>Prise en compte des acquis des apprentis n'ayant pas obtenu leur diplôme</b> .....	97
• Article 13 septies <b>Autorisation de travail pour les étrangers concluant un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée</b> .....	98
• Article 13 septies <b>Calcul du seuil de déclenchement de la majoration de la taxe d'apprentissage</b> .....	99
• Article 13 nonies A <b>Repérage et suivi des jeunes en situation de décrochage</b> .....	100
• Article 13 nonies <b>Evaluation des résultats des missions locales en matière d'insertion professionnelle des jeunes</b> .....	101
• Article 13 decies <b>Extension du réseau des écoles de la deuxième chance</b> .....	103

<b>TITRE V - GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	104
• <i>Article 14 (art. L. 6332-1-1 [nouveau], L. 6332-3, L. 6332-6, L. 6332-7 et L. 6332-13 du code du travail)</i> <b>Missions des organismes paritaires collecteurs agréés</b> .....	104
• <i>Article 15 (art. L. 6332-1 du code du travail)</i> <b>Régime de l'agrément des organismes collecteurs paritaires</b> .....	115
• <i>Article 15 bis A (nouveau)</i> <b>Remplacement des salariés en formation des très petites entreprises</b> .....	120
• <i>Article 15 bis (art. L. 6331-20 du code du travail)</i> <b>Financement de la formation des bénévoles non cadres</b> .....	120
• <i>Article 15 ter (art. L. 6523-1 du code du travail)</i> <b>Régime de collecte outre-mer des fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation par les entreprises relevant du secteur agricole</b> .....	121
<b>TITRE VI - OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</b> .....	122
• <i>Article 16 A</i> <b>Evaluation des actions de formation professionnelle</b> .....	122
• <i>Article 16 (art. 6351-1 A [nouveau], L. 6531-1, L. 6531-3 à L. 6531-6, L. 6531-7-1 [nouveau], L. 6532-1, L. 6533-2 et L. 6533-3 du code du travail)</i> <b>Régime de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle - Publicité de la liste des organismes déclarés</b> .....	123
• <i>Article 16 bis (art. 215-1, 215-3, 222-36, 223-13, 225-13, 223-15-3, 313-7 et 433-17 du code pénal, L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique)</i> <b>Interdiction de l'exercice de l'activité de prestataire de formation aux personnes condamnées pour abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique</b> .....	128
• <i>Article 16 ter</i> <b>Etablissement par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels d'une charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et les organismes collecteurs</b> .....	129
• <i>Article 17 (art. L. 6331-21, L. 6353-1, L. 6353-3, L. 6353-8 et L. 6355-22 du code du travail)</i> <b>Information des stagiaires de la formation professionnelle</b> .....	130
• <i>Article 18 (art. L. 214-12 du code de l'éducation)</i> <b>Modalités d'accès à une formation au niveau régional</b> .....	132
• <i>Article 19</i> <b>Transferts de salariés de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent aux missions d'orientation des demandeurs d'emploi à Pôle emploi</b> .....	133
• <i>Article 19 bis (art. L. 718-2-1 du code rural)</i> <b>Elargissement du public contributeur et bénéficiaire du fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea</b> .....	136
• <i>Article 19 ter (art. L. 6313-1 du code du travail et L. 718-2-3 du code rural)</i> <b>Ouverture du fond de formation des non-salariés agricoles Vivea aux futurs exploitants pendant la phase de préparation à la reprise ou création d'entreprise</b> .....	137
<b>TITRE VII - COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	138
• <i>Article 20 (art. L. 214-13 du code de l'éducation et L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales)</i> <b>Régime du plan régional de développement des formations professionnelles</b> .....	138
• <i>Article 21 (art. L. 6361-1, L. 6363-2 et L. 6361-5 du code du travail)</i> <b>Compétence des agents de catégorie A en matière de contrôle de la formation professionnelle</b> .....	142
• <i>Article 22 (art. L. 6361-1 et L. 6362-4 du code du travail)</i> <b>Contrôle administratif et financier de l'État sur les actions financées par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi</b> .....	143
• <i>Article 23 (art. L. 6362-1 et L. 6362-11 du code du travail)</i> <b>Dispositif de communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement des opérations de contrôle</b> .....	144

- *Article 24 (art. L. 6354-2, L. 6362-6, L. 6362-7 et L. 6362-7-1 à L. 6362-7-3 [nouveaux])* **Sanctions financières en cas d'inexécution des actions de formation, de manœuvres frauduleuses ou de refus de se soumettre aux contrôles**.....144
- *Article 25 (nouveau)* **Développement de la coopération entre les établissements de formation professionnelle et les universités** .....145

**TRAVAUX DE LA COMMISSION** .....147

**LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES**.....231

**TABLEAU COMPARATIF** .....237



Mesdames, Messieurs,

En mars dernier, le Président de la République, à l'occasion d'un déplacement thématique sur la formation professionnelle, s'exprimait en ces termes :

*« La formation professionnelle, c'est la liberté pour une femme ou pour un homme, quel que soit son statut social, quel que soit son âge, quel que soit le métier qui était le sien ou celui qu'il veut épouser dans l'avenir, d'apprendre pour exercer un nouveau métier. C'est une question clé pour préparer l'avenir de notre pays ».*

Le Sénat a toutes raisons de se féliciter de la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi sur la formation professionnelle, ayant appelé de ses vœux une telle réforme il y a deux ans dans le rapport de sa **mission commune d'information sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle**<sup>1</sup>.

Afin de marquer le caractère transversal de cette question, il a choisi de mettre en place une commission spéciale pour examiner ce projet de loi, rassemblant des sénateurs de toutes les commissions, spécialistes de l'éducation, du droit social, ou des entreprises. Cette transversalité est précisément ce qui fait défaut au système de formation français, marqué par un cloisonnement très fort entre formation initiale et formation continue.

Malgré les délais particulièrement contraints qui ont été donnés au Sénat pour examiner le projet de loi, votre rapporteur a procédé à une soixantaine d'auditions des acteurs de la formation professionnelle et la commission spéciale a pu notamment entendre en réunion plénière trois ministres, les partenaires sociaux signataire de l'Accord national

---

<sup>1</sup> Formation professionnelle : le droit de savoir, rapport n° 365 (2006-2007) présenté par M. Bernard Seillier au nom de la mission commune d'information présidée par M. Jean-Claude Carle.

interprofessionnel qui a servi de base à l'élaboration du présent projet de loi et l'Association des régions de France.

La réforme soumise au Sénat est sans doute en retrait par rapport aux propositions qu'avait pu formuler la mission commune d'information de notre assemblée en 2007. Elle n'en constitue pas moins un véritable progrès et mérite d'être saluée, dans la mesure où elle permettra à la fois de sécuriser davantage les parcours professionnels et de renforcer l'efficacité du système de formation.

**Votre commission spéciale, en élaborant le texte qui sera soumis au Sénat, a eu à cœur de conforter cette réforme en la complétant pour qu'elle puisse être pleinement opérationnelle.**

## I. UNE RÉFORME NÉCESSAIRE ET LONGUEMENT PRÉPARÉE

La réforme de la formation professionnelle était devenue particulièrement nécessaire face aux nombreuses critiques qui lui sont adressées. Plusieurs études et rapports ont contribué à faire émerger les propositions inscrites dans l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 7 janvier 2009, puis dans le présent projet de loi.

### A. UN SYSTÈME INJUSTE ET INEFFICACE

La formation professionnelle a mobilisé en 2006 plus de 27 milliards d'euros.

Avec 11,2 milliards d'euros dépensés, les entreprises engagent 41 % de la dépense totale. L'Etat a pour sa part dépensé en 2006 4,4 milliards d'euros pour la formation professionnelle continue des jeunes, des demandeurs d'emploi et des salariés du privé. Enfin, les régions ont dépensé 3,9 milliards d'euros pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage.

#### Dépense des financeurs finaux par public bénéficiaire, en 2006

(en milliards d'euros)

	Apprentissage	Jeunes en insertion professionnelle	Actifs occupés du privé	Demandeurs d'emploi	Agents publics	Total	En %
Entreprises	1,01	0,98	9,19	-	-	<b>11,18</b>	41,2
Etat	1,27	0,50	1,21	1,43	2,97	<b>7,38</b>	27,2
Régions	1,84	0,86	0,33	0,73	0,13	<b>3,89</b>	14,4
Autres collectivités territoriales	0,03	-	0,02	-	1,74	<b>1,79</b>	6,6
Autres administrations publiques et Unedic	0,10	-	0,03	1,06	0,65	<b>1,84</b>	6,8
Ménages	0,22	-	0,62	0,19	-	<b>1,03</b>	3,8
<b>Total</b>	<b>4,47</b>	<b>2,34</b>	<b>11,40</b>	<b>3,41</b>	<b>5,49</b>	<b>27,11</b>	100,00
En %	16,50	8,60	42,00	20,30	12,60	100,00	

Source : Dares

Malgré les sommes considérables engagées, le système de formation professionnelle demeure caractérisé par son injustice. Le niveau de diplôme, la taille de l'entreprise, l'âge sont autant de facteurs qui entretiennent les inégalités d'accès à la formation continue.

### Taux d'accès à la formation selon la catégorie sociale par taille d'entreprise

(en %)

	De 10 à 19 salariés	De 20 à 49 salariés	De 50 à 249 salariés	De 250 à 499 salariés	De 500 à 999 salariés	De 1000 salariés et plus	Ensemble
Ouvriers	15	25	31	42	45	55	37
Employés	22	30	37	41	58	47	39
Techniciens et agents de maîtrise	38	45	55	59	68	73	62
Ingénieurs et cadres supérieurs	32	34	52	56	67	73	57
Ensemble	23	31	39	47	57	60	46

Champ : entreprises de 10 salariés et plus

Source : Céreq

### Taux d'accès à la formation continue selon le diplôme

(en %)

Bac + 3 et plus	64
Bac + 2	61
Bac, BT	51
CAP, BEP	36
Non diplômés	24
Ensemble	44

Champ : salariés des secteurs publics et privés

Source : Céreq

Par ailleurs, la mission commune d'information du Sénat a montré en 2007 que notre système est dominé par une logique de fonctionnement qui se caractérise par trois mots : cloisonnement, complexité et corporatisme.

Le **cloisonnement** entre formation initiale et formation continue, le cloisonnement entre les nombreuses structures d'orientation que compte notre pays, le cloisonnement des corps de financement, le cloisonnement des différentes branches du monde professionnel à une époque où la mobilité devient beaucoup plus importante que par le passé, empêchent la mise en œuvre de logiques transversales et de partenariats qui permettraient d'appréhender globalement la formation tout au long de la vie.

La **complexité** caractérise les différents dispositifs permettant de bénéficier de la formation continue, qui sont associés à des conditions d'accès et de fonctionnement différentes : plan de formation, congé individuel de formation (Cif), droit individuel à la formation (Dif), professionnalisation...

Comme le soulignait un intervenant lors des travaux de la mission commune d'information du Sénat, « *la France possède presque tous les dispositifs nécessaires, mais personne ne les connaît bien* ».

Enfin, les **corporatismes** résultent souvent de la volonté de chacun des acteurs de rester maître chez lui, protégeant trop souvent des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

Il était donc devenu nécessaire d'entreprendre une réforme du système de formation professionnelle ambitieuse et animée par la volonté de réduire les inégalités d'accès à la formation.

## ***B. LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME***

Le texte soumis au Parlement a été précédé non seulement de la mission commune d'information du Sénat, évoquée plus haut, mais également d'autres travaux préparatoires qui ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le système de formation professionnelle. Le 7 janvier 2009, les partenaires sociaux ont signé un accord national interprofessionnel qui a constitué la base du présent projet de loi.

### **1. Plusieurs rapports ont mis en évidence l'utilité d'une réforme**

Plusieurs rapports ont mis en évidence au cours des derniers mois la nécessité de faire évoluer l'organisation de la formation professionnelle dans notre pays :

- dans un **rapport sur l'évaluation du service rendu par les organismes collecteurs agréés (Opcas)** et publié en mars 2008, l'inspection générale des affaires sociales (Igas) a proposé d'importantes évolutions de l'organisation et du fonctionnement des Opcas.

Elle a souhaité le renforcement de la transparence de ces organismes et des exigences de service de proximité qui leur sont imposées. Elle a également envisagé la libéralisation de l'adhésion des entreprises aux Opcas pour le plan de formation et a recommandé l'encadrement de la mission d'intérêt général des Opcas par des contrats d'objectifs et de moyens ;

- quelques mois plus tard, la Cour des comptes a établi un **rapport public thématique sur la formation professionnelle tout au long de la vie**, dans lequel elle a formulé un diagnostic sévère sur le financement de la formation professionnelle : « *Le financement de la formation professionnelle est caractéristique des maux du système français de formation professionnelle : l'éclatement des structures se traduit par une mutualisation extrêmement faible et des coûts de gestion élevés* ».

La Cour a notamment envisagé la suppression de l'obligation de financement de la formation professionnelle, au moins pour la part de 0,9 % de la masse salariale concernant le plan de formation, et a proposé l'élévation du

seuil de collecte des Opca et la création d'un fonds régional pour la formation tout au long de la vie ;

- en décembre 2008, Françoise Guégot a présenté un rapport d'information au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, soulignant les blocages du système de formation. Le rapport préconisait notamment la mise en œuvre d'un véritable service public en matière d'information et d'orientation, une simplification des financements des entreprises et la création d'un fonds national de la formation tout au long de la vie.

## **2. L'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009**

Afin de préparer la réforme, le Gouvernement a chargé un groupe de travail multipartite, présidé par Pierre Ferracci, de « *formuler des préconisations opérationnelles sur les voies et moyens des réformes à conduire (calendrier, articulation entre négociation et réforme législative, prise en compte de la dimension territoriale et du rôle des régions)* ».

Ce groupe de travail a identifié huit axes principaux de réforme :

- la clarification des compétences entre acteurs ;
- les conditions de réalisation d'un « droit à la formation différée » ;
- la sécurisation des processus professionnels ;
- un vecteur de la sécurisation : l'évolution du Cif et du Dif ;
- les modalités de financement de la formation professionnelle ;
- l'évolution du métier des Opca et de leur gouvernance ;
- l'accroissement des capacités d'anticipation, de transparence et d'évaluation du système ;
- l'amélioration de la qualité de l'offre de formation.

Après la remise du rapport du groupe de travail, le Gouvernement a officiellement saisi les partenaires sociaux le 25 juillet 2008 par un document d'orientation établi en vue d'une négociation interprofessionnelle sur la formation professionnelle.

Le 7 janvier 2009, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel signé par les huit organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Dans le préambule de cet accord, les partenaires sociaux ont posé le principe selon lequel « *chaque salarié doit pouvoir être acteur de son évolution professionnelle et chaque entreprise doit pouvoir mettre en œuvre les moyens adaptés à ses besoins en matière de développement ou d'adaptation à son environnement économique et à sa politique de ressources humaines.*

*« La formation professionnelle doit notamment concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle ».*

Parmi les très nombreuses stipulations de cet accord figurent notamment d'importantes innovations :

- la réduction de trois à deux des catégories d'actions de formation du **plan de formation** ;

- la « **portabilité** » du **Dif** destiné à permettre à un salarié de mobiliser le solde de ses droits à Dif pour contribuer au financement de formations réalisées pendant la période de prise en charge par l'assurance chômage ou dans les deux ans suivant son embauche par un nouvel employeur ;

- la **préparation opérationnelle à l'emploi** qui doit permettre de faire bénéficier le demandeur d'emploi susceptible d'être recruté par une entreprise sur un emploi correspondant à une offre déposée à Pôle emploi, de la formation nécessaire ;

- la création d'un **fonds de sécurisation des parcours professionnels (PPSPP)**, se substituant au fonds unique de péréquation (Fup), notamment pour abonder le financement d'actions de qualification et de requalification au profit de salariés en déficit de formation et de demandeurs d'emploi ;

- la redéfinition des **rôles et missions des Opcv**, passant par un élargissement de leurs critères d'agrément.

**Le projet de loi présenté par le Gouvernement en avril dernier et adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet a donc été précédé d'un intense travail préparatoire.**

## **II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : SÉCURISER LES PARCOURS PROFESSIONNELS ET AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME**

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et désormais soumis au Sénat vise à rénover le système de formation professionnelle en s'appuyant sur l'accord national interprofessionnel sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, conclu par les partenaires sociaux le 7 janvier 2009.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci poursuit cinq objectifs :

- mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi et les salariés peu qualifiés ;

- développer la formation dans les petites et moyennes entreprises ;

- insérer les jeunes sur le marché du travail, en s'appuyant notamment sur les contrats en alternance ;

- améliorer la transparence et les circuits de financement et mieux évaluer les politiques de formation professionnelle ;

- simplifier, mieux informer, mieux orienter et accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi.

**Deux ambitions majeures traversent les huit titres que comporte le projet de loi après son examen par l'Assemblée nationale : réduire les inégalités d'accès à la formation professionnelle et améliorer l'efficacité et la lisibilité du système de formation.**

### ***A. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE***

**La sécurisation des parcours professionnels** a été l'un des enjeux majeurs de la négociation qui a conduit à la signature de l'accord national interprofessionnel (Ani) du 7 janvier 2009. Un grand nombre des dispositions du projet de loi visent en conséquence à favoriser l'accès à la formation professionnelle de ceux qui en ont le plus besoin.

## **1. La création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels**

La création du **fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)** est la reprise de l'un des éléments essentiels de l'Ani du 7 janvier 2009. Ce fonds paritaire sera alimenté par un prélèvement sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'obligation légale de formation des entreprises, dont le taux sera fixé chaque année entre 5 % et 13 %, ainsi que par les disponibilités excédentaires des organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation. Les fonds ainsi collectés seront affectés pour l'essentiel au financement d'actions de formation par la qualification et la requalification de publics prioritaires, dont la liste a été substantiellement étendue par l'Assemblée nationale et parmi lesquels figurent :

- les demandeurs d'emploi ;
- les salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel ;
- les salariés peu ou pas qualifiés ;
- les salariés des petites et moyennes entreprises.

L'affectation des ressources du fonds sera déterminée par un accord entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, la déclinaison de cet accord devant donner lieu à une convention-cadre entre l'Etat et le FPSPP.

## **2. De nombreux outils au service des personnes les plus éloignées de l'emploi**

Des actions de **préparation opérationnelle à l'emploi (POE)** prévues par l'**article 9** du projet de loi pourront être mises en œuvre au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi, afin de leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé.

Cette préparation, d'une durée de quatre cents heures au maximum, sera prise en charge par Pôle emploi, mais pourra être cofinancée par le FPSPP.

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi vise à étendre la possibilité de conclure des **contrats de professionnalisation aux bénéficiaires de minimas sociaux** ou d'un contrat unique d'insertion, en prévoyant des conditions d'exécution tenant compte des spécificités de ces publics éloignés de l'emploi.

### 3. La poursuite de l'individualisation de l'accès à la formation

Plusieurs articles du projet de loi tendent à renforcer les dispositifs destinés à permettre à toute personne, quel que soit son statut, d'accéder à la formation professionnelle :

- **l'article 4** renforce le **droit individuel à la formation (Dif)** en prévoyant sa « portabilité » en cas de rupture du contrat de travail. Le reliquat de droit non utilisé dans une entreprise pourra désormais être utilisé non seulement pendant une éventuelle période de chômage, mais également au cours des deux premières années suivant une nouvelle embauche ;

- **l'article 6** vise à étendre la possibilité d'accès des salariés à des formations dont ils prennent l'initiative, en instaurant une prise en charge par les organismes paritaires agréés gérant le congé individuel de formation (Opacif) des frais pédagogiques de formations réalisées hors du temps de travail ;

- enfin, **l'article 7** vise à inscrire dans la loi des dispositifs qui se sont jusqu'ici développés en dehors d'elle :

- le **bilan d'étape professionnel**, que tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté peut demander et qui peut être renouvelé tous les cinq ans ;

- le passeport formation, que l'Assemblée nationale a dénommé **passeport orientation et formation**, destiné à permettre au salarié de recenser les informations sur ses formations, qualifications et expériences professionnelles.

### 4. Des mesures spécifiquement consacrées aux jeunes

L'Assemblée nationale a complété le projet de loi par un nouveau titre IV *bis* entièrement consacré à l'emploi des jeunes. Parmi les mesures prévues figurent :

- la réduction de trois à deux mois du délai à partir duquel les stagiaires en entreprise doivent recevoir une gratification (**article 13 bis B**) ;

- la possibilité pour l'Etat de conclure avec les entreprises et les branches professionnelles des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance, en fixant comme horizon un objectif de 5 % de jeunes en alternance dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (**article 13 bis**) ;

- l'insertion à titre expérimental, dans les marchés publics, de clauses d'exécution prévoyant qu'une fraction de la prestation devra être réalisée par des jeunes pas ou peu qualifiés (**article 13 ter**) ;

- la possibilité pour les entreprises, à titre expérimental, d'imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle une part des dépenses de tutorat internes à destination de leurs jeunes salariés (**article 13 quinquies**) ;

- la possibilité de prendre en compte, à titre expérimental, les acquis des apprentis n'ayant pas obtenu de diplôme ou de titre professionnel à l'issue de leur formation (**article 13 sexies**) ;

- l'obligation pour les établissements du secondaire et les centres de formation des apprentis de transmettre aux organismes désignés par le préfet, ainsi qu'aux missions locales ou à Pôle emploi, les coordonnées des élèves « décrocheurs » qui n'ont pas de qualification et ne sont plus inscrits dans une formation (**article 13 nonies A**).

## ***B. AMÉLIORER LA LISIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE FORMATION***

Pour lutter contre la complexité et le cloisonnement, le projet de loi contient un nombre important de mesures visant à rendre plus lisible et plus efficace le système de formation professionnelle.

### **1. La simplification du plan de formation**

Le code du travail distingue aujourd'hui trois catégories d'actions de formation :

- les actions d'adaptation au poste de travail ;
- les actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi ;
- les actions de développement des compétences.

Aux termes de l'**article 5** du projet de loi, les actions de formation seront divisées en deux catégories seulement :

- les actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, qui constitueront toujours un temps de travail effectif et donneront lieu au maintien par l'entreprise de la rémunération ;
- les actions ayant pour objet le développement des compétences.

### **2. Quelques mesures relatives à l'orientation**

Afin de tenter de mettre de la cohérence dans le système d'orientation, éclaté entre de très nombreuses structures, le projet de loi prévoit dans son **article 3** la labellisation d'organismes d'information et d'orientation, sans que les conditions et modalités de cette labellisation soient mentionnées.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif pour inscrire dans la loi la mise en place d'un service dématérialisé (portail internet et plate-forme téléphonique) permettant à une personne de bénéficier d'un premier conseil et d'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations nécessaires à son orientation. A l'origine, ce dispositif était simplement mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Par ailleurs, **l'article 19** du projet de loi prévoit le transfert, avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, de personnels chargés de missions d'orientation professionnelle de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) à Pôle emploi, en sécurisant le transfert en ce qui concerne le statut des personnels concernés.

### **3. La réforme des organismes collecteurs paritaires agréés (Opca)**

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, la gestion des fonds de la formation professionnelle doit reposer sur des principes de transparence et d'optimisation.

Dans ces conditions, le texte soumis au Sénat prévoit dans ses **articles 14 et 15** la refonte du réseau de collecte des Opca en encadrant leurs règles de fonctionnement et en élargissant leurs missions.

Aux termes de **l'article 15**, les agréments délivrés aux Opca expireront dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi. Pour l'avenir, l'agrément sera accordé aux Opca au regard de plusieurs critères :

- l'importance de la capacité financière ;
- le mode de gestion paritaire ;
- l'application d'engagements relatifs à la transparence des comptes ;
- l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle ;
- l'aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires.

**Il convient de noter que le Gouvernement a prévu de relever, par la voie réglementaire, le seuil de collecte des Opca de 15 à 100 millions d'euros, ce qui pourrait faire passer le nombre d'Opca d'une centaine à une quinzaine.**

Par ailleurs, **l'article 14** prévoit l'extension des missions des Opca, qui concourront désormais en particulier à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Les Opca devront être en capacité d'assurer un service de proximité au bénéfice des petites entreprises.

Enfin, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit la création d'une **nouvelle section au sein des Opcas destinée à mutualiser les fonds reçus de la part des employeurs de dix à moins de cinquante salariés** afin d'empêcher que ces fonds ne servent à financer les formations des plus grandes entreprises. Jusqu'à présent, il n'existe qu'une section de mutualisation des fonds versés par les employeurs de moins de dix salariés. Le Gouvernement souhaitait que cette section soit étendue à tous les employeurs de moins de cinquante salariés, mais l'Assemblée nationale a préféré créer une nouvelle section afin de maintenir le principe de fongibilité asymétrique vers les plus petites entreprises. Cette évolution, nullement prévue par l'Ani du 7 janvier 2009, ne contribuera pas à simplifier le système de financement de la formation professionnelle.

#### 4. L'évolution de la gouvernance du système

Deux dispositions du projet de loi ont pour objectif d'améliorer la gouvernance du système de formation professionnelle :

- **l'article premier** pose le principe de la mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, d'une **stratégie nationale coordonnée** et étend les compétences du conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) qui rassemble en son sein tous les acteurs de la formation, afin de lui donner une mission d'évaluation des politiques de formation ;

- **l'article 20** modifie les conditions d'élaboration du plan régional de **développement des formations professionnelles (PRDF)** pour prévoir une signature de document par le président de la région, le représentant de l'Etat dans la région et, en ce qui concerne la formation initiale, l'autorité académique. Ce plan déterminera à l'avenir les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional.

### **III. LE TEXTE ADOPTÉ PAR VOTRE COMMISSION SPÉCIALE : CONFORTER LA RÉFORME EN METTANT EN AVANT LA PERSONNE, LA PROXIMITÉ ET LES PARTENARIATS**

Votre commission spéciale salue l'importance de la réforme contenue dans ce projet de loi, dont l'essentiel est issu d'un accord national interprofessionnel.

La portabilité du droit individuel à la formation (Dif), la création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), qui permettra de diriger une partie des fonds de la formation professionnelle vers ceux qui en ont le plus besoin, l'amélioration des règles relatives au financement de la formation et le renforcement des contrôles exercés sur l'offre de formation constituent autant d'évolutions importantes et attendues qui doivent permettre de progresser vers un système de formation professionnelle moins complexe, moins cloisonné, moins corporatiste.

Pour conforter la réforme et en accroître l'efficacité, votre commission spéciale a apporté plusieurs modifications significatives au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

#### ***A. ARTICULER FORMATION INITIALE ET FORMATION CONTINUE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE VÉRITABLE FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE***

**La réforme de la formation professionnelle est condamnée à l'échec si elle ne revêt pas un caractère global prenant en compte la formation initiale.** Il n'est que temps de mettre fin au cloisonnement entre formation initiale et formation professionnelle. Pour atteindre cet objectif, votre commission a apporté plusieurs modifications au projet de loi à l'initiative de son rapporteur.

Elle a renforcé le **rôle du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)**, qui constitue l'instance la plus à même de définir des orientations générales en matière de formation tout au long de la vie et d'évaluer les politiques conduites.

Le champ d'action du CNFPTLV sera étendu à l'**enseignement professionnel** pour gommer la séparation préjudiciable entre formation professionnelle initiale et formation professionnelle continue. Désormais rattaché au Premier ministre et doté d'un président nommé en conseil des ministres, le CNFPTLV verra sa mission de définition d'orientation des politiques de formation inscrite dans un cadre pluriannuel et pourra obtenir de tous les acteurs de la formation les informations nécessaires à sa réflexion sur les orientations et l'évaluation des politiques de formation professionnelle.

Votre commission spéciale a par ailleurs renforcé les dispositions du projet de loi relatives à l'**orientation (article 3)** en mettant en place les outils nécessaires à la création d'un service de l'orientation territorialisé, dont la mise en œuvre a été proposée tant par la mission commune d'information du Sénat sur les jeunes que par la commission sur la politique de la jeunesse placée sous la responsabilité de Martin Hirsch.

Le texte adopté par la commission donne de nouvelles missions et un nouveau statut au **délégué interministériel à l'orientation** qui sera chargé d'une mission stratégique d'évaluation et de définition des priorités des politiques d'orientation et qui aura également pour tâche d'établir des normes de qualité pour le secteur de l'information et de l'orientation.

Placé auprès du Premier ministre, afin de renforcer son caractère transversal, le délégué présentera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, un **plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'Etat en matière d'information et d'orientation**. Il examinera les conditions de rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de l'Onisep, de Centre Inffo et du CIDJ.

Votre commission spéciale a également prévu un élargissement des conditions de recrutement des **conseillers d'orientation-psychologues (COP)** pour mieux prendre en compte la connaissance des métiers, des qualifications et des formations.

Enfin, votre commission a décidé de prévoir à titre expérimental la mise en œuvre d'un **livret de compétences (article 7 A)** pour les élèves du premier et du second degré, conformément aux propositions de la commission sur l'avenir de la jeunesse placée sous la responsabilité de Martin Hirsch. Ce livret doit permettre de valoriser l'ensemble des compétences et engagements des élèves, et non seulement leurs résultats scolaires. Tout enfant porte en lui des aptitudes à valoriser, même si elles ne s'épanouissent pas dans le champ des disciplines enseignées à l'école, au collège ou au lycée.

#### ***B. PRÉCISER LES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE PAR LE PROJET DE LOI POUR EN ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ***

Votre commission spéciale a approuvé l'essentiel des dispositifs mis en place par le projet de loi et issus de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009. Elle a cependant apporté des précisions importantes à deux d'entre eux pour en renforcer l'efficacité.

La commission a tout d'abord simplifié le dispositif relatif au **droit individuel à la formation (Dif)** en inscrivant au sein d'une même section du code du travail les règles relatives à la transférabilité et à la portabilité. Elle a également prévu que, dans le cadre de la portabilité du Dif, **un salarié pourra utiliser ses heures dans les deux ans de son embauche sans l'accord de l'employeur, si ces heures sont mobilisées hors temps de travail**.

Votre commission spéciale a également apporté plusieurs modifications au dispositif prévu pour le fonctionnement **du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)**.

Elle a substantiellement réduit la liste des publics prioritaires appelés à bénéficier du fonds afin d'éviter la dilution des actions et le saupoudrage des crédits. Ainsi, les actions du FPSPP seront réservées au financement d'actions concourant à la qualification et à la requalification :

- des salariés licenciés pour motif économique ;
- des salariés occupant un type d'emplois dont le volume diminue en raison des mutations économiques ;
- des salariés pas ou peu qualifiés ;
- des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour retrouver un emploi.

Votre commission spéciale a également souhaité réserver l'action de péréquation du fonds paritaire au financement des contrats et des périodes de professionnalisation.

Elle a en outre précisé explicitement que les sommes dont dispose le FPSPP au 31 décembre de chaque année constituent des ressources de ce fonds l'année suivante. **Le FPSPP n'a pas vocation à subir des prélèvements destinés à d'autres actions que celles pour lesquelles il a été créé.**

Enfin, votre commission spéciale a eu un débat approfondi sur les conditions dans lesquelles seront réparties entre le plan de formation et la professionnalisation les sommes versées au FPSPP. Il existe en effet un risque que le renvoi à la négociation de branche de cette répartition n'aboutisse dans de nombreux cas à un prélèvement très important sur les fonds de la professionnalisation, alors même que le développement des contrats de professionnalisation est considéré comme une priorité. **Cette question a été réservée, afin que des solutions puissent être proposées lors du débat en séance publique.**

### ***C. AGIR AVEC FORCE POUR LA FORMATION DE LA JEUNESSE***

Votre commission spéciale a apporté plusieurs compléments au projet de loi destinés spécifiquement à améliorer les dispositifs existants pour la formation des jeunes :

- elle a souhaité, à l'initiative de son rapporteur et de M. Christian Demuynck, rapporteur de la mission commune d'information du Sénat sur les jeunes, interdire les **stages dits « hors cursus pédagogique »**, qui constituent parfois un moyen d'employer des jeunes qui exercent de véritables fonctions opérationnelles dans l'entreprise sans leur proposer un véritable contrat de travail ;

- elle a supprimé l'**agrément préfectoral nécessaire au recrutement d'apprentis dans le secteur public**, afin de favoriser le développement de l'apprentissage dans un secteur où il est presque inexistant ;

- elle a mis en place un dispositif permettant à des CFA de faire découvrir à des jeunes de plus de quinze ans pendant quelques mois un environnement professionnel dans lequel ils envisagent d'entrer en apprentissage.

#### ***D. RENFORCER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE***

Le projet de loi contient plusieurs mesures destinées à améliorer le fonctionnement des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca), qui gèrent une part considérable des fonds de la formation professionnelle. Votre commission a décidé de renforcer ce dispositif :

- elle a précisé les **critères d'agrément des Opca** pour mentionner notamment la cohérence du champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;

- elle a prévu la signature de **conventions d'objectifs et de moyens** entre l'Etat et les Opca qui serviront de support à l'évaluation triennale du fonctionnement de chacune de ces structures prévue par le projet de loi. Une part des frais de gestion des Opca sera désormais fixée par cette convention et réactualisée tous les trois ans en fonction des résultats obtenus ;

- la commission a aussi prévu la participation à titre consultatif de **personnalités extérieures au sein du conseil d'administration des Opca**.

#### ***E. FACILITER LE REMPLACEMENT DES SALARIÉS EN FORMATION***

Le législateur peut bien créer les dispositifs de formation les plus avantageux et mettre en place des systèmes de mutualisation pour favoriser la formation dans les plus petites entreprises, si rien n'est fait pour faciliter le remplacement des salariés de ces entreprises, la formation continue n'y progressera pas.

La réponse à cette difficulté relève d'abord des différentes professions, qui doivent être capables de s'organiser comme ont su le faire les agriculteurs.

Votre commission a cependant adopté deux mesures visant à faciliter ces remplacements :

- elle a prévu explicitement que les **groupements d'employeurs** puissent mettre à disposition de leurs membres des salariés pour remplacer les salariés partis en formation ;

- elle a mis en place, à titre expérimental, une mesure de **financement du remplacement des salariés** des très petites entreprises par les Opcva au titre du plan de formation dans la limite d'une durée et d'un plafond fixés par décret.

***F. METTRE EN PLACE UN VÉRITABLE PARTENARIAT POUR LA CONSTRUCTION DU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES (PRDF)***

**La région est le lieu le plus pertinent pour assurer la cohérence des actions conduites en matière de formation professionnelle. Nul ne conteste plus aujourd'hui et le rôle de la région dans ce domaine a été progressivement conforté au cours des dernières années.**

Le PRDF constitue l'instrument d'orientation et de programmation sur la base duquel les principaux acteurs du système doivent travailler ensemble dans chaque région. Or, tous les travaux préparatoires au présent projet de loi ont montré que certains acteurs ne se sentent nullement engagés par ce plan après son adoption et refusent d'entrer dans la logique des compétences partagées pour rester dans celle des compétences séparées.

Le projet de loi tend à faire évoluer cette situation par la contractualisation, ce dont votre rapporteur se félicite tout particulièrement. Seuls les partenariats permettront de mettre en place un système de formation efficace.

Votre commission spéciale, afin de renforcer encore cette démarche partenariale sans porter atteinte aux lois de décentralisation, a modifié le dispositif proposé par le Gouvernement pour prévoir l'élaboration du PRDF au sein du **comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP)**, qui rassemble à la fois l'Etat, les régions et les partenaires économiques et sociaux, c'est-à-dire les acteurs essentiels de la formation professionnelle. Ainsi, le PRDF sera bel et bien co-construit par ceux qui seront chargés de la mettre en œuvre, avant d'être **approuvé par le conseil régional** puis signé par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région et, en ce qui concerne la formation initiale, l'autorité académique.

Par la suite, comme le prévoit déjà la loi, des conventions annuelles entre l'Etat et la région notamment viendront préciser les actions engagées dans le cadre du plan régional.

\*

\*      \*

**A l'issue de ses réunions du mardi 15 septembre et du mercredi 16 septembre 2009, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant de ses travaux.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### **DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

L'intitulé original du titre premier du projet de loi déposé par le Gouvernement « Dispositions initiales » a été modifié à l'initiative de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par cohérence avec les dispositions de l'article 2 *bis* inscrivant dans le code du travail un droit à l'information et à l'orientation professionnelle.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

*(art. L. 6111-1, L. 6311-1 et L. 6123-1 du code du travail)*

#### **Objectifs de la formation professionnelle et missions du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)**

***Objet : Cet article complète la définition des objectifs de la formation professionnelle selon les termes de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et confie au CNFPTLV une mission globale d'évaluation des politiques d'apprentissage et de formation professionnelle.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

La sixième partie du code du travail, consacrée à la formation professionnelle tout au long de la vie, s'ouvre dans sa version actuelle par un article L. 6111-1 qui fait de la formation professionnelle une obligation nationale, distingue les formations professionnelles initiales et continue et pose le droit à la validation des acquis de l'expérience. Il n'est cependant pas fait mention à cet article, ni dans aucun autre du code du travail, des objectifs généraux assignés à la formation professionnelle tout au long de la vie. Les articles L. 6211-1 et L. 6311-1 décrivent bien les raisons d'être spécifiques de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, mais elles ne sont pas rapportées à des objectifs généraux cohérents qui pourraient être ensuite modulés pour mieux répondre aux besoins de publics particuliers.

Sur ce point, le 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comble une lacune en faisant de **l'acquisition de connaissances et de compétences favorisant l'évolution professionnelle** le but général de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette formulation s'inspire, sans le reprendre intégralement, du préambule de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 qui fait de la formation professionnelle un moyen de « *disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle* ».

Pour la réalisation de cet objectif, le projet de loi précise qu'est mise en œuvre **une stratégie nationale coordonnée par les trois acteurs du système de formation professionnelle : l'Etat, les régions et les partenaires sociaux**. Il s'agit ainsi de consacrer en tête des dispositions du code du travail régissant la formation professionnelle, juste après la définition de ses objectifs, les responsabilités spécifiques et partagées des trois principaux acteurs du système. Cette stratégie nationale devrait permettre d'accroître la cohérence de politiques marquées aujourd'hui par l'éparpillement et le cloisonnement des actions sans ligne directrice, ni évaluation en fonction d'objectifs assumés conjointement.

Prenant en compte les positions exprimées par les partenaires sociaux le 7 janvier dernier, le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi rajoute **la sécurisation des parcours professionnels** à la liste déjà fournie des objectifs spécialement fixés à la formation professionnelle continue par l'article L. 6311-1 du code du travail. Cette nouvelle mission vient ainsi compléter l'insertion ou la réinsertion des travailleurs, leur maintien dans l'emploi, le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, le développement économique et culturel, la promotion sociale des salariés, ainsi que le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité pour s'occuper de leurs enfants ou de proches en situation de dépendance.

Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> viennent enfin compléter les missions confiées par l'article L. 6123-1 du code du travail au CNFPTLV. Créé par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue sociale, le CNFPTLV comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle. Tout en conservant inchangé son pouvoir d'avis sur les textes législatifs et réglementaires portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie, le projet de loi prévoit qu'il devra désormais :

- d'une part, **favoriser au plan national la concertation entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux**, non seulement pour la conception des politiques et le suivi de leur mise en œuvre comme c'est le cas actuellement, mais aussi pour la définition annuelle de leurs orientations ;

- d'autre part, **évaluer l'ensemble des politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie** aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel, sa compétence étant aujourd'hui cantonnée au seul plan régional.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

A l'initiative de sa commission des affaires sociales, l'Assemblée nationale a détaillé la définition des objectifs de la formation professionnelle, en **décalquant le préambule de l'accord national interprofessionnel** du 7 janvier 2009. Ainsi, la formation professionnelle doit permettre non seulement d'acquérir, mais aussi d'**actualiser** des connaissances et des compétences favorisant l'évolution professionnelle et de **progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle**. Elle a précisé également que ces objectifs valaient pour toute personne **quel que soit son statut**, précision qui figure déjà dans la description du droit à la qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6314-1 du code du travail. En outre, la **stratégie nationale** ne devra plus être simplement mise en œuvre, mais aussi préalablement **définie** par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a ajouté deux **missions spécifiques** d'évaluation à la mission globale du CNFPTLV : l'**évaluation** des politiques de formation professionnelle menées en faveur des **travailleurs handicapés** et en faveur des personnes ayant bénéficié d'une **formation initiale courte**.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve l'insertion dans le code du travail d'un objectif général d'acquisition de connaissances et de compétences favorisant l'évolution professionnelle. Elle approuve également les précisions utiles qui ont été apportées à sa définition par l'Assemblée nationale, dans le respect scrupuleux de l'engagement des partenaires sociaux transcrit dans le préambule de l'Ani du 7 janvier 2009.

En outre, l'extension des missions du CNFPTLV proposées par le Gouvernement paraît bienvenue afin de renforcer la concertation tripartite au niveau national entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux et de préfigurer une instance de pilotage et d'évaluation des politiques de formation professionnelle.

Cependant, il convient de noter une certaine ambiguïté dans la définition du champ d'action du CNFPTLV. Le projet de loi, comme la version actuelle de l'article L. 6123-1 du code du travail, semble distinguer l'apprentissage et la formation professionnelle tout au long de la vie, alors que de toute évidence et conformément aux définitions proposées par

l'article L. 6111-1 du même code, l'apprentissage fait partie de la formation professionnelle initiale qui elle-même compose avec la formation professionnelle continue, destinée aux personnes engagées dans la vie active, la formation professionnelle tout au long de la vie. Soit il s'agit d'une imprécision et c'est bien l'évaluation des politiques d'apprentissage et de formation professionnelle continue que doit prendre en charge le CNFPTLV. Soit il s'agit simplement de mettre en valeur le rôle de l'apprentissage et la vocation d'évaluation du CNFPTLV doit être comprise comme s'étendant à toutes les modalités de la formation professionnelle tout au long de la vie, c'est-à-dire en particulier à tous les types de formation professionnelle initiale, donc également à l'enseignement professionnel du second degré placé sous la responsabilité de l'éducation nationale.

L'article D. 6123-1 du code du travail et la pratique du CNFPTLV retiennent la première interprétation en cantonnant explicitement le travail d'évaluation à l'apprentissage et à la formation continue. L'ambiguïté persiste toutefois dans la loi et l'interprétation retenue par le règlement tend à mettre à part l'enseignement professionnel dont l'éducation nationale a la charge et ainsi à renforcer la dichotomie entre la formation initiale et la formation continue.

Seule « *institution de la formation professionnelle* » définie par le code du travail, le CNFPTLV voit son rôle dans la gouvernance du système de formation professionnelle renforcé par le projet de loi : sans perdre sa vocation de forum, il doit contribuer à un meilleur pilotage des politiques en accroissant la coopération tripartite entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux pour mettre en place un cadre d'action et un référentiel d'évaluation partagés. Cependant, le projet de loi n'envisage aucune modification de la composition du CNFPTLV, ni aucun accroissement de ses moyens ou de ses pouvoirs parallèlement à l'accroissement de ses responsabilités, alors que la Cour des comptes a relevé que « *la faiblesse institutionnelle du CNFPTLV et la modestie des se moyens contrastent très fortement avec l'étendue des prérogatives et le fonctionnement de son homologue allemand* »<sup>1</sup>, le *Bundesinstitut für Berufsbildung* (Office fédéral pour la formation professionnelle).

Soucieuse de renforcer encore le rôle du CNFPTLV, qui lui apparaît comme le lieu idéal de définition d'une stratégie nationale coordonnée, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** tendant à :

- inclure l'enseignement professionnel dans le champ d'action du CNFPTLV pour gommer la séparation préjudiciable entre la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, Rapport public thématique « La formation professionnelle tout au long de la vie, octobre 2008, p. 103.

- inscrire dans un cadre pluriannuel la mission stratégique de définition d'orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle ;

- confier au conseil national une mission générale d'animation du débat public sur le système de la formation professionnelle pour sortir les débats d'un cercle d'initiés ;

- donner au conseil national les moyens juridiques d'obtenir auprès des parties prenantes l'information nécessaire à sa réflexion sur les orientations et l'évaluation des politiques de formation professionnelle ;

- rehausser le statut du CNFPTLV sur le modèle du Conseil d'orientation des retraites en le plaçant auprès du Premier ministre et en prévoyant que son président soit nommé en conseil des ministres ;

- supprimer les deux missions spécifiques d'évaluation rajoutées par l'Assemblée nationale qui ciblent arbitrairement deux catégories de personnes (les travailleurs handicapés et les personnes ayant bénéficié d'une formation initiale courte) au détriment d'autres publics tout aussi importants, comme les demandeurs d'emploi par exemple. Il reviendra au CNFPTLV de définir dans la concertation les objectifs prioritaires et les orientations qu'il entend privilégier dans l'organisation de ses travaux.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 2*

*(art. L. 6111-2 du code du travail)*

### **Articulation de la formation professionnelle et du socle commun garanti par le code de l'éducation**

***Objet : Cet article lie la formation professionnelle tout au long de la vie et le socle commun de connaissances et de compétences que chaque élève doit acquérir au cours de sa scolarité.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Dans sa version actuelle, l'article L. 6111-2 intègre la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française aux actions de formation professionnelle. Le 2° de l'article 2 du projet de loi conserve cette disposition moyennant une coordination rédactionnelle, tandis que son 1° propose plus généralement d'articuler les objectifs de la scolarité obligatoire et ceux la formation professionnelle. Ainsi, il est prévu que les connaissances et les compétences favorisant son évolution professionnelle qu'une personne acquiert grâce à la formation professionnelle viennent compléter **le socle commun que tout élève doit acquérir** depuis la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Parmi ces

connaissances et compétences favorables à l'évolution professionnelle, l'aptitude à les actualiser et l'aptitude à travailler en équipe sont spécifiquement visées.

Il est ainsi proposé d'établir une relation de complémentarité entre la scolarité sous l'égide de l'éducation nationale et la formation professionnelle, tout en maintenant leur autonomie et leurs spécificités. L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation définit un socle commun de connaissances et de compétences que doit avoir acquis tout élève au cours de sa scolarité obligatoire et qui comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- les mathématiques élémentaires ;
- les bases d'une culture humaniste et scientifique ;
- la pratique d'une langue étrangère ;
- la maîtrise des technologies les plus courantes de l'information et de la communication.

Le contenu du socle commun, défini par le code de l'éducation, n'est pas modifié par le projet de loi, mais le texte présenté par le Gouvernement prend acte que le socle commun n'est pas suffisant à lui seul pour favoriser l'évolution professionnelle des individus et qu'il doit plutôt être conçu comme la base nécessaire d'actions ultérieures de formation professionnelle qui viendraient le développer.

Le projet de loi s'inspire ici du point 3.4 de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 qui propose d'établir, « *au-delà du socle commun [...] qui doit être acquis à l'occasion de la formation initiale et qui relève de la responsabilité de l'éducation nationale* », un autre socle de compétences professionnelles qui serait « *de nature à favoriser l'évolution et les transitions professionnelles tout au long de la vie professionnelle* ». L'article 40 de l'Ani précise que ce socle professionnel comprendra notamment l'aptitude à travailler en équipe, la maîtrise des outils informatiques et bureautiques et la pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve l'idée de relier les objectifs de la formation professionnelle et le socle commun de connaissances et de compétences. Cette démarche va dans le sens de la constitution d'un système plus fluide de formation tout au long de la vie qui, tout en respectant la

distinction entre ce qui relève de l'éducation nationale et ce qui relève de la formation professionnelle, prend soin de les articuler l'une à l'autre et de les inscrire dans un même mouvement.

L'articulation entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle que le projet de loi propose d'insérer à l'article L. 6111-2 du code du travail reprend et prolonge d'ailleurs des dispositions figurant dans le code de l'éducation nationale. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article L. 111-2 du code de l'éducation dispose que la formation scolaire « *constitue la base de l'éducation permanente* », qui doit elle-même aux termes de l'article L. 122-5 du même code offrir à chacun « *la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises* ».

En outre, votre commission tient à rappeler que le socle commun ne se réduit pas aujourd'hui à de simples connaissances scolaires, dénuées de tout lien avec la vie professionnelle. Ainsi, l'aptitude à actualiser ses connaissances et l'aptitude à travailler en équipe que met en avant le projet de loi en tant que compétences favorisant l'évolution professionnelle sont d'ores-et-déjà intégrées, sous une formulation légèrement différente, au socle commun tel qu'il est complété et détaillé par les paragraphes 6 et 7 de l'annexe à l'article D. 122-1 du code de l'éducation issu du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006.

La rédaction du projet de loi ne semble toutefois pas assez précise et laisse subsister une séparation trop marquée des domaines scolaire et professionnel. Les connaissances et les compétences favorisant leur évolution professionnelle que les individus acquièrent grâce à la formation professionnelle ne viennent pas seulement compléter le socle commun, dont la maîtrise relève de la responsabilité de l'éducation nationale. Il faut souligner, d'une part, que la maîtrise préalable du socle est une condition nécessaire du succès de toute formation professionnelle et, d'autre part, que beaucoup de compétences acquises par la formation professionnelle ne sont pas radicalement différentes de celles qui font partie du socle commun mais qu'elles viennent plutôt les perfectionner. C'est pourquoi votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement pour préciser que les connaissances et les compétences acquises par la formation professionnelle prennent appui sur le socle commun, le développent et le complètent.**

Cet amendement supprime, par ailleurs, la mention spéciale de « *l'aptitude à actualiser ses connaissances et ses compétences et l'aptitude à travailler en équipe* » pour trois raisons :

- les énumérations ouvertes par un « notamment » ne revêtent aucun caractère normatif ;

- il n'y a pas de raison impérieuse d'isoler ces deux seules aptitudes parmi toutes les connaissances et les compétences favorisant l'évolution professionnelle, l'Ani insistant aussi sur la maîtrise de l'informatique, de la bureautique et de l'anglais ;

- le texte proposé donne à penser que les compétences mentionnées ne figurent pas dans le socle commun, ce qui est inexact, ou que leur développement ne ferait pas partie des missions de l'éducation nationale, ce qui serait préjudiciable.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 2 bis*

*(art. L. 6314-1 du code du travail)*

**Droit à l'information et à l'orientation professionnelles**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, inscrit dans le code du travail le droit à l'information et à l'orientation professionnelle, qui vient compléter le droit à la qualification professionnelle déjà reconnu.***

**I - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article additionnel reconnaissant, à l'article L. 6314-1 du code du travail, un droit à l'information et à l'orientation professionnelle, qui vient compléter le droit à la qualification professionnelle déjà reconnu dans cet article. Il s'agit, dans la perspective d'une démarche suivant l'individu tout au long de sa vie, de prolonger et de transposer à la formation professionnelle continue les dispositions applicables aux élèves en formation initiale. L'article L. 313-1 du code de l'éducation accorde déjà en effet, dans le cadre de l'enseignement scolaire, un « *droit au conseil en orientation et à l'information* » sur les enseignements, sur les qualifications professionnelles, sur les professions et les débouchés professionnels en tant que partie intégrante du droit à l'éducation garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

En outre, l'Assemblée nationale a précisé que le droit à la qualification professionnelle se manifesterait notamment dans la possibilité pour tout salarié de suivre une formation lui permettant de **progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau de qualification**, ce qui reprend l'objectif de la formation professionnelle que l'Assemblée nationale a rajouté à l'article premier du projet de loi en suivant l'Ani du 7 janvier 2009.

**II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve l'inscription dans le code du travail d'un droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Elle veillera, à l'article 3 du projet de loi, à son articulation avec le droit à l'orientation déjà reconnu dans le domaine scolaire.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### Article 3

(art. L. 6314-3, L. 6314-4 et L. 6314-5 [nouveaux] du code du travail)

#### **Définition et exercice du droit à l'orientation professionnelle - Labellisation des organismes d'information et d'orientation**

**Objet : cet article affirme le droit à l'orientation professionnelle et prévoit la création d'un service dématérialisé et gratuit de première orientation, ainsi que la mise en place d'un label de qualité pour les organismes d'information et d'orientation.**

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Dans sa version initiale, l'article 3 du projet de loi insère un nouvel article L. 6111-3 dans le code du travail tendant à mettre en place un dispositif de labellisation des organismes « *participant à la mission d'intérêt général d'information et d'orientation professionnelle* ».

L'emploi de la notion de mission d'intérêt général appelle tout d'abord quelques brèves remarques quant à ses rapports avec les notions connexes de service d'intérêt général et de service public :

- l'intérêt général est une notion fondatrice du droit administratif français employée dans de très nombreuses constructions prétoriques du Conseil d'Etat ; elle est étroitement liée à la théorie du service public, si bien que la notion de mission d'intérêt général n'est pas particulièrement obscure ou atypique bien qu'elle soit moins précise que celle de mission de service public ;

- l'expression de mission d'intérêt général retenue par l'article 3 du projet de loi initial pour qualifier l'information et l'orientation professionnelle renvoie à la notion de service d'intérêt général en droit communautaire formalisée par la Commission européenne dans son livre vert de 2003. Selon ce document, les services d'intérêt général couvrent les services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public. Seuls les services d'intérêt économique général, fournis en contrepartie d'une rémunération, sont mentionnés dans le traité instituant la communauté européenne (article 16 et 86, alinéa 2) ;

- la résolution 2008/C319/02 du Conseil européen du 21 novembre 2008 caractérise explicitement les services d'orientation tout au long de la vie comme des services d'intérêt général<sup>1</sup>. La même résolution rappelle, en outre, les conclusions du Conseil du 22 mai 2008 sur l'éducation et la formation des

---

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne C319 du 13 décembre 2008 - Résolution du Conseil du 21 novembre 2008, Annexe -axe d'action n° 2, p. 6.

adultes qui « *insistent sur le fait qu'il revient aux pouvoirs publics de mettre en place des systèmes d'information et d'orientation de qualité* »<sup>1</sup>.

Pour bénéficier du label d'intérêt général, les organismes d'information et d'orientation devront, d'après l'article 3, proposer quatre types de prestations : informer les usagers sur les métiers ainsi que sur les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer ; leur donner des conseils personnalisés ; leur présenter les différents dispositifs de formation et de certification ; les renseigner sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent. En outre, il s'agit d'un label généraliste. Les prestations de l'organisme devront être proposées non pas à un public ciblé mais en général « *aux adultes et aux jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent* », c'est-à-dire l'ensemble du public auquel s'adresse la formation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article L. 6111-1 du code du travail.

Le texte du Gouvernement ne pose cependant pas d'exigence de qualité de service et ne précise ni les modalités de la procédure d'attribution du label, ni l'organisme qui en aura la responsabilité.

L'exposé des motifs de l'article prévoit, parallèlement au dispositif législatif détaillé ci-dessus, la création d'un centre d'appel téléphonique et d'un portail Internet dédiés à la formation professionnelle permettant d'informer les usagers et de les orienter vers les interlocuteurs les plus adéquats.

Une appréciation correcte de l'article 3 nécessite de le replacer dans le contexte plus global des réflexions engagées par de multiples acteurs sur les questions d'orientation. En effet, plusieurs rapports, notamment celui de la mission commune d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes en mai 2009<sup>2</sup>, sont venus très récemment confirmer le constat déjà ancien de l'illisibilité et de la complexité du système d'information et d'orientation professionnelle, éclaté en une multitude d'acteurs cloisonnés devant lesquels les usagers, jeunes et demandeurs d'emploi notamment, se sentent perdus.

a) Le conseil d'orientation pour l'emploi a présenté le 20 janvier 2009 ses propositions pour rénover l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes. Son diagnostic s'appuie sur une définition large de l'orientation qui recouvre « *le décryptage de l'information sur les filières de formation et les métiers* », « *l'aide à l'élaboration d'un projet personnel* » et le choix proprement dit d'une filière ou d'une formation<sup>3</sup>. Trois propositions concernent plus particulièrement la structuration du réseau d'accueil, d'information et d'orientation :

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne C140 du 6 juin 2008, p. 10.*

<sup>2</sup> *Rapport d'information n°436 (2008-2009) de M. Christian Demuynck, France, ton atout jeunes : un avenir à tout jeune, pp. 23-49.*

<sup>3</sup> *Conseil d'orientation pour l'emploi, L'orientation scolaire et professionnelle des jeunes, 20 janvier 2009, p. 1.*

- la mise en œuvre, suivant un schéma national, de plateformes de coordination, à l'échelle régionale, des différents acteurs de l'orientation (proposition 22) ;

- la mise en place de lieux d'accueil physique, identifiés par un label national et regroupant les différents acteurs de l'orientation et de l'insertion (proposition 23) ;

- l'expérimentation d'une plateforme téléphonique d'information et d'orientation, publique et gratuite (proposition 24) <sup>1</sup>.

Ces deux dernières propositions rejoignent le projet du Gouvernement.

b) Dans son rapport annuel d'activité pour 2008, le délégué interministériel à l'orientation<sup>2</sup> propose une clarification des missions et des moyens des services d'information, d'orientation et d'insertion de l'Etat, qui relèvent actuellement essentiellement des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'emploi et de la ville. Ces services pourraient à terme être regroupés au sein d'une agence unique. Il propose également de faire du comité consultatif régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) un lieu de concertation entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux pour coordonner les services d'orientation qu'ils proposent séparément<sup>3</sup>.

c) La mission commune d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes a appelé de ses vœux la création d'un « **service public unifié de l'orientation** » qui prolongerait l'action du délégué interministériel à l'orientation. En outre, elle souhaite que soient généralisées les plateformes d'information régionales permettant un aiguillage vers les dispositifs et les acteurs institutionnels, économiques et éducatifs les plus adaptés. On peut également retenir sa préconisation d'expérimenter des démarches très volontaristes de soutien et d'accompagnement ciblées sur les jeunes les plus en difficulté : il s'agirait non plus simplement d'organiser des guichets d'orientation mais de contacter directement le jeune, y compris à son domicile<sup>4</sup>.

d) La commission sur la politique de la jeunesse placée sous la responsabilité de M. Martin Hirsch, Haut commissaire à la jeunesse, a proposé dans son livre vert d'organiser un **service public de l'orientation territorialisé**, couvrant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, l'accès à la vie active et la formation professionnelle. Le livre vert insiste sur la nécessité d'assurer l'autonomie du service public d'orientation par rapport à l'éducation nationale, de façon à ce qu'il puisse adopter un regard extérieur

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, pp. 9-11.

<sup>2</sup> La délégation interministérielle à l'orientation a été instituée par le décret n°2006-1137 du 11 septembre 2006. M. Bernard Saint-Girons, l'actuel délégué interministériel a été nommé le 21 août 2008 à l'issue d'une vacance de huit mois.

<sup>3</sup> Délégation interministérielle à l'orientation, *Rapport annuel d'activité pour 2008*, pp. 25-27.

<sup>4</sup> *Rapport d'information n°436 (2008-2009) de M. Christian Demuynck*, pp. 39-44.

sur le fonctionnement de l'institution et ouvrir ainsi des perspectives nouvelles. Deux scénarios de réorganisation au plan national sont envisagés : soit *a minima* un rapprochement des acteurs nationaux (Onisep, Centre-Inffo et centre d'Information et de documentation jeunesse) pour coordonner leur offre, soit la création d'une agence unique rattachée au Premier ministre, chargée d'analyser les besoins, de définir des normes de qualité et des objectifs quantifiés pour le conseil et l'aide à l'orientation et d'évaluer l'efficacité globale du système. Enfin, au niveau régional, des instances regroupant l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, pourraient être chargées, de piloter l'organisation du réseau des services d'accueil, d'information et d'orientation. Les CCREFP pourraient préfigurer ces instances de gouvernance régionales<sup>1</sup>.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

A l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a refondu l'article 3 tout en conservant les grandes lignes du dispositif de labellisation. Elle a ainsi inséré trois nouveaux articles L. 6314-3, L. 6314-4 et L. 6314-5 dans le chapitre IV du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail qui rassemble les dispositions générales régissant la formation professionnelle continue. Il convient de rappeler que, dans sa version actuelle, ce chapitre du code du travail ne comprend qu'un article unique L. 6314-1, modifié par l'article 2 *bis* du présent projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Le nouvel **article L. 6314-3** reconnaît à toute personne un **droit à l'information, au conseil et à l'accompagnement en matière d'orientation professionnelle**. Il donne ainsi un contenu plus précis au droit à l'orientation professionnelle inscrit dans l'article 2 *bis* nouveau du projet de loi, en prenant soin de distinguer les trois phases essentielles du processus complexe qu'est l'orientation.

Le nouvel **article L. 6314-4** crée un service dématérialisé, gratuit, de qualité et accessible à toute personne de première orientation. Ce service dispenserait une première information, un premier conseil personnalisé et aiguillerait l'utilisateur vers les structures d'information et de conseil les plus adaptées, notamment les organismes labellisés. L'Etat, les régions et le fonds de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pourront conclure une convention afin de concourir au financement de ce service.

L'Assemblée nationale fait ainsi remonter au niveau législatif la création d'un portail Internet et d'un central téléphonique d'information dont le Gouvernement avançait le projet dans son exposé des motifs. Plusieurs initiatives similaires, notamment le portail Internet [www.orientation-formation.fr](http://www.orientation-formation.fr) dont Centre-Inffo est le maître d'œuvre et qui associe notamment

---

<sup>1</sup> Commission sur la politique de la jeunesse, Livre vert Pour une nouvelle politique de la jeunesse. Un agenda de réforme 2010-2015, juillet 2009, pp. 28-32.

l'Onisep et Pôle emploi, ont vu le jour sans que la loi intervienne. Il en est de même pour le site national d'aide à l'orientation [www.monorientationenligne.fr](http://www.monorientationenligne.fr) qui permet aux élèves du secondaire, aux étudiants et à leurs familles d'obtenir de la part d'experts de l'Onisep et de conseillers d'orientation-psychologues des réponses à leurs questions sur les filières de formation et les métiers. Ce service d'information et d'aiguillage sur Internet, qui comprend même un espace de dialogue en temps réel (« chat »), est complété par une plateforme téléphonique<sup>1</sup> offrant le même type de services. La plateforme téléphonique est expérimentée depuis le printemps 2009 dans les académies d'Amiens et de Bordeaux et le ministère de l'éducation nationale annonce sa généralisation sur l'ensemble du territoire nationale pour la rentrée 2009. Ces initiatives extrêmement positives doivent être encouragées, mais elles relèvent plutôt du domaine réglementaire, ce qui d'ailleurs favorise leur souplesse et leur adaptabilité par rapport à des dispositifs législatifs.

Le nouvel **article L. 6314-5** reprend le dispositif de labellisation tout en lui apportant une série de corrections et de précisions. Au terme de longs débats en commission et en séance, l'Assemblée nationale a préféré reconnaître dans l'information et l'orientation professionnelles une « mission de service public » plutôt qu'une mission d'intérêt général. En outre les organismes prétendant au label devront proposer dans un lieu unique, en complémentarité avec le service de première orientation, un ensemble de services **de qualité**. L'Assemblée nationale a précisé que l'**information** dispensée sur les métiers, les compétences, les qualifications, les dispositifs et les organismes devait être **exhaustive et objective**. Les organismes ne seront pas tenus, en revanche, comme le projet de loi initial le demandait, de délivrer une information sur la qualité des formations et des organismes : seuls les labels de qualité dont ces derniers bénéficient devront être présentés. De plus, l'Assemblée nationale a détaillé la mission de conseil qui restait floue dans la version du Gouvernement. Les **conseils personnalisés** dispensés dans les organismes labellisés auront pour objectif d'aider l'utilisateur à « *choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adaptée à ses aspirations, ses besoins et la situation de l'économie* ». Une articulation avec les services d'orientation et d'accompagnement spécifiques fait également partie des conditions d'obtention du label : l'organisme généraliste labellisé devra **aiguiller l'utilisateur vers des organismes spécialisés**, si cela se révèle utile.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que les modalités d'application du dispositif soient définies par un **décret en Conseil d'Etat, auquel sont ainsi renvoyées à la fois la procédure de labellisation et la désignation de l'organisme pilote chargé d'élaborer le cahier des charges**.

---

<sup>1</sup> N° Azur 0810 012 052

### III - Le texte adopté par la commission

Votre commission approuve la définition du droit à l'orientation professionnelle ajouté par l'Assemblée nationale et son inscription dans le code du travail. Néanmoins, il paraît préférable d'introduire ce droit non pas dans le titre III de la sixième partie consacrée à la formation professionnelle continue mais plutôt dans le titre premier qui rassemble les dispositions générales valant à la fois pour la formation initiale et continue. Dans le même esprit, il convient de procéder à une harmonisation entre le code du travail et le code de l'éducation, de façon à construire un droit à l'orientation tout au long de la vie, partie intégrante du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation et qui ne sépare pas le domaine scolaire et le domaine professionnel.

En outre, votre commission estime que la labellisation pourrait se révéler utile pour accroître la qualité des services rendus par les divers organismes. Un label pourrait contribuer à lutter contre le cloisonnement des réseaux d'information et d'orientation et contre l'esprit de chapelle en incitant certains organismes spécialisés à se doter de compétences transversales et à proposer une gamme complète de prestations. Cependant, le label s'adresse à des structures généralistes et exclut par définition des organismes d'information et d'orientation destinées à des publics spécifiques, les jeunes et les chômeurs notamment. Il conviendrait d'éviter que le succès du label auprès des usagers ne les détournent systématiquement de structures plus adaptées à leurs besoins propres, au profit d'organismes généralistes mais au détriment de leur insertion et de l'efficacité globale du système. De ce point de vue, la précision apportée par l'Assemblée nationale, selon laquelle les organismes labellisés doivent savoir renvoyer le public vers des structures spécifiques adaptées à leurs besoins lorsque celles-ci existent, est très utile.

**Il est regrettable cependant que le dispositif laisse de côté les responsabilités particulières, d'une part, de l'éducation nationale et d'autre part, des universités, auxquelles la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 a confié une nouvelle mission de service public d'orientation et d'insertion professionnelle.** Le texte ne précise pas comment pourront se coordonner les actions des organismes labellisés et celles des services scolaires et universitaires. Pour que leur soit reconnu l'exercice d'une mission de service public, les organismes d'information et d'orientation devraient offrir leurs services à toute personne intéressée et non seulement aux personnes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent, le droit à l'orientation professionnelle étant reconnu à tous y compris aux collégiens, aux lycéens et aux étudiants.

Enfin, le succès de la labellisation, dont l'objectif doit être la montée en gamme et l'accroissement de la qualité du service rendu, dépend de l'attractivité du label, c'est-à-dire de l'appétence des divers organismes pour le label qui doit les pousser à modifier leurs méthodes pour l'obtenir. Il paraît très difficile d'estimer *a priori* le potentiel d'attractivité du label, qui sera fonction des exigences de qualité de service, du degré de complexité de la

procédure d'obtention et de la visibilité du dispositif dans le public. Fondamentalement, cette démarche n'aura de sens que si tout est fait pour que le label soit connu, reconnu et recherché par le public.

Les remarques précédentes peuvent amener à s'interroger sur la capacité de la labellisation seule à rationaliser, simplifier et clarifier le système d'orientation professionnelle au bénéfice du public. Ainsi que de très nombreuses personnes auditionnées en ont émis le souhait devant votre rapporteur, la gouvernance du système d'orientation devrait être revue, des priorités et des objectifs en support d'une évaluation devraient être définis au niveau national et déclinées en actions concrètes en régions et dans les bassins d'emploi. **Un consensus assez large semble se dessiner en faveur de la constitution d'un service national de l'orientation couvrant la scolarité et la vie professionnelle, ainsi que le proposait la mission sénatoriale sur la politique en faveur des jeunes.**

C'est pourquoi votre commission a proposé, à l'initiative de son rapporteur, une réécriture globale de l'article 3 et a adopté un **amendement** en ce sens. Le droit à l'orientation est d'abord articulé avec le droit à l'éducation et déplacé dans un nouvel article L. 6111-3 du code du travail. La procédure de labellisation est également déplacée dans un nouvel article L. 6111-4. Pour que leur soit reconnu l'exercice d'une mission de service public, les organismes d'information et d'orientation devront offrir leurs services à toute personne intéressée et non seulement aux personnes engagées dans la vie active ou qui s'y engagent, le droit à l'orientation professionnelle étant reconnu à tous y compris aux lycéens et aux étudiants. Il est également précisé par parallélisme avec le code de l'éducation que les conseils personnalisés rendus à l'utilisateur tiennent compte non seulement de ses aspirations mais aussi de ses aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Enfin, les normes de qualité sur lesquelles reposera la labellisation seront établies par le délégué à l'information et à l'orientation.

La commission a **modifié le statut et les missions de l'actuel délégué interministériel à l'orientation pour en faire une authentique instance de coordination garantissant la transversalité des politiques.** La voie de la fusion des instances nationales que sont l'Onisep, relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Centre Inffo, sous tutelle du ministère de l'emploi, et du CIDJ, piloté par le ministère de la jeunesse, n'a pas paru la plus judicieuse pour l'instant, la création des très grosses structures ne garantissant en rien un accroissement de l'efficacité. C'est donc la voie de la coordination des acteurs nationaux qui a été retenue.

Placé auprès du Premier ministre, le délégué à l'information et à l'orientation serait chargé d'une **mission stratégique d'évaluation et de définition des priorités des politiques d'orientation.** Il aurait également pour tâche d'**établir des normes de qualité** pour le secteur de l'information et de l'orientation. Il apporterait, en outre, son appui à la mise en œuvre et à la

coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

Enfin, il est demandé au délégué à l'information et à l'orientation de présenter au Premier ministre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 un plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'Etat en matière d'information et d'orientation. Il examinera les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de l'Onisep, du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo) et du centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ).

Le renforcement du délégué à l'orientation a pour but de lever des barrières administratives paralysantes et d'assurer un pilotage transversal des outils et des organismes dont l'Etat dispose. Votre commission entend favoriser ainsi la création d'un service national d'orientation territorialisé, qui devra encore être organisé et rendu opérationnel au niveau de la région et du bassin d'emploi, après concertation entre toutes les parties prenantes. Plusieurs rapports et plusieurs auditions ont mis en évidence le rôle que pouvait jouer à cet égard les CCREFP où peuvent dialoguer dans chaque région les représentants de l'Etat, du conseil régional et des partenaires sociaux.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 3 bis*

*(art. L. 313-1 du code de l'éducation)*

**Recrutement et obligation de formation des personnels d'orientation de l'éducation nationale**

***Objet : Cet article additionnel, inséré à l'initiative du rapporteur, tend d'une part, à recentrer le recrutement des conseillers d'orientation sur la connaissance des métiers, des qualifications et des formations et, d'autre part, à leur faire obligation d'actualiser leurs connaissances au cours de leur carrière.***

Le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (COP) est régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, qui subordonne l'inscription au concours à l'obtention d'une licence de psychologie. À l'issue d'une formation de deux années supplémentaires après leur réussite au concours, les stagiaires reçoivent le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue et peuvent commencer à exercer en centre d'information et d'orientation (CIO).

Ainsi que le notait encore très récemment la mission d'information du Sénat sur la politique de la jeunesse, la formation initiale des COP est très nettement insuffisante au regard des tâches qu'ils ont à exercer auprès des élèves. L'annexe de l'arrêté du 20 mars 1991 présente la maquette de la

formation : 500 heures sont consacrées à la psychologie au sens large, alors que la connaissance des milieux de travail, des professions et des secteurs d'activité n'occupe que 80 heures. De même, la relation entre la formation et l'emploi et les problèmes d'insertion sociale et professionnelle ne couvrent que 80 heures de formation. La formation continue relève, quant à elle, de la seule initiative des COP.

Alors que le nombre des diplômes, titres professionnels et qualifications en tout genre est extrêmement élevé, que les métiers évoluent rapidement au rythme des mutations sociales et techniques, force est de constater que les COP ne sont pas convenablement formés pour aider parents et élèves à sortir du maquis touffu dans lequel ils sont perdus.

Cet article additionnel vise à permettre un élargissement du recrutement des COP de telle sorte qu'il soit centré sur la connaissance des formations et des métiers. Il fait également obligation au COP de mettre tout au long de leur carrière leurs connaissances à jour.

**Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

## **TITRE II**

### **SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE**

*Article 4*  
*(art. L. 6323-12, L. 6323-21 à L. 6323-23 du code du travail)*  
**Portabilité du droit individuel à la formation**

***Objet : Cet article organise la portabilité du droit individuel à la formation***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Institué par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le droit individuel à la formation (Dif) prévoit que tout salarié dispose de vingt heures de formation par an, cumulables dans la limite de cent vingt heures. La mise en œuvre du droit relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur.

En l'état actuel de la législation, lorsque le salarié est licencié, sauf faute lourde ou faute grave, il peut utiliser son Dif avant la fin du préavis. Dans ce cas, les heures de formation acquises au titre du Dif sont converties en numéraire et permettent de financer un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience ou une formation. Ce mécanisme est dénommé « transférabilité » du Dif.

Cependant, si la demande du salarié intervient après la fin du préavis, la somme correspondant aux droits acquis au titre du Dif n'est pas due par l'employeur et le salarié perd donc la totalité de son Dif.

Pour corriger cette situation, le présent article reprend les stipulations de l'Ani concernant le Dif et instaure un mécanisme dit de « portabilité ». Il est prévu que le salarié bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée puisse utiliser son Dif, accumulé dans une entreprise dont il a été licencié<sup>1</sup>, des deux manières suivantes :

---

<sup>1</sup>Le mécanisme n'est pas déclenché pour les salariés licenciés à la suite d'une faute grave ou d'une faute lourde.

- lorsqu'il n'a pas retrouvé d'emploi et qu'il bénéficie de l'assurance-chômage, les heures accumulées au titre du Dif sont converties en numéraire et la somme peut être mobilisée, en accord avec l'accompagnateur de Pôle emploi, pour financer un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience ou une formation (alinéa 6). Dans ce cas, la somme est prise en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé (Opc) dont relève l'entreprise qui l'a licencié (alinéa 9);

- lorsque le salarié a retrouvé un emploi chez un nouvel employeur, il peut utiliser son Dif portable dans les deux années suivant son embauche. Ceci étant, il doit impérativement mobiliser ce Dif au cours de ces deux années, et l'employeur a la faculté de s'y opposer. Au terme des deux ans, le Dif portable est perdu. Lorsque l'employeur accepte que le salarié utilise son Dif portable, les heures accumulées à ce titre sont converties en numéraire et la somme, qui peut servir à financer un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience ou une formation, est prise en charge par l'Opc dont relève la nouvelle entreprise (alinéas 7 et 10).

Des accords de branche ou interprofessionnels définiront les modalités d'imputation des sommes assumées par les Opc. A défaut d'accord, c'est la section « professionnalisation », qui finance déjà le Dif de droit commun, qui sera sollicité (alinéa 11).

En vertu du nouvel article L. 6323-23, l'employeur mentionnera désormais sur le certificat de travail, à l'expiration du contrat de travail, les droits acquis par le salarié au titre du Dif et l'Opc compétent pour assurer la prise en charge des sommes dues au titre du Dif portable, si le salarié souhaite l'utiliser lorsqu'il bénéficiera demandeur d'emploi (alinéas 12).

Enfin, le texte apporte une précision, voulue par les partenaires dans l'Ani du 7 janvier, concernant l'utilisation du Dif de droit commun. Lorsque le salarié a bénéficié d'une prise en charge de ce Dif par un Opacif, à la suite d'un désaccord persistant avec son employeur, les heures financées par l'Opacif doivent être déduites des droits acquis au titre du Dif (alinéas 14 et 15).

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications.

D'abord, elle a ouvert le bénéfice du Dif portable aux salariés en fin de contrat à durée déterminée qui permettent une prise en charge par l'assurance-chômage (alinéa 5).

Ensuite, elle a précisé que le Dif est portable entre plusieurs entreprises : le salarié n'est pas contraint de l'utiliser chez son premier nouvel employeur, mais peut le conserver s'il change plusieurs fois d'entreprise (alinéa 7).

Enfin, elle a spécifié que, conformément à l'Ani, la conversion des heures de Dif portable se fait une base forfaitaire, soit 9,15 euros par heure accumulée au titre du Dif.

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission salue cette avancée qui contribuera à sécuriser les parcours professionnels.

Ceci étant, elle souhaite apporter trois modifications.

D'abord, dans un souci de simplification, elle vous propose de fusionner les sections « transférabilité » et « portabilité » du Dif. Il n'est pas nécessaire, en effet, de recourir à deux termes différents pour exprimer la même idée : le salarié peut utiliser son Dif après son licenciement, peu importe qu'il active son droit avant ou après la fin du préavis, ou bien encore chez un nouvel employeur.

Ensuite, il est préférable, toujours dans un souci de simplification, que la prise en charge du Dif ne puisse pas s'imputer sur la section « plan de formation » des Opcas. Si tel était le cas, les salariés des entreprises qui ne versent pas leur plan de formation à un Opcas se verraient inévitablement moins bien traités par l'Opcas dont relève leur entreprise, pour la prise en charge de leur Dif portable, que ceux appartenant à une entreprise ayant choisi de déléguer son plan de formation à un Opcas.

Enfin et surtout, votre commission estime que la rédaction actuelle du projet de loi ne crée pas réellement de portabilité du Dif, dans la mesure où l'employeur a la capacité unilatérale de la remettre en cause et de faire perdre au salarié les droits accumulés. Afin que la portabilité du Dif devienne une réalité, il est donc nécessaire que l'employeur ne puisse pas mettre unilatéralement fin au droit du salarié, mais que ce dernier soit en mesure de mobiliser ce droit dans des conditions propres à garantir qu'il en fera un usage également bénéfique à l'entreprise.

C'est pourquoi votre commission vous propose que, dans la limite des deux années suivant l'embauche et définies par le projet de loi et dans les cas où l'employeur refuse au salarié le bénéfice de son Dif portable, celui-ci soit mobilisable par le salarié aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la formation a lieu hors temps de travail, sauf accord de branche ou d'entreprise traitant explicitement de cette question ;

- la formation correspond à un bilan de compétences, à une validation des acquis de l'expérience ou une action de développement des compétences ;

- l'allocation<sup>1</sup> versée habituellement pour les formations hors temps de travail (article L. 6321-10 du code du travail) n'est pas due par l'employeur<sup>2</sup>.

En conséquence, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** tendant à réécrire cet article pour y intégrer les trois modifications mentionnées.

**Votre commission a adopté cet article non modifié.**

*Article 4 bis (nouveau)*

**Rapport au Parlement sur le financement du droit individuel  
à la formation**

***Objet : Cet article prévoit qu'un rapport sera remis au Parlement par le Gouvernement sur les enjeux de la prise en charge financière du droit individuel à la formation.***

**I - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

Lorsque le droit individuel à la formation (Dif) a été institué en 2004, la question de son financement n'a pas été évoquée. Paradoxalement, c'est notamment cette lacune qui a permis aux partenaires sociaux de parvenir à un accord : le droit était créé mais sa réalité restait hypothéquée par l'interrogation sur son financement.

Comme l'employeur peut refuser à un salarié le bénéfice de son Dif pendant deux années successives et qu'à leur terme, la procédure permettant au salarié de transformer son Dif en Cif a peu de chances d'être couronnée de succès, la grande majorité des entreprises a choisi de ne pas provisionner les sommes correspondant à l'utilisation du Dif par leurs salariés. Certaines ont également obtenu l'accord de leurs salariés afin qu'ils fassent usage de leur Dif pour suivre des actions de formation habituellement financées par le plan de formation.

Ces stratégies tout à fait légales révèlent que les entreprises n'ont pas l'intention de dégager des moyens supplémentaires en matière de formation professionnelle pour financer le Dif de leurs salariés. Au vu des sommes en jeu, cette réaction peut sembler légitime : pour les grandes entreprises, le provisionnement du Dif peut représenter jusqu'à plusieurs millions d'euros, qui viendraient affecter d'autant leur résultat net.

---

<sup>1</sup> L'allocation est égale à 50 % du salaire horaire net par heure de temps de formation.

Pour autant, le Dif est un droit du salarié inscrit dans le code du travail et il paraît inenvisageable de le remettre en cause, qui plus est de manière rétroactive pour les droits acquis depuis 2004.

Cet article prévoit donc que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un rapport évoquant les pistes susceptibles d'apporter des solutions à ce problème.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Si votre commission partage les inquiétudes de l'Assemblée nationale, elle estime qu'un rapport au Parlement n'est pas la voie la plus appropriée pour y répondre.

Etant donné l'ampleur et les enjeux du problème, la question du financement du Dif semble inséparable de celle plus globale du financement de l'ensemble de la formation professionnelle. Un rapport se limitant au Dif risquerait donc de cumuler les deux inconvénients suivants : n'apporter aucune solution opérationnelle et envoyer un signal très négatif aux entreprises, en leur laissant craindre que la solution de l'obligation de provisionnement est sérieusement envisagée.

**Pour toutes ces raisons, votre commission a supprimé cet article.**

### *Article 5*

*(art. L. 2323-26, L. 6321-2 et L. 6321-9 du code du travail)*

#### **Simplification des catégories du plan de formation**

***Objet : Cet article réduit de trois à deux les catégories de formation imputables sur le plan de formation.***

## **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

En matière de formation professionnelle, le code du travail distingue entre les formations à l'initiative de l'employeur de celles qui sont à l'initiative du salarié.

Les premières, dont est constitué le plan de formation d'une entreprise, sont réparties en trois catégories :

- actions d'adaptation au poste de travail, qui s'effectuent sur le temps de travail et donnent lieu au maintien de la rémunération (article L. 6321-2 du code du travail) ;

- actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi, qui sont mises en œuvre pendant le temps de travail et n'occasionnent aucune diminution de la rémunération. Cependant, sous

réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord écrit du salarié, ces actions peuvent être effectuées pendant des heures supplémentaires, qui ne sont pas majorées ni imputées sur le contingent annuel et ne donnent pas droit à une contrepartie en repos, dans la limite de cinquante heures par an et par salarié (articles L. 6321-3 et L. 6321-4 du même code) ;

- actions de développement des compétences, qui se déroulent hors temps de travail et ouvrent droit à une allocation de formation égale au montant correspondant au nombre d'heures de formation multipliées par la moitié du taux de salaire horaire net (articles L. 6321-6, L. 6321-10 et D. 6321-5 du même code).

Dans un souci de simplification, les partenaires sociaux ont proposé, dans l'Ani du 7 janvier dernier<sup>1</sup>, de réduire de trois à deux ces catégories d'actions, en fusionnant les deux premières.

Le présent article transpose donc dans la loi cette partie de l'Ani.

Désormais, le code du travail distinguera seulement deux types de formation pouvant s'imputer sur le plan de formation :

- les actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise, qui s'effectuent sur le temps de travail et donnent lieu au maintien de la rémunération. Le régime de l'ancienne deuxième catégorie a donc été aligné sur celui de l'ancienne première. Par ailleurs, le regroupement a été l'occasion de préciser que l'action de maintien dans l'emploi vise l'emploi « dans l'entreprise », ce qui a pour effet de réduire le champ des actions de formation imputables sur cette nouvelle catégorie ;

- les actions de développement des compétences, dont le régime reste inchangé.

D'un point de vue technique, les alinéas 1 à 3 réalisent cette simplification, tandis que les alinéas 4 à 9 procèdent aux coordinations nécessaires dans le code du travail.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté de modification.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission salue l'effort de simplification effectué par les partenaires sociaux. Celui-ci devrait permettre de rendre un peu plus lisible le plan de formation et de faciliter ainsi son appropriation par les salariés.

En outre, il devrait permettre aux entreprises de réaliser des économies de gestion du plan de formation, qui pourraient être réinvesties dans la formation des salariés.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Articles 2 et 3

*Article 5 bis (nouveau)*  
*(art. L. 1226-10 du code du travail)*

**Formation des salariés après un congé pour maladie professionnelle  
ou accident du travail**

***Objet : Cet article, inséré à l'initiative du groupe socialiste, prévoit que l'employeur peut proposer au salarié de retour d'un congé pour maladie professionnelle ou accident du travail une formation destinée à lui permettre d'occuper un poste adapté.***

Lorsque le salarié est contraint de prendre un congé, en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, il arrive souvent qu'il ne puisse occuper le même poste de travail qu'avant le déclenchement de sa maladie ou son accident.

Le troisième alinéa de l'article L. 1226-10 du code du travail précise que l'emploi proposé par l'employeur, au retour de congé du salarié, doit être « *aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail* ».

Votre commission souhaite renforcer l'aide apportée au salarié en prévoyant que la proposition d'emploi faite par l'employeur lors du retour du congé doit inclure une proposition de formation destinée à permettre au salarié d'occuper un poste adapté.

**A l'initiative de Claude Jeannerot, Jean-Luc Fichet, Christiane Demontès, Gisèle Printz, Raymonde Le Texier, Patricia Schillinger, Jean Desessard, Jean-Pierre Godefroy, Maryvonne Blondin, Bernadette Bourzai, François Patriat et les membres du groupe socialiste, votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 6*

*(Art. L. 6321-2 et L. 2323-36 du code du travail)*

**Prise en charge par les organismes collecteurs des congés individuels de formation intégralement réalisés hors temps de travail**

***Objet : Cet article autorise les salariés à bénéficier d'un congé individuel de formation entièrement pris hors temps de travail et financé par les organismes collecteurs compétents.***

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Défini à l'article L. 6322-1 du code du travail, le congé individuel de formation (Cif) offre la possibilité « à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation » qui lui permettent « d'accéder à un niveau supérieur de qualification », « de changer d'activité ou de profession » ou « de s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice de responsabilités associatives bénévoles ».

Le bénéfice du Cif est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Cependant, des conditions minimales d'ancienneté sont requises pour être éligible au dispositif<sup>1</sup>.

Les actions de formation du Cif se déroulent en tout ou partie pendant le temps de travail (article L. 6322-2 du code du travail)

La durée du congé ne peut excéder, soit un an lorsque la formation suivie est à temps plein, soit 1 200 heures lorsqu'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel (article L. 6322-12 du même code).

Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (Opacif), qui collectent dans les entreprises de vingt salariés et plus une contribution égale à 0,2 % de la masse salariale<sup>2</sup>, assurent la rémunération, dont le montant est défini par accord de branche ou accord interprofessionnel, des salariés bénéficiant d'un Cif ainsi que tout ou partie des frais de formation.

---

<sup>1</sup> Le salarié doit justifier des conditions d'ancienneté suivantes : vingt-quatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise (article R. 6322-1 du code du travail). Pour les salariés d'une entreprise artisanale de moins de dix salariés, le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise (article R. 6322-1 du même code).

<sup>2</sup> La cotisation est de 0,3 % pour les entreprises de travail temporaire et de 1 % pour les salariés en contrat à durée déterminée. En 2007, les Opacif ont collecté 989 millions d'euros.

De l'aveu unanime des acteurs de la formation professionnelle, le Cif offre aux salariés peu qualifiés la possibilité de commencer une nouvelle vie professionnelle. La durée moyenne des formations (754 heures en 2007) explique que le Cif soit, actuellement, le seul dispositif du système de formation professionnelle qui garantisse une promotion sociale. Comme le note la Cour des comptes dans son rapport précité, « *en 2006, environ 35 700 salariés en CDI ont bénéficié d'un Cif. Parmi ceux-ci, 49 % étaient des employés et 29 % des ouvriers. [...] La structure du public bénéficiaire et la durée des formations suggèrent que le Cif joue bien le rôle de formation de la seconde chance qui lui a été assigné* ».

Pour tenter d'accroître le nombre de bénéficiaires du congé, les partenaires sociaux ont souhaité, dans l'Ani du 7 janvier dernier, ouvrir le dispositif aux formations intégralement réalisées hors temps de travail.

Le présent article insère donc un nouvel article L. 6322-64 dans le code du travail, qui définit les conditions d'ouverture et de prise en charge d'un Cif réalisé hors temps de travail. Le salarié doit disposer d'un an d'ancienneté. Les Opacif peuvent assurer la prise en charge de tout ou partie des frais de formation dans les mêmes conditions que pour les Cif actuels. Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Dans un souci de clarification, l'Assemblée nationale a placé ce nouvel article dans une nouvelle subdivision du code du travail, qu'elle a intitulée « *Formations se déroulant en dehors du temps de travail* ».

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission considère que le Cif est un outil de promotion sociale efficace qui doit être préservé.

Comme le note la Cour des comptes, c'est notamment la durée des formations dispensées qui permet au Cif de jouer ce rôle d'ascenseur social.

Il ne faudrait donc pas que cette ouverture du dispositif aux formations intégralement réalisées hors temps de travail se traduise par une diminution de la durée moyenne des formations, faute de quoi la fonction d'ascenseur social du Cif se trouverait remise en cause. En d'autres termes, l'accroissement du nombre de bénéficiaires du Cif ne doit pas conduire à en modifier la nature.

Une durée minimale de formation nécessaire pour ouvrir droit à la prise en charge par les Opacif constituerait en ce sens un premier garde-fou.

**A l'initiative du rapporteur, votre commission a adopté un amendement en ce sens et adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 7 A*  
**Livret de compétences**

***Objet : Cet article propose d'expérimenter un livret de compétences pour les élèves du premier et second degré.***

Reprenant une proposition du livre vert du Haut commissaire aux solidarités actives et à la jeunesse, cet article prévoit l'expérimentation, dans des établissements d'enseignement volontaires désignés par arrêté, d'un livret de compétences destinées aux élèves du premier et second degré.

Ce livret devra recenser non les savoirs acquis dans le cadre scolaire, mais surtout les compétences développées dans le cadre des activités associatives, sportives et culturelles.

L'objectif du livret est de permettre aux élèves de valoriser toutes leurs aptitudes acquises en dehors du cadre scolaire. Il doit contribuer à soutenir les élèves présentant une appétence modérée pour l'école, mais qui s'investissent dans d'autres activités à l'occasion desquelles ils acquièrent des savoirs et des savoir-faire précieux pour la vie active.

Le caractère expérimental du dispositif devrait permettre d'en évaluer l'efficacité avant que sa généralisation soit proposée. Celle-ci n'interviendra que si les résultats de l'évaluation établissent que le livret apporte une aide substantielle aux élèves rencontrant des problèmes d'orientation.

**A l'initiative du rapporteur, votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 7*  
*(art. L. 6315-1 [nouveau], L. 6315-2 [nouveau] du code du travail)*  
**Bilan d'étape professionnel et passeport formation**

***Objet : Cet article institue le bilan d'étape professionnel obligatoire et met à la disposition de tous les actifs un passeport formation.***

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Bien qu'il n'ait pas encore été inscrit dans la loi, le bilan d'étape professionnel est le fruit d'un long dialogue entre les partenaires sociaux. Il a d'abord été évoqué dès 2003, dans le cadre de l'accord du 5 décembre. L'article 1<sup>er</sup> de cet accord pose pour les salariés, un droit à un entretien professionnel, tous les deux ans, réalisé par l'entreprise. L'accord du 11 janvier 2008 fait ensuite, pour la première fois, explicitement référence à « un bilan d'étape professionnel », dont les objectifs ont été précisés par l'accord

du 14 novembre dernier : le bilan d'étape professionnel « doit permettre au salarié de disposer d'un état de ses compétences professionnelle [...], de définir son projet professionnel [...] » et « à l'entreprise de déterminer les besoins et les objectifs de professionnalisation de ce dernier dans une optique de sécurisation des parcours professionnels ».

Le présent article transpose donc les propositions des partenaires sociaux dans le projet de loi, en créant un nouveau chapitre dans le code du travail consacré au bilan d'étape professionnel. Le nouvel article L. 6315-1 dispose ainsi que « tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise bénéficie, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel ». Les objectifs du bilan, défini au deuxième alinéa de l'article, reprennent explicitement ceux qui ont été posés par les partenaires sociaux. Enfin, le texte prévoit renvoi à un Ani la définition des conditions d'application du bilan d'étape professionnel.

Le passeport formation est, lui aussi, issu de l'accord du 5 décembre 2003. Celui-ci évoque en effet un passeport formation, qui doit permettre au salarié « d'identifier et de faire certifier ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles, acquises soit par la formation initiale ou continue, soit du fait de ses expériences professionnelles ». Le passeport doit notamment recenser « les diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale, les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise [...], les décisions en matière de formation [...] ».

Le présent article institue donc un nouvel article L. 6315-2 dans le code du travail, qui dispose qu'il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport formation qui correspond aux critères définis par les partenaires sociaux.

En réalité, ce passeport formation n'est pas conçu comme un livret qui suivrait le salarié tout au long de sa vie. Au contraire, il s'agit plutôt d'un support, d'un cadre mis à la disposition des salariés qui peuvent l'utiliser comme ils l'entendent. Ainsi, un salarié ne remplira pas de la même manière son passeport formation selon que l'entreprise dans laquelle il postule appartient au secteur du conseil ou du marketing. Concrètement, le passeport formation fonctionnera donc comme un « modèle de curriculum vitae » mis à la disposition des salariés par les pouvoirs publics.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications.

D'une part, elle a prévu que l'Ani relatif aux modalités d'application du bilan d'étape professionnel doit fixer les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de la possibilité de bénéficier du bilan.

D'autre part, elle a précisé que le passeport formation doit comporter une partie retraçant la formation initiale du salarié, ainsi qu'une partie consacrée aux habilitations obtenues par son titulaire.

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission se réjouit que des dispositifs inventés par les partenaires sociaux depuis plusieurs années trouvent ici une traduction législative.

Le bilan d'étape professionnel devrait permettre aux salariés de mieux construire leur parcours professionnel, et de devenir plus conscients de l'importance de la formation continue pour sécuriser ce parcours.

Le passeport formation sera utile pour aider les salariés, et plus généralement les actifs, à clarifier la présentation de leurs compétences. En ce sens, il contribuera également à la sécurisation des parcours professionnels.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

#### *Article 7 bis*

*(art. L. 6321-1 du code du travail)*

### **Entretien professionnel pour les salariés de quarante-cinq ans**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, crée un entretien professionnel obligatoire pour les salariés de quarante-cinq ans dans les entreprises employant au moins cinquante personnes.***

### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

D'après la dernière étude disponible de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) sur l'emploi des personnes âgées de cinquante à soixante-quatre ans<sup>1</sup>, le taux d'activité décroît très vite avec l'âge, dès cinquante-quatre ans. Alors que 85 % des personnes sont actives à cinquante-trois ans, 44 % le sont à cinquante-neuf ans et seulement 25 % sont encore présentes sur le marché du travail à soixante ans. Par ailleurs, près d'un homme sur cinq et d'une femme sur dix bénéficient d'une mesure publique de cessation anticipée d'activité.

Ces chiffres témoignent de la difficulté persistante pour les salariés de se maintenir dans l'emploi après cinquante-cinq ans.

Or, souvent, la cessation anticipée d'activité, lorsqu'elle n'est pas le premier choix du salarié, aurait pu être évitée grâce à une réflexion, en amont,

---

<sup>1</sup> *Emploi et chômage des 50-64 ans en 2007, Premières informations, premières synthèses n° 44, Dares, octobre 2008.*

sur les possibilités de reconversion ou de « deuxième carrière » qui s'offrent à lui au milieu de sa vie professionnelle. Une telle réflexion permettrait en effet au salarié de mieux connaître les évolutions prévisibles du type d'emploi qu'il occupe, et de préparer ainsi, si nécessaire, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un autre métier.

Le bilan de compétences ou le bilan d'étape professionnel constituent le cadre approprié à cette analyse prospective.

En effet, le bilan de compétences a justement pour objet *« de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation (article L. 6313-10 du code du travail) »*. Réalisé par un prestataire extérieur à l'entreprise, le bilan de compétences est uniquement destiné au salarié, qui *« est le seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord (article L. 6313-10 du code du travail) »*.

Quant au bilan d'étape professionnel, créé par l'article 8 du présent projet de loi, il *« a pour objet, à partir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié »*. Il semble donc lui aussi susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à un salarié désireux de faire le point sur sa carrière et de définir ses orientations professionnelles pour les quinze années suivantes.

Le présent article rend donc obligatoire, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, un entretien professionnel destiné à chaque salarié atteignant quarante-cinq ans. Organisé dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniversaire, l'entretien vise à informer le salarié de ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, à un bilan de compétences ou à une action de professionnalisation.

L'entretien a donc pour objectif d'inciter le salarié à réfléchir à l'éventualité d'une deuxième carrière ou d'une nouvelle orientation professionnelle, et de l'informer des outils qui sont à sa disposition pour le faire. Comme l'a affirmé Jacques Kossowski, initiateur du dispositif à l'Assemblée nationale, il s'agit *« de permettre aux salariés de plus de quarante-cinq ans de rebondir à temps »*.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission considère que l'entretien obligatoire introduit par cet article permettra aux salariés de quarante-cinq ans de réaliser un bilan d'étape ou de compétences, qui leur offrira la possibilité, s'il tel est leur souhait, la possibilité d'envisager une seconde carrière professionnelle.

En ce sens, l'entretien professionnel participe de la sécurisation des parcours professionnels.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 8*

*(art. L. 2241-6 du code du travail)*

**Contenu de la négociation triennale de branche  
sur la formation professionnelle**

***Objet : Cet article précise le contenu de la négociation triennale de branche sur la formation professionnelle.***

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Dans le chapitre du code du travail consacré à la négociation de branche et professionnelle, l'article L. 2241-6 dispose que « *les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel, se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés* ».

Le contenu de la négociation triennale de branche sur la formation professionnelle reste donc assez flou.

En s'inspirant de l'Ani du 7 janvier 2009, le présent article en détaille donc la substance.

En effet, dans l'accord précité, les partenaires sociaux invitent les branches professionnelles à se mobiliser sur plusieurs thèmes prioritaires : la certification, le tutorat et la validation des acquis de l'expérience.

Ils demandent notamment aux branches de « *préciser les modalités d'élaboration et de validation des certificats de qualification professionnelle* » et invitent les Opca à contribuer au financement de l'ingénierie de certification (articles 33 et 34).

L'Ani prévoit également qu'un accord de branche ou interprofessionnel puisse élargir les conditions dans lesquelles un salarié peut être accompagné par un tuteur (article 7).

Enfin, les partenaires sociaux demandent à ce qu'un accord de branche ou interprofessionnel définisse les modalités d'information des entreprises et des salariés concernant la VAE (article 36).

Le présent article inclut donc ces trois thèmes dans le champ de la négociation triennale de branche sur la formation professionnelle.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a fait entrer quatre thèmes supplémentaires dans le champ de la négociation : l'égal accès des salariés à la formation selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, la portabilité du droit individuel à la formation, la mise en œuvre du passeport formation et la valorisation de la fonction de tuteur, en particulier pour les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission juge utile de préciser le contenu de la négociation triennale de branche relative à la formation professionnelle.

Les partenaires sociaux seront ainsi incités à proposer, tous les trois ans, des avancées concernant des thèmes aussi structurants pour la formation professionnelle que la VAE ou la portabilité du droit individuel à la formation.

Ceci étant, les négociations de branche ne pourront venir qu'en complément des négociations nationales interprofessionnelles qui devront continuer de définir les grandes orientations.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 8 bis A*

#### **Accès des jeunes de seize ans aux écoles de la deuxième chance**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à ouvrir les écoles de la deuxième chance et les centres de l'Etablissement public d'insertion de la défense aux jeunes de seize ans.***

## **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Initiative européenne proposée en 1995 par le livre blanc « Enseigner et apprendre : vers une société cognitive », les écoles de la deuxième chance (E2C) sont des associations qui s'adressent aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans n'ayant pas validé une qualification de niveau V<sup>1</sup> ou n'ayant jamais eu d'expérience professionnelle en entreprise. Elles proposent une formation de six à quarante-huit mois visant l'acquisition des savoirs de base (lecture, écriture, calcul mental) et comportant un stage en entreprise permettant d'acquérir des compétences professionnelles. A la fin de son parcours, le bénéficiaire reçoit une attestation qui précise le niveau des connaissances et des compétences atteintes. Les E2C peuvent percevoir des financements des régions, du fonds social européen et des entreprises partenaires, qui peuvent

---

<sup>1</sup> Le niveau V correspond au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

leur verser une partie de leur taxe d'apprentissage (articles L. 214-14 et D. 214-9 et suivants du code de l'éducation). On en dénombrait quarante au 31 décembre 2008.

Les centres de l'Etablissement public d'insertion de la défense sont destinés aux personnes de dix-huit à vingt-deux ans révolus « *dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elles rencontrent des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle (article L. 130-1 du code du service national)* ». L'établissement propose à ces personnes de souscrire un contrat de droit public intitulé « contrat de volontariat pour l'insertion » qui permet de recevoir la « *formation générale et professionnelle* » dispensée dans les centres, dont le régime est l'internat. Le contrat est souscrit initialement pour une durée de six mois à un an, mais sa durée peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre mois. Il peut prévoir un ou plusieurs stages en entreprise ou dans une administration (article L. 130-2 du code du service national). Au 31 décembre 2008, on recensait vingt centres sur le territoire national.

Les écoles de la deuxième chance comme les centres de l'Etablissement public d'insertion de la défense visent à offrir aux jeunes majeurs rencontrant des difficultés sociales prononcées une structure leur permettant de rattraper leur retard scolaire et d'acquérir les compétences nécessaires à l'entrée dans la vie active.

Or, les conditions d'entrée dans ces structures ne sont aujourd'hui pas satisfaisantes, puisqu'elles ne peuvent accueillir les jeunes qu'à partir de leur dix-huitième anniversaire, alors que le décrochage se fait souvent lors de la seizième année, au moment où prend fin l'obligation scolaire sans que les missions locales ne prennent le relais de l'éducation nationale.

En ouvrant les écoles de la deuxième chance et les centres de l'Etablissement public d'insertion de la défense aux jeunes de seize ans, cet article devrait donc contribuer à mettre fin à « l'année de carence » dans la prise en charge publique des jeunes mineurs.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Lors de ses auditions, votre commission a pu constater à quel point la fin de l'obligation scolaire à seize ans, conjuguée à l'absence de suivi des jeunes qui quittent le système scolaire à cet âge-là, explique une grande partie des difficultés d'insertion que rencontrent certains jeunes majeurs.

La totalité des intervenants auditionnés ont plaidé pour une prise en charge publique dès la sortie du système scolaire et c'est à cette nécessité que répond cet article.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 8 bis*

**Rapport sur la formation professionnelle  
dans les zones transfrontalières**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, dans un délai d'un an, d'un rapport sur l'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières et en outre-mer.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Couverts par le droit du travail du pays étranger dans lequel ils sont employés, les travailleurs transfrontaliers ne bénéficient pas de la législation française en matière de droit du travail.

Il en résulte, dans certains cas, une inégalité d'accès à la formation professionnelle qui doit être corrigée.

L'amélioration de la situation faite aux travailleurs transfrontaliers dans ce domaine passe par l'approfondissement de la coopération avec les pays concernés. Comme en matière d'accès aux soins transfrontaliers, des accords bilatéraux pourraient permettre de le résoudre en partie.

C'est pourquoi cet article prévoit qu'un rapport étudie les solutions susceptibles d'optimiser la situation des travailleurs transfrontaliers et de l'harmoniser avec celle des salariés occupant un emploi sur le territoire français et donc couverts par le droit du travail national.

La situation des travailleurs d'outre-mer, particulièrement concernés par les emplois transfrontaliers, méritera une attention spécifique.

**II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission reconnaît que l'inégalité d'accès à la formation professionnelle dont pâtissent les travailleurs transfrontaliers doit être analysée.

Bien qu'elle souhaite lutter contre l'inflation des rapports parlementaires, elle considère que celui-ci, qui fera office de bilan et ne sera pas périodique, sera tout à fait utile.

**Elle a adopté cet article sans modification.**

*Article 8 ter*  
*(art. L. 1253-1 du code du travail)*

**Remplacement des salariés en formation dans les petites et moyennes entreprises**

***Objet : Cet article tend à prévoir que les groupements d'employeurs peuvent mettre à disposition de leurs membres des salariés pour assurer le remplacement du personnel parti en formation.***

De l'avis unanime des acteurs de la formation professionnelle, le problème de l'accès des salariés des petites et moyennes entreprises à la formation professionnelle ne réside pas dans l'absence de fonds disponibles, mais bien dans l'impossibilité ou la grande difficulté pour l'employeur de remplacer les salariés partis en formation.

Cet article additionnel prévoit donc que les groupements d'employeurs peuvent mettre à disposition des entreprises qui en sont membres des salariés pour assurer le remplacement du personnel bénéficiant d'une formation.

Cette mesure devrait contribuer à résoudre le problème, en levant une des difficultés majeures qui expliquent l'accès insuffisant des salariés des petites et moyennes entreprises à la formation.

**A l'initiative du rapporteur, votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

## TITRE III

### SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

#### *Article 9*

*(art. L. 6326-1 [nouveau], L. 6326-2 [nouveau], L. 6232-18 à L. 6232-22, L. 6232-22-1 [nouveau] du code du travail)*

#### **Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi**

***Objet : Cet article instaure un fonds national destiné à la sécurisation des parcours professionnels et institue un nouveau mécanisme de formation, la préparation opérationnelle à l'emploi.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Le système français de formation professionnelle repose sur le principe de l'obligation légale : chaque entreprise doit payer une cotisation, qui varie en fonction de sa taille, destinée à la formation des salariés.

Cette cotisation se divise elle-même en trois grandes catégories :

- la cotisation due au titre du plan de formation, qui vise à financer les actions d'adaptation au poste de travail, les actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi et les actions de développement des compétences ;

- la cotisation due au titre de la professionnalisation, qui permet de financer les contrats et les périodes de professionnalisation, le Dif, les actions de tutorat et l'apprentissage ;

- la cotisation due au titre du congé individuel de formation (Cif) qui prend en charge le financement du Cif.

### Taux de contribution prévus par la loi depuis l'ordonnance du 2 août 2005

(en % de la masse salariale)

Effectifs	Au titre du plan de formation	Au titre de la professionnalisation	Au titre du congé individuel de formation	Total
Moins de dix salariés	0,40 %	0,15 %	-	0,55 %
Dix à vingt salariés	0,90 %	0,15 %	-	1,05 %
Vingt salariés et plus	0,90 %	0,50 %	0,20 %	1,60 %

Les cotisations sont collectées par des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca). Le régime de prélèvement des cotisations varie selon la taille de l'entreprise :

- les entreprises de moins de dix salariés sont tenues de verser leurs cotisations « plan de formation » et « professionnalisation » à l'Opca désigné par un accord de la branche à laquelle elles appartiennent ;

- les entreprises de dix salariés et plus sont assujetties à deux règles : en ce qui concerne le plan de formation, elles sont soumises à « une obligation de faire ou de dépenser » et peuvent donc soit former elles-mêmes leurs salariés, en consommant à ce titre l'équivalent du montant de leur cotisation, soit payer leur cotisation à un ou plusieurs Opca ; s'agissant de la professionnalisation, elles sont tenues de verser la totalité de leur cotisation à un seul Opca, le plus souvent désigné par l'accord de la branche à laquelle elles appartiennent.

L'un des problèmes de ce système d'obligation légale est qu'il conduit, pour la section « professionnalisation », à ce que certains Opca dégagent des excédents importants, alors que d'autres ne disposent pas des fonds nécessaires pour répondre à la demande de formation de l'ensemble des entreprises adhérentes.

Pour faire face à ce problème, un fonds de mutualisation, le fonds unique de péréquation (Fup), a été mis en place par la loi du 4 mai 2004. Cependant, comme le note la Cour des comptes dans son rapport précité, le Fup n'a pas suffisamment joué le rôle de péréquation qui lui a été assigné : les critères très restrictifs ouvrant droit à la péréquation ont abouti à ce que le Fup dégage lui-même des excédents, qui ont servi d'une part à financer des actions n'ayant aucun rapport avec la péréquation (recrutement de personnels dans les Opca par exemple) et d'autre part à subventionner des organismes impliqués dans le champ de la formation (prélèvement de 200 millions d'euros au profit de l'Afpa en 2006 par exemple).

A la demande du Gouvernement, les partenaires sociaux ont donc proposé la création d'un nouveau fonds doté de deux fonctions : garantir une meilleure péréquation et dégager des ressources suffisantes pour augmenter l'effort national de formation professionnelle en faveur de publics prioritaires.

Le présent article se veut donc la traduction législative de la proposition des partenaires sociaux.

Il crée donc un nouveau fonds, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), dont le fonctionnement repose sur les règles suivantes :

- il est principalement alimenté par un prélèvement compris entre 5% et 13% sur la somme due par les entreprises au regard de l'ensemble de leurs cotisations ;

- le pourcentage est défini annuellement par arrêté sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

- la somme due au titre de la cotisation « Cif » est calculée en appliquant le pourcentage défini par l'arrêté ;

- la somme due au titre des cotisations « plan de formation » et « professionnalisation » est répartie selon des accords de branche ou des accords interprofessionnel. Chaque branche choisit la manière dont elle veut s'acquitter de sa participation au FPSPP : elle peut par exemple prélever la totalité de la somme due sur la cotisation « professionnalisation » ou sur la cotisation « plan de formation ». A défaut d'accord, c'est le pourcentage défini par arrêté qui s'applique sur chaque cotisation ;

- l'affectation des ressources du fonds, soit environ 900 millions d'euros, est définie chaque année par une convention entre le FPSPP et l'Etat ;

- les dépenses du fonds sont réparties en trois grandes catégories : la prise en charge des formations en faveur des publics prioritaires, listés au 1° de l'article L. 6332-1, les études et les actions de promotion, et la péréquation. Pour pouvoir bénéficier de cette dernière, les Opca doivent consacrer au moins 40 % de leur collecte « professionnalisation » à des contrats ou des périodes de professionnalisation et ne plus disposer des ressources suffisantes pour répondre à la demande de leurs entreprises adhérentes.

Enfin, un décret doit préciser les modalités de gestion du FPSPP, notamment afin de rendre celle-ci la plus transparente possible (Article L. 6332-22-1).

Dans un second temps, l'article reprend une deuxième innovation de l'Ani : la préparation opérationnelle à l'emploi (POE). Destiné aux personnes éloignées de l'emploi, ce dispositif propose à un demandeur d'emploi de suivre une formation lui permettant de postuler dans de bonnes conditions à une offre d'emploi identifiée par Pôle emploi. La formation est prise en charge par Pôle emploi, mais les Opca et le FPSPP peuvent contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté cinq grandes modifications :

- elle a prévu que l'affectation des ressources du fonds se fait après avis des organisations syndicales d'employeurs ou employeurs à l'origine d'un OPCA, qui ne sont pas représentatives au niveau national ;

- elle a ajouté, dans la liste des publics prioritaires du FPSPP, les salariés à temps partiel, les salariés dont la reconversion exige une reconversion longue, les personnes handicapées, les personnes éloignées de l'emploi et les personnes bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;

- elle a attribué une quatrième mission au FPSPP, qui consiste à contribuer au service d'orientation dématérialisé prévu à l'article 3 ;

- elle a précisé que la POE est soumise à deux conditions cumulatives : elle doit viser une offre d'emploi identifiée par Pôle emploi qui concerne des secteurs en tension identifiés par les branches ;

- elle a restreint le champ des organismes pouvant mettre en œuvre les actions de formation d'une POE, en le limitant à Pôle emploi.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission est très favorable à la constitution du FPSPP, qui devrait permettre de mieux aider les personnes ayant besoin d'une formation pour assurer leur maintien dans l'emploi.

Ceci étant, votre commission est réservée sur plusieurs points.

D'abord, elle craint vivement que, comme l'a souligné le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, la possibilité pour les branches de répartir librement le financement du FPSPP entre la cotisation « plan de formation » et la cotisation « professionnalisation » ne conduise à assécher les fonds dédiés à la professionnalisation.

En effet, comme on l'a vu, la cotisation « plan de formation » est une obligation de « former ou payer » et une grande majorité des entreprises, et notamment les plus grandes, ont choisi de former elles-mêmes leurs salariés. Il serait donc tout à fait logique que la plupart des branches choisissent de financer leur participation au FPSPP sur la cotisation « professionnalisation », afin de rendre le prélèvement moins visible.

Or, une telle situation aboutirait à ponctionner 33 % de la collecte « professionnalisation ».

Le tarissement de cette collecte dédiée aux contrats de professionnalisation aurait mécaniquement pour effet d'en diminuer le nombre, alors même que ces contrats sont un outil primordial pour l'insertion des jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification et que le Président de

la République a récemment défini un objectif de 30 000 contrats de professionnalisation supplémentaires cette année.

De plus, la possibilité d'une répartition inégale de la participation au fonds entre la « professionnalisation » et le « plan de formation », comme le prévoit la rédaction actuelle, rendra impossible toute péréquation équitable des ressources du FPSPP : les branches qui financeront leur participation au FPSPP sur leur cotisation « professionnalisation » seront les premières à rentrer dans les critères de la péréquation du FPSPP, alors même qu'elles auront elles-mêmes tari leurs ressources disponibles pour financer les contrats de professionnalisation afin de s'acquitter de leur contribution au FPSPP.

Enfin, la possibilité d'un pourcentage inégal de prélèvement sur la cotisation « professionnalisation » et la cotisation « plan de formation » conduira à une inflation des frais de gestion de la formation professionnelle pour les Opcas et les entreprises, puisque la plupart d'entre elles devront verser quatre et non plus trois contributions différentes : la contribution « Cif », la contribution « professionnalisation », la contribution conventionnelle « plan de formation » et la contribution « FPSPP ».

Pour ces trois raisons de fond, votre commission souhaite que la répartition de la participation au FPSPP entre les deux cotisations « plan » et « professionnalisation » permette, de manière certaine, de pérenniser les actions de professionnalisation. Après un débat, la commission a décidé que cette question sera approfondie lors du débat en séance publique.

Votre commission souhaite également garantir une péréquation équitable au titre du FPSPP. Elle propose donc que celle-ci soit limitée aux contrats et périodes de professionnalisation<sup>1</sup> et que seules les branches réalisant un effort conséquent en faveur de ces dispositifs y aient accès.

Par ailleurs, votre commission est convaincue que l'efficacité du FPSPP passe par la fixation d'objectifs clairs et de publics prioritaires bien identifiés. Le fonds a été créé pour aider les salariés qui subissent de plein fouet les mutations économiques et sont insuffisamment équipés pour s'insérer ou se maintenir d'eux-mêmes dans un marché du travail affecté par la concurrence internationale. Son efficacité dépendra de sa capacité à se concentrer sur ces salariés et à ne pas devenir un vaste fonds de réserve mobilisable pour toutes les personnes rencontrant des difficultés sociales, quelle que soit par ailleurs l'intensité de celles-ci.

Avec le même objectif de préservation de l'intérêt des publics prioritaires, votre commission souhaite préciser que les éventuels excédents du fonds doivent être reportés d'une année sur l'autre et pas ne faire l'objet d'un prélèvement.

Enfin, dans un souci de transparence, votre commission demande que l'évaluation annuelle de l'efficacité du FPSPP soit rendue publique.

---

<sup>1</sup> En effet, si la péréquation était ouverte au Cif, tous les Opacif pourraient y prétendre, puisqu'aucun ne parvient à satisfaire la demande qui leur est adressée.

A l'initiative du rapporteur, votre commission a donc adopté quatre amendements tendant à répondre aux quatre préoccupations mentionnées et adopté cet article ainsi modifié.

*Article 9 bis*

**Prolongation de l'expérimentation des contrats de transition professionnels**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à prolonger d'un an et étendre géographiquement l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emplois par l'ordonnance n°2006-339 du 23 mars 2006, le contrat de transition professionnelle (CTP) s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans les entreprises de moins de mille salariés.

D'une durée maximale de douze mois, le CTP a pour objet d'accompagner le salarié dans la phase de transition professionnelle qui suit son licenciement économique. Cet accompagnement se traduit par des formations et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée du contrat, et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CTP perçoit une « allocation de transition professionnelle » égale à 80% du salaire brut moyen perçu au cours des douze mois précédent la conclusion du contrat.

Le CTP est signé entre le salarié concerné et la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) spécialement créée à cet effet, « Transition CTP », qui dispose d'un correspondant dans chaque maison de l'emploi impliquée dans le dispositif.

Actuellement, le CTP s'applique dans dix huit bassins<sup>1</sup> :

- depuis le 19 novembre 2008 : Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon et Valenciennes ;

- depuis le 1<sup>er</sup> février 2009 : Le Havre et Niort ;

- depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 : Calais, Châteauroux, Châtelleraut, Douai, l'Etang de Berre et Mulhouse ;

- depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 : Auxerre, Dreux, Les Mureaux-Poissy, Saint-Quentin et la Vallée de l'Arve ;

- depuis le 12 juillet 2009 : Hagetmau.

---

<sup>1</sup> Décret n°2006-440 du 14 avril 2006, dans sa version consolidée au 12 juillet 2009.

Les premières évaluations du CTP sont relativement encourageantes. Sur les sept bassins initiaux de l'expérimentation, 8 209 entrées ont été constatées, et le taux de reclassement s'établit à 58% pour les cohortes sorties du dispositif. Le coût moyen de l'accompagnement d'un bénéficiaire est estimé à environ 1 800 euros, supporté à parts égales entre Pôle emploi et l'Etat.

Au vu de ces résultats positifs, le présent article vise donc à prolonger dans le temps l'expérimentation et à augmenter le nombre de bassins bénéficiaires du CTP.

Les trois premiers alinéas procèdent donc aux ajustements techniques nécessaires afin de légaliser l'expérimentation du CTP jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Le quatrième alinéa autorise le Gouvernement à délimiter quinze bassins d'emploi supplémentaires bénéficiaires du CTP, ce qui portera leur nombre total à trente-trois.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission est très favorable à cet article introduit par l'Assemblée nationale.

Face à l'ampleur de la crise économique que notre pays traverse, tous les moyens disponibles doivent être mobilisés pour aider les salariés victimes d'un licenciement économique. Au vu des premiers résultats de l'expérimentation, le CTP semble être un appui efficace pour les personnes en situation de transition professionnelle, que le dispositif sécurise.

Il faut donc donner l'opportunité à un plus grand nombre de salariés d'en bénéficier.

**Votre commission a donc adopté cet article sans modification.**

*Article 10*

*(art. L. 3142-3, L. 3142-3-1 (nouveau), L. 3142-4, L. 3142-5, L. 3142-6, L. 6313-1 et L. 6313-12 (nouveau) du code du travail)*

**Prise en charge financière de la participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience**

***Objet : Cet article vise à faciliter la validation des acquis de l'expérience en améliorant le fonctionnement des jurys qui l'accordent.***

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à toute personne de traduire les compétences dont elle s'est dotée au cours de son parcours professionnel en un diplôme ou en une partie de diplôme. Elle constitue l'un des principaux outils de promotion sociale pour les personnes peu diplômées et encourage, d'une manière plus générale, la valorisation des compétences acquises par rapport au diplôme obtenu au terme de la formation initiale.

Malgré les larges possibilités d'accès au dispositif qu'a institué la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002<sup>1</sup>, la VAE n'est pratiquement pas utilisée : seules 48 000 personnes se sont présentées devant un jury en 2006, ce qui représente 0,3 % des 16 millions de salariés.

Parmi les obstacles au développement du dispositif, la Cour des comptes souligne « *les difficultés de constitution des jurys* »<sup>2</sup>. Elle considère en effet que le financement, la disponibilité des professionnels et leur manque d'implication constituent un frein à la montée en charge de la VAE. Ce diagnostic rejoint celui du rapport<sup>3</sup> d'Eric Besson consacré à l'évaluation de la VAE, qui relève « *les longueurs liées aux difficultés à réunir les jurys de validation* ».

Le présent article vise donc à apporter une solution à ce problème.

En l'état actuel du droit, les salariés qui participent à un jury de validation des acquis de l'expérience bénéficient d'une absence de droit (article L. 3142-3 du code du travail). Cependant, l'autorisation d'absence peut être refusée par l'employeur s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise (article L. 3142-4). La participation du salarié au jury n'entraîne

---

<sup>1</sup> Les quatre principales sont la capacité donnée à d'autres ministères qu'à celui de l'éducation nationale de délivrer des certifications, l'abaissement de cinq à trois ans du seuil permettant de postuler à une VAE, une conception large de l'expérience ouvrant droit à certification et la possibilité de ne faire valider qu'une partie du diplôme visé.

<sup>2</sup> Rapport précité, page 52

<sup>3</sup> « Valider les acquis de l'expérience, une évaluation du dispositif de VAE », septembre 2008.

aucune diminution de sa rémunération (article L. 3142-5). Celle-ci est assumée par l'employeur, ainsi que les frais de déplacement éventuels. Ceci étant, dans certaines conditions, l'administration peut rembourser à l'employeur, sur une base forfaitaire, le manque à gagner qui en résulte ainsi que les frais de transport occasionnés<sup>1</sup>.

Le projet de loi propose une simplification du dispositif : le maintien de la rémunération du salarié qui s'absente et les frais de transport ou d'hébergement occasionnés seront désormais considérés comme des dépenses de formation s'imputant sur le plan de formation. L'employeur pourra donc soit s'acquitter lui-même de ces dépenses et les déduire ensuite de ses obligations au titre du plan de formation, soit demander leur prise en charge par un Opcva auquel il verse une contribution au titre du plan de formation.

Techniquement, le texte introduit une distinction entre les autorisations d'absence liées à la participation à des instances qui traitent d'emploi et de formation professionnelle et celles qui sont motivées par la participation à un jury (alinéas 1 à 7). Les premières seront toujours encadrées par le décret de 1979 tandis que les secondes seront dorénavant régies par les nouvelles dispositions du code du travail introduites par le projet de loi (alinéas 8 à 16) : selon les modalités fixées par accord de branche ou accord interprofessionnel, dès lors qu'un salarié participera à un jury d'examen ou de validation de VAE, pourront s'imputer sur le plan de formation de l'entreprise ses frais de transport, d'hébergement et de restauration, sa rémunération pendant son temps d'absence ainsi que les cotisations sociales obligatoires et conventionnelles et, le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

Enfin, pour les non-salariés, il est prévu que leurs frais de participation à un jury peuvent être pris en charge par leurs fonds d'assurance formation (alinéa 17).

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a introduit trois modifications.

D'abord, elle a prévu que l'autorisation d'absence permettant à un salarié de participer à un jury d'examen ou de VAE n'est délivrée par l'employeur que sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret.

Ensuite, elle a fait rentrer dans le champ des dépenses imputables sur le plan de formation celles qui concernent la participation d'un salarié à un jury délivrant des certificats de qualification professionnelle simplement établis par une branche. Dans le texte initial, seules les dépenses liées à la participation d'un salarié à un jury délivrant des certifications inscrites au répertoire national des certifications pouvaient être considérées comme des dépenses de formation obligatoires.

---

<sup>1</sup> Décret n° 79-251 du 27 mars 1979.

Enfin, pour les non-salariés, elle a précisé que le remboursement des frais liés à la participation à un jury se fait sur une base forfaitaire.

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission estime que ce nouveau régime de prise en charge des frais de participation facilitera la constitution des jurys de VAE. En ce sens, il apporte une réponse satisfaisante aux critiques formulées à ce sujet tant par la Cour des comptes que par le rapport d'Eric Besson. D'autres mesures d'ordre réglementaire devront également être introduites pour espérer une montée en puissance de la VAE : on peut notamment citer l'amélioration de l'information des salariés et le renforcement de l'accompagnement des candidats.

Ceci étant, votre commission considère que la possibilité d'imputer les dépenses liées à la participation d'un jury de VAE délivrant des certificats de qualification professionnelle sur le plan de formation n'est pas satisfaisante en l'état. En effet, elle aboutirait à ce que les plans de formation financent les jurys de VAE qui valideraient la qualité des formations financées sur le même plan de formation.

Votre commission considère que cette collusion d'intérêts doit être évitée. Elle a donc adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement répondant à cette préoccupation.

Par ailleurs, votre commission a souhaité permettre aux élus locaux d'accéder plus facilement à la VAE. Le mandat d'élu local est l'occasion d'acquérir des compétences dans de nombreux domaines et il apparaît logique que les personnes qui assument ces fonctions puissent bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience.

Cette possibilité permettra également aux élus locaux de mieux faire valoir sur le marché du travail, leur expérience acquise au cours de leur mandat.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc adopté deux amendements.

**Elle a donc adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 10 bis (nouveau)*

**Accords de branche relatifs à la validation des acquis de l'expérience**

**Objet :** *Cet article, inséré à l'initiative du rapporteur, vise à encourager les accords de branche relatifs à la validation des acquis de l'expérience.*

Alors que seulement 0,3 % des salariés ont postulé pour une VAE en 2007, il est essentiel de mieux faire connaître ce dispositif aux salariés et aux entreprises.

Cet article additionnel, qui reprend l'article 36 de l'Ani du 7 janvier 2009, prévoit donc qu'un accord de branche relatif à la VAE détermine :

- les modalités d'information des entreprises et des salariés concernant la VAE ;
- les mesures à prendre pour favoriser l'accès des salariés à la VAE ;
- les modalités de prise en charge par les Opca des dépenses liées à la participation à un jury de VAE.

**Votre commission donc adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 11*

*(art. L. 6314-1, L. 6314-2 (nouveau) du code du travail  
et art. L. 335-6 du code de l'éducation)*

**Définition et modalités de détermination des certificats de qualification professionnelle - Missions de la commission nationale de la certification professionnelle**

**Objet :** *Cet article vise à améliorer la qualité des qualifications professionnelles délivrées par les branches.*

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

L'article L. 6314-1 du code du travail institue un « *droit à la qualification professionnelle* ». Il dispose que « *tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme* ». Cette qualification peut être :

« - *soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles [...]* ;

- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ».

Actuellement, il est très aisé de créer un titre relevant de la troisième catégorie : toute commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche peut en instituer autant qu'elle le souhaite, sans que la qualité et la réalité de la qualification associées au titre ne fassent l'objet d'un contrôle extérieur à la branche. Dans plusieurs cas, cette absence de contrôle a conduit à des abus de la part de certaines branches, notamment dans l'utilisation du contrat de professionnalisation. Celui-ci offre des avantages financiers importants à l'employeur<sup>1</sup>, mais ne peut être signé que s'il « permet d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 »<sup>2</sup>. Or, certaines qualifications inscrites sur les listes établies par les branches visent uniquement à permettre aux entreprises de bénéficier des contrats de professionnalisation, sans que l'obligation de formation du salarié soit prise en compte : la reconnaissance d'une qualification par la branche fonctionne comme une porte d'entrée pour les entreprises vers le contrat de professionnalisation et ses avantages financiers.

Le présent article cherche à mettre un terme à ces abus, en encadrant la création des qualifications par les branches.

Il propose que les qualifications de branche, dorénavant dénommées « certificat de qualification professionnelle », soient toujours établies par les branches elles-mêmes, mais à deux conditions (alinéas 1 à 7) : d'une part, l'élaboration des certificats devra s'appuyer « sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et compétences nécessaires » ; d'autre part, cette élaboration devra prendre en compte « un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis ».

Ces certificats de qualification professionnelle pourront, comme les qualifications de branche actuelles, être enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles, après avis consultatif de la commission nationale de certification professionnelle.

Par ailleurs, pour tenter de limiter l'inflation des titres et diplômes inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles, cet article prévoit que la commission nationale de certification professionnelle donnera un avis consultatif sur l'opportunité de création non plus seulement des titres délivrés au nom des branches ou d'organismes privés, mais également des diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat (alinéa 10). Enfin, dans le même objectif, le texte confie à la commission nationale de la

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une exonération de cotisations sociales patronales (article L. 6325-17 du code du travail) et, pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'une rémunération inférieure au Smic (article L. 6325-8 du même code).

<sup>2</sup> Article L. 6325-1 du code du travail.

certification professionnelle une mission de veille concernant la cohérence et la complémentarité des diplômes et titres enregistrés dans le répertoire national.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté quatre modifications.

Elle a précisé que l'avis consultatif de la commission nationale de certification professionnelle sur l'opportunité de création des diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat doit être rendu dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour permettre la reconnaissance officielle des compétences transversales, c'est-à-dire celles qui sont mobilisables dans plusieurs branches professionnelles, comme la capacité d'exercer la fonction de tuteur, l'Assemblée nationale a prévu que les certifications et habilitations relatives à ces compétences soient recensées dans un inventaire spécifique tenu par la commission nationale de certification professionnelle.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les salariés qui sont employés pendant la période d'expérimentation d'une nouvelle certification, c'est-à-dire avant son inscription au répertoire national des certifications professionnelles, l'Assemblée nationale a introduit une disposition permettant à ces salariés de se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire une fois qu'elle est effectivement inscrite. Tel n'est pas le cas actuellement, puisque techniquement, au moment de leur emploi, la certification que les salariés visent n'est pas encore inscrite au répertoire.

Enfin, au vu des nouvelles missions qui sont confiées par le projet de loi à la commission nationale de la certification professionnelle, l'Assemblée nationale a demandé que soit remis au Parlement un rapport concernant l'opportunité d'adapter le régime juridique de la commission.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission estime que la création des certificats de qualification professionnelle contribuera à relever la qualité générale des certifications délivrées.

Ceci étant, elle considère que cet effort reste insuffisant, dans la mesure où les référentiels encadrant la création des CQP ne permettent pas de garantir à eux seuls la qualité des certifications dispensées.

Elle a donc adopté deux amendements en ce sens :

- à l'initiative du rapporteur, elle a prévu de soumettre l'enregistrement des CQP au RNCP à un avis conforme de la commission nationale des certifications ;

- à l'initiative de Christiane Demontès, Jean-Luc Fichet, Gisèle Printz, Raymonde Le Texier, Patricia Schillinger, Jean Desessard, Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Maryvonne Blondin, Bernadette Bourzai, François Patriat et les membres du groupe socialiste, elle a institué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une obligation d'enregistrement au RNCP afin de laisser le temps aux branches de se familiariser avec cette nouvelle procédure.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

## TITRE IV

-

### CONTRATS EN ALTERNANCE

#### *Article 12*

*(art. L. 6325-1, L. 6325-1-1[nouveau], L. 6325-12, L. 6332-14 et L. 6332-15  
du code du travail)*

#### **Modalités d'accès au contrat de professionnalisation**

***Objet : Cet article étend la possibilité de conclure des contrats de professionnalisation aux bénéficiaires de minima sociaux ou d'un contrat unique d'insertion, en prévoyant des conditions d'exécution tenant compte des spécificités de ces publics éloignés de l'emploi.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Les contrats de professionnalisation sont issus de la transposition par la loi du 4 mai 2004 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003. Ils se sont substitués aux anciens contrats en alternance, hors apprentissage : le contrat de qualification (jeune et adulte), le contrat d'adaptation et le contrat d'orientation. Ils sont régis par les dispositions du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail. D'après l'article L. 6325-1, le contrat de professionnalisation a pour objet de **favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle en acquérant une qualification** enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou bien encore figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle. Peuvent en bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans et les demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.

Quoiqu'ils constituent deux types de formation en alternance hors statut scolaire, les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage se distinguent tant du point de vue de leur objectif que du point de vue de leur public. En effet, conformément aux articles L. 6211-1 et L. 6222-1 du code du travail, l'apprentissage n'est ouvert que pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, hors le cas spécifique du préapprentissage pour les jeunes de quatorze à seize ans et les exceptions énumérées à l'article

L. 6222-2<sup>1</sup>, dans le but d'achever leur formation initiale par l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre professionnel inscrit au RNCP.

D'après la Dares<sup>2</sup>, sur **178 000 contrats de professionnalisation conclus en 2008**, 145 000 concernaient des jeunes de moins de vingt-six ans, soit 82 % de l'ensemble. <sup>3</sup> De l'analyse des nouvelles entrées sur 2007 comparables à celles sur 2008, l'Igas conclut que, par rapport aux anciens contrats qu'il a remplacés, « *le nouveau contrat n'a pas permis de réorientation décisive en faveur des publics éloignés de l'emploi, jeunes faiblement ou pas qualifiés et demandeurs d'emploi* »<sup>4</sup>. De même, toujours par rapport aux anciens contrats, la part des diplômés et des titres dans les qualifications visées demeure prépondérante : **57 % des nouveaux contrats visent l'obtention d'un diplôme ou d'un titre homologué par l'Etat** contre 13 % pour l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) et 30 % pour celle d'une qualification reconnue par une CPNE ou une convention collective de branche.<sup>5</sup> Pour tempérer ce constat, l'Igas souligne cependant que « *le processus d'élaboration des CQP par les branches et leurs Opcas est en cours actuellement ; les objectifs de professionnalisation ont manifestement constitué une incitation à développer ces certifications professionnelles* »<sup>6</sup>.

Prolongeant le souhait des partenaires sociaux exprimé dans l'Ani du 7 janvier 2009 de voir se développer les contrats de professionnalisation au bénéfice des publics les plus éloignés de l'emploi<sup>7</sup>, le 1<sup>o</sup> de l'article 12 du projet déposé par le Gouvernement **étend le bénéfice des contrats de professionnalisation aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'un contrat unique d'insertion (CUI)**. Ce dernier contrat viendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 remplacer deux dispositifs parallèles : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand et le contrat initiative-emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand. La vocation de réinsertion professionnelle du contrat de professionnalisation, qui le distingue du contrat d'apprentissage visant plutôt l'achèvement en alternance de la formation initiale, se trouve ainsi amplifiée.

---

<sup>1</sup> La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable en cas de conclusion d'un contrat supplémentaire visant un diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent, en cas de rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti, lorsque l'apprenti est reconnu comme travailleur handicapé et lorsqu'il suit un projet de création ou de reprise d'entreprise nécessitant l'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel.

<sup>2</sup> Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

<sup>3</sup> Ruby Sanchez, *Le contrat de professionnalisation en 2008*, Dares, Premières informations et premières synthèses, n° 20.1, mai 2009.

<sup>4</sup> Olivier Veber, *Promotion de l'accès des publics éloignés de l'emploi au contrat de professionnalisation, rapport de contribution à la mission Pilliard*, Igas, février 2009, p. 20.

<sup>5</sup> Ruby Sanchez, *DARES*, *ibid.*

<sup>6</sup> Olivier Veber, *Igas*, *ibid.*

<sup>7</sup> Cf. paragraphe 1.2 de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009.

Le 2° de l'article 12 vient insérer un nouvel article L. 6325-1-1 dans le code du travail afin de faire bénéficier les publics particulièrement éloignés de l'emploi auxquels sont ouverts le contrat de professionnalisation de certaines **conditions particulières d'exécution du contrat**. Sont visés les jeunes sans qualification, les bénéficiaires de minima sociaux ou d'un CUI.

Dans le régime de droit commun, le contrat de professionnalisation, ou bien l'action de professionnalisation au début d'un contrat à durée indéterminée, dure de six à douze mois et la formation proprement dite représente entre 15 % et 25 % de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures. L'actuel article L. 6325-12 prévoit cependant que, par accord de branche ou accord collectif entre les partenaires à l'origine de la création d'un Opcv, la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois, notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. De même, selon l'article L. 6325-14, un accord de branche ou un accord collectif entre les partenaires à l'origine de la création d'un Opcv peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou pour ceux qui visent des formations diplômantes. Ces **possibilités d'allonger par accord collectif la durée de la professionnalisation jusqu'à vingt-quatre mois et de porter la part de la formation au-delà des 25 %** sont explicitement étendues par le projet de loi aux nouveaux publics éligibles au contrat de professionnalisation, soit les **bénéficiaires du RSA, de l'AAH, de l'ASS et d'un CUI**.

Le 3° et le 4° de l'article 12 du projet de loi coordonnent les rédactions des articles L. 6325-12 et L. 6325-14 avec l'article L. 6325-1-1 nouvellement inséré dans le code du travail.

L'actuel article L. 6325-14 du code du travail prévoit la **prise en charge par les Opcv des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation** des contrats de professionnalisation sur la base de forfaits horaires déterminés par accord de branche ou accord collectif entre les partenaires à l'origine de la création de l'Opcv ou à défaut par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation. Le 5° de l'article 12 du projet de loi prévoit que les accords collectifs déterminent des **forfaits spécifiques pour les contrats conclus avec des jeunes sans qualification et avec les bénéficiaires de minima sociaux ou d'un CUI**. Les accords de branche auront ainsi la possibilité d'inciter les entreprises à conclure des contrats de professionnalisation avec ces publics particulièrement éloignés de l'emploi en augmentant le forfait pris en charge par l'Opcv.

L'Opca peut également, aux termes de l'article L. 6332-15 du code du travail, prendre en charge, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale déterminés par décret<sup>1</sup>, **les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale par des salariés qualifiés de l'entreprise** auprès de bénéficiaires de contrats de professionnalisation. L'article D. 6332-92 précise que peuvent être ainsi prises en charge par l'Opca au titre du tutorat interne à l'entreprise les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, ainsi que les frais de transport. Le 6° de l'article 12 du texte déposé par le Gouvernement prévoit la fixation d'un **plafond spécifique** pour les publics prioritaires définis dans le nouvel article L. 6325-1-1. Cette mesure cohérente avec le reste de l'article tend à prévoir des conditions spécifiques pour les jeunes sans qualification et les bénéficiaires de minima sociaux, le développement du tutorat interne étant de nature à faciliter l'insertion professionnelle de ces publics.

De plus, le 6° de l'article 12 prévoit une **prise en charge par l'Opca d'une partie des dépenses de tutorat externe** pour ces mêmes publics énumérés dans le nouvel article L. 6325-1-1 mais également pour ceux qui ont été suivis par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et pour ceux qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en CDI au cours des trois années précédentes. La définition des personnes pour lesquelles le tutorat externe doit être stimulé grâce à une contribution financière des Opca **suit scrupuleusement l'article 7 de l'Ani du 7 janvier 2009**. À la différence du tutorat interne, le tutorat externe n'est pas effectué par un salarié de l'entreprise et ne vise pas à organiser l'activité du titulaire d'un contrat de professionnalisation au sien de l'entreprise, ni à contribuer directement à l'acquisition des savoir-faire professionnels. Il sert plutôt à accompagner et aider les personnes qui en bénéficient pour toutes les questions extérieures à leur activité professionnelle *stricto sensu* mais qui conditionnent la réussite de leur insertion, que ce soit dans les domaines des transports, du logement ou de la santé par exemple.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

A l'initiative de sa commission des affaires sociales, l'Assemblée nationale a prévu au 5° de l'article 12 que les Opca puissent **poursuivre la prise en charge** de l'évaluation, de l'accompagnement et de la formation des bénéficiaires de **contrats de professionnalisation**, à durée indéterminée ou déterminée, lorsque le contrat est **rompu pour des raisons économiques** (licenciement pour motif économique, rupture anticipée du CDD à l'initiative de l'employeur, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise).

---

<sup>1</sup> Le plafond est actuellement de 230 euros par mois et par bénéficiaire pour une durée maximale de six mois (art. D. 6332-91 du code du travail).

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission se réjouit de l'engagement des partenaires sociaux, relayés par le Gouvernement, en faveur du développement des contrats de professionnalisation pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur un **amendement** tendant à compléter le dispositif en étendant le bénéfice du contrat de professionnalisation aux titulaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le RSA, qui se substitue au RMI et à l'API, n'est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 qu'en métropole.

L'approfondissement du soutien financier des Opcas, notamment par des forfaits ou des plafonds spécifiques de prise en charge des actions de formation et du tutorat interne et externe, est particulièrement bienvenu et devrait contribuer à redynamiser le contrat de professionnalisation, alors que la Dares a pointé un ralentissement des entrées, conséquence de la crise économique.

Votre commission souhaite néanmoins que soit inscrite dans la loi une possibilité de droit commun d'allongement jusqu'à vingt-quatre mois des contrats de professionnalisation pour certains publics prioritaires (jeunes sans diplôme de l'enseignement secondaire, ainsi que les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH, d'un contrat unique d'insertion). Cette possibilité est aujourd'hui subordonnée à la conclusion d'un accord de branche ou un accord collectif entre les partenaires sociaux qui sont à l'origine de la création d'un Opcas. Par souci de simplification et d'équité entre les salariés de différentes branches professionnelle et pour satisfaire au mieux les besoins des entreprises, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur un **amendement** supprimant cette condition. Les publics visés ont besoin d'un accompagnement particulier, comme d'ailleurs le soulignent explicitement les partenaires sociaux en recommandant de développer le tutorat externe, si bien qu'il est légitime de supposer que les contrats de professionnalisation destinés à ces publics auront une durée relativement plus longue.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** tendant à permettre aux mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation d'utiliser certains équipements de travail d'ordinaire interdits aux jeunes travailleurs, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les apprentis et les élèves de l'enseignement technologique et professionnel

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 13 A*  
(*article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992*)  
**Développement de l'apprentissage dans le secteur public**

***Objet : Cet article additionnel, inséré à l'initiative du rapporteur, tend à supprimer l'agrément préfectoral préalable à la conclusion de contrats d'apprentissage dans le secteur public.***

L'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est très peu développé. D'après la Dares, 6 058 nouveaux contrats d'apprentissage y ont été conclus en 2007 contre 278 000 dans le secteur marchand. Les communes ont conclu 56,5 % des nouveaux contrats contre 6,5 % pour les services de l'Etat. Parmi les contrats conclus par les communes, 39 % visent des jeunes de niveau Vbis et V, soit un pourcentage équivalent à celui qui prévaut dans le secteur marchand, contre 16 % pour ceux conclus par l'Etat.<sup>1</sup>

L'analyse des obstacles au développement de l'alternance dans le secteur public a fait l'objet d'une mission confiée par le Président de la République au député Laurent Hénart, dont le rapport doit être remis dans les prochains jours et que votre commission a entendu au cours d'une audition. Certains des freins sont néanmoins déjà identifiés : une culture limitée de l'apprentissage dans le secteur public, le principe du recrutement par concours qui rend difficile la transition entre le contrat d'apprentissage et l'entrée dans la fonction publique, enfin l'absence des incitations financières (déduction de taxe d'apprentissage, indemnité forfaitaire versée par les régions, crédit d'impôt) dont bénéficient les entreprises.

Cependant, votre commission a souhaité d'ores et déjà contribuer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en levant un obstacle législatif. En effet, les articles 18 à 21 de la loi du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail encadrent l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. L'article 20 soumet à l'agrément du préfet les personnes morales de droit public souhaitant conclure des contrats d'apprentissage. Cette disposition alourdit inutilement la procédure de conclusions de contrats d'apprentissage dans le secteur public. Votre commission a donc adopté un **amendement supprimant l'agrément préfectoral** obligatoire pour les organismes de droit public souhaitant recruter des apprentis.

**Elle a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

---

<sup>1</sup> Ruby Sanchez, *L'apprentissage en 2007, Dares, Premières informations et premières synthèses, n° 30.1, juillet 2009.*

*Article 13*

*(art. L. 6222-18 et L. 6241-4 du code du travail)*

**Modalités de détermination du concours financier apporté  
par les personnes ou entreprises employant un apprenti  
au centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti -  
Période d'essai après rupture d'un premier contrat d'apprentissage**

***Objet : Cet article tend à prévoir la fixation par arrêté d'un montant forfaitaire pour le concours financier dû par l'employeur d'un apprenti à son centre de formation.***

**I - Les dispositions initiales du projet de loi**

La taxe d'apprentissage, dont le taux est fixé à 0,5 % de la masse salariale par l'article 225 du code général des impôts, est divisée en deux fractions : l'une, appelée quota, représente 52 % de la taxe et est réservée au développement de l'apprentissage, l'autre, communément appelée barème, est affectée par l'entreprise redevable à des formations technologiques et professionnelles de son choix.

Dans le but de nouer un lien direct entre l'entreprise et le centre de formation, de telle sorte que l'offre de formation soit adaptée à la demande des apprentis et des entreprises, l'article L. 6241-4 du code du travail fait obligation à l'employeur d'un apprenti d'apporter un concours financier au centre de formation où est inscrit cet apprenti. Ce montant s'impute sur le quota de la taxe d'apprentissage que l'employeur doit acquitter. Le montant du concours est au moins égal au coût de l'apprenti tel qu'il est fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis (CFA). Cette disposition issue de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 revient à un financement aux frais réels de la formation d'un apprenti par son employeur. L'objectif affiché en 2002 était d'accroître la transparence du système de financement de l'apprentissage grâce à une meilleure estimation des coûts. Pratiquement, aux termes de l'article R. 6241-3, il incombe au préfet de région de publier au plus tard le 31 décembre la liste par CFA du coût par apprenti, qui comprend le coût de formation annuel, incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées, ainsi que le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport.

Toutefois, de très nombreuses difficultés ont été rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures, que ce soit en raison de divergences entre les méthodes d'estimation des coûts selon les CFA, d'une transmission tardive des données aux préfetures ou d'un défaut de publication des listes par les préfets. C'est pourquoi la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a prévu à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, que le montant minimal du concours financier au titre du

financement du CFA par l'employeur d'un apprenti serait établi de manière forfaitaire, par arrêté commun des ministres chargés de l'emploi et du budget. Par un arrêté du 28 novembre 2005, il a été fixé à 1 500 euros par apprenti inscrit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la dérogation est arrivée à échéance. L'article L. 6241-4 prévoyant un paiement aux frais réels a repris toute sa force. Cependant, les difficultés de mise en œuvre constatées en 2005 n'ont pas été complètement résolues et l'accessibilité aux listes dressées par les préfetures demeure variable. C'est pourquoi l'article 13 du projet de loi apporte un complément à l'article L. 6241-4 : à défaut de publication du coût par apprenti sur les listes préfectorales, le montant du concours est égal à un montant fixé forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, l'Assemblée nationale a complété cet article par un paragraphe ouvrant la possibilité de prévoir une **période d'essai**, dans les conditions de droit commun des CDD, **pour les contrats d'apprentissage conclus avec un nouvel employeur** pour achever la formation **après la rupture d'un premier contrat**.

L'article L. 1242-10 du code du travail dispose à cet égard que cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines, lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois, et d'un mois dans les autres cas. Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve la fixation par arrêté du ministre de la formation professionnelle du montant du concours que doit verser l'employeur d'un apprenti au CFA qui l'accueille. Elle permettra de pallier efficacement l'absence de publication des coûts de formation des apprentis sur les listes préfectorales.

Elle approuve également l'ouverture d'une période d'essai pour les contrats d'apprentissage en cas de rupture d'un précédent contrat. En effet, les ruptures de contrat sont très fréquentes notamment chez les plus jeunes apprentis, la transition entre la vie scolaire et la vie professionnelle pouvant se révéler brutale. Il s'agit là d'une source d'incertitude pour les employeurs, qui peuvent se montrer réticents à embaucher un apprenti dont le précédent contrat n'est pas arrivé à son terme normal. Une période d'essai permettra de rassurer l'employeur et d'éviter que des jeunes souhaitant devenir apprentis ne trouvent pas d'entreprise pour les accueillir.

À l'initiative du Gouvernement, la commission a adopté un **amendement** tendant à réduire le nombre de jeunes souhaitant devenir apprentis qui ne parviennent pas à trouver d'employeur pour signer le contrat d'apprentissage. L'article L. 6222-12 du code du travail dispose que, sauf dérogation, le début de l'exécution d'un contrat d'apprentissage ne peut être postérieur de plus de trois mois au début du cycle de formation que suit l'apprenti. Pour tenir compte de la conjoncture économique très dégradée, la durée pendant laquelle le jeune peut rechercher un contrat d'apprentissage tout en fréquentant le centre de formation d'apprentis est porté à quatre mois jusqu'au 31 janvier 2010. De plus, est ouverte la possibilité de faire bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle les jeunes inscrits en CFA à la recherche d'un employeur en contrat d'apprentissage, ainsi que les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 13 bis A*

*(art. L. 6241-3 du code du travail et 225 du code général des impôts)*

**Affectation au Fonds national de modernisation et de développement de l'apprentissage du produit de la contribution supplémentaire de la taxe d'apprentissage**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, affecte au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) la majoration de la taxe d'apprentissage due par les grandes entreprises lorsqu'elle n'emploie pas assez de salariés en alternance.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Actuellement, l'article 225 du code général des impôts prévoit une **majoration de 0,1 % de la taxe d'apprentissage** pour les entreprises de plus de 250 salariés employant moins de 3 % de leur effectif en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le produit de cette majoration est ensuite réparti entre le quota et le barème de la taxe d'apprentissage. L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale transforme la majoration en une contribution supplémentaire du même taux et affecte intégralement son produit **au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)**.

Aux termes de l'article L. 6241-3 du code du travail, le FNDMA reçoit actuellement une part du quota de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé à 22 % du produit global de la taxe par l'article D. 6241-9. Les recettes du FNDMA sont utilisées pour la péréquation entre les régions et pour le financement des actions arrêtées d'un commun accord par l'Etat et les

régions dans le cadre de contrat d'objectifs et de moyens. La collecte 2006 a permis l'affectation de 406,5 millions d'euros au FNDMA.<sup>1</sup>

Alors que la législation actuelle impose seulement un versement de 22 % du produit de la majoration de la taxe au FNDMA, l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale permet de lui en verser l'intégralité ; il accroît donc légèrement les ressources affectées à la péréquation et à la contractualisation Etat-régions et diminue d'autant les fonds dont l'affectation est laissée à la libre initiative des entreprises.

## II - Le texte adopté par la commission

Malgré les réserves affichées par la Cour des comptes sur l'efficacité des actions financées par le FNDMA au titre des conventions d'objectifs et de moyens<sup>2</sup>, votre commission considère que le fonds constitue un instrument financier majeur au service de l'Etat lui permettant de garantir l'équité entre les régions. C'est pourquoi elle approuve son renforcement, qui doit aller de pair avec un accroissement du quota, c'est-à-dire de la part de la taxe d'apprentissage affectée au financement de l'apprentissage proprement dit.

Cependant, votre commission remarque que le code du travail mentionne le FNDMA et décrit les recettes qui lui sont affectées ainsi que la nature des actions qu'il est susceptible de financer, sans jamais préciser sa finalité. C'est pourquoi elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** fixant pour objet au fonds de **favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national** et de contribuer au financement d'actions visant au **développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage**.

En outre, votre commission a souhaité, par un **amendement**, adopté à l'initiative de son rapporteur, modifier le **calcul du seuil de 3 % de salariés en alternance** déclenchant le versement de la contribution supplémentaire de 0,1 %. L'article 225 du code général des impôts vise uniquement les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation. L'Assemblée nationale a souhaité rajouter à l'article 13 *octies* la prise en compte des jeunes en volontariat international en entreprise (VIE). Il est apparu judicieux de déplacer cette disposition au sein de l'article 13 *bis* A qui traite de la taxe d'apprentissage et d'intégrer **les doctorants bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre)** dans le calcul du quota de salariés en formation en alternance. Les Cifre permettent aux doctorants de préparer leur thèse en entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. L'entreprise reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 euros et verse au doctorant un salaire brut annuel minimum

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, Rapport Public thématique - La formation professionnelle tout au long de la vie - octobre 2008, p. 88.

<sup>2</sup> Cour des comptes, *ibid.*, p. 90.

de 23 484 euros (1 957 euros/mois). Un contrat de travail, CDI ou CDD de trois ans, est conclu entre l'entreprise et le doctorant. Les conventions CIFRE constituent un instrument puissant d'insertion professionnelle des doctorants en sciences et de développement des liens entre l'université et l'entreprise que la commission a souhaité encourager.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 13 bis BA (nouveau)*

**Clauses d'exécution des marchés publics  
au bénéfice des formations en alternance**

***Objet : Cet article additionnel, inséré à l'initiative du rapporteur, tend à prévoir que 5 % du volume horaire des prestations réalisées par les titulaires de marchés publics sont réalisées par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.***

Le présent article additionnel vise à utiliser l'instrument de la commande publique pour inciter les entreprises à recruter des salariés en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il s'agit de prévoir à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, que pour l'exécution de leurs marchés publics, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics puissent exiger que 5 % au moins du nombre d'heures travaillées seront effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat, par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale à l'article 13 *ter*, que la commission a parallèlement supprimé, prévoyait d'expérimenter l'obligation pour les titulaires de marchés publics de faire réaliser 5 % du volume de la prestation par des jeunes de moins de vingt-six ans peu ou pas qualifiés.

Ce dispositif est apparu d'application difficile. La référence au volume de la prestation est imprécise : s'agit-il du montant de la prestation ou du temps passé pour sa réalisation ? Il a semblé plus précis et plus simple à votre commission de faire référence aux heures travaillées. En effet, certains marchés notamment de travaux peuvent nécessiter un montant important de fournitures, si bien que faire réaliser 5 % du montant par des jeunes qualifiés pourrait conduire à faire réaliser l'essentiel des travaux proprement dit par des jeunes non qualifiés. Par exemple, si 90 % du montant du marché couvre simplement de l'achat de fourniture, faire réaliser 5 % des 10 % restants sur le montant du marché par des jeunes peu qualifiés signifie en réalité que la

moitié de la prestation, hors achat de matériel, devra être réalisée par des jeunes peu qualifiés.

En outre, il était préférable de préciser dans la loi le niveau de qualification maximale des jeunes concernés : il devra être inférieur au baccalauréat.

Enfin, votre commission a tenu à élargir les publics pouvant bénéficier de ces clauses d'insertion pour viser les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou les salariés récemment embauchés dans l'entreprise à l'issue d'un apprentissage ou d'une professionnalisation. Cette mesure s'inscrit ainsi dans la logique même du projet de loi de développement intensif des formations en alternance : pourront être touchés des publics en difficulté d'insertion comme les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou du contrat unique d'insertion, qui constituent des publics fragiles au même titre que les jeunes peu qualifiés.

La définition des catégories d'achats et des montants de marché auxquels l'expérimentation s'applique est renvoyée au règlement.

**Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 13 bis BB (nouveau)*

(art. L. 337-3-1[nouveau] du code de l'éducation)

**Transition entre la scolarité et l'apprentissage - « Formation sas »**

***Objet : Cet article additionnel, inséré à l'initiative du rapporteur, tend à permettre à des jeunes de plus de quinze ans de découvrir par une formation en alternance le milieu professionnel dans lequel ils projettent d'entrer en apprentissage.***

Cet article additionnel adopté par votre commission vise à amortir la transition souvent brutale entre la scolarité et l'apprentissage. Il prévoit que les CFA puissent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel dans lequel ils envisagent d'entrer en apprentissage. A tout moment du parcours, l'élève pourra soit accéder à un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir seize ans révolus ou d'avoir suivi le dernier cycle du collège, soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

De nombreux jeunes s'engagent en effet dans une formation par apprentissage sans avoir pu valider leur projet professionnel ou sans avoir eu la possibilité de découvrir le métier et l'environnement professionnel conduisant au diplôme préparé. Il en résulte souvent des déconvenues tant pour l'apprenti que pour le maître d'apprentissage et un taux élevé de rupture

de contrats. Le dispositif proposé exercerait une fonction de sas à une période charnière pour l'adolescent et devrait contribuer à lutter contre le décrochage à seize ans, en préparant en amont la fin de la scolarité obligatoire et l'entrée en apprentissage.

**Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

## **TITRE IV *BIS***

### **EMPLOI DES JEUNES**

Le titre IV *bis* résulte de l'insertion par l'Assemblée nationale de onze articles additionnels dans le projet de loi.

#### *Article 13 bis B*

*(art. 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006)*

#### **Gratification des stagiaires en entreprise**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à rendre obligatoire la gratification des stagiaires au bout de deux mois dans l'entreprise.***

#### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit que les stages en entreprise d'une durée supérieure à trois mois consécutifs font l'objet d'une gratification. Le montant en est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. L'obligation de gratification vaut pour les stages en entreprise réalisés par des étudiants et donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. Ne sont pas concernés par cette disposition les stages relevant de l'ancien article L. 211 du code du travail, abrogé le 1<sup>er</sup> mars 2008 et repris à l'article L. 4153-1, c'est-à-dire les stages d'initiation ou d'application et les périodes de formation en milieu professionnel réalisés par des élèves suivant un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. De même, sont exclus du champ d'application de cette mesure les stages relevant de la formation professionnelle continue.

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 vient préciser que la gratification, versée mensuellement, est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. En outre, il étend les dispositions de la loi du 31 mars 2006 aux stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement

public à caractère industriel et commercial. Enfin, il fixe à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale le montant horaire de la gratification, en l'absence d'accord collectif, soit environ 400 euros pour 35 heures hebdomadaires.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale vise à abaisser la durée minimale du stage au bout de laquelle une gratification est due au stagiaire de trois à deux mois. Cette mesure correspond à un engagement du Président de la République pris le 24 avril 2009 lors de la présentation du plan pour la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des jeunes.

Dans le secteur public, l'obligation de gratification dès le deuxième mois est entrée très récemment en vigueur avec la publication du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve l'abaissement de trois à deux mois du délai au bout duquel l'entreprise d'accueil est tenue d'accorder une gratification à l'étudiant stagiaire. En effet, si la professionnalisation nécessaire des études supérieures implique un recours accru aux stages, il convient de s'assurer que les étudiants puissent être rémunérés pour le travail accompli. Au bout de deux mois, le stage ne constitue plus simplement une séquence d'observation ou de familiarisation avec l'entreprise, pendant laquelle l'absence de rémunération se justifie par la faible productivité de l'étudiant, mais bel et bien une phase d'activité et de production.

Cependant, votre commission souhaite aller plus loin dans l'encadrement des stages en entreprise pour éviter que de jeunes diplômés se voient proposer des stages plutôt qu'un contrat de travail, alors même qu'ils n'accroîtront pas leur degré de qualification et réaliseront les mêmes tâches qu'un salarié de l'entreprise. C'est pourquoi elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur et du sénateur Christian Demuynck rapporteur de la mission d'information sur la politique en faveur des jeunes, un **amendement** visant à :

### **- interdire les stages hors cursus pédagogique ;**

- confier aux bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP), créés dans les universités par la loi du 10 août 2007 sur les libertés et les responsabilités des universités la mission de veiller à ce que le contenu des stages en entreprise corresponde aux formations que les étudiants suivent à l'université.

L'interdiction des stages hors cursus était une proposition avancée par la mission d'information du Sénat sur la politique des jeunes, dont le rapporteur était notre collègue Christian Demuynck. Le livre vert de la commission sur la politique de la jeunesse, ainsi que plusieurs personnes entendues par la commission l'ont également recommandée. De même, le comité des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires

(Stapro) s'est unanimement prononcé en sa faveur. Il n'est pas rare que de jeunes diplômés à la fin de leurs études soient contraints d'enchaîner stage après stage alors qu'ils possèdent déjà les qualifications correspondant aux tâches qui leur sont confiées et sont prêts à entrer dans la vie professionnelle. Le développement des stages hors cursus rallonge inutilement le délai d'insertion professionnelle des jeunes. La commission a prévu qu'un **décret** détermine les modalités d'intégration des stages dans les cursus pédagogiques, afin de tenir compte de l'ensemble des situations et des acteurs concernés.

Quant à la nouvelle mission confiée aux BAIP, elle a pour objectif d'éviter le développement de stages intégrés à un cursus mais dont les liens avec la formation suivie sont très lâches et d'accroître ainsi l'efficacité des stages en entreprise.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 13 bis*

### **Conventions d'objectifs entre l'Etat et les entreprises ou les branches sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance**

*Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à permettre à l'Etat de conclure avec les entreprises et les branches professionnelles des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance, en fixant comme horizon un objectif de 5% de jeunes en alternance dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

#### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 13 *bis* entend engager les entreprises et les branches professionnelles dans une démarche volontariste de développement de l'alternance au profit des jeunes de moins de vingt-six ans. L'Etat pourra conclure avec les entreprises ou les branches des conventions d'objectifs, qui comprendraient des engagements à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sur le taux de jeunes de seize à vingt-cinq ans en formation par l'alternance dans l'effectif des entreprises. Trois mois au plus tard avant ces échéances, un rapport d'évaluation de la réalisation des engagements pris sera remis au Parlement.

Cet article fixe, en outre, un objectif général de 5 % de jeunes en formation en alternance. L'écart entre le taux effectif et cet objectif sera examiné branche par branche. S'il était trop significatif, le Gouvernement pourrait présenter un projet de loi destiné à atteindre le taux de 5 %.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Tout en s'interrogeant sur l'opportunité de préciser que le Gouvernement peut présenter un projet de loi au Parlement, dans la mesure où il s'agit d'une prérogative propre du gouvernement sans qu'une autorisation quelconque des assemblées ne soit en aucune façon nécessaire, votre commission partage l'engagement de l'Assemblée nationale en faveur de l'alternance, qu'elle considère comme un moyen particulièrement efficace d'insertion professionnelle des jeunes.

La contractualisation des entreprises ou des branches avec l'Etat répond à la même logique de concertation et de partenariat que celle qui préside à l'encadrement de l'affectation des fonds du FPSPP. Cependant, pour que le dispositif soit pleinement opérationnel et que les conventions d'objectifs ne versent pas dans la pure incantation ou les vœux pieux, il conviendra d'analyser très soigneusement les capacités d'accueil des entreprises sur la période 2010-2015, l'objectif du taux de 5% ne pouvant valoir uniformément pour toutes les branches professionnelles sans considération ni pour les métiers qu'elles rassemblent, ni pour leur sensibilité à la conjoncture économique.

Les capacités d'accueil des entreprises, facteur déterminant dans l'évaluation du potentiel de développement de l'apprentissage et de la professionnalisation, dépendent de l'évolution des emplois et des qualifications sur la période. Un rapport conjoint du conseil d'analyse stratégique (CAS) et de la Dares donne des indications sur les grandes familles professionnelles qui connaîtront des besoins de recrutement et de qualifications sur la période 2010-2015<sup>1</sup>.

Trois familles professionnelles offrent d'importantes perspectives de recrutement par la voie de l'alternance, liées à la fois au nombre de départs en retraite et aux créations nettes d'emplois : les métiers de l'alimentation, de la restauration et de l'hôtellerie, les services aux particuliers et les métiers de la santé et de l'action sociale. Ces trois domaines professionnels font déjà l'objet de l'attention du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives. Le faible développement de l'alternance dans le domaine médico-social s'explique par deux raisons essentiellement : l'impossibilité de pratiquer certains gestes sur les patients avant l'obtention de la qualification, d'une part, et des difficultés à désigner un tuteur ou maître d'apprentissage, d'autre part. En effet, le secteur médico-social se prête à des parcours à spécialités multiples, nécessitant de passer d'un service à un autre au cours de la formation.

En réponse aux questions de votre rapporteur, les services du ministère de l'emploi ont cependant appelé à la prudence sur la capacité à identifier des gisements de formation en alternance. La conjonction du fait qu'un secteur soit peu utilisateur des contrats en alternance et du fait qu'il

---

<sup>1</sup> Olivier Chardon & Marc-Antoine Estrade, *Les métiers en 2015, CAS et DARES, janvier 2007.*

prévoit de recruter de nombreux salariés dans les années à venir ne préjuge pas nécessairement de sa capacité à accueillir de très nombreux jeunes en alternance, dès lors que son faible recours à cette voie de recrutement peut provenir d'une inadéquation de ses métiers avec les particularités de l'alternance.

De plus, pour s'approcher de l'objectif de 5% de jeunes en alternance dans l'effectif des entreprises, il faudra s'assurer que l'offre de formation est en mesure de faire face à l'accroissement de la demande. **Une attention particulière devra être portée à la pérennité du financement par les Opca et par le FPSPP des contrats de professionnalisation.**

Une fois ces précisions apportées, votre commission a adopté, à l'initiative des sénateurs du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche (CRC-SPG), un amendement tendant à préciser que les conventions d'objectifs étaient conclues par l'Etat **en association avec les régions.**

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 13 ter*

### **Généralisation des clauses d'insertion des jeunes dans les marchés publics**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à insérer dans les marchés publics, à titre expérimental, des clauses d'exécution prévoyant qu'une fraction de la prestation devra être réalisée par des jeunes sans qualification.***

#### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 14 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, offre la possibilité aux personnes publiques d'insérer des clauses d'exécution à visée sociale ou environnementale dans leurs marchés et leurs accords-cadres, sous réserve que celles-ci n'aient pas d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. S'appuyant sur cette possibilité, l'Assemblée nationale a construit un dispositif expérimental prévoyant que l'Etat, les collectivités et les établissements publics soumis au code des marchés publics obligent les titulaires de marchés à réserver 5% au moins du volume de la prestation à des jeunes de moins vingt-six ans peu ou pas qualifiés.

Les caractéristiques des marchés affectés, c'est-à-dire la nature et le montant des achats publics concernés, de même que l'explicitation des niveaux de qualification des jeunes touchés, sont renvoyés au décret.

L'expérimentation courrait de la publication de la loi jusqu'au 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation devant être remis au Parlement avant le 30 septembre 2011 en vue de l'éventuelle pérennisation et généralisation du dispositif.

## **II - Le texte adopté par la commission**

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a **supprimé** cet article par coordination avec l'adoption d'un article additionnel après l'article 13 *bis* A, reprenant une version modifiée du dispositif expérimental de l'Assemblée nationale.

### *Article 13 quater*

#### **Conventions entre le préfet et les opérateurs privés de placement relatives aux offres d'emploi non pourvues**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à prévoir, à titre expérimental, la conclusion par le préfet de conventions d'objectifs avec les organismes privés de placement pour l'identification des offres d'emploi non pourvues et le placement des demandeurs d'emploi en fonction des offres identifiées.***

## **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel prévoyant que dans certains départements, à titre expérimental, le préfet puisse conclure des conventions d'objectifs avec les opérateurs privés de placement afin d'identifier les offres d'emploi non pourvues, de mutualiser les données recueillies au sein du service public de l'emploi, de placer les demandeurs d'emploi en fonction des offres identifiées et d'accompagner les personnes ainsi embauchées. Les conventions d'objectifs préciseront la procédure d'évaluation des résultats en fonction des objectifs retenus

Sont visés les opérateurs mentionnés aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 du code du travail, soit, d'une part, les personnes privées dont l'activité principale est l'offre de services de placement et qui se sont à ce titre préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative, et d'autre part, plus spécifiquement, les entreprises de travail temporaires offrant des services de placement.

Lors des débats au sein de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le rapporteur a souligné qu'il ne s'agirait pas d'appels d'offres et que la contribution des opérateurs privés ne ferait pas l'objet d'un accord financier.

L'expérimentation se prolongera jusqu'au 31 décembre 2011 et donnera lieu à la remise d'un rapport au Parlement avant le 30 septembre 2011 en vue de l'éventuelle pérennisation et généralisation du dispositif.

## **II - Le texte adopté par la commission**

En cette période de crise économique et sociale majeure, il paraît utile à votre commission de recourir à l'ensemble des outils de politique de l'emploi en mobilisant les organismes publics mais aussi les opérateurs privés. L'expérimentation retenue par l'Assemblée nationale s'inscrit pleinement dans cette logique en permettant d'aiguiller les demandeurs d'emploi vers les offres d'emploi non pourvues et d'abaisser ainsi la part conjoncturelle du chômage.

Aux termes de l'article L. 5311-4 du code du travail, les agences privées de placement et les entreprises de travail temporaire participent au service public de l'emploi. En conséquence, les conventions conclues s'inscriront nécessairement en articulation avec les autres acteurs locaux, dont Pôle emploi et les missions locales. De plus, certains opérateurs privés travaillent déjà avec l'Etat ou Pôle emploi dans le cadre de marchés publics spécifiques, ce qui devrait faciliter la mutualisation des données et la coordination des actions.

À l'initiative des sénateurs du groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du parti de gauche (CRC-SPG), votre commission a adopté un **amendement** tendant à préciser que les conventions d'objectifs conclues par le préfet avec les organismes privés de placement prévoiraient **obligatoirement des indicateurs de performance** permettant d'évaluer les résultats obtenus.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 13 quinquies*

#### **Imputation sur l'obligation légale de financement de la formation professionnelle des dépenses de tutorat au profit des jeunes**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à autoriser les entreprises à imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle une part des dépenses de tutorat interne à destination de leurs jeunes salariés.***

## **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale, par un nouveau dispositif expérimental, a permis, à titre transitoire, aux employeurs de financer sur les fonds destinés au plan de formation certaines dépenses de tutorat interne de jeunes de moins de

vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires. Sont concernées par cette nouvelle possibilité d'imputation sur l'obligation légale de financement :

- une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat ;
- les éventuels compléments de salaires versés au titre de la fonction de tuteur.

Les conditions d'imputabilité, la part de la rémunération imputable, le plafond imputable sont renvoyés au décret.

L'expérimentation se déroulera de la publication de la loi jusqu'au 31 décembre 2011 et donnera lieu à la remise d'un rapport au Parlement avant le 30 septembre 2011 en vue de l'éventuelle pérennisation du dispositif.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Le dispositif expérimental adopté par l'Assemblée nationale reprend et élargit une proposition que le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) avait émise le 19 mai 2009. Le COE recommandait de permettre aux entreprises d'imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle les frais de tutorat des jeunes demandeurs d'emplois accueillis en stages. L'objectif affiché était « *de maintenir, pour les jeunes en risque d'exclusion, le contact avec le marché du travail et de permettre leur embauche rapide une fois la reprise venue* »<sup>1</sup>. L'Assemblée nationale a élargi le public des bénéficiaires pour que soit touché, non seulement le tutorat des stagiaires mais également celui des jeunes embauchés depuis moins de six mois.

Votre commission a accueilli favorablement à cette mesure de nature à arrimer dans l'emploi des jeunes qui n'ont pas encore achevé leur pleine insertion dans le monde du travail. Elle a toutefois adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement de simplification** renvoyant à un décret l'ensemble des modalités d'application de l'article, sans énumérer tous les éléments qu'il devrait comprendre, au risque d'en omettre.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Conseil d'orientation pour l'emploi, *Propositions en faveur de l'emploi, 19 mai 2009, p. 4.*

*Article 13 sexies*

**Prise en compte des acquis des apprentis n'ayant pas obtenu leur diplôme**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise la prise en compte, à titre expérimental, des apprentis n'ayant pas obtenu de diplôme ou de titre professionnel à l'issue de leur formation.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article L. 6211-1 du code du travail dispose que l'apprentissage a pour objectif l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. C'est là une des différences majeures entre l'apprentissage, conçu comme un instrument de la formation initiale, et le contrat de professionnalisation, qui peut viser directement l'obtention d'une qualification reconnue par une convention collective nationale de branche ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche<sup>1</sup>.

À titre expérimental, l'Assemblée nationale a prévu qu'un apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par l'obtention du diplôme ou titre qu'il visait, puisse bénéficier, à sa demande, d'une prise en compte de ses acquis pour l'obtention d'une CQP. Les modalités d'application sont logiquement renvoyées à une convention ou un accord de branche, puisque les CQP sont créées à l'initiative des partenaires sociaux au niveau des branches professionnelles. À défaut d'accord avant le 31 décembre 2010, un décret viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

L'expérimentation se prolongera jusqu'au 31 décembre 2011 et donnera lieu à la remise d'un rapport au Parlement avant le 30 septembre 2011 en vue de l'éventuelle pérennisation des mesures.

**II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission accueille très favorablement l'initiative de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. La prise en compte des acquis des apprentis permettra de diminuer le nombre de jeunes sans qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des apprentis même s'ils ne sont pas parvenus à obtenir leur diplôme. L'entrée en apprentissage est ainsi sécurisée par la perspective d'un rattrapage via l'obtention d'une CQP, ce qui devrait également stimuler la demande de contrats d'apprentissage auprès des jeunes.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Cf. article 11 du présent projet de loi.

*Article 13 septies*

**Autorisation de travail pour les étrangers concluant un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à accorder de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France une autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article L. 5221-5 du code du travail subordonne l'exercice d'une activité professionnelle salariée par l'étranger autorisé à séjourner en France à l'obtention préalable d'une autorisation de travail. Tous les titres de séjour prévus au titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne valent pas autorisation de travail. De plus, l'article R. 5221-6 du code du travail exclut explicitement que le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation permettent la délivrance de l'autorisation de travail en France pour les étrangers titulaires de certains types de cartes de séjour. Il interdit également la conclusion par un titulaire d'un titre de séjour portant la mention étudiant de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Seules certaines formations en apprentissage pour l'obtention de certains masters leur sont ouvertes par l'article R. 5221-7.

L'Assemblée nationale, par l'adoption de cet article additionnel, a **facilité l'accès des étrangers aux formations en alternance** en prévoyant que soit accordée de droit une autorisation de travail aux étrangers autorisés à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

**II - Le texte adopté par la commission**

Les formations en alternance ne peuvent que favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes étrangers séjournant de manière régulière sur le territoire. Le régime actuel de l'autorisation de travail paraît trop restrictif de ce point de vue. C'est pourquoi votre commission approuve l'initiative de l'Assemblée nationale.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 13 septies*

**Calcul du seuil de déclenchement de la majoration de la taxe d'apprentissage**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à inclure les jeunes réalisant un volontariat international en entreprise (VIE) dans le quota de jeunes en alternance que doit compter dans son effectif une entreprise, sous peine de subir une majoration de taxe d'apprentissage.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 225 du code général des impôts prévoit que les entreprises de plus de 250 salariés, dans lesquelles les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation représentent moins de 3 % de l'effectif annuel moyen, subissent une majoration de 0,1 % de la taxe d'apprentissage. L'Assemblée nationale, par cet article nouveau, intègre les jeunes accomplissant un VIE dans le calcul du quota de 3 % de salariés en alternance, afin d'inciter financièrement les entreprises à développer ce type de volontariat civil.

Régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national et par l'arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger, le VIE concerne les jeunes de dix-huit à vingt-huit ans qui s'engagent sur une durée allant de six à vingt-quatre mois pour l'accomplissement de missions d'ordre commercial, technique ou scientifique au sein d'une entreprise française à l'étranger. Le dispositif est géré par l'établissement public UBIFRANCE, l'agence française pour le développement international des entreprises.

**II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve l'initiative en faveur des VIE prise par l'Assemblée nationale. Elle a repris ce dispositif et l'a élargi aux étudiants bénéficiant d'une convention Cifre dans un amendement qu'elle a adopté à l'article 13 *bis* A.

Par coordination, **vosre commission a supprimé cet article.**

*Article 13 nonies A*

**Repérage et suivi des jeunes en situation de décrochage**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à obliger les établissements du secondaire et les centres de formation des apprentis à transmettre aux organismes désignés par le préfet, ainsi qu'aux missions locales ou à Pôle emploi, les coordonnées des élèves « décrocheurs » qui n'ont pas de qualification et ne sont plus inscrits dans une formation.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Pour prévenir l'errance des jeunes en décrochage scolaire, l'Assemblée nationale a inséré un nouvel article L. 313-7 dans le code de l'éducation. Cet article prévoit un dispositif de repérage précoce des jeunes décrocheurs sous l'égide du préfet. Chaque établissement du second degré, y compris les établissements privés sous contrat et les lycées techniques agricoles, ainsi que les CFA devront transmettre les coordonnées des anciens élèves qui ne sont plus inscrits dans une formation alors qu'ils n'ont pas atteint un certain niveau de qualification fixé par décret. Les missions locales ou, à défaut, Pôle emploi sont destinataires de ces informations de même que tout autre organisme désigné par le préfet. Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de la transmission des données, en particulier le délai de transmission.

**II - Le texte adopté par la commission**

Environ 16 % des jeunes, soit plus de 120 000 par an, sortent du système de formation initiale sans être diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire. La réduction des sorties sans qualification nécessite un repérage plus précis et plus précoce des jeunes en difficulté sur le point de décrocher. Elle exige également une coordination immédiate et sans délai de l'ensemble des acteurs de la formation et de l'insertion des jeunes.

Reconnaissant tout l'intérêt d'un dispositif de repérage précoce associant l'éducation nationale, les CFA, Pôle emploi et les missions locales sous la responsabilité du préfet, votre commission regrette néanmoins que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne comporte qu'une obligation de transmission de données, sans obligation d'agir. C'est pourquoi votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement posant le principe d'une intervention sans délai et dans un cadre coordonné de l'ensemble des acteurs, lorsqu'un jeune quitte sa formation sans avoir obtenu de diplôme.**

Il ne s'agit en aucun cas d'écarter la responsabilité de l'Etat, plus particulièrement celle de l'éducation nationale dans le cadre de sa mission générale d'insertion, mais de tisser des partenariats entre des acteurs qui

s'ignorent encore trop souvent, afin de trouver la réponse la plus adaptée aux besoins des jeunes décrocheurs.

Votre commission a souhaité ainsi clairement affirmer qu'il n'existait **aucun délai de carence** pendant lequel l'éducation nationale serait seule chargée d'aider et d'accompagner les jeunes décrocheurs à l'issue de la scolarité obligatoire. Certains acteurs de terrain pensent aujourd'hui qu'il leur est interdit de prendre en charge un jeune avant l'expiration d'un an après sa sortie du système éducatif. Or, ce délai de carence d'un an est tiré d'une interprétation abusive d'une annexe à la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'école qui posait le principe d'une responsabilité de l'Etat à l'égard des jeunes sortis du système éducatif sans qualification. Trop souvent, cette année de carence, pendant lequel les jeunes décrocheurs sont pratiquement laissés à eux-mêmes devient une véritable **année d'errance**, au terme de laquelle leurs perspectives d'insertion sociale et professionnelle se sont considérablement dégradées.

C'est pourquoi votre commission estime utile de rappeler solennellement que les missions locales et l'ensemble des organismes (Pôle emploi, maisons de l'information sur la formation et l'emploi, structures locales mises en place par les collectivités, etc.) travaillant à l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'insertion des jeunes peuvent et doivent agir immédiatement après la sortie du système éducatif.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 13 nonies*

### **Evaluation des résultats des missions locales en matière d'insertion professionnelle des jeunes**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à prévoir une évaluation obligatoire des résultats des missions locales en termes d'insertion professionnelle dans un cadre fixé par convention avec l'Etat et les collectivités locales.***

#### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes font partie du service public de l'emploi. L'article L. 5314-1 du code du travail prévoit qu'elles puissent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations et qu'elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Elles ont objet, aux termes de l'article L. 5314-2, d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans « à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et

*sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. »*

L'article 13 *nonies* introduit par l'Assemblée nationale tend à prévoir une **évaluation des résultats des missions locales en termes d'insertion professionnelle des jeunes** dans un cadre fixé par convention avec l'Etat et les collectivités qui les financent. L'évaluation sera prise en compte dans les financements ultérieurs.

## **II - Le texte adopté par la commission**

La mission d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes a regretté, dans son rapport rendu public en mai 2009, le manque d'évaluation de l'action des missions locales. A l'occasion de déplacements, le rapporteur avait, en outre, pu constater que les missions locales ne disposaient pas toujours d'éléments chiffrés permettant d'apprécier leurs résultats<sup>1</sup>.

Votre commission partage le souci de renforcer la culture de l'évaluation au sein des missions locales. Toutefois, elle a jugé que le rôle dévolu aux missions locales était plus large que la seule insertion professionnelle puisque leur création avait pour objectif une prise en charge globale des jeunes afin de pouvoir répondre aussi à leurs problèmes de logement, de santé ou de transports.

Le partenariat dit de « co-traitance » tissé depuis 2001 avec l'ANPE, puis Pôle emploi, montre que les missions locales ne sont pas simplement une agence de placement spécialisée. Les jeunes envoyés auprès des missions locales par les conseillers de Pôle emploi sont souvent peu qualifiés et rencontrent de grandes difficultés sociales nécessitant un accompagnement global. Dès lors, les résultats de l'action des missions locales ne peuvent être convenablement appréciés si l'on utilise seulement le prisme de l'insertion professionnelle. C'est pourquoi votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur un **amendement** prévoyant que l'évaluation des résultats de l'action des missions locales vise non seulement l'insertion professionnelle, mais aussi **l'insertion sociale des jeunes**, qui fait partie intégrante des missions qui leur ont été fixées. La qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement dispensés par les missions locales fera également l'objet d'une évaluation.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Christian Demuyneck, *Rapport d'information de la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes*, n°436, 2008-2009, pp. 91-92.

*Article 13 decies*

**Extension du réseau des écoles de la deuxième chance**

**Objet :** *Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, pose le principe d'une couverture complète et équilibrée du territoire par le réseau des écoles de la deuxième chance.*

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'article L. 214-14 du code de l'éducation dispose que les écoles de la deuxième chance offrent un parcours de formation personnalisé à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvus de toute qualification. Une attestation indiquant le niveau de compétences acquis est délivrée à la fin de la formation du jeune, qui bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Le label « école de la deuxième chance » est délivré par l'association « Réseau des E2C en France » selon un cahier des charges établi après avis conforme des ministres de l'éducation et de la formation professionnelle.

Conformément au souhait exprimé par le Président de la République dans son discours sur l'emploi des jeunes du 24 avril 2009, l'Assemblée nationale a posé en principe que le réseau des **écoles de la deuxième chance** devait tendre à **assurer une couverture complète et équilibrée du territoire, en concertation avec les collectivités territoriales.**

**II - Le texte adopté par la commission**

Votre commission se félicite de l'extension du réseau des écoles de la deuxième chance à l'ensemble du territoire. En effet, la mission d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes a tiré un bilan très positif de l'action des écoles de la deuxième chance. En 2009, le réseau accueille environ 5 000 jeunes dans 24 départements dont 93 % n'ont pas validé le niveau V équivalent à un BEP ou un CAP. Sur 2008, le taux de sorties positives vers l'emploi ou une formation qualifiante était de 62 % pour un coût médian annuel de 8 100 euros par jeune suivi. La mission considère, en conséquence, que *« ces écoles sont une excellente initiative et qu'elles réunissent les conditions du succès : la formation en alternance assure souvent des débouchés pour les élèves, la scolarité en petits effectifs favorise la réussite et la collaboration avec les missions locales garantit leur ancrage territorial. »*<sup>1</sup>

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Christian Demuynck, *Rapport d'information de la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes, n°436, 2008-2009, p. 81.*

## **TITRE V**

### **GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le présent titre est composé à titre principal de l'article 14 qui définit les missions des organismes collecteurs agréés et de l'article 15 qui en précise les conditions d'agrément par l'autorité administrative. Selon les termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, ils ont pour objet de « *rendre les circuits de financement plus efficaces, notamment grâce à des organismes collecteurs disposant d'une plus grande surface financière et organisés par grands secteurs d'activité. Les mesures proposées visent à permettre des économies d'échelle, une meilleure gestion des fonds collectés, une meilleure prise en compte des mobilités professionnelles et plus de transparence* ».

#### *Article 14*

*(art. L. 6332-1-1 [nouveau], L. 6332-3, L. 6332-6, L. 6332-7 et L. 6332-13 du code du travail)*

#### **Missions des organismes paritaires collecteurs agréés**

***Objet : Cet article précise les missions des organismes collecteurs paritaires agréés et les modalités de gestion de leurs fonds***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

La réforme du réseau des organismes collecteurs paritaires agréés (Opca)<sup>1</sup> constitue un des axes majeurs du présent projet de loi. En effet, tous les rapports réalisés ces dernières années sur la formation professionnelle ont mis en évidence la complexité du système de collecte et l'hétérogénéité des services rendus par les Opca aux entreprises comme aux salariés.

La mission commune d'information sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle avait souligné la nécessité de rationaliser la « nébuleuse des Opca » notamment par la reconfiguration du réseau, la modernisation de l'encadrement des frais de gestion et

---

<sup>1</sup>Le code du travail vise les « OCPA », c'est-à-dire des organismes collecteurs paritaires agréés. Le terme d'Opca ne correspond donc pas à une terminologie juridique mais à un usage instauré par les praticiens.

l'amélioration des services d'ingénierie et d'accompagnement attendus par les entreprises.

En 2008, trois rapports distincts, de l'inspection générale des affaires sociales, du groupe de travail multipartite présidé par Pierre Ferracci et de la Cour des comptes, ont tout particulièrement relevé :

- une grande diversité de moyens et d'organisation et d'organisations qui accroissent les difficultés des Opca à développer auprès des très petites, petites et moyennes entreprises une offre de service diversifiée et de qualité avec au total une faible pénétration des PME<sup>1</sup> ;

- une « *mutualisation très faible* » des fonds, en défaveur notamment des entreprises les plus petites, malgré une collecte abondante qui représente plus de la moitié de l'effort des entreprises en matière de formation<sup>2</sup> ;

- ainsi que des dysfonctionnements dans la gestion et une gouvernance perfectible<sup>3</sup>.

Un large consensus se dégage de ces travaux en faveur d'une réforme de la gestion, de la gouvernance et des missions des Opca.

Les partenaires sociaux signataires de l'Ani du 7 janvier 2009 ont accordé une importance toute particulière à la définition du rôle et des missions des Opca. Outre la précision importante que leurs missions va « *au-delà des missions de collecte, de gestion, de mutualisation et de financement des actions* », ils ont précisé dans une lettre paritaire consécutive à l'Ani l'ensemble de leurs engagements et de leur préconisations relatives aux missions et critères d'agrément des organismes. Ainsi, ils ont défini une nouvelle approche des missions des Opca et de leurs modalités de réalisation :

- l'accompagnement renforcé des entreprises et une individualisation accrue des parcours de formation ;

- une mission « d'intermédiation » entre les entreprises, TPE et PME, les salariés et les demandeurs d'emploi avec l'offre de formation ;

- la mobilisation d'études et de travaux, en particulier des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications.

En outre, ils ont préconisé que les nouveaux agréments des Opca favorisent :

- la capacité d'intervention opérationnelle et financière au niveau sectoriel et intersectoriel ;

---

<sup>1</sup> Rapport RM 2008-023P de mars 2008 – « *Evaluation du service rendu par les organismes collecteurs agréés (Opca, OPACIF et FAF)* » - Pierre de Saintignon, Danielle Vilchien, Philippe Dole et Jérôme Guedj.

<sup>2</sup> Cour des comptes – Rapport public thématique « *La formation professionnelle tout au long de la vie* » - octobre 2008.

<sup>3</sup> Synthèse des travaux du groupe multipartite sur la formation professionnelle – 10 juillet 2008.

- le renforcement des services de proximité au bénéfice des TPE et PME ;

- la mise en place d'un socle de missions d'intérêt collectif devant être effectuées par tous les Opcas.

Enfin, ils se sont engagés dans le renforcement de la transparence et de l'harmonisation des règles de gestion, et l'optimisation des frais liés aux opérations de collecte et de gestion des fonds, ainsi qu'à l'élargissement à de nouvelles missions des Opcas en faveur des entreprises.

Le présent projet de loi engage les organismes collecteurs à développer des services de proximité et à accroître leurs efforts en direction des petites entreprises. Néanmoins, les éléments clés de cette réorganisation - à savoir le seuil minimal de collecte de 100 millions d'euros qui relève d'une compétence réglementaire, le contenu de la mission de développement de la formation professionnelle des petites entreprises et l'organisation de l'évaluation et du contrôle par la tutelle de ces organismes - ne figurent pas dans le dispositif de l'article 14. Les conditions d'agrément des Opcas seront examinées plus bas, dans les dispositions de l'article 15.

Le présent article a pour objet d'inscrire dans le code du travail deux mesures emblématiques : la définition des missions des Opcas et l'instauration d'un mécanisme de mutualisation plus favorable aux petites entreprises.

*a) L'élargissement des missions des organismes collecteurs paritaires agréés*

Si le code du travail encadre très précisément, sur le plan législatif et réglementaire, les conditions d'agrément, de gestion des fonds, de contrôle et de sanction des Organismes collecteurs paritaires agréés, aucune disposition n'en définissait les missions.

Cet article insère un **article L. 6332-1-1 nouveau** qui définit les missions des Opcas :

- l'organisme collecteur paritaire agréé contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au moyen de l'identification et de l'analyse des besoins en termes de compétences ;

- il peut conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part de ses ressources qu'il peut affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, cette définition correspond à une transcription très synthétique des termes de l'Ani qui ne mentionne pas spécifiquement les actions qui doivent être mises en œuvre par les Opcas.

Par coordination, le 4° du II de cet article insère cette définition à l'**article L. 6332-7** relatif aux fonds d'assurance-formation (FAF) dont le statut est spécifique mais dont les missions sont similaires à celles des Opcas.

### **Les trois catégories d'organismes collecteurs agréés**

- Les FAF à gestion paritaire et traditionnellement dédiée aux services auprès des entreprises ;
- les Opcas n'ayant pas statut de FAF mais d'association et déléguant leurs interventions auprès des entreprises à des structures patronales ;
- les Fongecif et Agecif, structures régionales ou d'entreprises, spécifiquement chargées de la gestion du congé individuel de formation.

*b) L'instauration d'une fongibilité asymétrique des fonds collectés au titre de la formation professionnelle en faveur des entreprises de moins de 50 salariés*

Cet article modifie l'**article L. 6332-3** qui définit la taille de la section de mutualisation des fonds pour les entreprises de moins de dix salariés, en élevant son plafond à moins de cinquante salariés. Les sommes collectées auprès des entreprises de cette section sont mutualisées dès leur réception.

Il s'agit par cette mesure d'étendre aux entreprises de moins de cinquante salariés la « protection » offerte aux entreprises de moins de dix salariés. Les fonds collectés au sein de cette section demeureront consacrés aux entreprises de moins de cinquante qui y contribueront. A l'inverse, des fonds provenant des entreprises de cinquante salariés et plus peuvent alimenter cette section. Outre la mutualisation de leurs fonds, ces entreprises bénéficieraient du financement des entreprises plus importantes au travers d'un mécanisme dit de « fongibilité asymétrique ».

Si la section de mutualisation était réservée aux entreprises de moins de dix salariés, c'est que celles-ci sont soumises à une obligation de versement de toutes leurs contributions en faveur de la formation professionnelle : plan de formation, professionnalisation et congé individuel de formation (Cif).

En effet, les Opcas collectent les fonds de la formation professionnelle, en application de l'ordonnance du 2 août 2005, sur la base de taux de cotisation assis sur la masse salariale dont les taux et le caractère obligatoire varient selon la taille de l'entreprise. Au-dessus de vingt salariés, le versement du plan de formation à un Opcas est facultatif, sauf accord de branche fixant une part minimale de versement à un seul et même organisme, et correspond à une « obligation de faire » de la formation ou de payer. Le tableau ci-dessous décompose les différents taux de versement par type de contribution.

### Taux de contribution en % de la masse salariale

Effectifs	Plan de formation	Professionnalisation	Congé individuel de formation	Total
Moins de 10 salariés	0,40 %	0,15%	-	0,55%
Dix à vingt salariés	0,90 % (facultatif)	0,15%	-	1,05%
Vingt salariés et plus	0,90 % (facultatif)	0,50%	0,20 %	1,60%

Cette mesure a pour objet de sanctuariser les fonds de la formation professionnelle versés par les entreprises de moins de cinquante salariés afin de favoriser le financement des actions de formation.

Par coordination avec la transformation de la section des entreprises de moins de dix salariés, les contours des agréments donnés par l'administration aux organismes en fonction de la collecte qu'ils assurent sont modifiés, à l'article L. 6332-7, afin de prendre en compte l'élévation du plafond de la section de 9 à 49 salariés. Ainsi, sont agréés par l'autorité administrative au titre d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;
- 2° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;
- 3° Pour les contributions dues au titre de la professionnalisation ;
- 4° Pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Il convient de préciser que ces nouvelles catégories d'agrément ne correspondent plus aux seuils de fixation des taux de contribution obligatoire du plan de formation et n'ont fait l'objet d'aucun accord ou d'aucune préconisation des signataires de l'Ani du 7 janvier 2009.

Enfin, l'article L. 6332-6, qui renvoie à un décret en conseil d'Etat le soin de fixer les règles applicables aux excédents financiers des Opca et à leur utilisation à des fins de formation professionnelle, est modifié pour d'orienter ces fonds vers certaines actions du nouveau fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) institué à l'article 9 du présent projet de loi. Il s'agit d'actions « *de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion* ».

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements tendant, d'une part, à préciser les missions des Opca, à en évaluer et encadrer la gouvernance et, d'autre part, à rétablir la section des employeurs occupant moins de dix salariés.

### *a) S'agissant de la définition des missions des Opca*

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article L. 6332-1-1 nouveau :

- en procédant à une transcription plus détaillée des accords de l'Ani ;
- en prévoyant l'obligation pour les Opca d'assurer un service de proximité, notamment au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises.

### *b) S'agissant de l'évaluation et de la gouvernance des Opca*

L'Assemblée nationale a prévu :

- une évaluation tous les trois ans des politiques des organismes collecteurs paritaires agréés ;
- et l'incompatibilité des fonctions d'administrateur ou salarié d'un Opca avec les fonctions d'administrateur ou salarié d'un organisme de formation ou d'un établissement de crédit (article L. 6332-2-1 nouveau).

### *c) S'agissant du maintien de la section des entreprises de moins de dix salariés*

Afin de protéger les très petites entreprises, l'assemblée nationale a réintroduit la section des employeurs de moins de dix salariés sans remettre en cause la nouvelle section créée par le présent projet de loi pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

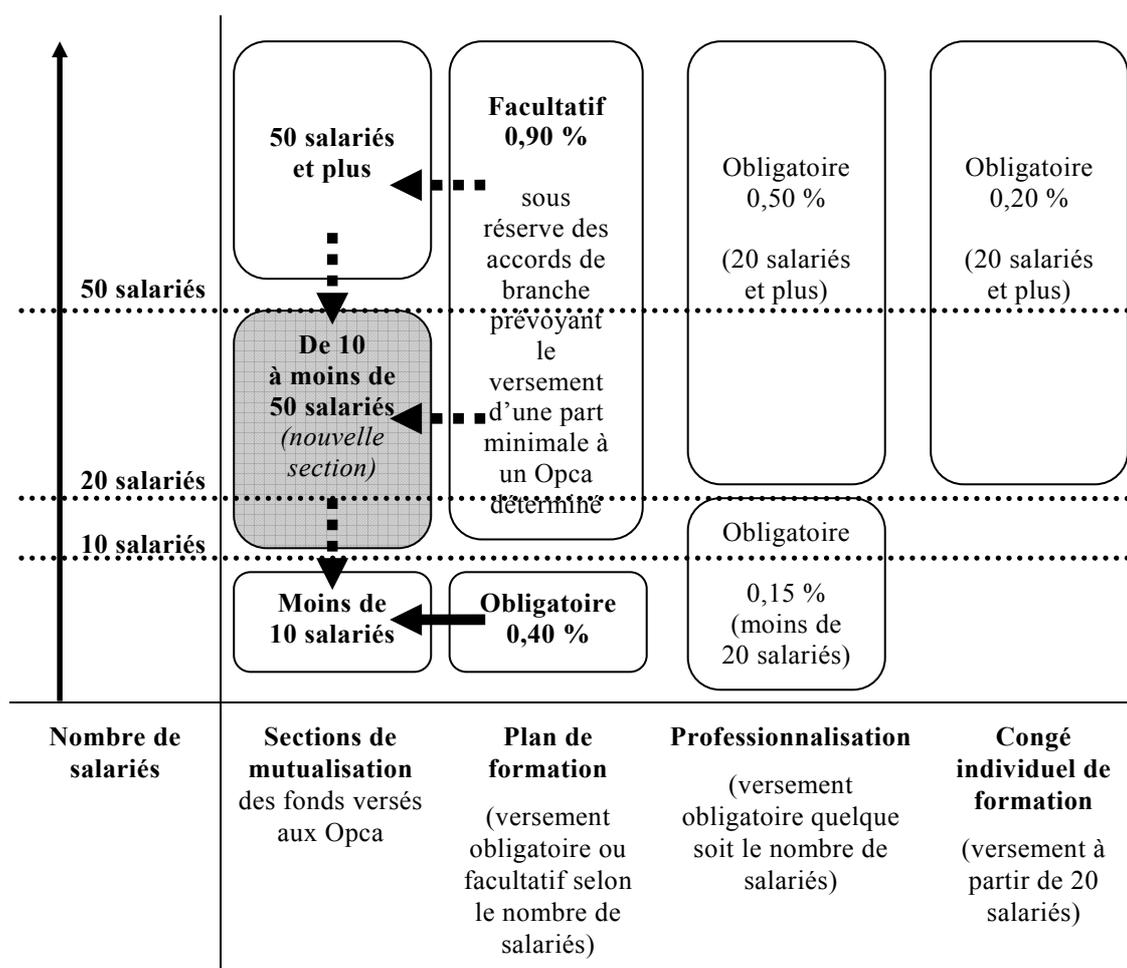
Parallèlement, le dispositif d'agrément par sections a été complété pour aménager trois catégories d'agrément, au lieu de deux, pour les contributions au plan de formation :

- des employeurs occupant moins de dix salariés ;
- des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;
- des employeurs occupant cinquante salariés et plus.

**Il convient de constater que la discussion du présent projet de loi n'a pas pleinement contribué à simplifier le système. L'enchevêtrement des conditions et des seuils de versement des contributions à la formation professionnelle s'est un peu plus complexifié par la création d'une nouvelle section de mutualisation pour les entreprises de dix à moins de cinquante salariés.**

Néanmoins, le mécanisme de « fongibilité asymétrique » descendante, illustré par le tableau ci-dessous, présente l'intérêt de « sanctuariser » les fonds des très petites et petites entreprises pour lesquelles la Cour des comptes a souligné un déficit d'effet redistributif de la mutualisation des fonds<sup>1</sup>.

**Conditions de versement aux Opcas des contributions  
à la formation professionnelle en fonction du nombre de salariés  
en application des dispositions du texte adopté à l'Assemblée nationale**



<sup>1</sup> Outre un taux de participation à la formation professionnelle plus faible pour les entreprises de moins de 50 salariés (1,29 % pour les entreprises de moins de 20 salariés et 1,9 % pour celles comprises entre 20 et 49, contre 2,26 % pour les entreprises de 50 à 249 salariés), la part des contributions versées aux Opcas au titre du plan de formation par les entreprises de moins de 50 salariés (18,3 %) est plus élevée en proportion que le nombre de salariés couverts (16,66 %). Cette inégalité s'estompe à partir de 200 salariés (source : annexe au projet de loi de finances pour 2009 « Formation professionnelle »).

### III - Le texte adopté par la commission

Votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, **huit amendements** destinés à doter la gouvernance des Opca de nouveaux outils pour améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion.

*a) L'instauration de conventions d'objectif et de moyens à l'article L. 6332-1-1*

Cet amendement vise tout d'abord à préciser et compléter la transcription, adoptée à l'Assemblée nationale, des dispositions de l'Ani relatives au rôle et à la mission des Opca en y ajoutant la participation au financement de l'ingénierie de certification prévue à l'article 34 de l'accord.

Ensuite, il complète l'évaluation prévue par le texte issu de l'Assemblée nationale en instaurant l'obligation pour chaque Opca de conclure une **convention d'objectifs et de moyens** pour une durée de trois ans avec l'Etat. Une telle contractualisation a pour objet de donner corps à une préconisation des partenaires sociaux, dans la lettre paritaire consécutive de l'Ani, tendant à optimiser les modalités de détermination des frais de gestion et d'information et à prendre en compte l'élargissement de la mission des Opca auprès des entreprises.

L'introduction de la convention d'objectifs et de moyens, comme outil de définition des modalités de financement et de mise en œuvre des politiques des Opca a été recommandée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales. Elle s'inscrit également dans l'esprit de l'accord des partenaires sociaux du 7 janvier 2009, qui rappellent leur attachement à la maîtrise des frais de gestion et de fonctionnement.

De plus, cette convention servira de cadre pour la fixation, de manière individualisée pour chaque Opca, de la part de collecte qui sera affectée aux frais de gestion, en tenant compte des objectifs de performances et des services de proximité qui seront mis en œuvre.

*b) La publication d'une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises à l'article L. 6332-1-2 (nouveau)*

Le renforcement des missions d'information et d'accompagnement des entreprises par les Opca conduira ces organismes à diversifier leurs activités et à engager des réformes de structures importantes. A cet égard, les partenaires sociaux ont défini une nouvelle approche des missions des Opca et de leurs modalités de réalisation qui vont au-delà des fonctions de collecte, de gestion et de financement. A la faveur de cette réforme, qui met en évidence le rôle « d'intermédiation » des Opca avec de nombreux acteurs - entreprises, salariés, Pôle emploi, organismes de formation, mais aussi l'Etat et les régions - , la réorganisation globale du réseau doit s'accompagner non seulement d'un effort de transparence dans la gouvernance et la gestion, qui relève de la convention d'objectifs et de moyens, mais aussi dans le fonctionnement à l'égard des tiers, notamment les entreprises.

C'est pourquoi cet amendement confie au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) la charge d'établir une **charte des bonnes pratiques** qui serait applicable à l'ensemble des Opca. La mise en place d'un tel « guide de bonne conduite » aurait pour objet d'harmoniser les services rendus par les Opca, de sécuriser leurs relations avec les tiers, d'améliorer la qualité de la commande de formation et de conforter le FPSPP dans son rôle d'animation, de soutien et de coordination du réseau de financement de la formation professionnelle continue. A cet égard, cette disposition répond au souci exprimé dans l'Ani « *de meilleure information et de lisibilité* » des règles de prise en charge par les Opca.

*c) Un nouvel encadrement des frais de gestion fondé sur l'évaluation et la performance à l'article L. 6332-6*

Aujourd'hui, les Opca opèrent des prélèvements pour frais de gestion exprimés en pourcentage de leur collecte. Ainsi, un arrêté du ministère de l'emploi en date du 4 janvier 1996 en fixe le taux maximum à 9,9 %. Ce taux est porté à 11,9 % pour l'Agefos-PME et Opcalia, dans la mesure où ces deux Opca interprofessionnels effectuent une collecte plus difficile auprès des entreprises de moins de dix salariés. Or, ces taux plafonds ne prennent ni en compte la réalité des services réellement effectués par les organismes, ni la diversité de leurs coûts de gestion.

De l'avis de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales, comme du groupe multipartite sur la formation professionnelle, le dispositif actuel n'incite pas aux économies de gestion. Cette question s'avère d'autant plus importante que la collecte globale des Opca en 2007 s'est élevée à plus de 5,7 milliards d'euros, pour près de 1,5 million d'entreprises et 16,5 millions de salariés<sup>1</sup>. Ces chiffres suffisent à mettre en évidence l'enjeu que représente la réforme du réseau de collecte en matière de maîtrise des dépenses, d'efficience de gestion et de qualité de service.

Cet amendement précise les conditions dans lesquelles les sommes collectées par les Opca sont dépensées en frais de gestion et d'information en prévoyant qu'un décret définira les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond, fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens

---

<sup>1</sup> Source : annexe au projet de loi de finances pour 2009 « Formation professionnelle ».

*d) De nouvelles règles de transparence et de gouvernance : incompatibilité de fonctions et présence de personnalités extérieures dans les conseils d'administration*

Deux dispositions ont été adoptées tendant à :

- la suppression de l'incompatibilité concernant la fonction d'administrateur dans un établissement de crédit avec celle d'administrateur d'un organisme collecteur paritaire agréé à l'article L. 6332-2-1 (nouveau). Ce faisant, il ne s'agit pas de revenir sur le principe de l'incompatibilité adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, mais de résorber un point de blocage technique : les règles d'information des instances paritaires et du commissaire aux comptes sont conservées. L'adoption à l'Assemblée nationale d'une disposition tendant à interdire tout cumul de fonctions d'administrateur ou salarié entre, d'une part, les établissements de formation ou de crédit et, d'autre part, les Opca procède d'une clarification de la gouvernance de ces organismes permettant de mettre fin à d'éventuels conflits d'intérêts. Il convient toutefois de rappeler que ces cas de cumul de mandats ne sont aujourd'hui encadrés que sur le plan réglementaire : l'article R. 6332-19 du code du travail prévoit en effet que les cumuls de fonctions sont portés à la connaissance des instances paritaires et du commissaire aux comptes qui établit alors un rapport spécial. Or, dans le cas particulier des établissements de crédit, l'incompatibilité rend impossible la constitution du conseil d'administration d'un Opca relevant de la branche bancaire ;

- **l'introduction de personnalités extérieures dans les conseils d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés** à l'article L. 6332-6. Sans remettre en cause l'attachement des partenaires sociaux à la gestion paritaire de ces organismes, la présence de personnalités extérieures qui n'appartiendraient pas aux organisations syndicales patronales ou de salariés et qui n'auraient qu'une voix consultative, a fait l'objet d'une recommandation du rapport du groupe de travail multipartite présidé par Pierre Ferracci. Elle traduit sur le plan législatif un engagement des signataires de l'Ani de renforcer la transparence des activités des Opca. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'élargissement de la mission des Opca en matière d'information et d'accompagnement des besoins des entreprises constitue un changement profond vers un rôle « *d'intermédiation* » entre les entreprises, les salariés, et les acteurs de la formation. Cette ouverture à des compétences extérieures est de nature, au-delà des seules activités de collecte et de gestion, d'améliorer la connaissance mutuelle et la coordination des parties prenantes de la formation professionnelle.

*e) La correction de l'effet de seuil provoqué par la création d'une section spécifique pour les entreprises occupant dix à moins de cinquante salariés*

Cet amendement a pour objet de corriger un effet pervers de l'instauration de la nouvelle section des employeurs occupant dix à moins de cinquante salariés. A cet effet, il complète l'article L. 6332-3-1 nouveau,

portant création de la nouvelle section, en prévoyant que « *pour le financement des plans de formation présentés par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés, les conventions de branche ou accords professionnels ne peuvent fixer une part minimale de versement, à un seul et unique organisme collecteur paritaire agréé désigné par la convention ou l'accord, plus élevée que celle prévue pour les employeurs occupant cinquante salariés et plus* ».

Certes, il convient de se féliciter de la mutualisation des fonds versés par ces entreprises et du mécanisme de « fongibilité asymétrique », qui a pour principe de sanctuariser les fonds versés par ces entreprises tout en permettant d'y affecter les versements effectués par les entreprises de cinquante salariés et plus. Néanmoins, la création de cette section spécifique présente deux inconvénients :

- elle vient complexifier un peu plus le dispositif existant. En effet, cette section s'ajoute à la section des entreprises de moins de dix salariés que l'Assemblée nationale a maintenue à juste titre et qui bénéficie, à son niveau, de la même fongibilité asymétrique ;

- par ailleurs, la mutualisation des fonds de la section des moins de dix salariés a pour corollaire l'obligation de versement à un organisme collecteur paritaire agréé du financement de la formation professionnelle (plan de formation, professionnalisation et congé individuel formation). Or tel n'est pas le cas pour les entreprises de 10 salariés et plus puisque le versement du plan de formation est facultatif dans la mesure où l'entreprise peut choisir, à ce titre, d'effectuer elle-même ces dépenses de formation : Il s'agit donc pour la section des « 10-49 » d'une mutualisation sur des fonds en partie facultatifs.

Par ailleurs, les partenaires sociaux signataires de l'Ani, réunis en table ronde par la commission spéciale, comme les représentants des organismes collecteurs paritaires agréés ont très largement remis en cause l'utilité d'une telle section, arguant du fait que ces entreprises ne rencontrent pas de difficultés de mobilisation des fonds du plan de formation lorsqu'elles en font la demande auprès de leur Opcva.

Ils ont mis en lumière le risque de voir se réduire la liberté des entreprises de verser ou non à un Opcva leur contribution au plan de formation. Les branches professionnelles pourraient alors décider d'appliquer aux entreprises de dix à moins de cinquante salariés une obligation conventionnelle de versement minimum plus élevée que pour les entreprises de taille supérieure afin non seulement de « capter » une part plus grande de financement, mais aussi d'accroître « artificiellement » le montant de la collecte globale de l'Opcva dans la perspective du relèvement du seuil d'agrément à 100 millions d'euros annoncé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'objet de cet amendement est prévenir ces dérives non pas en instaurant une liberté totale de choix de l'Opcva, dont on sait qu'elle présente un risque pour l'équilibre des branches qui demeurent un des piliers de notre

organisation professionnelle, mais en fixant un plafond de « captation » du plan de formation.

Enfin, deux **amendements** ont eu pour objet :

- de supprimer de la rédaction de l'alinéa 5° de l'article L. 6332-6, relatif à l'affectation des fonds excédentaires des Opca, une énumération non exhaustive d'actions prévues par l'article L. 6332-21 qui fixe la liste de l'affectation des ressources du nouveau fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

- et de procéder à une coordination technique à l'article L. 6332-7, relatif aux missions des fonds d'assurance-formation.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 15*

*(art. L. 6332-1 du code du travail)*

### **Régime de l'agrément des organismes collecteurs paritaires**

***Objet : Cet article définit les conditions d'agrément par l'autorité administrative des organismes collecteurs paritaires***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

La réforme du réseau des Opca constitue une recommandation de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle. En ce sens, les signataires de l'Ani du 7 janvier 2009 ont clairement souhaité *« que les nouveaux agréments des Opca (et notamment lors de regroupements ou de créations) reposent sur une logique de proximité professionnelle (secteurs d'activités ou métiers connexes, problématiques de qualification des salariés communes ou proches, chaîne de valeurs,...) et de libre adhésion, par accord, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées, et favorisent :*

*« - la capacité d'intervention opérationnelle et financière au niveau sectoriel et intersectoriel,*

*« - la capacité à renforcer le service de proximité au bénéfice des entreprises, notamment des TPE-PME, en tenant compte de la diversité des besoins des entreprises au regard de leur taille et de la structuration des branches professionnelles,*

*« - la capacité à informer les entreprises et les institutions représentatives du personnel sur les dispositifs de qualification ou de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, telle que prévue à*

*l'article 28 de l'Ani du 7 janvier 2009 et, plus largement, sur les modalités d'accès à la formation. »<sup>1</sup>*

Cet engagement résulte d'un constat partagé selon lequel le regroupement et la « professionnalisation » des organismes collecteurs constitue un préalable à la mise en œuvre des nouvelles missions d'accompagnement et de services de proximité aux très petites, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 14 du présent projet de loi.

Cette réforme du réseau s'articulerait autour d'un critère simple et objectif : l'élévation par voie réglementaire du niveau minimum de collecte de chaque organisme agréé au niveau national à 100 millions d'euros. Or, selon les données disponibles pour l'année 2007, seuls 16 organismes agréés sur 97 dépassent actuellement ce seuil. Il s'agirait alors de la seconde vague de regroupement des Opca.

En effet, la loi du 20 décembre 1993 a simplifié la cartographie des Opca en instaurant un seuil minimal de collecte, fixé par voie réglementaire à 100 millions de francs (15 millions d'euros) afin d'empêcher la survivance d'Opca trop petits, en promouvant le regroupement national de la collecte par grands secteurs d'activité autour d'Opca de branche et en proposant une collecte régionale interprofessionnelle au moyen d'Opca régionaux.

Au terme de cette première vague de restructuration, les quelque 255 organismes préexistants (pour 320 branches) ont laissé la place à une centaine d'Opca : on en décompte aujourd'hui 97.

#### **Le réseau des organismes collecteurs paritaires agréés**

En 2007, 97 organismes collecteurs paritaires sont agréés :

- quarante Opca de branches nationaux ;
- deux organismes nationaux interprofessionnels et interbranches : l'Opcalia, qui coordonne les vingt-cinq Opcalia régionaux et héberge quatorze branches professionnelles, et l'Agefos-PME, Opca interprofessionnel qui héberge en outre trente-huit branches ;
- vingt-cinq Opcalia, organismes paritaires collecteurs agréés interprofessionnels et régionaux ;
- trente et un Opca gestionnaires du contrat individuel de formation (Opacif) dont vingt-six Opca interprofessionnels régionaux (Fongecif) et cinq nationaux (Agecif).

*Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2009 « Formation professionnelle »*

---

<sup>1</sup> *Lettre paritaire consécutive à l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 relative aux missions et critères d'agrément des Opca.*

Les conditions d'agrément des organismes collecteurs paritaires sont régies par l'article L. 6332-1 du code du travail qui prévoit :

- que « *l'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier doit être agréé par l'autorité administrative* » ;

- qu'il a « *une compétence nationale, interrégionale ou régionale* » ;

- et que « *l'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord* ».

Le présent article organise donc l'extinction du régime actuel d'agrément et définit les critères sur lesquels l'autorité administrative des organismes collecteurs paritaires accordera son agrément.

*a) L'expiration des agréments actuels dans un délai de deux ans*

Le I de cet article prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Compte tenu du calendrier d'examen du présent projet de loi, la période de transition ainsi ménagée devrait s'achever en octobre 2011 ; les regroupements devraient s'organiser pendant cette période.

*b) Les nouvelles conditions d'agrément des organismes collecteurs paritaires*

Le II du présent article 15 fixe les nouvelles conditions d'agrément par l'Etat des Opcas en insérant à l'article L. 6332-1 du code du travail des critères déjà prévus par des dispositions réglementaires :

- l'importance de leur capacité financière ;
- leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle ;
- leur aptitude à remplir leurs missions ;
- leur capacité à assurer des services de proximité.

Ces critères, actuellement énumérés à l'article R. 6332-8, sont donc élevés au niveau législatif. Par ailleurs il convient d'observer que la procédure de délivrance et de retrait d'agrément est entièrement définie par voie réglementaire, aux articles R. 6332-1 à R. 6332-15, y compris la fixation du montant minimal de la collecte de quinze millions d'euros ouvrant droit à un agrément national (art. R. 6332-9).

En outre, il introduit deux nouveaux critères tenant :

- à leur mode de gestion paritaire ;
- et au fait que les services de proximité doivent être orientés vers les très petites, les petites et les moyennes entreprises, au niveau des territoires.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements tendant :

- à ce que l'agrément soit soumis à l'application d'engagements relatifs à la transparence des comptes des Opcas ;

- et à la possibilité pour un organisme collecteur paritaire interprofessionnel d'être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une seule organisation syndicale représentative d'employeurs. Il s'agit de permettre aux deux Opcas interprofessionnels - Opcalia et Agefos-PME dont les seuls représentants employeurs sont respectivement le Medef et CGPME - de continuer à être éligibles à l'agrément.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission a adopté **deux amendements**, à l'initiative de son rapporteur.

Le premier amendement a pour objet de rendre plus lisible la date d'échéance de l'agrément des organismes paritaires collecteurs en fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'expiration de l'ensemble des agréments en cours plutôt qu'à une date aléatoire qui, en tout état de cause, interviendrait dans le courant du mois d'octobre ou de novembre 2011 sous réserve de l'adoption du présent projet de loi.

Le second amendement vise à compléter les critères d'agrément des organismes collecteurs paritaires.

Le seuil de collecte ouvrant droit à l'agrément des Opcas est actuellement fixé à 15 millions d'euros (anciennement 100 millions de francs) par voie réglementaire à l'article R. 6332-9 du code du travail en application de l'article L. 6332-6 qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles l'agrément de l'organisme paritaire collecteur peut être accordé ou retiré. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'en fixer plus précisément le cadre législatif. En effet, l'exposé des motifs du présent projet de loi indique que ce seuil sera relevé à 100 millions d'euros. Cela pose la question du devenir de la grande majorité des Opcas puisqu'en 2007, 67 Opcas sur 97 ne dépassaient pas un seuil de collecte de 50 millions d'euros, seuil que la mission commune d'information sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle avait d'ailleurs préconisé de retenir. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où ce critère de capacité financière ne concernerait que les organismes agréés au niveau national, les Fongecif régionaux ne seraient pas concernés par l'obligation de regroupement.

Si les rapprochements doivent s'opérer suivant des logiques professionnelles, il se pose la question des « mariages contre nature » qui pourraient se conclure uniquement pour atteindre le seuil de collecte, sans que de réels gains en performances et en économies ne soient réalisés, au risque de créer des « monstres administratifs » dont chacun connaît les surcoûts initiaux liés aux opérations de fusion : systèmes informatiques, gestion des statuts des personnels, etc. Votre rapporteur n'a pas souhaité élever au niveau législatif la fixation du seuil de collecte afin de préserver au système la souplesse et l'adaptabilité nécessaire. Il souscrit à cet égard à la préconisation des partenaires sociaux de ne pas faire du seuil de collecte le seul critère pertinent d'agrément.

Ceux-ci ont par ailleurs appelé de leurs vœux que « *les nouveaux agréments des Opca (et notamment lors de regroupements ou de créations) reposent sur une logique de proximité professionnelle (secteurs d'activités ou métiers connexes, problématiques de qualification des salariés communes ou proches, chaîne de valeurs,...) et de libre adhésion, par accord, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées* », et ont rappelé « *leur attachement à la parfaite transparence des modalités de gestion et à la maîtrise des frais de gestion et de fonctionnement* ».

C'est pourquoi, cet amendement vise à ajouter les critères d'agrément suivants :

- la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;

- et des engagements en matière de transparence de la gouvernance, de publicité des comptes, de présence de personnalités extérieures dans les conseils d'administration et d'application de la charte des bonnes pratiques.

L'ensemble de ces critères, associés à l'obligation de conclure une convention d'objectifs et de moyens et de justifier de l'utilisation des frais de gestion dans le cadre d'un dialogue de gestion fondé sur la qualité du service de proximité, constitue une nouvelle « boîte à outil » de nature à engager les Opca sur la voie de la transparence et de l'efficience.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 15 bis A (nouveau)*

**Remplacement des salariés en formation des très petites entreprises**

***Objet : Cet article, inséré à l'initiative de votre rapporteur, tend à faciliter, à titre expérimental, le remplacement des salariés des très petites entreprises qui partent en formation.***

Le présent article met en place une mesure de remplacement des salariés des très petites entreprises fondée sur un dispositif expérimental de financement. Il s'agit de faire supporter les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.

La durée de l'expérimentation serait comprise entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 2011. Le coût et la durée maximum des formations seront déterminés par voie réglementaire. Enfin, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation, sera remis au Parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2011.

**Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 15 bis*

*(art. L. 6331-20 du code du travail)*

**Financement de la formation des bénévoles non cadres**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, étend la possibilité de financement par les organismes collecteurs paritaires agréés de la formation des cadres bénévoles aux bénévoles non cadres***

L'article L. 6331-20 du code du travail prévoit que « *les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation [...] et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation* ».

Introduite en séance publique à l'Assemblée nationale, la suppression du mot « cadres » permet ainsi aux bénévoles non cadres de bénéficier d'actions de formations.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 15 ter*

*(art. L. 6523-1 du code du travail)*

**Régime de collecte outre-mer des fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation par les entreprises relevant du secteur agricole**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, permet aux entreprises relevant du secteur de la production agricole de verser leur contribution au titre de la formation professionnelle à l'organisme collecteur paritaire agréé relevant de leur branche***

L'article L. 6523-1 du code du travail prévoit que dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, « *les fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles* ».

Il se trouve que le FAFSEA, qui est un organisme collecteur paritaire agréé du secteur agricole, collecte ces fonds auprès des entreprises relevant du secteur de la production agricole.

Cet article, adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à inclure les activités relevant de la production agricole dans le champ de la collecte réalisée par des Opca de branche.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

## TITRE VI

### OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION

#### *Article 16 A*

#### **Evaluation des actions de formation professionnelle**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de confier au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) la mission d'évaluation des actions de formation professionnelle conduites dans chaque bassin d'emploi.***

#### **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique le présent article, sous-amendé par le Gouvernement. La version initiale de cet article prévoyait de confier aux services de l'Etat la tâche de procéder à l'évaluation, par bassin d'emploi, des actions de formation professionnelle réalisées par l'ensemble des organismes dispensant de telles actions. Considérant l'importance d'associer les régions dans l'appréciation des actions de formation menées sur leurs territoires, dans lesquels s'inscrivent les bassins d'emploi, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a finalement prévu que le pilotage de l'évaluation serait assuré par le CNFPTLV dans lequel l'Etat et les régions sont représentés.

Le besoin de clarification ainsi exprimé s'avère d'autant plus justifié que le nombre des établissements dispensateurs de formation s'élevait en 2006 à 56 829, dont 94 % d'organismes relevant du secteur privé<sup>1</sup>.

#### **II - Le texte adopté par la commission**

Si le principe de l'évaluation par bassin d'emploi des actions de formation professionnelle conduites par l'ensemble des organismes de formation relève d'une excellente initiative, il convient de noter que le CNFPTLV, à qui cette lourde tâche est confiée, ne dispose à l'évidence pas des moyens pour la réaliser, alors même que les outils techniques et

---

<sup>1</sup> Source : annexe au projet de loi de finances pour 2009 « Formation professionnelle ».

statistiques en place ne semblent pas être en mesure de fournir de telles informations nécessaires selon un rythme annuel.

C'est pourquoi, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement destiné, d'une part, à inscrire ce bilan sur une période plus longue, trois ans au lieu d'un an, d'autre part, à faire reposer l'évaluation proprement dite sur les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), dans lesquels l'Etat, la région et les partenaires sociaux sont représentés. Les CCREFP constituent le lieu le plus pertinent pour réaliser cette évaluation compte tenu de leur proximité avec les bassins d'emploi. Le CNFPTLV pourrait alors se charger de synthétiser les évaluations établies par les CCREFP.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 16*

*(art. 6351-1 A [nouveau], L. 6531-1, L. 6531-3 à L. 6531-6, L. 6531-7-1 [nouveau], L. 6532-1, L. 6533-2 et L. 6533-3 du code du travail)*

#### **Régime de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle - Publicité de la liste des organismes déclarés**

***Objet : Cet article précise les modalités de déclaration d'activité par les prestataires de formation et les conditions d'enregistrement, de refus ou d'annulation de la déclaration.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Le présent article a pour objet de modifier le régime juridique de la déclaration d'activité des organismes dispensateurs de formation professionnelle afin de renforcer le contrôle de l'administration sur l'activité effective de ceux-ci et la transparence de l'offre de formation.

Il s'inscrit dans le souci de clarifier l'offre de services des organismes de formation. En effet, selon les dernières statistiques disponibles, le nombre d'établissements dispensateurs de formation s'élevait en 2006 à 56 829, parmi lesquels 48 593 ont effectivement réalisé des actions de formation professionnelle. En outre, il s'avère que seuls 13 773 organismes exercent cette activité à titre principal<sup>1</sup>, pour un chiffre d'affaires de 5,9 milliards d'euros.

Par ailleurs, ce secteur s'avère particulièrement dynamique : sur la seule année 2006, 8 500 organismes dispensateurs de formation ont été régulièrement déclarés. Il se caractérise également par une forte hétérogénéité

---

<sup>1</sup> L'annexe au projet de loi de finances pour 2009 « Formation professionnelle », dont sont issues ces informations, précise que ces formations ont concerné 10,1 millions de stagiaires pour 718 millions d'heures de formation, soit 71 heures par stagiaire en moyenne.

des acteurs privés, qui se partagent entre établissements à but lucratif, associations ou coopératives sans but lucratif et formateurs individuels. Ces derniers, malgré leur nombre<sup>1</sup>, ne forment que 10 % des stagiaires, pour une part modeste du chiffre d'affaires global du secteur, soit 4 %.

Par comparaison, le secteur public et parapublic ne représente que 6 % du nombre des organismes dont la formation professionnelle constitue l'une des activités principales, mais forme un stagiaire sur cinq et représente le tiers du marché en chiffre d'affaires et en heures de formation.

Dans ce contexte de foisonnement des acteurs, l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'offre constitue un enjeu majeur et un objectif exprimé dans les conclusions rendues le 10 juillet 2008 par le groupe de travail multipartite sur la formation professionnelle, présidé par M. Pierre Ferracci. De fait, selon le groupe multipartite, « *il n'existe aucun outil universel d'évaluation et de contrôle de l'offre de formation* ».

La mission commune d'information du Sénat sur le fonctionnement de la formation professionnelle avait à cet égard souligné, dans ses recommandations, la nécessité « *d'optimiser l'appareil de formation par l'innovation et l'évaluation* », notamment en instituant une exigence de solvabilité minimale et un agrément régional au moment de la déclaration d'existence de l'organisme. Il s'agissait de prescrire à l'administration de mieux évaluer les bonnes et mauvaises pratiques des dispensateurs de formation « *sans se limiter à un contrôle essentiellement juridique du fonctionnement des organismes* »<sup>2</sup>.

En ce sens, le présent article, dans ses dispositions initiales, propose deux mesures principales :

- d'une part, le remplacement de l'actuelle formalité de déclaration d'activité par une déclaration donnant lieu à décision ou non d'enregistrement par l'administration ;
- d'autre part, la publicité de la liste des organismes régulièrement déclarés.

*a) Le nouveau régime de déclaration d'activité des organismes de formation professionnelle*

Les articles L. 6353-1 et suivants du code du travail, qui régissent actuellement le régime de la déclaration d'activité, sont modifiés afin que l'autorité administrative puisse refuser l'enregistrement si :

---

<sup>1</sup> Les formateurs individuels représentent 82 % des organismes déclarés.

<sup>2</sup> Rapport n° 365 (2006-2007) « Formation professionnelle : le droit de savoir », p. 318.

- les prestations prévues au premier contrat ou convention de formation ne correspondent pas à la liste des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code précité qui définit les actions entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle<sup>1</sup> ;

- les obligations relatives à l'information des stagiaires et à la régularité des contrats et conventions de formation, dont le régime est réformé par l'article 17 du présent projet de loi, ne sont pas respectées.

Cette nouvelle procédure doit permettre à l'administration d'apprécier *a priori* la concordance des activités de l'organisme avec les actions relevant de la formation professionnelle avant de procéder à l'enregistrement. Jusqu'à présent, l'enregistrement de la déclaration relève d'une compétence liée, le pouvoir d'annulation n'intervenant qu'*a posteriori* sur décision administrative lorsqu'il apparaît que les prestations ne correspondent pas aux actions prévues par l'article L. 6313-1.

A la condition que les moyens de contrôle de l'autorité administrative puissent effectivement assurer cet examen de recevabilité de la déclaration d'activité, la nouvelle procédure devrait permettre d'écarter les demandes d'enregistrement sans lien avec la formation professionnelle. A ce stade, sans qu'il s'agisse d'une véritable labellisation qualitative, cet article met en place un filtrage « sur pièces » des nouvelles déclarations.

En outre, le pouvoir d'annulation de l'enregistrement de l'administration, en vertu de l'article L. 6351-4, aujourd'hui prévu en cas de discordance des prestations réalisées avec les actions relevant de la formation professionnelle et de non-respect des règles relatives aux contrats et conventions de formation, pourra s'exercer après contrôle administratif et financier de l'Etat. L'administration peut accorder à l'organisme un délai de mise en conformité dont la durée sera fixée par décret.

---

<sup>1</sup> Art. L. 6313-1. – Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;

2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;

3° Les actions de promotion professionnelle ;

4° Les actions de prévention ;

5° Les actions de conversion ;

6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;

8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;

9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;

11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;

12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;

13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

### *b) La publicité de la liste des organismes*

Le second axe de clarification de l'offre de formation proposé par cet article repose sur le caractère public de la liste des organismes de formation dûment enregistrés. Jusqu'à présent, les éléments de déclaration d'activité sont adressés aux seuls conseils régionaux en application de l'article L. 6351-7. Le projet de loi insère dans le code du travail un article L. 6351-7-1 qui prévoit la publication de la liste des organismes déclarés à jour de leur obligation de transmission du bilan pédagogique et financier qu'ils sont tenus de communiquer une fois par an à l'autorité administrative.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications ou compléments à cet article. Elle a ainsi décidé :

- d'inscrire dans un nouvel article L. 6351-1 A du code du travail le principe de la liberté du choix de l'organisme de formation par l'employeur ;

- que la publicité de la liste des organismes déclarés s'effectue « *notamment au moyen de services de communication électronique* » ;

- d'inscrire dans l'article L. 6353-2 du code du travail le principe de la conclusion d'une convention de formation entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend une formation ;

- de compléter le texte de l'article L. 6351-4 du code du travail, relatif à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité, pour permettre à l'intéressé de faire part de ses observations ;

- de prévoir la caducité de la déclaration d'activité lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Tout en approuvant le principe général d'un resserrement et d'un encadrement plus strict des conditions d'enregistrement des déclarations d'activité des organismes de formation, votre commission constate que ce dispositif ne suffira pas à lui seul à constituer une labellisation fondée sur des critères de qualité. Néanmoins, il s'agit d'un premier pas vers la constitution d'une base d'information expurgée des établissements qui ne rempliraient plus leurs obligations de transmission de leur bilan pédagogique et financier ou qui n'exerceraient plus d'activité de formation professionnelle. Il est donc à espérer qu'une réduction « mécanique » du nombre d'organismes enregistrés offrira aux entreprises et, plus largement, aux acheteurs ou commanditaires de formation une meilleure lisibilité de l'offre de services. A cet égard, le caractère public de la liste des organismes régulièrement déclarés constitue

une novation de nature à améliorer la mise en relation de l'offre et de la demande de formation.

Votre commission est ensuite revenue sur trois dispositions introduites à l'Assemblée nationale afin d'en préciser la portée par des **amendements** adoptés à l'initiative de son rapporteur.

L'article L. 6351-1 A nouveau du code du travail, issu des travaux de l'Assemblée nationale, pose le principe de libre choix par l'entreprise de l'organisme de formation sous réserve que celui-ci soit déclaré. Or, le système de déclaration d'activité repose sur la conclusion d'une première convention. Le principe retenu tend donc à exclure tout nouvel organisme car les entreprises auront tendance à ne plus confier à de nouveaux organismes la formation de leur personnel. En conséquence, il apparaît justifié d'étendre le principe de libre choix aux nouveaux organismes qui auront débuté les démarches de déclaration auprès des services de contrôle et dont l'enregistrement effectif sera subordonné dans des délais courts à la production de la première convention et aux résultats de l'instruction du dossier de déclaration complet.

A l'article L. 6371-7-1 nouveau, votre commission a considéré que la disposition tendant à préciser que la publication de la liste des organismes de formation agréés est faite « *notamment au moyen de services de communication électronique* » pouvait apparaître superflue, tant les outils informatiques, tels que les bases de données, et Internet sont devenus aujourd'hui des supports de publication naturels. En revanche, l'intérêt principal d'une telle publication réside dans les informations qui seront contenues dans la liste. C'est pourquoi, des précisions telles que la raison sociale, les éléments descriptifs de l'activité, le nombre de formateurs et de stagiaires paraissent devoir figurer dans les données rendues publiques.

Enfin, à l'article L. 6353-2, il est apparu, au terme des auditions de l'ensemble des parties prenantes de la formation, que l'instauration d'une convention tripartite de formation entre le commanditaire de la formation, le formateur et la personne formée serait difficilement applicable dans certaines situations, notamment lorsqu'une entreprise organise une action de formation brève à destination d'un très grand nombre de salariés. Outre une inflation des coûts de gestion, une grande entreprise ne peut pas engager des négociations et une contractualisation de la formation avec chaque salarié sur une formation d'adaptation à un poste de travail, de même que Pôle emploi ne peut contractualiser l'achat de formation avec chaque demandeur d'emploi et chaque prestataire de formation et, dans le même temps, passer des marchés de formation pour ce public.

Toutefois, le principe de la contractualisation avec le stagiaire doit être approuvé, dans la mesure où il est un élément de responsabilisation important de chacun des acteurs, notamment de la personne qui suit la formation. En effet, votre rapporteur considère que toute action de formation,

pour se révéler efficace, doit partir d'un programme élaboré en concertation et relever d'une démarche volontaire de chaque stagiaire.

C'est pourquoi, tout en conservant le principe de l'établissement d'une convention, il convient de ne réserver la procédure de signature tripartite qu'à un certain nombre de formations, à vocation qualifiante et longue, suivant des modalités pratiques qui seraient fixées par voie réglementaire.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 16 bis*

*(art. 215-1, 215-3, 222-36, 223-13, 225-13, 223-15-3, 313-7 et 433-17 du code pénal, L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique)*

**Interdiction de l'exercice de l'activité de prestataire de formation aux personnes condamnées pour abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à interdire l'exercice d'une fonction de prestataire de formation professionnelle continue aux personnes physiques ou morales reconnues coupables de certains délits.***

**I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale, afin d'interdire l'exercice de l'activité de prestataire de formation aux personnes condamnées pour abus frauduleux d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique. Il s'agissait, dans un but de protection des publics jeunes ou en situation de fragilité, de lutter contre le prosélytisme de mouvements sectaires exerçant leur influence sous couvert d'organismes de formation.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale énumère une série de crimes et délits justifiant l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans :

- les crimes contre l'espèce humaine d'eugénisme et de clonage reproductif (articles 215-1 et 215-3 du code pénal) ;

- l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants, le fait de provoquer le suicide d'autrui, le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli,

l'escroquerie et l'usurpation de titres (articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 du code pénal) ;

- l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-3 du code pénal) ;

- l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique).

## **II - Le texte adopté par la commission**

Tout en rappelant qu'en matière d'atteinte aux biens (vol, escroquerie, extorsion et détournement) comme en matière d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, les dispositions relatives aux peines complémentaires prévues par le code pénal prévoient déjà l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, votre commission souscrit au principe d'un renforcement de la protection des bénéficiaires de formation les plus fragiles.

**Elle a adopté cet article sans modification.**

### *Article 16 ter*

**Etablissement par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels d'une charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et les organismes collecteurs**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, confie au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels l'établissement d'une charte qualité de la commande de formation.***

## **I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**

Cet article prévoit l'établissement, avant le 31 décembre 2010, par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) d'une charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et pour les organismes collecteurs paritaires agréés.

## **II - Le texte adopté par la commission**

Cet article complète le volet administratif portant réforme et publicité des déclarations d'activité des organismes de formation, prévu à l'article 16 du présent projet de loi, par une disposition destinée aux acheteurs de formation en confiant au FPSPP la tâche d'établir une charte de qualité de la commande de formation. Comme il a été indiqué précédemment, si la modification du

régime d'enregistrement des établissements de formation confère à l'administration un pouvoir de contrôle *a priori* et d'annulation en cas de non-respect par les formateurs du champ d'action de la formation professionnelle, il ne s'agit en aucun cas d'un label de qualité. La présente disposition ne prétend pas davantage instaurer une labellisation de l'offre de formation mais propose la création d'un outil de clarification et d'harmonisation de l'achat de formation, commun aux entreprises et aux organismes collecteurs paritaires agréés (Opca).

A cet égard, il apparaît en effet justifié de confier cette tâche au FPSPP conformément au rôle d'animation et de conseil du réseau des Opca que les partenaires de l'Ani lui ont reconnu. La bonne information des acheteurs de formation constitue ainsi l'autre versant de l'œuvre d'amélioration de la qualité de l'offre de formation. A ce titre, sans remettre en cause le principe de liberté du choix de l'organisme de formation par chaque entreprise, la précision selon laquelle cette charte serait également destinée aux Opca est en parfaite adéquation avec l'élargissement de leurs missions vers le conseil et l'accompagnement des entreprises.

Votre commission approuve dans leur principe les dispositions du présent article mais considère qu'elles sont dorénavant satisfaites par la mise en place, aux articles 14 et 15 du présent projet de loi, d'une charte des bonnes pratiques des Opca également élaborée par le FPSPP.

**Par coordination avec les articles 14 et 15 du présent projet de loi, elle a supprimé cet article.**

#### *Article 17*

*(art. L. 6331-21, L. 6353-1, L. 6353-3, L. 6353-8 et L. 6355-22  
du code du travail)*

#### **Information des stagiaires de la formation professionnelle**

***Objet : Cet article vise à améliorer l'information fournie par les organismes dispensateurs avant le début de la formation et à assurer la remise au stagiaire d'une attestation à l'issue de la formation.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

En complément de l'encadrement administratif des organismes de formation, le présent article prévoit le renforcement des garanties offertes aux stagiaires tant par l'employeur, lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, que par les prestataires de formation.

Ainsi, l'article L. 6331-21 du code du travail qui organise les formations réalisées directement par les entreprises et l'article L. 6353-1 sont complétés par l'obligation reposant soit sur l'employeur dans le premier cas,

soit sur le prestataire dans le second, de délivrer au stagiaire une attestation dont les mentions seraient fixées par décret.

De même, la rédaction de l'article L. 6353-8, qui prévoit le contenu du programme de formation<sup>1</sup> qui doit être adressé au stagiaire avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais, est remplacée par le renvoi à un décret de la fixation des informations fournies à la personne formée, au plus tard le premier jour de sa formation.

Enfin, dans le cas où le stagiaire contracte à titre individuel et à ses frais avec un organisme de formation, il est précisé que le « *contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais* ».

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements tendant à améliorer les garanties données aux stagiaires avant et après la formation :

- elle a précisé à l'article L. 6353-1 du code du travail qu'à l'issue de la formation, le prestataire doit remettre à la personne formée une attestation de stage « *mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation* » ;

- elle a renforcé l'obligation de communication préalable aux stagiaires d'un programme de stage, en ajoutant de nouveaux éléments à ceux déjà prévus à l'article L. 6353-8 : les objectifs de la formation, les modalités d'évaluation de la formation et les « *références de la personne commanditaires auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs* ».

## **III - Le texte adopté par la commission**

Votre commission approuve les précisions apportées par la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles instaurent l'obligation que l'attestation de stage inclue une évaluation de la formation. Il apparaît en effet indispensable que la personne formée comme l'employeur puissent apprécier l'apport du processus de formation.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté des amendements afin de :

- préciser que l'évaluation mentionnée dans l'attestation délivrée à la fin de la formation porte bien sur les acquis du stagiaire et non sur la formation elle-même, tout en supprimant la mention « *le cas échéant* » qui laissait entendre que l'évaluation revêtirait un caractère facultatif ;

---

<sup>1</sup> L'article L. 6353-8 prévoit déjà la communication de la liste des formateurs, des horaires, des procédures de validation des acquis et des tarifs.

- rétablir l'obligation de communication du programme de la formation au stagiaire avant son inscription définitive, qui lui est plus favorable qu'une communication au plus tard le premier jour de l'action de formation.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 18*

*(art. L. 214-12 du code de l'éducation)*

**Modalités d'accès à une formation au niveau régional**

***Objet : Cet article vise à favoriser l'accueil des stagiaires originaires d'une autre région que celle où est dispensée la formation, en supprimant la condition selon laquelle l'accès à une formation au niveau régional présuppose que celle-ci n'est pas accessible dans la région d'origine.***

L'article L. 214-12 du code de l'éducation, actuellement en vigueur, prévoit que « *la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* ». Dans ce cadre elle organise sur son territoire les actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation. En outre, « *elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible* ».

L'introduction de cette précision dans le code de l'éducation avait pour objet de permettre aux habitants d'une région dans laquelle une formation n'est pas délivrée de s'inscrire dans une autre région. La dernière phrase de l'article L. 214-12 prévoit dans ce cas « *une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées* ».

Or, il est apparu que si ce droit avait pour objet de décloisonner l'offre territoriale de formation et de faciliter la mobilité géographique des personnes intéressées par des formations « pointues » dont l'offre est par nature limitée, son application s'est révélée restrictive.

Ainsi, cette disposition contraint les personnes frontalières d'une région où l'offre de formation est plus accessible depuis leur lieu de résidence à s'inscrire dans l'établissement de formation de leur région dès lors que la formation qu'ils recherchent y est dispensée.

Afin d'améliorer la prise en charge des stagiaires, quel que soit leur lieu de résidence et sans remettre en cause le conventionnement financier interrégional, le présent article prévoit la suppression des mots : « *si la formation désirée n'y est pas accessible* ».

Ce faisant, il vise à favoriser l'accueil des stagiaires originaires d'une autre région que celle où est dispensée la formation, en supprimant la condition selon laquelle l'accès à une formation au niveau régional présuppose que celle-ci n'est pas accessible dans la région d'origine.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 19*

#### **Transferts de salariés de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent aux missions d'orientation des demandeurs d'emploi à Pôle emploi**

***Objet : Cet article prévoit le transfert avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 de 919 salariés de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) en charge de l'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers Pôle emploi.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

Sur les quelque 1 200 salariés de l'Afp chargés de l'orientation professionnelle, les trois quarts d'entre eux exercent cette compétence au service des demandeurs d'emploi. Or, le conseil de la concurrence a considéré dans son avis du 18 juin 2008 que cette activité pouvait porter plus «*facilement*» à orienter les demandeurs d'emploi vers des centres de formation de l'Afp que vers d'autres prestataires de formation, constituant ainsi le risque que la concurrence soit faussée. L'avis a précisé que «*lesdits psychologues ne devraient donc pas être employés par l'un des organismes chargés d'assurer les prestations de formation*» et qu'ils devraient «*être rattachés aux services de l'Etat*». Le transfert avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 proposé par le présent article a pour objet de préserver la sécurité juridique de l'association au regard du droit de la concurrence.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'alinéa unique de cet article prévoit le maintien à titre transitoire de l'accord du 4 juillet 1996 régissant le personnel de l'Afp jusqu'à l'entrée en vigueur de la future convention des personnels de Pôle emploi. Il est en outre précisé que celle-ci devra comporter les adaptations nécessaires à la prise en compte des spécificités des personnels issus de l'Afp et s'appliquer, au plus tard, quinze mois après le transfert, conformément au délai prévu pour la renégociation des accords collectifs.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté à cet article une mention tendant à préciser que les personnels transférés continueraient à exercer les mêmes missions au sein de leur nouvelle affectation à Pôle emploi.

## III - Le texte adopté par la commission

Il convient de préciser que si le transfert de personnels de l'Afpa vers Pôle emploi est fondé sur un motif juridique, il s'appuie également sur un projet de redéploiement de l'offre de services de Pôle emploi en direction des demandeurs d'emploi. Rappelons qu'en application de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Pôle emploi remplit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 les missions d'accompagnement, de placement et d'indemnisation jusqu'alors gérées par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et les Assedic.

Lors de l'assemblée générale de l'Afpa, le 14 janvier 2009, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi avait précisé que si « *l'objectif pour les prochaines années est de consolider l'Afpa en tant qu'opérateur national de référence dans le champ de la formation professionnelle* », il convenait de faire « *face aux évolutions rendues nécessaires (décentralisation, soumission aux règles de concurrence, réforme de la formation professionnelle)* ». Il avait indiqué que les activités d'orientation des demandeurs d'emploi seraient assurées à l'avenir par Pôle emploi afin de renforcer la cohérence de l'offre de service vis-à-vis des demandeurs d'emploi<sup>1</sup>.

Le regroupement des fonctions d'orientation des demandeurs d'emploi au sein de Pôle emploi obéit donc également à une logique opérationnelle que la mission commune d'information du Sénat sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle avait mise en évidence avant même la fusion ANPE-Assedic<sup>2</sup>.

### *a) Les garanties apportées quant aux statuts et aux missions des personnels transférés*

Les auditions des deux directeurs généraux de l'Afpa et de Pôle emploi ont permis de préciser le contour opérationnel de l'opération de transfert. Celle-ci concernerait 919 salariés dont 905 psychologues du travail.

Pour Pôle emploi, il s'agit d'intégrer à ses structures, déjà fortement mobilisées par la fusion ANPE-Assedic mais aussi par le contexte de montée du chômage, des personnels dont les compétences et le statut sont très spécifiques. A cet égard, votre rapporteur a été informé par les dirigeants de

---

<sup>1</sup> Source : communiqué de presse du 14 janvier 2009 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

<sup>2</sup> Parmi les recommandations formulées par la mission commune figurait l'intégration des services d'orientation de l'Afpa à l'organisme issu de la fusion de l'ANPE et de l'Unedic - Rapport n° 365 (2006-2007), p. 318.

ces deux organismes que le transfert s'effectuerait dans le respect des fonctions de ces salariés, puisque ceux-ci n'auraient pas vocation à être affectés dans des agences de Pôle emploi, mais continueraient à exercer leur expertise sur des plates-formes d'orientation départementales. Sur le plan statutaire, ils se sont également engagés à ce que le transfert soit « *exemplaire* ».

Néanmoins, il convient de ne pas sous-estimer l'ampleur et les effets de l'opération sur l'activité de l'Afpa puisque le départ des personnels d'orientation des demandeurs d'emploi met en quelque sorte fin au « système d'alimentation » de l'association. Celle-ci dispose pourtant d'atouts importants : la qualité de ses personnels et de ses plateaux techniques qui n'ont pas d'équivalent pour les formations qualifiantes.

Mais il convient de souligner que si l'Afpa doit se soumettre aux règles de la concurrence, il serait légitime qu'en contrepartie du tarissement des subventions des régions et de l'Etat, elle puisse disposer de ses moyens propres. Or, les locaux dans lesquels elle exerce appartiennent à l'Etat depuis 1949, date de création de l'association. Cette question ne peut être traitée à l'initiative des parlementaires car une éventuelle dévolution à l'Afpa du patrimoine dans lequel elle exerce ses missions représenterait un coût pour l'Etat, donc une charge irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Néanmoins, votre commission considère qu'il s'agit d'un enjeu majeur sur lequel l'Etat devra se prononcer. L'Afpa utilise actuellement quelque 9 millions de m<sup>2</sup> de terrains dont 2 millions de m<sup>2</sup> de bâtiments administratifs, de formation et d'hébergement, pour une valeur de marché estimée à 300 millions d'euros<sup>1</sup>.

#### **L'Afpa en chiffres**

- 11 000 salariés dont 1 200 dédiés à l'orientation ;
- 186 sites de formation et de certification ;
- 300 métiers dans le BTP, l'industrie, le tertiaire administratif et le tertiaire service ;
- 257 560 personnes conseillées et aidées dans l'élaboration de leur projet de formation, dont 65 % des demandeurs d'emploi se sont orientés vers une formation Afpa et hors Afpa ;
- 180 650 entrées en formation pour 70 millions d'heures de formation réalisées ;
- 70 % des demandeurs/demandeuses d'emploi ont trouvé un emploi au cours des six premiers mois suivant leur formation ;
- 5 millions de personnes formées depuis 1949.

*Source : rapport d'activité de l'Afpa pour 2008*

---

<sup>1</sup> *Source : Afpa « Etude Sovafim ».*

*b) L'ouverture d'un débat plus large sur les missions de service public remplies par l'Afpa*

Par ailleurs, cet assujettissement aux règles de la concurrence de l'Afpa n'exclut pas la poursuite de missions dévolues soit par l'Etat, soit par les régions. Il convient de rappeler que si l'Etat s'est engagé à accompagner les évolutions de l'Afpa dans le cadre d'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pendant les cinq prochaines années, c'est en raison de la gouvernance particulière de l'association. Celle-ci demeure une structure dans laquelle l'Etat intervient régulièrement depuis soixante ans : à l'origine, l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (ANIFRMO), créée par décret et dotée d'une gouvernance tripartite (patronat, syndicat, Etat) constituait l'unique gestionnaire des centres de formation pour adultes. Aujourd'hui encore, ce statut atypique est consacré sur le plan législatif puisque l'article L. 5311-2 du travail précise que le service public de l'emploi est assuré non seulement par les services de l'Etat, Pôle emploi et l'organisme en charge de l'assurance chômage, mais aussi par l'Afpa.

L'application des règles de concurrence pose donc plus largement la question du financement public des missions de service public que l'Etat comme les régions continueraient de confier à l'Afpa.

Au final, sans remettre en question cette opération de transfert, sans non plus en sous-estimer la complexité juridique et technique dans le contexte de la fusion ANPE-Assedic et de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, il ressort de ces considérations la nécessité d'apporter une clarification sur la vision stratégique de l'Afpa, dans laquelle l'Etat a, de droit et de fait, une responsabilité historique et d'identifier les missions de service public remplies par l'Afpa financées tant par l'Etat que par les régions.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 19 bis*

*(art. L. 718-2-1 du code rural)*

**Elargissement du public contributeur et bénéficiaire du fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, permet aux chefs d'entreprise agricole ayant le statut de cotisant de solidarité de contribuer au fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea et de bénéficier du financement de leur formation.***

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique une disposition modifiant l'article L. 718-2-1 du code rural, qui ouvre le droit à la formation professionnelle continue aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles,

afin d'y ajouter les chefs d'entreprise agricole ayant le statut de cotisant de solidarité, c'est-à-dire les personnes qui dirigent une très petite exploitation<sup>1</sup>. Ceux-ci pourront ainsi cotiser au fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea et demander le financement de leur formation. Une partie du public visé étant constitué de jeunes agriculteurs, en phase de pré-installation, le bénéfice de la mesure est limité aux exploitants de moins de soixante-cinq ans.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 19 ter*

*(art. L. 6313-1 du code du travail et L. 718-2-3 du code rural)*

**Ouverture du fond de formation des non-salariés agricoles Vivea aux futurs exploitants pendant la phase de préparation à la reprise ou création d'entreprise**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à ouvrir le champ d'action de la formation professionnelle aux entreprises agricoles afin de permettre aux futurs créateurs ou repreneurs d'entreprise agricole de bénéficier du fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea.***

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique le présent article qui vise :

- à introduire, à l'article L. 6313-1 du code du travail, la possibilité pour les entreprises agricoles de bénéficier des actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales ;

- à prévoir, à l'article L. 718-2-3 du code rural, qu'« à défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou de demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles au financement du fonds de formation des non-salariés agricoles Vivea ».

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'exploitations dont la taille est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation définie par chaque département.

## TITRE VII

### COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Article 20*

*(art. L. 214-13 du code de l'éducation  
et L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales)*

#### **Régime du plan régional de développement des formations professionnelles**

***Objet : Cet article réforme les modalités d'établissement du plan régional de développement des formations professionnelles.***

#### **I - Les dispositions initiales du projet de loi**

*a) L'origine du plan régional de développement des formations professionnelles*

Le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), institué progressivement par les lois de 1993, 2002 et 2004<sup>1</sup>, est élaboré et adopté par les conseils régionaux à l'issue d'une concertation avec les acteurs concernés : l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national.

Il convient de rappeler que la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle comportait, outre son caractère programmatique, une dimension organique forte. En effet, elle a étendu, dans le domaine de la formation, les compétences attribuées aux régions par les premières lois de décentralisation de 1983. Elle a fait des

---

<sup>1</sup> La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a institué un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes ; la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a étendu son champ à la formation professionnelle des adultes et à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Enfin, la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales rend obligatoire l'adoption par la région du PRDF.

conseils régionaux « les grands coordonnateurs »<sup>1</sup> de l'action publique en matière de formation professionnelle des jeunes, les plaçant au centre du réseau des acteurs de la formation professionnelle au niveau territorial.

Obligatoire depuis la loi du 17 août 2004, le PRDF a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent des filières de formation.

Mais, si les régions ont été légitimées dans leur rôle de coordination, il est apparu, au fil de l'application de ce dispositif, une ambiguïté sur le caractère unilatéral ou contractuel du PRDF. En effet, celui-ci n'est pas prescriptif ou opposable du seul fait de son adoption par le conseil régional puisqu'il est soumis, pour son application, à des conventions annuelles souscrites avec l'Etat pour la programmation et le financement des actions (IV de l'article L. 214-13), ou à des contrats d'objectifs conclus avec les organisations représentatives des milieux socioprofessionnels, l'ex-ANPE devenue Pôle emploi et les chambres consulaires (V de l'article L. 214-13).

#### *b) Le dispositif proposé par le Gouvernement*

Cet article modifie l'article L. 214-13 du code de l'éducation, qui fixe le régime du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), dans le but, selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, de « renforcer la coordination des actions de l'Etat, des conseils régionaux et des partenaires sociaux, notamment en contractualisant le plan régional de développement des formations professionnelles avec l'Etat et en associant les partenaires sociaux à son élaboration ».

L'article 20 ne modifie pas l'objet du PRDF mais introduit des dispositions qui lui confèrent un caractère « contractuel ».

Ainsi le 1<sup>o</sup> du I de cet article propose une nouvelle rédaction du I de l'article L. 214-13 :

- le PRDF reste élaboré par chaque région et sa durée est fixée à six ans débutant le 1<sup>er</sup> juin de la première année civile suivant le début de la mandature du conseil régional ;

- l'objet du plan, qui procède d'une réécriture des dispositions existantes, est complété par « l'analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emploi » ;

- il est toujours élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national, auxquels s'ajoute la référence à Pôle emploi, en remplacement de celle à l'ANPE, et doit prendre en compte les objectifs et le contenu de la formation professionnelle prévus par l'article L. 6111-1 ;

---

<sup>1</sup> Céreq Bref n° 128 - février 1997 - « Politiques régionales de formation professionnelle : les premiers effets de la loi quinquennale de 1993 ».

- la novation principale de l'article concerne la signature du PRDF par « *le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région et l'autorité académique* » ;

- la consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres consulaires, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), est remplacée par une procédure de demande préalable d'avis avant la signature du plan ;

- enfin, une procédure d'évaluation du plan par les parties signataires est créée, dont le cadre général est défini par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le 2° du I de cet article a pour objet d'insérer au IV de l'article L. 214-13, relatif à la mise en œuvre de conventions annuelles d'application avec l'Etat, la mention selon laquelle Pôle emploi est signataire, avec l'Etat et la région, lorsque les demandeurs d'emploi sont concernés et que les conventions comportent des engagements réciproques.

Le II de cet article modifie l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales afin de transposer les dispositions prévues au I aux modalités particulières d'établissement du PRDF en Corse, en remplaçant la mention « conseil régional » par « conseil exécutif de Corse ».

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article tendant à préciser que :

- le PRDF porte sur l'ensemble du territoire régional et qu'il peut être décliné par bassin d'emploi ;

- la signature de l'autorité académique ne concerne que les aspects du plan régional qui relèvent de la formation initiale.

## **III - Le texte adopté par la commission**

Etudiant la mise en œuvre des politiques de formation régionales, la mission commune d'information du Sénat sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle avait d'emblée posé le postulat suivant : « *en théorie, le PRDF apparaît comme l'instrument, par excellence, de programmation et de mise en cohérence régionales* »<sup>1</sup>. En pratique, elle a conclu que l'hétérogénéité des PRDF et leur caractère non contraignant exigeaient la définition d'un nouveau cadre contractuel :

---

<sup>1</sup> Rapport n° 365 (2006-2007), p. 287.

- en confiant le pilotage de la formation professionnelle au président du conseil régional, sous l'autorité duquel le PRDF est élaboré ;

- en organisant un véritable dialogue social au niveau régional ;

- et, surtout, « *en lui donnant valeur d'engagement pour tous ceux qui ont été associés à son élaboration et à sa conclusion* », l'Etat, la région, mais aussi les partenaires sociaux.

Ces recommandations s'appuyaient sur la nécessité de sortir d'un cadre de « responsabilités séparées », pour entrer dans un processus de contractualisation avec des « responsabilité partagées ».

Par ailleurs, le groupe multipartite sur la formation professionnelle, présidé par Pierre Ferracci, s'est également penché sur la question de la perception de la valeur contraignante du plan : comment faire en sorte que le PRDF soit « *un support de programmation accepté par les différents acteurs* » ? A cet égard, il a proposé de confirmer le PRDF comme outil d'orientation stratégique résultant de la concertation de l'ensemble des membres du CCREFP dans lequel l'Etat, la région et les partenaires sociaux sont présents. Sans méconnaître les difficultés de fonctionnement du CCREFP dans certaines régions, la co-construction du plan par l'ensemble des acteurs serait de nature à les inciter à une participation plus active et à une prise d'engagement dans la traduction concrète des orientations retenues.

S'appuyant sur ces considérations et constatant l'incertitude soulevée par le texte proposé par le projet de loi en cas de non-signature d'une des parties - dans ce cas le PRDF n'existe pas -, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** procédant à une réécriture de l'article 20.

Elle a consacré le caractère contractuel et contraignant du plan en proposant une nouvelle dénomination : le « *contrat de plan régional de développement des formations professionnelles* » (CPRDF). Celui-ci s'inscrit dans un nouveau processus d'élaboration, associant les partenaires sociaux à l'Etat, dans sa représentation régionale et académique, et à la région afin de parvenir à un engagement véritablement tripartite.

Sans que l'objet du plan, ni la procédure de suivi et d'évaluation proposée par le texte adopté à l'Assemblée nationale, ne soient modifiés, l'amendement adopté par votre commission a apporté les modifications suivantes :

- le plan régional est élaboré par la région dans le cadre du CCREFP et sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi ;

- il est adopté par le conseil régional après consultation des départements, puis est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique ;

- il engage les parties représentées au sein du CCREFP.

Enfin, pour mieux adapter la durée du plan à celle des mandatures des conseils régionaux, il est précisé que celui-ci prend effet le 1<sup>er</sup> juin de la première année civile suivant le début de la mandature.

Cet amendement vise ainsi à renforcer la contractualisation du PRDF prévue par le projet de loi en faisant de ce document un véritable contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, élaboré par les trois partenaires - région, Etat, partenaires sociaux - au sein du CCREFP.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 21*

*(art. L. 6361-1, L. 6363-2 et L. 6361-5 du code du travail)*

### **Compétence des agents de catégorie A en matière de contrôle de la formation professionnelle**

***Objet : Cet article étend aux agents de catégorie A relevant de l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle les pouvoirs de contrôle aujourd'hui dévolus aux inspecteurs et contrôleurs du travail, et inspecteurs de la formation professionnelle.***

Cet article modifie les articles L. 6361-1, L. 6363-2 et L. 6361-5 du code du travail qui, au sein du chapitre VI « Contrôle de la formation professionnelle continue », définissent les modalités du contrôle administratif et financier de l'Etat sur les dépenses et activités de formation des organismes collecteurs paritaires agréés, des organismes de formation et de leurs sous-traitants. Aux termes de l'article L. 6361-5, les agents de contrôle assermentés et compétents pour exercer le contrôle de la formation professionnelle sont concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Il convient de préciser que si ces fonctions relèvent de corps statutaires distincts, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les directions régionales du travail et de l'emploi et les délégations régionales à la formation professionnelle ont fusionné pour donner naissance aux directions régionales du travail. Ces emplois relèvent donc de la même administration<sup>1</sup>, le corps des inspecteurs de la formation professionnelle étant placé en voie d'extinction

---

<sup>1</sup> Réponse du ministère du travail à la question écrite n° 18083 de M. Joël Bourdin - JO Sénat du 26/12/1996 - p. 3524.

depuis cette date. Au total, on compte près de 1 400 agents de contrôle (dont 455 inspecteurs et 950 contrôleurs) relevant du ministère du travail. Ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal, ensuite transmis au procureur de la République, les infractions à la législation sur la formation professionnelle.

Le nombre limité d'agents, confronté à l'augmentation du nombre des organismes de formation et à la mise en place de la nouvelle procédure d'examen préalable des déclarations d'activité de formation, rend nécessaire un accroissement des effectifs en charge du contrôle. C'est pourquoi le présent article prévoit que des agents de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle pourront renforcer les corps d'inspection à la condition d'être assermentés et commissionnés à cet effet.

Deux amendements, adoptés par l'Assemblée nationale, sont venus préciser que les agents de catégorie A prévus en renfort doivent relever de la fonction publique de l'Etat.

**Vote commission a adopté cet article sans modification.**

#### *Article 22*

*(art. L. 6361-1 et L. 6362-4 du code du travail)*

### **Contrôle administratif et financier de l'Etat sur les actions financées par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, étend le contrôle administratif et financier de l'Etat sur les actions financées par les collectivités locales et les Opca, aux actions qui seront financées par le nouveau fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et par Pôle emploi.***

Cet article ajoute le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi dans le champ du contrôle administratif et financier que l'Etat exerce, en application des articles L. 6361-1 et L. 6362-4 du code du travail, sur les employeurs afin de vérifier leur participation au développement de la formation professionnelle continue et la réalité des actions de formation conduites. Il s'agit de vérifier que les financements de l'Etat, des collectivités locales, des Opca et, maintenant, du FPSPP et de Pôle emploi sont utilisés conformément à leur destination.

**Vote commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 23*

*(art. L. 6362-1 et L. 6362-11 du code du travail)*

**Dispositif de communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement des opérations de contrôle**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit l'extension de l'obligation de communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement des opérations de contrôle au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et à Pôle emploi.***

A l'image de l'article 22 relatif au contrôle de l'administration, le présent article procède à une actualisation des articles L. 6362-1 et L. 6362-11 du code du travail en ajoutant la mention du FPSPP, en lieu et place du fonds unique de péréquation, et Pôle emploi.

Actuellement l'autorité administrative dispose d'un droit de communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission auprès de l'administration fiscale, des organismes de sécurité sociale, des organismes collecteurs paritaires agréés, du fonds national de péréquation et des administrations qui financent des actions de formation.

Votre commission a apporté, à l'initiative de son rapporteur, une modification rédactionnelle tendant à rétablir la terminologie exacte du FPSPP créé à l'occasion du présent projet de loi.

**Elle a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 24*

*(art. L. 6354-2, L. 6362-6, L. 6362-7 et L. 6362-7-1 à L. 6362-7-3 [nouveaux])*

**Sanctions financières en cas d'inexécution des actions de formation, de manœuvres frauduleuses ou de refus de se soumettre aux contrôles**

***Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, institue des sanctions financières à l'égard des employeurs ou prestataires de formation en cas d'inexécution des actions de formation, de manœuvres frauduleuses tendant à éluder une obligation de formation ou à obtenir indûment le versement d'une aide, ou de refus de se soumettre aux contrôles.***

Cet article ajoute trois nouveaux articles L. 6362-7-1 à L. 6362-7-3 aux dispositions du code du Travail relatives au déroulement des opérations de contrôle en instituant des sanctions financières en cas :

- de non-remboursement au financeur des actions de formation non réalisées ;

- d'utilisation de documents de nature à éluder une obligation de formation ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge d'une formation ;

- de refus de se soumettre à un contrôle.

Ces nouvelles sanctions se substituent aux cas de soupçon ou de mauvaise foi prévus par les articles L. 6354-2 et L. 6362-7 du code du travail.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 25 (nouveau)*

**Développement de la coopération entre les établissements de formation professionnelle et les universités**

***Objet : Cet article, inséré à l'initiative de notre collègue Jean-Paul Virapoullé, a pour objet de développer, à titre expérimental, les formations qualifiantes en coopération entre les établissements de formation professionnelle et les universités***

Le présent article inscrit dans le plan régional de développement des formations professionnelles la possibilité de prévoir, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011, des conventions visant à développer une coopération entre les établissements de formation professionnelle et l'Université dans le domaine des formations qualifiantes.

Il s'agit, à l'instar du développement des universités des métiers – telle que la faculté des métiers de Ker Lann en Bretagne – de rechercher des pistes nouvelles de valorisations mutuelles.

La mention d'un rapport d'évaluation du dispositif à remettre au Parlement avant le 31 décembre 2011 n'a pas été retenue par votre commission.

**Elle a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.**



## TRAVAUX DE LA COMMISSION

### I. AUDITIONS

**Audition de Laurent Wauquiez,  
secrétaire d'Etat chargé de l'emploi  
(mercredi 22 juillet 2009)**

*Sous la présidence de Catherine Procaccia, présidente, la commission spéciale a procédé à l'audition de Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, sur le projet de loi n° 578 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a tout d'abord fait valoir que l'examen du projet de loi par le Sénat constituera une étape importante de l'élaboration de ce texte, compte tenu de l'intérêt soutenu que la Haute Assemblée a porté à cette question au cours des dernières années, notamment à travers le rapport de la mission d'information présidée par Jean-Claude Carle, considéré comme une référence par les spécialistes de la formation.*

*La réforme du système de formation professionnelle est urgente. L'organisation actuelle a été bâtie à une époque où le salarié exerçait le même métier dans la même entreprise tout au long de sa carrière. Aujourd'hui, au contraire, chacun a besoin d'apprendre plusieurs métiers au cours de sa vie professionnelle et d'actualiser sans cesse ses compétences.*

*Le projet de loi devra apporter des solutions aux insuffisances principales du dispositif de formation professionnelle :*

*- plutôt que de corriger les inégalités, le système contribue à les renforcer. Ainsi, les salariés des petites et moyennes entreprises (PME) ont trois fois moins de chances d'accéder à la formation professionnelle que ceux des grands groupes. Les ouvriers ont une chance sur sept d'accéder à la formation, tandis que les cadres ont une chance sur deux d'en bénéficier ;*

*- la formation professionnelle est organisée de manière trop cloisonnée, selon une logique de métier ou de branche devenue trop étroite ;*

*- enfin, le dispositif manque de transparence et de lisibilité.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a déclaré se méfier des réformes prétendant bouleverser l'ensemble d'un système,*

*marquant sa préférence pour une évolution centrée sur quelques objectifs précis. Pour cette raison, le projet de loi est construit autour de trois axes :*

*- afin d'améliorer l'équité du système, les financements doivent être orientés vers ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les demandeurs d'emploi, les salariés faiblement qualifiés et ceux des PME et des branches qui ne disposent pas de moyens suffisants pour se développer. La création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettra de redéployer 13 % des fonds de la formation vers des publics prioritaires, en particulier les salariés des petites entreprises, afin d'éviter que les contributions de ces entreprises servent à financer la formation des salariés des grands groupes ;*

*- l'emploi doit être le seul et unique objectif de la formation professionnelle. A cet égard, le projet de loi permettra aux salariés de conserver le droit individuel à la formation (Dif) en cas de changement d'entreprise ou de perte d'emploi, de faire financer plus facilement un congé individuel de formation (Cif), d'effectuer régulièrement des bilans d'étape professionnels, enfin de consigner leurs expériences et qualifications dans un passeport orientation et formation.*

*Par ailleurs, la future loi mettra fin à une situation dans laquelle les trois quarts des demandes de formation des demandeurs d'emploi n'aboutissent pas. Ces derniers pourront désormais suivre une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) permettant de les orienter vers une profession qui offre des débouchés ;*

*- la réforme devra aussi rendre le système de formation plus transparent et plus lisible. Les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) sont aujourd'hui une centaine et forment un maquis complexe et incontrôlable. A l'avenir, le nombre des Opca sera limité, ceux-ci seront évalués tous les trois ans et soumis aux règles de la concurrence. L'offre de formation sera également mieux contrôlée pour lutter contre le manque de professionnalisme de certains organismes et empêcher que le système de formation serve à financer des mouvements sectaires. Tous les stagiaires devront connaître à l'avance le contenu et les objectifs de la formation qu'ils s'approprient à suivre.*

*Enfin, le projet de loi doit permettre d'améliorer le pilotage et l'évaluation du système. A cet égard, la réforme du plan régional de développement des formations (PRDF), loin de marquer une recentralisation de la formation professionnelle, permettra de sortir d'une logique dans laquelle les différents acteurs travaillent séparément pour mettre en œuvre une contractualisation et un partenariat.*

**Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a conclu son propos en indiquant que le projet de loi a été élaboré sur la base d'une intense concertation. Après les travaux effectués par un groupe multipartite piloté par Pierre Ferracci, les partenaires sociaux ont conclu, à l'unanimité, en janvier 2009, un accord national interprofessionnel. Le Gouvernement a également souhaité laisser toute sa place à l'initiative parlementaire, et**

notamment sénatoriale. Si l'Assemblée nationale a apporté de nombreuses améliorations au texte, d'autres sont encore possibles, en particulier sur l'apprentissage, et notamment son développement dans le secteur public, la formation agricole, la formation initiale et la contractualisation du PRDF.

**Catherine Procaccia, présidente**, s'est félicitée de la volonté du ministre de laisser toute sa place à l'initiative sénatoriale sur ce projet de loi, tout en regrettant que l'on envisage son inscription précipitée à l'ordre du jour au cours de la session extraordinaire de septembre.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, après avoir fait part de l'agacement du Sénat face aux conditions de travail qui lui sont imposées, a salué un texte d'autant plus important et attendu qu'il repose sur un accord unanime des partenaires sociaux. Il a estimé que la réforme ne sera véritablement efficace que si elle revêt un caractère global en portant à la fois sur la formation initiale et sur la formation continue, et si elle permet d'inciter davantage les entreprises et les salariés à recourir à la formation professionnelle.

**Le rapporteur**, tout en approuvant la contractualisation du PRDF, qui permettra de sortir de la logique des compétences séparées pour mettre en œuvre un véritable partenariat dans le cadre de compétences partagées, a souhaité que les partenaires économiques et sociaux soient eux aussi signataires de ce document. Rappelant que le fonds unique de péréquation (Fup) n'a pas parfaitement joué son rôle et que l'Etat a opéré des ponctions sur sa trésorerie, il a interrogé le ministre sur les moyens d'éviter que cette situation se reproduise dans le cadre du futur fonds de sécurisation des parcours professionnels. Il s'est enfin interrogé sur les moyens de développer le Cif et de mettre fin aux cloisonnements qui limitent son utilisation.

**Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**, s'est déclaré favorable à une meilleure association des partenaires sociaux à l'élaboration du PRDF sous réserve de ne pas alourdir les conditions de préparation de ce plan. Il a fait valoir que le mode de pilotage du Fup a changé, que l'Etat n'opère plus de ponction sur ce fonds et que 80 % de ses crédits sont consommés. Le fonctionnement du futur fonds de sécurisation des parcours professionnels donnera lieu à une convention entre l'Etat et les partenaires sociaux qui devra permettre d'éviter que l'argent versé au fonds soit ensuite simplement renvoyé aux Opcva sans une véritable orientation vers les publics prioritaires. Quant au Cif, d'éventuelles mesures de facilitation de son utilisation seront naturellement accueillies favorablement par le Gouvernement.

Rappelant que la formation professionnelle mobilise 27 milliards d'euros, soit presque autant que le budget de la défense nationale, **Serge Dassault** a souhaité que cet argent serve prioritairement à ceux qui n'ont encore jamais eu d'emploi et qui sont mis à l'écart du système scolaire. Il a jugé nécessaire que les entreprises forment leurs salariés bien avant qu'interviennent des décisions de fermeture de sites, afin que chacun retrouve plus facilement un emploi.

A son tour, **Alain Gournac** a protesté contre le délai insuffisant laissé au Sénat pour examiner un projet de loi extrêmement important dans un contexte de crise économique ayant des conséquences très lourdes pour l'emploi. Il a plaidé pour une revalorisation, notamment au sein de l'éducation nationale, de l'image des métiers qui mettent en valeur l'intelligence de la main et qui sont aujourd'hui trop souvent considérés comme réservés à ceux qui ont échoué à l'école. La formation professionnelle doit permettre d'orienter les futurs salariés vers les secteurs qui vont offrir dans l'avenir des débouchés, par exemple les services d'aide à la personne.

**Jacques Legendre**, après avoir également regretté les conditions dans lesquelles le Sénat est conduit à examiner ce projet de loi, a souhaité que celui-ci permette un rapprochement entre la formation professionnelle et l'éducation nationale. Beaucoup de jeunes s'engagent dans la vie professionnelle avec un brevet d'études professionnelles (BEP) ou un bac professionnel et souhaiteraient ultérieurement pouvoir développer leurs compétences. Il est souhaitable de valoriser les acquis de leur expérience et de permettre à ceux qui, en entrant tôt sur le marché du travail, ont fait faire une économie de formation à l'Etat, de pouvoir par la suite bénéficier d'une reprise de formation lorsque celle-ci leur est utile pour progresser.

**Annie David**, après s'être déclarée favorable aux grands principes posés par le projet de loi, a interrogé le ministre sur l'avenir du service public de la formation professionnelle, et notamment de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp), un transfert de son service d'orientation vers Pôle Emploi étant prévu par le projet de loi. Elle a souhaité que les fonds de la formation professionnelle bénéficient davantage aux PME tout en s'interrogeant sur les moyens de les inciter davantage à recourir à la formation pour leurs salariés.

**Jean-Pierre Placade** a souligné la nécessité absolue de réformer un secteur dans lequel 27 milliards d'euros sont dépensés dans des conditions trop peu transparentes. La réforme doit notamment passer par la contractualisation et l'évaluation systématique ainsi que par une labellisation des organismes de formation qui permettrait de faire disparaître ceux qui n'exercent aucune activité ou font preuve d'un professionnalisme insuffisant. Il conviendrait en outre de mettre en œuvre un véritable droit différé à la formation pour les jeunes qui sortent sans qualification du système scolaire.

**Claude Jeannerot** a fait valoir que les conditions dans lesquelles la commission spéciale est amenée à travailler ne sont pas convenables, regrettant que tous les projets de loi soient désormais examinés selon la procédure accélérée. La complexité du système de formation professionnelle, à laquelle le projet de loi ne remédie pas véritablement, justifierait pourtant une clarification des règles de gouvernance. Si l'Etat ne peut se désintéresser de ce secteur dès lors qu'il est compétent en matière d'emploi, les régions ont aujourd'hui le sentiment qu'un processus de recentralisation est en cours. Le transfert à Pôle Emploi des psychologues de l'Afp, prévu par l'article 19, pose la question de la place et du rôle de l'orientation dans le système de

*formation professionnelle puisque l' Afpa bénéficiait jusqu'à présent d'une fonction d'orientation intégrée. Il est enfin indispensable de faire en sorte que toute personne s'engageant dans une formation soit informée sur le contenu et les objectifs de celle-ci pour éviter que l'argent public serve à financer des formations inefficaces.*

***François Patriat** a observé que la clarté des propos du ministre contraste avec l'ambiguïté de certaines dispositions du projet de loi relatives à la gouvernance du système de formation professionnelle. Il a indiqué que la région Bourgogne consacre 160 millions d'euros à la formation professionnelle sur un budget total de 830 millions et que 70 % des apprentis formés trouvent un emploi dans les trois mois, notamment dans des secteurs tels que le bâtiment. Il a toutefois mis en avant l'inégalité des moyens accordés aux centres de formation des apprentis (CFA), qui contraignent les régions à faire des efforts particulièrement importants pour certains d'entre eux. Constatant que l'utilisation de l'argent de la formation professionnelle n'est pas suffisamment efficace, pour des raisons indépendantes de la volonté des régions, il s'est prononcé pour une collecte décentralisée au niveau régional des moyens de la formation professionnelle et a souhaité que la contractualisation entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux ne marque pas une recentralisation de cette compétence.*

***Bernadette Bourzai** a observé que l'accord national interprofessionnel que le projet de loi tend à transposer prévoyait un droit à la formation différée qui ne figure pas dans le texte soumis au Parlement. Elle a regretté que tous les moyens d'accompagnement qui permettaient de rétablir la situation de jeunes en échec scolaire soient actuellement supprimés pour des raisons budgétaires, soulignant l'importance de mettre en place un rattrapage immédiat en cas de décrochage. Elle a souhaité que formation initiale et formation continue soient mieux articulées dans le respect des compétences de l'Etat et de la région et a fait part de ses inquiétudes sur l'avenir de l' Afpa.*

***Gilbert Barbier** a évoqué le statut d'auto-entrepreneur qui connaît aujourd'hui un grand succès. Compte tenu de la fragilité des structures ainsi créées, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une aide spécifique à la formation pour ces créateurs d'entreprise ?*

*En réponse aux orateurs, **Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**, a souligné que l'argent de la formation professionnelle doit être mieux dépensé, rappelant que les entreprises y consacrent 11 milliards d'euros, l'Etat 7,3 milliards et les régions 3,8 milliards. Si le projet de loi ne prévoit pas explicitement la mise en place d'un droit différé à la formation, il contient de nombreuses mesures opérationnelles qui vont dans le même sens, qu'il s'agisse du développement des cours du soir, des écoles de la deuxième chance ou de l'affirmation du droit de chacun à franchir au moins un niveau de qualification au cours de sa carrière.*

*A propos du service public de la formation professionnelle, il s'est déclaré attaché à une Afpa nationale et indépendante. Si les règles de la concurrence ne permettent pas d'intégrer au sein du même établissement des prescripteurs et des formateurs, le transfert à Pôle Emploi des psychologues de l'Afpa ne les empêchera pas de continuer à exercer leur rôle d'aide à l'orientation. Pour contrôler le foisonnement des organismes de formation professionnelle, le projet de loi renforcera l'évaluation de ces structures et facilitera en conséquence leur professionnalisation.*

*Face à la complexité des règles de gouvernance de la formation professionnelle, le projet de loi ne procède à aucune recentralisation mais doit permettre d'éviter que chacun des acteurs travaille seul. A cet égard, il était particulièrement important d'associer l'éducation nationale à la signature du PRDF. En ce qui concerne les régions, il conviendrait de favoriser l'équité entre celles-ci et de mettre en place une forme de compensation.*

***Le ministre** a enfin observé que les entreprises créées grâce au statut d'auto-entrepreneur ne doivent pas être des sortes de comètes disparaissant aussitôt après leur création et s'est déclaré ouvert à une action spécifique permettant d'assurer la formation de ces créateurs d'entreprises.*

**Audition de Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale**  
(mardi 8 septembre 2009)

*Sous la présidence de Catherine Procaccia, présidente, la commission spéciale a procédé à l'audition de Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi n° 578 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, a déclaré que l'orientation est un processus continu et progressif qui doit permettre à l'élève de faire des choix tout au long de son parcours en vue de réussir son insertion dans la vie professionnelle et sociale. L'orientation s'étale principalement entre bac + 3 et bac - 3, elle concerne à titre principal l'éducation nationale mais la compétence en la matière peut être partagée, sur certains points, avec d'autres entités publiques.*

*Pour pouvoir s'orienter l'élève a besoin tout d'abord d'une information préalable et objective sur les formations disponibles au niveau local et sur leurs débouchés. Il doit être sensibilisé très tôt aux choix d'orientation qui s'offrent à lui et à la question de l'insertion professionnelle. L'élève a également besoin de développer ses capacités à s'orienter afin d'entrer dans une démarche active et ne pas subir son orientation.*

*L'orientation est une composante essentielle de l'égalité des chances. Elle doit prendre en compte les talents de chacun et faire l'objet d'une politique volontariste. Malheureusement, le dispositif actuel souffre de plusieurs limites : des procédures nombreuses et complexes qui bénéficient le plus aux élèves initiés, un parcours dicté pour l'essentiel par les résultats scolaires, une information délivrée aux élèves et aux familles de façon tardive, un « projet d'orientation » qui se résume pour beaucoup d'élèves à des choix tardifs et par défaut.*

*La réforme de l'orientation est une des priorités de la réforme des lycées actuellement élaborée par le ministère. L'objectif est de passer à une orientation choisie et non plus subie. Ainsi, un parcours de découverte des métiers et des formations a été généralisé dès la rentrée 2009 à tous les élèves de la cinquième à la terminale. Ce système de découverte progressif et diversifié s'accompagne par la remise, dès la classe de cinquième, d'un livret personnel de suivi qui permettra à l'élève de garder des traces de ses expériences et d'élaborer lui-même sa démarche d'orientation.*

*Il faut également agir sur tous les prescripteurs en matière d'orientation, car celle-ci ne peut pas être l'affaire des seuls spécialistes. Les enseignants doivent assurer le premier accompagnement et cette question fera*

*l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la réforme du recrutement des maîtres. Les missions des conseillers d'orientation psychologues seront redéfinies afin d'orienter leurs compétences psychologiques en direction des élèves qui en ont vraiment besoin et de consolider leurs connaissances sur les métiers, l'emploi et le travail. Enfin, les parents seront davantage associés à la formation des élèves concernant la découverte des métiers.*

***Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale**, a ensuite fait valoir que le second cycle de l'enseignement secondaire sera réformé. Tout d'abord, concernant la voie professionnelle, cent vingt mille élèves quittent l'enseignement secondaire sans aucun diplôme. Un élève sur deux qui s'engage dans la préparation d'un baccalauréat professionnel s'arrête au niveau du BEP. Dès lors, l'objectif de la réforme est de réduire le nombre de sorties prématurées du système scolaire sans qualification. Il s'agit également d'élever progressivement le niveau moyen de qualification de tous les élèves au travers de la généralisation du baccalauréat professionnel en trois ans et de l'augmentation significative de l'offre de CAP. De même, l'accompagnement personnalisé et la multiplication des passerelles contribueront à une meilleure orientation.*

*Concernant le lycée général et le lycée technologique, le rapport de Richard Descoings va servir de base aux recommandations des différentes organisations syndicales des parents d'élèves et des lycéens qui seront recueillies par le ministère pour élaborer l'architecture du nouveau lycée avant la fin septembre. Le nouveau lycée devrait être plus juste et faire davantage pour ceux qui en ont le plus besoin afin d'éviter les sorties prématurées du système. Il est également nécessaire de mieux préparer à l'enseignement supérieur et dès lors, non seulement de transmettre du savoir mais aussi d'enseigner l'autonomie. Il faut passer d'un système dans lequel l'orientation est figée très tôt à un système progressif permettant une réelle réversibilité des choix.*

*La lutte contre les sorties sans diplôme est une priorité. Le ministère de l'éducation nationale et le haut commissariat à la jeunesse travaillent actuellement à des réponses précises sur la question du décrochage scolaire. Dès cette rentrée, tous les établissements scolaires seront dotés d'un outil informatisé de repérage et de signalement des élèves sans solution d'orientation. L'ensemble des acteurs est mobilisé dans la lutte contre l'absentéisme précoce.*

*Le nombre et la qualité des services destinés aux élèves et à leurs familles seront très significativement accrus. De nouveaux services personnalisés développés par l'Onisep seront accessibles dès cette année à travers un numéro azur et un site internet unique afin de fournir une information complète et actualisée en matière de formation, de métiers et de débouchés. La plate-forme multimédia d'orientation expérimentée dans l'académie d'Amiens sera généralisée. Au total, six plates-formes de ce type couvriront l'ensemble du territoire national. Elles seront accessibles aux élèves et aux familles par téléphone ou par internet mais offriront également*

*des possibilités d'échanges et des rendez-vous avec les professionnels des réseaux en charge de l'information et de l'orientation. Les questions posées par les collégiens, les lycéens et leurs familles seront donc traitées directement. Dès la fin du mois de septembre, le site de l'Onisep offrira un système de géolocalisation des formations et pourrait, à terme, permettre également une géolocalisation des offres d'emploi.*

***Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale**, a souligné la nécessité de décloisonner les différentes voies de formation. Ceci passe par la multiplication de passerelles entre voie générale, voie technologique et voie professionnelle, la diversification des approches pédagogiques et l'amélioration de l'articulation entre formation initiale et formation continue. Ainsi, l'alternance sera développée pour les jeunes les plus en difficulté en fin de collège et l'apprentissage sera développé en milieu scolaire.*

*L'essentiel de la formation continue est aujourd'hui assuré par le réseau des groupements d'établissements (Greta). Les rapports les plus récents, et notamment celui de la mission d'information commune conduite par le sénateur Jean-Claude Carle, ont montré la nécessité d'améliorer le dispositif actuel qui souffre de dysfonctionnements récurrents faisant obstacle à la mission de service public de l'éducation nationale en matière de formation continue des adultes. Un groupe de travail est chargé de formuler des propositions concrètes pour faire évoluer la gouvernance des Greta ainsi que le statut et les missions des conseillers en formation continue.*

*Concluant son propos, le ministre a indiqué que l'articulation entre insertion professionnelle et accompagnement des élèves est au cœur des réformes en cours.*

***Catherine Procaccia, présidente**, a souligné que l'éducation nationale est au centre des enjeux en matière de formation et d'orientation et qu'il paraît difficile de séparer formation initiale et formation continue.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur**, a remercié le ministre de s'être saisi dès son arrivée du problème des Greta. Une réforme importante est nécessaire et attendue depuis trop longtemps.*

*Concernant le projet de loi, il paraît indispensable que la réforme soit globale et intègre la formation initiale. Sans cela, on ne parviendra qu'à traiter le « stock » d'élèves qui quittent l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur sans diplôme, mais sans apporter de solutions pour l'ensemble des jeunes.*

*Deux problèmes essentiels sont posés : celui de l'orientation et celui des plans régionaux de développement des formations professionnelles (PRDF). S'agissant de l'orientation, l'enjeu principal est celui de l'information, qui relève d'une compétence partagée entre l'éducation nationale et d'autres acteurs publics. L'orientation implique de prendre en compte les aspirations de l'élève ainsi que les besoins économiques et ceux des territoires. Il est nécessaire de mettre en cohérence le système*

*d'orientation et c'est ce que propose le livre vert de Martin Hirsch sur la jeunesse, en préconisant la mise en place d'un service public de l'orientation. Il est difficile de retarder encore une réforme qui paraît nécessaire à tous.*

*S'agissant du recrutement des conseillers d'orientation psychologues, la nécessité d'un diplôme de psychologie clinique paraît moins indispensable en matière d'orientation qu'une bonne connaissance des métiers.*

*Enfin, pour les quatre-vingt mille étudiants qui quittent l'université au terme de la première année, ne serait-il pas adéquat d'augmenter le nombre de places en brevets de technicien supérieur (BTS) et en instituts universitaires de technologie (IUT) ?*

*Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, a estimé que l'orientation repose sur le triptyque informer, affecter et insérer. S'agissant de l'information, celle-ci incombe, au sein de l'éducation nationale, à l'Onisep qui compte seize millions de connections sur son site Internet. La mission d'information n'appartient pas exclusivement à l'éducation nationale puisqu'y participent également les centres d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) ainsi que les collectivités locales et de nombreux organismes privés. Dès lors, il paraît difficile de la confier à un acteur unique. L'affectation, qui s'effectue en fonction du projet de l'élève, appartient en revanche en propre à l'éducation nationale. L'insertion est enfin un domaine partagé que l'éducation nationale doit mieux prendre en compte.*

*L'un des dysfonctionnements actuels réside dans la mauvaise diffusion de l'information. Mettre en place une grande structure nationale qui exercerait la tutelle des organismes existants ne ferait sans doute qu'accroître le problème en éloignant les responsables de l'orientation du terrain. Ce qu'il faut, c'est plus de coordination entre les acteurs. Singulièrement, il paraît problématique de faire passer l'Onisep sous la responsabilité d'une nouvelle structure alors même que l'éducation nationale est en train de s'y investir de plus en plus. D'autres formules qu'un système unifié sont envisageables. Ainsi, la plate-forme mise en place à Amiens ou celle de Bordeaux, créée avec l'association de régions de France, constituent des initiatives intéressantes.*

*S'agissant des conseillers d'orientation, une réflexion sur leur mission est en cours. On peut envisager notamment qu'ils soient rapprochés du terrain et placés auprès des équipes pédagogiques.*

*La prévention du décrochage scolaire lors de la première année des études universitaires est un axe majeur de la réforme du lycée. Il est important de limiter l'écart entre le lycée et l'université non seulement en transmettant des savoirs, mais également en organisant l'apprentissage de l'autonomie.*

*Jacques Legendre a insisté sur le fait qu'il s'agirait d'une faute que de ne pas poser ensemble la question de la formation professionnelle et celle de la formation initiale. Les quelques cent-vingt mille élèves qui quittent l'enseignement secondaire sans diplôme sont trop nombreux, et ce depuis trop longtemps. Il est important de rappeler que le baccalauréat général a pour*

vocation de préparer à l'enseignement supérieur tandis que le baccalauréat professionnel doit permettre une insertion rapide sur le marché du travail. Ceux qui ont choisi cette voie doivent par ailleurs accéder à la formation continue afin d'évoluer dans leur carrière après un nouveau passage par l'enseignement.

Le problème des conseillers d'orientation provient du fait qu'ils sont tous issus du même moule alors qu'ils doivent orienter vers des métiers très différents ; il importe donc de diversifier leur recrutement.

**Brigitte Gonthier-Maurin** a déclaré que, pour être réel, le droit à être orienté doit se traduire par un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité. Par ailleurs, il paraît dommageable qu'il y ait une déconnection entre le droit à l'orientation, mentionné par le projet de loi, et la formation initiale. La formation des conseillers d'orientation n'est pas le seul problème. Il faudrait également prendre en considération leur nombre et être en mesure de s'assurer qu'un adulte sera responsable de l'orientation de chaque élève durant toute sa scolarité. Un véritable service public de l'orientation doit être créé au sein de l'éducation nationale, le dispositif actuel étant particulièrement inefficace.

**Alain Gournac** a tenu à appuyer les remarques de ses collègues sur la rupture entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il existe plus largement un problème d'image et de contact entre l'entreprise et l'école. Il est nécessaire de montrer que les métiers de la main ne sont pas des métiers secondaires. C'est un état d'esprit qu'il convient de faire évoluer, non seulement pour les conseillers d'orientation, mais également pour les enseignants. La revalorisation des baccalauréats professionnels est un point essentiel.

**Annie David** a précisé que l'un des intérêts d'un service public de l'orientation qui débiterait sous statut scolaire et se prolongerait par la formation continue serait de permettre les reconversions professionnelles. Il faudrait au moins réunir l'ensemble des formations sur une même plate-forme, quelle que soit sa forme juridique ou son ministère de rattachement.

Par ailleurs, il est regrettable que le droit à la formation différée, prévu par les partenaires sociaux dans les accords interprofessionnels, ait disparu du texte alors qu'il encouragerait certains à s'engager dans une formation initiale courte dès lors que la possibilité d'un retour à l'enseignement leur serait ouverte. Deux questions se posent également : comment passer concrètement à 5 % de contrats d'alternance dans les entreprises et comment faire en sorte que les écoles de la « deuxième chance », placées hors statut scolaire, ne servent pas à dédouaner l'école de la « première chance » de ses échecs ?

**Yannick Bodin** a rappelé que le rapport sur la diversité sociale dans les classes préparatoires a montré que le problème premier est celui de l'information. Les conseillers d'orientation souffrent d'un vrai déficit de moyens qui empêchent le suivi régulier. Le contact avec les jeunes est aléatoire et épisodique et plutôt lié aux circonstances. Le ministre ayant

*indiqué, au moment de la rentrée scolaire, le nombre d'élèves par enseignant, il serait intéressant qu'il donne également le nombre d'élèves par conseiller d'orientation ainsi que le temps moyen passé par un élève avec un conseiller pédagogique au cours de sa scolarité.*

*En matière d'orientation, la lenteur de l'évolution de la formation accordée aux maîtres est également problématique. Enfin, il conviendrait de s'assurer que l'orientation n'est plus aujourd'hui stigmatisée comme elle l'a été pendant longtemps par les enseignants eux-mêmes.*

***Christiane Demontès** a relevé le paradoxe qu'il y a à étudier un texte sur la formation tout au long de la vie qui laisse de côté la formation initiale. Ne pas traiter de ce sujet ferait du projet de loi une occasion manquée. Par ailleurs, traiter séparément la formation professionnelle, la réforme du lycée et la question de la jeunesse, suite au livre vert de Martin Hirsch, paraît dommageable dès lors que les trois sujets se recoupent largement.*

*Lors des auditions conduites par la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes, les critiques sur l'orientation offerte par l'éducation nationale ont été nombreuses, notamment en raison du manque de lisibilité des structures. L'idée d'un service public unique est dès lors intéressante. Elle ne doit pas forcément prendre la forme d'une nouvelle structure mais peut se concrétiser par une coordination accrue entre les organismes existants et la mise en place d'une déclinaison territoriale. Il est également important que ceux qui, à quarante ans, souhaitent réorienter leur carrière professionnelle, puissent disposer d'un lieu identifié pour l'orientation et le conseil.*

*Enfin, le rôle des différents acteurs du PRDF semble également devoir être précisé.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur**, a manifesté son accord avec le monopole de l'éducation nationale en matière d'affectation des élèves, à condition que celle-ci ait une claire connaissance des débouchés des différentes filières.*

*Le PRDF doit être le lieu des compétences partagées entre l'Etat, la région et, surtout, les partenaires économiques et sociaux. Il faut que chacun s'engage et, à cet égard, la proposition actuelle du projet de loi n'est pas satisfaisante.*

***Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale**, a indiqué avoir réuni les recteurs d'académie afin notamment de traiter de la question des sorties sans diplôme. A Strasbourg, vient d'ouvrir la première classe préparatoire composée d'élèves issus du baccalauréat professionnel, ce qui participe de la revalorisation de cette filière. La diversification du recrutement des conseillers d'orientation est en cours et devrait permettre une meilleure connaissance du monde de l'entreprise comme des nouvelles filières d'emploi.*

*Les conseillers d'orientation, qui ne sont que quatre mille, passent nécessairement un faible nombre d'heures avec les élèves, ce qui incite à les*

*rapprocher des établissements et des besoins. L'accompagnement individualisé des élèves sera par ailleurs renforcé et un tutorat mis en place dans le cadre de la réforme du lycée avec un financement pour les professeurs qui accepteront de s'y engager. Dans ce cadre, toute la communauté éducative, y compris les parents, pourra également être impliquée.*

*La mise en place d'une structure d'orientation compétente tout au long de la vie n'est pas forcément une réponse adéquate. Il faudrait un outil adapté à chaque situation et donc des organismes spécialisés avec, entre eux, une bonne coordination.*

*La revalorisation de la voie professionnelle est également engagée avec le passage du baccalauréat professionnel en trois ans qui doit permettre de recruter pour cette filière quatre-vingt mille élèves de plus. Par ailleurs, les élèves en difficulté qui bénéficient déjà d'un accompagnement pour l'acquisition des savoirs fondamentaux, comme la lecture, bénéficieront également d'une aide qui sera développée au lycée.*

*Si l'école est encore insuffisamment ouverte à l'entreprise, il ne faut pas oublier que cent vingt mille élèves suivent, chaque année, une initiation à l'entreprise au collège. Un groupe technique de travail a été mis en place pour émettre des propositions concrètes afin d'améliorer les liens entre école et entreprises.*

*Le fait que l'aide personnalisée soit de deux heures par semaine à l'école primaire et bénéficie à un tiers des collégiens en France et à la moitié des collégiens en zone rurale montre que l'école de la « première chance » n'entend pas se défaire sur l'école de la « deuxième chance ». Les PRDF doivent également permettre d'augmenter le nombre de contrats d'apprentissage. Un véritable service d'accompagnement des élèves pour l'accès aux entreprises pourra dès lors être mis en place.*

*Si les PRDF doivent être établis en concertation avec les collectivités locales et après avis des partenaires sociaux, il ne saurait être question pour l'éducation nationale de déléguer sa compétence en matière d'ouverture des formations. Les PRDF peuvent servir de documents d'orientation mais ne sauraient devenir contraignants.*

*En réponse à Yannick Bodin, **Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale**, a affirmé qu'orienter était permettre à chacun de trouver sa voie et que cette acception positive du terme devait faire disparaître les connotations négatives dont il avait pu être assorti par le passé.*

**Audition de Jean-Paul Denanot**  
**président du conseil régional du Limousin**  
(mardi 8 septembre 2009)

*Sous la présidence de Catherine Procaccia, présidente, la commission spéciale a procédé à l'audition de Jean-Paul Denanot, président du conseil régional du Limousin, président de la commission formation de l'association des régions de France (ARF).*

*Jean-Paul Denanot, président du conseil régional du Limousin, président de la commission formation de l'association des régions de France (ARF), a tout d'abord fait valoir que le projet de loi intéresse au premier chef les régions puisque la formation professionnelle constitue l'une de leurs compétences reconnues. Les régions ont d'ailleurs joué le jeu de la concertation en participant activement aux divers travaux de réflexion sur la réforme du système actuel, aussi bien dans le cadre de la mission sénatoriale présidée par Jean-Claude Carle que dans celui des groupes de travail Ferracci ou du Conseil d'orientation pour l'emploi. Or, leurs préoccupations n'ont guère été prises en compte dans le projet de loi.*

*Le dispositif proposé suscite plusieurs interrogations. Les régions resteront-elles les animateurs du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF) ? Quelle sera désormais la portée de ce plan régional ? Les régions auront-elles un véritable rôle de pilotage de la formation professionnelle ? Pourront-elles prendre en compte les préoccupations d'aménagement du territoire lorsqu'elles passeront commande de formations ?*

*Le point essentiel de préoccupation pour les régions est évidemment le PRDF. Aujourd'hui, ce document est élaboré par la région en concertation avec l'ensemble des acteurs, mais, par la suite, ceux-ci ne se sentent guère liés par ce document, ce qui a fait naître un débat sur l'opportunité de le rendre « prescriptif » pour contraindre chacun à respecter les engagements qu'il a pris au cours de la négociation. Le système prévu par le projet de loi consiste à faire signer le PRDF par le président de la région sans que le conseil régional lui-même soit mentionné. Il est souhaitable que les régions soient responsables du pilotage, en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés, notamment les partenaires sociaux mais aussi l'Etat, en particulier les ministères de l'éducation nationale et, dans les régions rurales, de l'agriculture, ces différents partenaires devant s'engager pour que le PRDF ait une véritable portée. En outre, s'il est indispensable que l'horizon du PRDF soit de quatre ou cinq ans, il convient aussi de prévoir que, chaque année, le plan régional fera l'objet d'ajustements conventionnels de manière à l'adapter au plus près des besoins de la population et de la société.*

*Il est par ailleurs regrettable que rien ne soit prévu en matière d'orientation alors que cette question constitue actuellement le maillon faible du système éducatif et de formation. L'orientation doit tenir compte des souhaits des jeunes mais aussi des besoins économiques et sociaux.*

*En ce qui concerne la gouvernance du système de formation professionnelle, le rapport Ferracci a montré que tous les acteurs estiment aujourd'hui que la région constitue le niveau de pilotage le plus pertinent. On observe d'ailleurs en France une nette préférence pour les mobilités professionnelles plutôt que géographiques : 80 % des mouvements professionnels se font au sein d'une même région.*

*Enfin, il est important de souligner que la formation n'est pas une marchandise comme les autres ; elle ne peut donc être soumise systématiquement au marché, ce qui nécessiterait l'adoption d'une charte publique de la formation. En effet, l'expérience montre que certains lots de formation ne trouvent pas preneurs en milieu rural et qu'il est même parfois nécessaire de subventionner les opérateurs pour qu'ils dispensent les formations au plus près des territoires. Une solution pourrait consister à définir un périmètre de formations qui ne soit pas soumis à la concurrence, par exemple pour le niveau 5 ou pour permettre la qualification de publics en difficulté qui nécessitent un accompagnement très spécifique. Plusieurs organismes publics, comme l'association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), les groupements d'établissements publics d'enseignement (Greta) ou les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), sont capables de répondre à ce type de demande mais pas dans le cadre d'une problématique de marché.*

***Catherine Procaccia, présidente,** a souhaité savoir si, sur ces divers sujets qui sont au cœur des préoccupations de la commission spéciale, des amendements ont été examinés par l'Assemblée nationale.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** est convenu que la rédaction actuelle de l'article 20 du projet de loi sur le PRDF n'est pas satisfaisante et qu'elle cumule tous les inconvénients. Il serait en effet préférable que le plan régional ait une valeur d'engagement pour tous, Etat, région et partenaires socio-économiques, mais la question est de savoir comment mettre en place cet engagement des trois parties et comment l'organiser sur une durée de quatre ou cinq ans. Pour progresser dans cette voie, il faut que les compétences soient partagées et non séparées. De même, il est certain que la clause du mieux-disant est souvent difficile à valider dans les marchés de formation, mais les modalités d'amélioration du système sont complexes. En tout état de cause, revenir sur la compétence régionale en matière de formation professionnelle serait la pire solution.*

***Jean-Paul Denanot** a insisté sur le caractère globalement utile de la décentralisation, notamment dans le domaine de la formation. Dans celui-ci d'ailleurs, l'existence de chacun des trois partenaires est indispensable : l'Etat pour la formation initiale et la gestion des titres et diplômes ; les partenaires sociaux, en particulier les entreprises, pour la définition des besoins*

*économiques et sociaux qui diffèrent parfois sensiblement d'une collectivité à l'autre ; la région pour la coordination et l'organisation du dialogue entre les différents acteurs concernés et le contrôle de la cohérence du dispositif mis en place. Le conseil régional doit avoir pour mission de faire en sorte que le PRDF soit bien établi en partenariat avec les différents acteurs, au plus près des besoins des personnes concernées, et que les modalités d'ajustement et de réactivité en fonction de la situation économique soient bien mises en place.*

***Claude Jeannerot** s'est interrogé sur la possibilité d'instaurer un périmètre pour l'achat de formations de niveau 5 ou du premier niveau de qualification dès lors que les règlements européens semblent l'interdire et que l'Affpa elle-même indique que, dans un tel cas, elle pourrait faire l'objet de demandes de remboursement par les instances européennes. Par ailleurs, quel jugement peut-on porter sur le transfert d'une partie des psychologues de l'Affpa vers Pôle emploi ? Est-ce compatible avec la nécessité pour les régions de s'intéresser à la question de l'orientation ?*

***Christiane Demontès** a souligné l'importance de ces deux questions relatives à la définition éventuelle d'un périmètre de formations qui échapperait à la logique du marché et au rôle des régions en matière d'orientation. Elle a insisté sur la nécessité d'inscrire dans la loi le principe de l'adaptation régulière du PRDF par l'adoption de conventions annuelles ; il ne faudrait pas que la nouvelle loi soit en recul par rapport aux règles actuelles sur ce point alors même que la crise économique montre la nécessité de ces ajustements. Il est enfin très pertinent de faire valoir que la formation professionnelle peut être un outil d'aménagement du territoire, ce qui renforce son incompatibilité avec la logique du marché et de la concurrence. Le parallélisme existant entre les parcours professionnels et les parcours de vie est une question à approfondir.*

***Yannick Bodin** s'est déclaré très sensible à l'affirmation selon laquelle la région est le territoire le plus adapté en matière de formation professionnelle. Il a évoqué l'expérience menée en Ile-de-France pour élaborer un « schéma des formations des 15-25 ans », en partenariat avec tous les acteurs concernés ; seule la région était capable d'organiser l'ensemble des rencontres ayant permis d'établir ce document et d'effectuer les coordinations nécessaires. D'une façon plus générale, la région doit assurer le pilotage du PRDF et de ses ajustements annuels et garantir la complémentarité des diverses actions menées en matière de formation sur son territoire.*

***Jean-Paul Denanot** a fait valoir que les régions ont une vocation naturelle à organiser le dialogue et la concertation ; elles n'ont pas de volonté d'accaparer le pouvoir mais le souhait de servir un territoire. Il a estimé que, loin d'empêcher la mise en place de périmètres protégés de formation, le droit européen y est plutôt favorable. Dans le cas de sa région, le périmètre spécifique mis en place ne recouvre qu'à peine 10 % de l'ensemble des formations ; il a été élaboré en s'appuyant sur les normes européennes et en identifiant précisément des niveaux et des natures de formations. Sans cette procédure, un certain nombre de publics et de territoires ne pourraient être touchés par les actions de formation. A cet effet, un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale pour*

*permettre, conformément au droit européen, un mandatement avec octroi de droits spéciaux au profit des collectivités territoriales et non seulement de l'Etat mais il s'est heurté à l'opposition du Gouvernement. De la même façon, il faut avoir conscience des difficultés probables auxquelles se heurtera l'Affpa si elle est systématiquement soumise aux lois du marché alors que cet organisme constitue un outil très intéressant pour le développement économique et l'aménagement du territoire. En matière d'orientation, le transfert des psychologues de l'Affpa à Pôle emploi pose le problème de l'accompagnement des formations mises en place par les régions. Des partenariats avec l'Etat sont pourtant possibles comme en témoigne la réussite de la Cité des métiers, créée par la région Limousin avec l'ensemble des acteurs concernés : le regroupement en un seul lieu de l'ensemble des services d'orientation permet de fournir des informations complètes sur les métiers et la situation de l'emploi et donc de donner tous les éléments du choix personnel d'une orientation.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** s'est interrogé sur la position des régions concernant l'idée, avancée par Martin Hirsch, de créer un service national de l'orientation.*

***Jean-Paul Denanot** s'y est déclaré favorable à condition qu'il soit territorialisé. De la même façon, dans un service régional de l'orientation, il est indispensable que toutes les informations nationales soient disponibles.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** a demandé comment on pourrait décliner le PRDF.*

***Annie David** a souhaité savoir si le PRDF devait avoir un caractère prescriptif.*

***Jean-Paul Denanot** s'est déclaré favorable au caractère prescriptif du plan régional dès lors que celui-ci est élaboré dans la concertation et qu'il répond parallèlement à trois séries de besoins : ceux du territoire, ceux de l'entreprise et du développement économique, enfin ceux des citoyens.*

**Audition de Martin Hirsch,  
haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,  
haut commissaire à la jeunesse  
(mardi 8 septembre 2009)**

*Sous la présidence de Catherine Procaccia, présidente, la commission spéciale a procédé à l'audition de Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse.*

*Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse, a indiqué que le livre vert intitulé « reconnaître la valeur de la jeunesse » publié le 7 juillet s'inscrit dans le cadre de la politique ambitieuse voulue par le Président de la République pour apporter des réponses aux problèmes des jeunes. Ce livre vert est une construction commune des organisations syndicales, y compris patronales, des organisations représentatives des jeunes et des collectivités locales. Deux mois après la publication du livre vert, aucune de ces organisations ne s'est désolidarisée des propositions, ce qui renforce leur poids.*

*Concernant le projet de loi, plusieurs propositions du livre vert s'y rattachent, en particulier, la mise en place d'un service public territorialisé de l'orientation avec des missions précises et chargé de fournir une information claire, publique et gratuite. Il s'agit notamment de décloisonner l'orientation scolaire et celle de l'enseignement supérieur. On ne doit plus orienter en fonction des places disponibles, mais des besoins des élèves, de leur famille, de l'économie et, comme le souligne le rapporteur Jean-Claude Carle, des territoires. Ce service public doit être décliné à l'ensemble des niveaux. Au niveau national, il doit permettre une meilleure coordination en matière d'information et d'orientation. Il existe actuellement une vingtaine de réseaux dans ces domaines, ce qui est source de confusion. Plus particulièrement, il faut coordonner l'Onisep, Centre Inffo et les CIDJ. Au niveau régional, le service public de l'orientation doit réunir l'Etat et la région. Il est nécessaire d'avoir un lieu où tous les acteurs se retrouvent pour déterminer les orientations en la matière.*

*Enfin, la participation des différents organismes au service public de l'orientation doit passer par l'accréditation avec un cahier des charges national et des déclinaisons régionales. Il s'agit là d'une question de confiance car l'accréditation permettra d'assurer aux jeunes qu'il n'y a pas tromperie sur la marchandise. La mise en place d'un service unique permettra de lutter contre le cloisonnement actuel critiqué par l'ensemble des acteurs.*

*Le livre vert préconise également d'assurer la continuité du parcours et de la prise en charge des jeunes avec une obligation de formation jusqu'à*

*dix-huit ans, cette obligation ne devant pas être confondue avec un allongement de l'obligation de scolarité qui a paru irréaliste. Il a également paru important de supprimer l'« année de carence » qui empêche la prise en charge au moment du décrochage scolaire. Le rôle des maires et des missions locales est essentiel en la matière. Il faut donc revenir à la conception d'origine du rôle des missions locales qui ont une vocation généraliste avec un cœur de métier centré sur les jeunes les plus en difficulté. Un renforcement du contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) paraît adapté dans ce cadre.*

*Le livre vert préconise également un doublement de l'alternance par la mise en place d'une diversification des formations offertes et des lieux où celles-ci peuvent se dérouler. Ainsi, dans les trois fonctions publiques, on compte un contrat d'alternance pour mille fonctionnaires, ce qui est bien loin des 3 ou 5 % attendus dans les entreprises. Le rapport du député Laurent Hénart a mis à jour les blocages techniques existants. Un système de double agrément limite ainsi fortement l'implication de la fonction publique dans l'alternance.*

*Une autre proposition est celle de la pré-embauche par un employeur, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif. Un employeur pourrait proposer un financement à des jeunes pendant leurs études, qu'il s'agisse de payer les frais ou de compléter les revenus, en échange d'un engagement à travailler dans l'entreprise pendant une durée proportionnée aux sommes reçues. Cette mesure nécessite une disposition législative.*

*Enfin, concernant les stages, le principe a été arrêté qu'il n'y ait pas de formation sans stage et pas de stage sans formation. Dès lors, il faut aller plus loin que la loi de 2005.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** a souligné qu'il partage le point de vue du haut commissaire sur l'orientation, la coordination des acteurs et la pertinence du niveau régional pour agir. A l'heure actuelle, l'information en matière d'orientation bénéficie principalement à ceux qui savent ou à ceux qui ont. Il a souhaité savoir qui devait donner la labellisation aux organismes chargés de l'orientation et pourquoi un double agrément était nécessaire pour accueillir des contrats d'alternance dans la fonction publique. Il a également demandé des précisions sur les contrats de pré-embauche. S'agissant de l'interdiction des stages hors cursus préconisée par le livre vert, s'agit-il uniquement de ceux où des étudiants sont utilisés pour ne pas pourvoir un emploi ou de l'ensemble des publics ? Une interdiction générale des stages hors cursus pourrait avoir des effets pervers. Enfin, quels sont les objectifs qui seraient dévolus aux missions locales ? Les maisons de l'information sur la formation et l'emploi (Mife) ne devraient-elles pas également y participer ?*

***Claude Jeannerot** a estimé que, dès lors que l'on envisage un service public de l'orientation, il paraît difficile de ne pas s'interroger sur la prise en compte des projets successifs de formation au cours d'une vie professionnelle. Dans ces conditions, les transferts de personnels envisagés par l'article 19 du projet de loi vers Pôle emploi sont-ils opportuns ou ne doivent-ils pas plutôt être revus dans le cadre de la création d'un service public unique ?*

**Christiane Demontès** a souhaité savoir s'il ne faut pas étendre le service public de l'orientation à toute la vie professionnelle. Elle a également estimé que l'évaluation des missions locales est mieux prise en compte par la proposition 10 du livre vert que par l'article 13 nonies du projet de loi. En effet, les missions locales doivent avoir une approche globale de l'insertion et ne peuvent être évaluées uniquement en fonction du nombre d'emplois obtenus.

**Annie David** a indiqué qu'un service public de l'orientation territorialisé pourrait permettre aux salariés de se reconvertir plus facilement. En matière d'alternance, l'un des problèmes est qu'après l'obtention d'un diplôme, les offres d'embauche par les entreprises où s'est déroulée l'alternance sont parfois inférieures au niveau atteint. Elle a également estimé qu'un stage peut permettre d'acquérir une expérience nécessaire à l'entrée sur le marché du travail.

**Alain Gournac** a jugé intéressante l'idée d'avoir un seul interlocuteur en matière d'orientation tout au long de la vie mais que sa réalisation paraît complexe. Les stages permettent effectivement de connaître les entreprises mais le problème est que l'école leur est peu ouverte. Il s'est déclaré très favorable à un recours accru à l'alternance.

**Jean-Pierre Godefroy** a souligné l'importance des stages dans un cursus. Il est néanmoins nécessaire d'avoir une convention entre le formateur, le stagiaire et l'entreprise dans tous les cas afin de limiter les abus. La proposition de loi qu'il avait déposée allait en ce sens. Il faut empêcher que les stages remplacent un emploi permanent. La solution la plus simple est de faire figurer en tant que tels les stagiaires dans les registres des emplois de l'entreprise, ce qui permet les contrôles. Par ailleurs, l'alternance dans la fonction publique est un moyen non seulement d'offrir une formation aux étudiants, mais également de permettre aux formateurs de se remettre en cause. Il a interrogé le haut commissaire sur le point de savoir si les propositions intéressantes du livre vert ne devraient pas faire l'objet d'un texte spécifique.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, a déclaré que l'« année de carence » devient trop souvent une année d'errance et qu'il convient de trouver les moyens de résoudre ce problème.

**Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse**, a répondu sur la question des stages en entreprise qu'il appartiendrait à un service public de l'orientation de proposer des stages aux élèves et de les aider à en trouver. Il agirait en quelque sorte en tant que banque de stages. Il faut également mieux adapter l'insertion des stages dans la vie scolaire car, alors que les entreprises ne trouvent pas de stagiaires quand elles en cherchent, elles sont dans l'incapacité d'accueillir l'ensemble des stagiaires de troisième qui les sollicitent en même temps. Concernant les stages hors cursus, l'ensemble des organisations syndicales, y compris le Medef, sont d'accord pour mettre fin aux abus trop nombreux, notamment dans les entreprises de communication, où les stagiaires remplacent des emplois permanents et où leur travail est d'ailleurs facturé comme tel aux clients. C'est là

*encore une question de confiance que de ne plus proposer des emplois comme stages.*

*L'« année de carence » devient effectivement trop souvent une année d'errance et il est nécessaire d'y mettre fin par la loi. Une mission locale doit pouvoir s'occuper d'un jeune quand il quitte l'institution scolaire. Des questions matérielles restent à régler. Ainsi, des plates-formes où les différents acteurs se réuniraient et se mettraient d'accord sur les protocoles pourraient être mises en place. Ce sont souvent des barrières psychologiques qui doivent être franchies. De nombreux chefs d'établissement associent encore les missions locales à l'échec de la scolarité et refusent d'y envoyer des jeunes pour lesquels le lycée n'est pas une solution adaptée. Il y a également des problèmes financiers et matériels à surmonter et on peut penser qu'un fichier avec les noms et le mode de contact des jeunes pourrait être élaboré de façon commune pour l'éducation nationale, les missions locales et Pôle emploi.*

*Concernant le développement de l'alternance dans la fonction publique, le plus efficace paraît d'aligner le régime sur celui des entreprises et de faire disparaître la nécessité d'un agrément.*

***Jean Desessard** a déclaré que le problème est que l'alternance concerne de plus en plus les jeunes les plus qualifiés.*

*Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse, a indiqué qu'il s'agit, de son point de vue, d'un enrichissement.*

***Catherine Procaccia, présidente,** a souligné que l'on peut désormais faire un doctorat en alternance, ce qui est positif.*

***Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse,** a précisé que les contrats de pré-recrutement préconisés par le livre vert ont été jugés juridiquement acceptables par la direction générale du travail. Ce système peut intéresser tant les entreprises que le secteur médico-social à condition de respecter le dialogue social.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** a considéré que ce dispositif serait également susceptible d'améliorer la situation des professions en manque de main-d'œuvre.*

***Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse,** a indiqué par ailleurs que les missions d'information et de formation peuvent parfaitement participer au service public de l'orientation si elles sont accréditées. Le système de l'accréditation est par ailleurs compatible avec les transferts de personnels envisagés par le projet de loi. A l'inverse, il semble important de diversifier le recrutement des conseillers d'orientation.*

*S'agissant de la mise en place d'un service public de l'orientation tout au long de la vie, il n'appartenait pas au livre vert de faire une proposition qui*

*allait bien au-delà du domaine qui lui était imparti. Néanmoins, lors de sa présidence de l'Union européenne, la France s'est engagée sur la formation tout au long de la vie et tout ce qui va en ce sens est bénéfique. Mais il vaut mieux parfois ne pas brusquer les évolutions quand bien même des rapprochements sont envisageables et nécessaires. La notion centrale doit être celle d'insertion professionnelle et sociale.*

*Le Gouvernement jugera de l'opportunité de déposer un texte spécifique sur la base des propositions du livre vert en fonction des attentes des parlementaires. Il n'est pas question de proposer des amendements gouvernementaux au projet de loi qui donneraient l'impression d'un passage en force. A l'inverse, les propositions qui semblent utiles et cohérentes au Sénat doivent pouvoir être introduites dans le texte.*

***Catherine Procaccia, présidente**, a souligné que le développement des stages est évidemment souhaitable, mais que les entreprises, lorsqu'elles prennent véritablement en charge la formation des stagiaires, ne peuvent proposer qu'un nombre limité de stages.*

***Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse**, a noté que le climat sur l'évolution des stages lui avait paru ouvert tant du côté des syndicats que du patronat. De nombreuses entreprises restent demandeuses de stages pour leur image et la formation qu'elles souhaitent donner.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur**, a estimé que trop de stages tuent le stage et qu'il faut se défier des stages ordonnés par circulaire ministérielle. Concernant les dispositions qui doivent être introduites dans le texte, il faut absolument éviter une inflation semblable à celle du projet de loi sur l'hôpital mais des avancées sont indispensables par rapport au texte soumis à l'examen du Sénat.*

***Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse**, a souhaité rappeler l'implication de Christian Demuynck, tant dans la formulation des propositions du livre vert que dans le travail de la mission d'information commune du Sénat. Les propositions du livre vert sont donc d'une certaine manière déjà celles du Sénat.*

**Table ronde**  
(mercredi 9 septembre 2009)

*Au cours d'une première réunion tenue dans la matinée, sous la présidence de **Catherine Procaccia, présidente**, la commission spéciale a entendu, lors d'une **table ronde** sur le **projet de loi n° 578 (2008-2009)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**orientation** et à la **formation professionnelle tout au long de la vie**, des **représentants des organisations professionnelles suivantes** :*

*- **Annie Thomas, secrétaire nationale**, et **Catherine Ducarne, secrétaire confédérale négociatrice de l'accord national interprofessionnel (Ani) formation professionnelle, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)** ;*

*- **Jean-Pierre Therry, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue, de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)** ;*

*- **Jean-Michel Pottier, président de la commission formation-éducation**, et **Georges Tissié, directeur des affaires sociales, de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)** ;*

*- **Thierry Lepaon, secrétaire confédéral**, et **Paul Desaignes, conseiller confédéral, de la Confédération générale du travail (CGT)** ;*

*- **Stéphane Lardy, secrétaire confédéral à la formation professionnelle, de Force ouvrière (FO)** ;*

*- **Jean-François Pilliard, chef de la délégation patronale chargée de la négociation sur la formation professionnelle**, et **Francis Da Costa, président de la commission formation, du Mouvement des entreprises de France (Medef)** ;*

*- **Pierre Burban, secrétaire général de l'Union professionnelle artisanale (UPA)**.*

***Jean-François Pilliard, chef de la délégation patronale du Medef chargée de la négociation sur la formation professionnelle**, a tout d'abord présenté les principales orientations de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, signé par l'ensemble des organisations patronales et de salariés.*

*Rappelant le titre de l'accord - « accord national interprofessionnel sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels » - il a estimé qu'il s'inscrit dans la continuité de l'accord de 2003 et marque en même temps la volonté de mieux intégrer la sécurisation des parcours professionnels.*

*Puis il a énuméré les évolutions ou simplifications des dispositifs actuels apportées par l'accord :*

- la réduction, de trois à deux, des catégories de plans de formation ;*
- l'élargissement du contrat de professionnalisation aux publics les plus éloignés de l'emploi, conformément aux conclusions du Grenelle de l'insertion ;*
- la fixation, par accord de branche, d'une durée minimale pour la période de professionnalisation ;*
- la garantie effective de la portabilité du droit individuel à la formation (Dif) ;*
- l'augmentation du nombre de salariés bénéficiaires du congé individuel de formation (Cif), ainsi que la possibilité de l'effectuer hors temps de travail ;*
- l'importance réitérée de la formation initiale différée pour laquelle les signataires demandent, depuis leur accord de 2003, un abondement financier par les pouvoirs publics ;*
- la mise en cohérence, par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, des méthodes et des outils de formation, ainsi que la constitution d'un socle d'informations et leur diffusion par un observatoire national ;*
- la meilleure prise en compte de l'ensemble des certifications professionnelles et des habilitations des personnes ;*
- la facilitation de l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) grâce à une implication renforcée des branches professionnelles et des entreprises ;*
- enfin, en plus du socle de connaissances et de compétences acquis lors de la formation initiale, l'apprentissage ou l'actualisation de compétences destinées à favoriser l'évolution et les transitions professionnelles.*

*En ce qui concerne la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, l'accord prévoit la mise en place d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), en remplacement de l'actuel fonds unique de péréquation (Fup). Son financement sera assuré par une contribution assise sur les obligations légales des entreprises, égale à un pourcentage maximal de 13 %, défini chaque année en fonction des besoins. Jusqu'à 900 millions d'euros pourront ainsi être mobilisés en année pleine à partir de 2010. Compte tenu de la conjoncture et des délais d'application de l'accord et de la loi, des dispositions transitoires ont été prises pour 2009, dans le cadre d'un accord entre le Fup et l'Etat, permettant la mobilisation de financements pour répondre aux besoins de formation immédiats.*

*Une convention-cadre sera conclue entre les partenaires sociaux et l'Etat, déterminant les cofinancements et les grands axes de l'utilisation de ces fonds.*

*Des conventions au niveau national interprofessionnel, au niveau des branches et au niveau régional interprofessionnel pourront être conclues avec ce fonds. L'Etat, Pôle emploi, le fonds social européen (FSE), les conseils régionaux pourront participer à ces conventions destinées à mobiliser des cofinancements.*

*La période de professionnalisation et le Cif seront prioritairement mobilisables au profit des salariés dont le déficit de formation fragilise leur maintien ou leur évolution dans l'emploi.*

*Une action de préparation opérationnelle à l'emploi (POE), action de formation de 400 heures au maximum, pourra être mobilisée en faveur des demandeurs d'emploi, soit en fonction d'offres d'emploi déposées par les entreprises, soit dans le cadre de besoins identifiés collectivement par les branches professionnelles.*

*Il s'agit ainsi d'augmenter le nombre de salariés peu qualifiés et de demandeurs d'emploi accédant à la formation : 150 000 salariés fragilisés et demandeurs d'emploi devraient bénéficier, dès cette année, de l'accord entre le Fup et l'Etat et, en vitesse de croisière, c'est près de 700 000 salariés et demandeurs d'emploi supplémentaires qui seront ainsi formés.*

*Puis **Jean-François Pilliard** a présenté les dispositions relatives à la gouvernance des organismes de la formation professionnelle dont l'objectif est de distinguer les instances politiques des instances de gestion :*

*- le comité paritaire national pour la formation professionnelle, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour l'emploi (Copire), les commissions paritaires nationales, régionales et territoires de branche, un conseil national d'évaluations de la formation professionnelle, pour ce qui est des instances politiques ;*

*- le FPSPP, les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) et les organismes paritaires agréés du congé individuel de formation (Opacif) en ce qui concerne les instances de gestion.*

*Il reviendra ainsi aux instances politiques la responsabilité du suivi et de la mise en œuvre des politiques définies par l'accord et aux organismes de gestion la responsabilité de l'application de ces modalités aux entreprises et aux salariés.*

*Il a ensuite abordé l'évolution du rôle des Opca et des Opacif qui concerne notamment :*

*- pour les Opca, la définition de leurs besoins de formation professionnelle, en particulier s'agissant des très petites entreprises - petites et moyennes entreprises (TPE-PME), ainsi que l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises ;*

*- pour les Opacif (gérant le Cif), l'amélioration de l'accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi grâce à la construction et la mise en œuvre du projet de développement professionnel au travers de la réalisation d'actions de formation.*

*Des règles communes de gestion et de transparence sont par ailleurs précisées pour les Opca et Opacif dans une lettre paritaire consécutive à l'accord de janvier.*

*En conclusion, il a rappelé que l'Ani est l'aboutissement d'un long processus de négociation, et qu'il représente, par définition, un équilibre politique, technique et financier entre les parties signataires, que le Parlement devra prendre en compte.*

***Pierre Burban, secrétaire général de l'UPA**, a d'abord rappelé que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la loi du 31 janvier 2007 sur le dialogue social. L'Ani du 7 janvier 2009, parce qu'il a été signé par les huit organisations syndicales et patronales, est doté d'une certaine crédibilité, qui n'empêche toutefois pas les parlementaires d'exercer leur droit d'amendement. Il a néanmoins émis le vœu que les sénateurs soient attentifs aux termes de cet accord.*

*Evoquant le rôle de l'UPA, il a mis en avant la volonté de son organisation d'améliorer l'accès à la formation des salariés des TPE.*

*Au sujet de l'orientation et de la formation initiale, il s'est inquiété que 100 000 jeunes sortent encore aujourd'hui du système éducatif sans qualification ni diplôme. Si la formation professionnelle continue peut pallier certaines insuffisances de la formation initiale, elle ne résout pas tous les problèmes. L'objectif à atteindre est bien de ne plus avoir aucun jeune sortant du système éducatif sans qualification.*

*Concernant l'accès des salariés des TPE à la formation professionnelle, il a souhaité relativiser l'idée selon laquelle les salariés des plus petites entreprises seraient peu ou pas formés. Il a notamment contesté les outils et méthodes statistiques utilisés qui s'appuient sur le nombre de formulaires officiels remplis par les TPE. En réalité, la formation des employés se fait généralement « sur le tas » dès lors que de nouveaux produits, procédés ou techniques apparaissent. Il a néanmoins reconnu l'existence de freins à l'accès à la formation professionnelle pour les salariés des plus petites entreprises, qu'il est possible de surmonter.*

*Il s'est dit défavorable à la création d'une section supplémentaire au sein des Opca dont le seuil serait inférieur à cinquante salariés, souhaitant le maintien de la section regroupant les entreprises de moins de dix salariés. Il a regretté que la solution proposée par l'Assemblée nationale n'ait pas fait l'objet d'un dialogue syndical préalable, même si dans le fond elle n'est pas mauvaise. Enfin, il a reconnu la nécessité de la « mutualisation asymétrique » des contributions des grandes entreprises vers les TPE.*

*S'agissant de l'organisation des Opca, il a approuvé sa rationalisation ainsi que celle de l'utilisation des financements, souhaitant que l'adaptation des formations aux besoins des entreprises reste au cœur des préoccupations. Cela suppose de conserver un dispositif de gestion qui soit proche du terrain et qui offre des qualifications permettant aux salariés de progresser dans l'emploi.*

**Francis Da Costa, président de la commission formation du Medef, a rappelé que la négociation visait à répondre principalement à trois questions :**

- comment favoriser l'accès à la formation des publics les plus fragiles sans déséquilibrer l'ensemble du système de formation professionnelle ?

- comment renforcer la complémentarité des politiques conduites par l'Etat, les partenaires sociaux et les conseils régionaux ?

- comment améliorer la gouvernance du système paritaire, et notamment des Opcas ?

Il a approuvé la création du FPSPP qui devrait avoir un effet très structurant, sous réserve qu'un véritable partenariat se mette en place entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui ont décidé de réaliser un effort considérable de redéploiement des contributions en faveur de la formation professionnelle versées par les entreprises.

La mise en œuvre des mesures transitoires le montre : les nouvelles dispositions permettront d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions mises en œuvre par les Opcas et les Opacif en cette période de crise. Elles devraient également favoriser l'accès à la formation de 150 000 salariés et demandeurs d'emploi supplémentaires grâce aux fonds mobilisés par les partenaires sociaux, l'Etat et le fonds social européen.

Favorable à la contractualisation, il s'est toutefois dit hostile à la mise en place de grands fonds multipartites dont la gouvernance serait incertaine ou en réalité assumée par l'Etat. Ainsi, la future convention-cadre entre les partenaires sociaux et l'Etat devra préciser les engagements de chacune des parties, et pas seulement ceux pris par les partenaires sociaux.

Puis il a rappelé qu'aux termes de l'Ani, le FPSPP a deux missions distinctes :

- la péréquation, d'une part (comme c'est déjà le cas pour l'actuel Fup) ;

- le cofinancement des actions de qualification ou de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, d'autre part.

La fonction de péréquation entre les Opcas sur la professionnalisation et entre les Opacif sur le Cif doit en principe se dérouler paritairement, en dehors de la convention-cadre avec l'Etat, ce que ne prévoit pas le projet de loi à ce stade. Or, si cette péréquation n'était pas assurée, cela handicaperait l'activité des Opcas et des Opacif qui hésiteraient à prendre les engagements nécessaires en faveur des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi, faute de certitude quant à la péréquation dont ils pourraient bénéficier.

Pour ce qui est des versements au FPSPP, il est important que ce soit la négociation de branche et des organisations interprofessionnelles ayant signé un accord constitutif d'Opcas interprofessionnel qui détermine les pourcentages appliqués à la professionnalisation et au plan de formation, sans que cette négociation fasse l'objet d'un encadrement réglementaire.

*La POE a été voulue par les partenaires sociaux pour mettre la formation au service de l'emploi, en particulier grâce à une contractualisation technique et financière entre les Opca et Pôle emploi, et il est regrettable que le projet de loi se limite à un partenariat exclusivement financier. Il est indispensable que la POE soit mise en œuvre soit sur la base d'une offre d'emploi identifiée, déposée par une entreprise, soit sur la base de besoins collectifs définis par les branches professionnelles et interprofessionnelles.*

*Il n'est pas souhaitable que le FPSPP finance une POE dont la mise en œuvre serait exclusivement réalisée par Pôle emploi. La POE ne sera efficace que s'il y a un partenariat technique et financier entre Pôle emploi et les Opca.*

*Francis Da Costa a ensuite demandé que le législateur respecte l'équilibre financier prévu par l'Ani quant à la portabilité du Dif, la distinguant de la transférabilité. Evoquant les débats entre les partenaires sociaux à ce sujet, y compris sur l'éventuel rapprochement entre le Dif et le Cif, il a rappelé que l'accord n'est finalement pas allé au-delà de la mise en œuvre de la portabilité.*

*Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que la surtaxe à la taxe d'apprentissage versée par les entreprises de plus de 250 salariés n'atteignant pas un quota de jeunes en alternance soit versée en totalité au fonds national de modernisation et de développement de l'apprentissage (FNDMA). Il est préférable de maintenir des modalités de répartition équivalentes à celles qui prévalent pour la répartition de la taxe d'apprentissage. L'objectif est de permettre aux branches professionnelles et aux organisations interprofessionnelles de se doter de moyens complémentaires afin de favoriser le développement de l'alternance.*

*Comme d'autres organisations, le Medef est hostile à la création de nouvelles sections dans les Opca. Le texte initial du projet de loi prévoyait de remplacer les sections réservées aux entreprises de zéro à neuf salariés et de dix salariés et plus, par des sections regroupant les entreprises de zéro à quarante-neuf salariés et de cinquante salariés et plus. Le texte issu de l'Assemblée nationale prévoit trois sections : zéro à neuf, dix à quarante-neuf, cinquante et plus. La solution retenue est une mauvaise réponse à une bonne question : comment favoriser l'accès à la formation des salariés des TPE ?*

*L'obstacle sur cette question n'est pas financier, aucune donnée statistique ne permettant d'indiquer que les petites entreprises paieraient pour la formation des grandes entreprises. L'expérience montre que, dans les Opca ou les organismes de collecte de la taxe d'apprentissage (Octa), c'est en réalité l'inverse qui se produit : tant en ce qui concerne la professionnalisation que l'apprentissage, ce sont les contributions des grandes entreprises qui bénéficient aux plus petites. Il en est de même pour le plan de formation des TPE et des PME où les cofinancements obtenus en leur faveur par les Opca leur permettent de bénéficier de formations allant bien au-delà des fonds qu'elles ont versés.*

*En revanche, des mesures efficaces d'aide au remplacement des salariés des TPE-PME partant en formation seraient souhaitables.*

*La modification des actuelles sections complexifierait singulièrement la gestion et créerait un risque nouveau, à savoir que les plus grosses des entreprises de dix à quarante-neuf salariés aspirent les fonds versés par les plus petites. En conséquence, il serait préférable de revenir à la situation actuelle, qui distingue les entreprises de moins de dix salariés et celles de dix salariés et plus.*

***Francis Da Costa** a ensuite considéré que la convention tripartite entre l'acheteur, le dispensateur de formation et la personne physique, prévue à l'article 16 du projet de loi, est totalement irréaliste, car elle rend impossible le déploiement massif d'actions de formation de courte durée dans un délai rapide. Il a préconisé de définir, a minima, la durée minimale des formations pour lesquelles cette convention s'appliquerait.*

*Par ailleurs, l'ensemble des partenaires sociaux regrette que l'Etat ne se soit pas davantage engagé en faveur du développement de la formation initiale différée. Cette absence avait déjà été soulignée lors de l'adoption de la loi de 2004 transposant l'accord de 2003. La possibilité d'abondement du Cif par l'Etat, sans représenter une voie exclusive, aurait permis à certains salariés et demandeurs d'emploi de bénéficier de ce type de formation. Cet abondement serait également une manière d'illustrer de façon concrète la convergence des objectifs et des réalisations, dont on peut espérer qu'elle sera favorisée par la contractualisation entre l'Etat et le futur fonds paritaire de sécurisation.*

*Il est regrettable que le projet de loi n'ait pas permis de clarifier les compétences de l'Etat et des conseils régionaux et, de façon plus générale, la gouvernance au niveau territorial, alors que les partenaires sociaux se sont efforcés de préciser les rôles des Copire et des commissions paritaires régionales ou territoriales pour l'emploi de branches. Il existe un trop grand nombre d'instances multipartites - certaines ayant été récemment créées par l'Etat - au sein desquelles les responsabilités sont diluées en raison du trop grand nombre de participants. A défaut de supprimer certaines instances, les comités de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) pourraient être recentrés sur les représentants de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux.*

***Stéphane Lardy, secrétaire confédéral à la formation professionnelle de Force ouvrière**, a introduit son propos en évoquant des objections de fond et de forme sur certaines dispositions du projet de loi. Respectant le pouvoir d'amendement du Parlement, il a toutefois souhaité pouvoir faire œuvre de pédagogie pour faire comprendre aux parlementaires la volonté des organisations syndicales et les principaux points d'achoppement de la négociation.*

*Il est tout d'abord regrettable que le projet de loi renvoie à de nombreux décrets ou rapports sur des questions qui relèvent en réalité de la compétence des partenaires sociaux. A titre d'exemple, l'article 4 bis du texte, sur le Dif, prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement en excluant les partenaires sociaux. De même, la réorganisation des Opca relève en grande partie de textes réglementaires, alors que les partenaires sociaux ainsi que le conseil national de*

la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) devraient être associés.

*Au sujet de la formation individuelle différée, le projet de loi ne prévoit pas la mise en place d'un droit opposable, alors que 150 000 jeunes sortent actuellement sans formation ni diplôme du système éducatif. Même si certains parviennent à exercer une activité, on observe qu'ils évoluent moins bien que les autres salariés au cours de leur carrière. Or, l'accord national interprofessionnel fixe le principe selon lequel tout salarié doit progresser au cours de sa carrière, ce qui implique que l'Etat prenne également sa part de responsabilité pour ces jeunes.*

*Sur le FPSPP, **Stéphane Lardy** s'est félicité de l'acceptation du fonctionnement paritaire, regrettant que le texte proposé dénote les réticences du Gouvernement à faire pleinement confiance aux partenaires sociaux. L'engagement des partenaires sociaux à intervenir en faveur des demandeurs d'emploi est une évolution importante. Or, le caractère obligatoire du conventionnement annuel avec l'Etat, en particulier sur la définition des modalités de péréquation des moyens entre les Opca, risque de compromettre le financement des contrats de professionnalisation et des Cif pour les personnes les plus fragiles. Le futur FPSPP, comme c'est le cas pour le fonds d'urgence aujourd'hui, a pour vocation de doter les Opca d'une capacité de réaction rapide, ce qui plaide contre l'intégration de la mission traditionnelle de péréquation du fonds dans la convention-cadre que doivent signer chaque année les partenaires sociaux et l'Etat. Cette convention, à laquelle les organisations ne sont pas résolument opposées dans son principe, permettra en revanche de préciser la manière dont seront distribués les aides aux publics prioritaires énumérés par le projet de loi.*

*Il est regrettable que le compromis obtenu à l'article 21 de l'Ani sur la POE n'ait pas été repris dans le projet de loi. Dans sa version actuelle, la POE ressemble davantage à l'actuelle action de formation préalable à l'emploi (AFPE), qui ne débouchait pas obligatoirement vers l'emploi. Selon les termes de l'article 21, la POE doit s'accompagner de la garantie de l'obtention, au terme de la formation, soit d'un contrat de professionnalisation, soit d'un CDI ou encore d'un CDD de plus de douze mois. La commission spéciale pourrait reconsidérer cet article à la lumière des dispositions retenues à l'article 21 de l'Ani.*

*Puis **Stéphane Lardy** il a évoqué le problème des jeunes en contrat de professionnalisation qui subissent un licenciement économique : aux termes de l'article 12 du projet de loi, l'Opca peut continuer de financer les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation, ce qui est une bonne chose. Mais il existe un risque que les jeunes choisissent d'interrompre leur contrat, s'ils ne sont plus que stagiaires de la formation professionnelle. Selon la date de la rupture du contrat, se pose également la question de la validation de la formation et des compétences acquises lors de la période d'activité. L'objectif à atteindre est de permettre à ces jeunes d'achever leur contrat auprès d'un autre employeur afin de valider leur formation. Pôle emploi, les Opca ou les*

*organismes de formation devront donc tout faire pour trouver un autre emploi pour ces jeunes, ainsi que le stipule l'accord du 8 juillet 2009.*

*Quant au transfert des conseillers psychologues et des conseillers d'orientation de l' Afpa, il pourrait se traduire par le démantèlement de l' Afpa, même si la question du statut des personnels a été réglée favorablement.*

*Concernant les sections au sein des Opca, **Stéphane Lardy** s'est interrogé sur la pertinence de seuils, qui créent inmanquablement des effets de seuils, reconnaissant que subsiste un véritable enjeu pour faire en sorte que les salariés des TPE soient aussi bien formés que les autres. Le coût du remplacement des salariés en formation doit être relativisé et l'allocation de remplacement qui a pendant quelque temps été offerte aux entreprises de moins de cinquante salariés ne s'est pas traduite par un développement des formations dans les TPE. En réalité, il s'agit davantage d'un problème de remplacement des compétences ainsi que de l'intérêt des employeurs pour la formation de leurs salariés.*

*S'agissant de la réorganisation des Opca, leur fusion et la remontée des seuils de collecte ne sont pas des éléments structurants, même si une taille critique est nécessaire pour assurer une meilleure gestion de la proximité et organiser un déploiement de l'offre de formation vers les salariés et les employeurs des TPE. A l'inverse, la création de « mastodontes » serait tout à fait préjudiciable.*

*Enfin, au sujet de la gouvernance, il est dommage que la coordination du système entre les régions, l'Etat et les partenaires sociaux n'ait pas été mieux organisée.*

***Thierry Lepaon, secrétaire confédéral de la CGT**, a souligné que son organisation a respecté l'engagement pris de prolonger les acquis de l'Ani du 5 décembre 2003. La signature unanime de l'Ani du 7 janvier 2009 a prouvé la capacité des partenaires sociaux à assumer leurs responsabilités pour la mise en place d'un système de formation qui soit au service des besoins de la société et de ses différents acteurs. Il est souhaitable que l'Etat assume également ses responsabilités et ne dénature pas les fondements et l'équilibre de l'Ani, ce qui implique la mise en place de la formation initiale différée qui fait encore défaut au projet de loi.*

*Dans le contexte actuel de crise économique, la formation se révèle être non seulement une simple réponse conjoncturelle mais un investissement en faveur d'un développement économique durable, plus respectueux des équilibres sociaux et environnementaux. La formation n'est pas une fin mais un moyen, un véhicule. Elle doit avoir pour objectif de garantir à toute personne l'acquisition des qualifications lui permettant de choisir et assumer une trajectoire professionnelle sécurisée tout au long de sa vie, mais aussi la culture commune permettant la promotion sociale et l'émancipation, ce qui suppose la garantie collective de droits individuels, transférables et opposables, autrement dit, une sécurité sociale professionnelle dans le cadre d'un nouveau statut du travail*

salarié. La formation doit être construite comme une anticipation des besoins de demain pour relancer la machine économique et sociale.

Alors que l'Ani de 2003 était centré sur la personne, celui de 2009 est orienté vers l'entreprise et le développement économique, avec la volonté d'une meilleure prise en compte des publics spécifiques et des demandeurs d'emploi. A terme, l'objectif est de former 500 000 salariés et 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires. Pour autant, la loi doit garantir l'équilibre du système en maintenant les financements de la péréquation et de la professionnalisation.

L'accord du 7 janvier 2009 fait évoluer de façon importante les missions et les moyens financiers du fonds national de péréquation (aujourd'hui le Fup, demain le FPSPP), sans que les efforts en direction des demandeurs d'emploi et des publics spécifiques, ne se fassent pour autant au détriment de la professionnalisation, du Cif ou encore du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés. A cet égard, la loi doit clairement sécuriser le financement de ces dispositifs par une mutualisation nationale des moyens.

**Thierry Lepaon** s'est alors dit favorable à l'inscription dans la loi du droit à l'information et à l'orientation, invitant le Sénat à en préciser les modalités d'application et les moyens alloués à sa mise en œuvre, pour qu'il soit effectif. La CGT n'a aucune réticence particulière vis-à-vis de contractualisations avec l'Etat, dont les modalités sont d'ailleurs prévues dans l'Ani du 7 janvier. Mais la rédaction actuelle du projet de loi laisse augurer d'une mainmise de l'Etat sur les mécanismes de la formation et en particulier sur le FPSPP et le plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDF). Il faudra donc clarifier les prérogatives des différents acteurs et garantir leur capacité à les exercer.

Il est regrettable que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations n'aient pas permis de déboucher sur une réforme simplifiant l'appareil de formation professionnelle et que, par manque de temps, le travailleur n'ait pas été placé au centre de cette réforme, conformément aux souhaits des organisations syndicales.

Alors que la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et celle sur l'assurance chômage, ainsi que la mise en place de groupes de travail sur l'orientation, la VAE et la qualité de l'offre de formation, ont permis d'appréhender de manière globale les problématiques d'emploi et de formation au sein de l'accord, le projet de loi, dans son état actuel, est loin de répondre aux espoirs suscités par ces travaux. Ainsi, malgré l'urgence d'un travail de fond sur l'orientation et l'accompagnement tout au long de la vie et l'attribution à Françoise Guegot d'une mission sur ce sujet, dont les conclusions seront rendues d'ici à la fin de l'année, le projet de loi se contente d'imposer le transfert des services d'orientation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) à Pôle emploi au risque de déstabiliser chacun de ces organismes.

Soulignant le fait que l'Ani du 7 janvier 2009 et le projet de loi n'ont pas repris l'ensemble des revendications de la CGT mais sont le résultat d'un

*compromis allant dans le sens de l'intérêt général, **Thierry Lepaon** a émis le vœu que l'Etat assume ses responsabilités et respecte les prérogatives des autres acteurs du système.*

***Jean-Michel Pottier, président de la commission formation-éducation de la CGPME**, a fait valoir que la France dispose du système de formation professionnelle le plus développé au monde, avec de nombreux outils (contrat de professionnalisation, Dif, Cif, VAE, plan de formation, etc.). Ce système est principalement issu de la négociation collective, l'Ani de décembre 2003 représentant l'acquis le plus important. L'Ani du 7 janvier 2009 le complète et l'infléchit mais il reste globalement dans la ligne des fondements du précédent accord.*

*Concernant les dispositions du projet de loi, il a émis plusieurs réserves :*

*- il est regrettable que l'activation des financements en faveur de la formation des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la POE, se fasse sur le seul fondement des offres d'emploi des entreprises et exclue le second critère défini par l'accord, à savoir les besoins collectifs identifiés par les branches professionnelles et interprofessionnelles. Il en résulte, même en période de crise, de nombreuses vacances d'emplois faute de qualifications disponibles. Aussi, afin d'offrir des formations adaptées aux besoins du marché du travail, il est souhaitable de conserver le principe d'une gestion paritaire des offres de formation. Afin d'amender le dispositif proposé par le projet de loi, les sénateurs pourraient s'inspirer de l'article 15 de l'Ani de janvier 2008 ;*

*- concernant la POE, elle doit intervenir avant l'entrée dans l'emploi. Un chef d'entreprise préfère en effet attendre trois mois pour recruter un salarié qui soit directement opérationnel. S'agissant de son financement, le concours de l'Opcva ne doit pas être exclusivement financier mais aussi technique car ces organismes ont une bonne connaissance de l'entreprise dont il serait regrettable de se priver. A cet égard, la contribution de Pôle emploi dans le dispositif n'est pas suffisante ;*

*- le caractère annuel de la convention signée entre le FPSPP et l'Etat n'est pas forcément adapté au financement des formations en alternance ou des contrats de professionnalisation dont la durée dépasse le cadre d'une annuité. Le renouvellement annuel de cette convention-cadre sur la péréquation des financements fera inévitablement peser une incertitude sur la continuité des formations pluriannuelles. La définition des modalités de péréquation devrait sortir du champ de la convention-cadre afin que, en période de crise, le Fup aujourd'hui, le FPSPP demain, puissent jouer leur rôle d'amortisseur en développant les formations en alternance et les contrats de professionnalisation.*

***Jean-Pierre Therry, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue de la CFTC**, a souhaité rappeler en préambule que la grande réforme de la formation professionnelle de 2004 découle, en grande partie, de l'Ani signé par l'ensemble des partenaires sociaux*

en 2003. Il a également souligné le caractère unanime de l'accord signé le 7 janvier 2009 ainsi que tout le travail accompli par les partenaires sociaux depuis 2003 en faveur de l'amélioration du parcours professionnel des salariés.

Il a mis en évidence les principaux axes de l'accord :

- chaque salarié doit avoir la possibilité et les moyens de se former afin d'augmenter son niveau de qualification. En effet, on ne peut parler de sécurisation des parcours professionnels en l'absence d'outils et de moyens ;

- les salariés les plus fragiles et les demandeurs d'emploi doivent eux aussi avoir accès à la formation. Une réflexion importante a été initiée sur la nécessité de requalification des salariés les plus fragiles et des demandeurs d'emploi, en particulier avec la création de la POE.

Pour réorganiser les Opca, il est nécessaire d'être pragmatique et de privilégier l'adéquation aux besoins des salariés et des entreprises. En effet, une offre de formation adaptée permettra d'augmenter l'intérêt des salariés pour la formation. Un ou plusieurs stages devraient être proposés dans les cinq premières années d'activité pour familiariser les salariés avec les formations correspondant à leur secteur d'activité.

Enfin, **Jean-Pierre Therry** a regretté que les dispositions relatives à l'orientation concernent exclusivement les jeunes, estimant que tous les salariés doivent bénéficier au cours de leur carrière d'un accompagnement et d'une orientation dans le cadre de leur parcours professionnel.

**Annie Thomas, secrétaire nationale de la CFDT**, s'est félicitée de l'approche globale retenue par le texte qui permet de favoriser l'accès à la formation de l'ensemble des salariés et demandeurs d'emploi. Il est utile que le texte contienne des dispositions relatives à la formation initiale, même si celle-ci relève au premier chef de l'Etat dont c'est une des fonctions régaliennes. A l'inverse, la formation professionnelle continue parce qu'elle participe au développement économique, à la gestion des ressources humaines, à la sécurisation des parcours professionnels, relève éminemment des partenaires sociaux et des entreprises. Afin que la loi soit opérationnelle, les nouvelles mesures doivent viser à favoriser l'accès des salariés à la formation mais aussi à faciliter la vie des chefs d'entreprise en répondant au mieux à leurs besoins et en étant au service de la modernisation du marché du travail et de la sécurisation des parcours professionnels.

La CFDT regrette l'absence d'un positionnement précis sur la formation initiale, en particulier pour les jeunes qui sortent sans qualification ni diplôme du système scolaire. Si les entreprises peuvent participer à la mise en œuvre de solutions, l'Etat demeure le principal responsable. Les débats au sein du COE ont montré la nécessité de traiter au plus vite cette question. Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique, à propos duquel Laurent Hénart a été chargé d'un rapport, constitue certainement une piste à explorer, à condition qu'il fonctionne de la même façon que dans le secteur privé.

*S'agissant des dispositifs prévus pour les « jeunes décrocheurs », ils constituent l'amorce de la formation initiale différée puisqu'ils supposent un contact entre les jeunes et les acteurs présents sur le territoire - préfet, missions locales et collectivités territoriales - qui devront leur proposer des solutions.*

*Annie Thomas s'est dite favorable à l'opposabilité du droit à l'orientation, estimant que la rédaction actuelle de l'article 3 du projet de loi - « toute personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage » - exclut les jeunes décrocheurs, les étudiants ou les élèves scolarisés. Elle a mis en garde contre l'existence d'une barrière de plus en plus haute entre le système éducatif et le monde de l'entreprise et de la formation professionnelle. Pour éviter cet écueil, chaque jeune pourrait être doté d'un « passeport-formation-qualification » et chacun d'entre eux pourrait, à la sortie du système éducatif, disposer d'un relevé de compétences même lorsque celles-ci n'ont pas été attestées par un diplôme.*

*Pour traiter des questions sur l'orientation à l'échelle du territoire, une commission « orientation » pourrait être créée, au sein des CCREFP, mobilisant les dispositifs existants - maison de l'orientation, maisons de l'emploi notamment - tout en veillant à une évaluation régulière de leur efficacité. Les Fongecif pourraient être des entrées pour les salariés ainsi que Pôle emploi, qui, dès qu'il sera opérationnel dans ce domaine, devra développer sa mission d'orientation.*

*Annie Thomas a émis des réserves sur le transfert rapide des conseillers d'orientation de l' Afpa à Pôle emploi, considérant que cette nouvelle institution et, de façon plus générale, le paysage institutionnel de la formation professionnelle et de l'orientation ne sont pas stabilisés. Une consultation aurait permis de faciliter la compréhension des salariés ainsi que des organisations syndicales de l' Afpa. L'absence de concertation explique certainement les réticences exprimées dans le cadre de la mise en place du droit opposable à l'orientation au sein de l' Afpa et de Pôle emploi. La date de ce transfert et son principe même méritent d'être débattus. S'agissant de la mise en œuvre du droit à l'orientation, la création d'une nouvelle organisation n'est pas utile, l'essentiel étant de parvenir à une meilleure coordination des dispositifs existants, notamment Centre Inffo.*

*S'agissant de la définition des plans régionaux de développement des formations (PRDF), la région constitue le niveau territorial le plus pertinent pour coordonner les actions dans ce domaine. Les conseils régionaux gardent leur vocation de chef de file dans le domaine de la formation professionnelle, dès lors qu'ils n'ont pas démerité au cours des dernières années. Toutefois, la co-contractualisation et les cofinancements demeurent les fondements des dispositifs régionaux de formation et l'expérience a montré que les partenaires sociaux ont su s'adapter à cette organisation.*

*En ce qui concerne la sécurisation des parcours professionnels, toutes les entreprises devront contribuer au FPSPP, y compris celles du secteur « hors champ » dans la mesure où il est souhaitable qu'aucune dérogation ou exemption*

*ne soit accordée. La convention entre l'Etat et les partenaires sociaux devrait se traduire systématiquement par des cofinancements de l'Etat aux côtés des partenaires sociaux.*

*La restriction prévue par l'article 14 du projet de loi, qui interdit aux salariés des établissements de crédit ou des organismes de formation d'exercer des responsabilités au sein des Opca, posera des difficultés. Comment assurer une représentation des salariés au sein des Opca du secteur bancaire et des organismes de formation ? La même question se pose pour les salariés des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta) et de l'Affpa.*

*Enfin, la présence de sept rapports du Gouvernement au Parlement dans le projet de loi suscite la perplexité dès lors qu'aucune consultation des partenaires sociaux et du CNFPTLV n'est prévue.*

***Catherine Procaccia, présidente,** a rappelé que la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, dont elle a été rapporteur pour le Sénat, donne toute sa place à la discussion entre les partenaires sociaux en amont du dépôt d'un projet de loi, tout en laissant aux députés et aux sénateurs la liberté d'utiliser pleinement leur droit d'amendement.*

***Jean-Claude Carle, rapporteur,** s'est réjoui de la signature unanime de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009. Il a mis en avant quatre principes qui doivent structurer la réflexion sur l'organisation de la formation professionnelle : la prise en compte de la logique de l'entreprise, le respect des priorités définies par les branches professionnelles, le développement d'une vision transversale des métiers et des qualifications, enfin l'ancrage territorial. Il a souhaité que les organisations syndicales et patronales précisent la façon dont elles prennent en compte l'échelon local, aussi bien la région que le bassin d'emploi, dans leur organisation. Il s'est interrogé sur la place qu'il convient de donner aux organismes hors du champ de l'accord national interprofessionnel dans le projet de loi, et plus particulièrement dans la gouvernance du fonds de sécurisation des parcours professionnels.*

*En réponse, **Stéphane Lardy, secrétaire confédéral à la formation professionnelle de Force ouvrière,** a précisé que son syndicat n'est pas constitué en unions régionales. Il a estimé que ce n'est cependant pas un obstacle à la prise en compte des questions de formation professionnelle. La question centrale serait plutôt celle des moyens que les organisations peuvent engager pour permettre à leurs membres de s'approprier ces dispositifs très complexes. Quant aux organisations « hors champ », il est incontestable que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, mais la question de la représentativité patronale ne peut être résolue que dans le cadre d'une négociation globale et non à l'occasion d'un projet de loi sur la formation professionnelle.*

***Annie Thomas, secrétaire nationale de la CFDT,** a précisé que la CFDT est organisée en unions régionales interprofessionnelles depuis les années soixante-dix. Les unions départementales subsistent mais sur les questions de formation professionnelle les unions régionales ont mandat pour négocier avec*

les acteurs de la région. Elle s'est ensuite interrogée sur les possibilités de faire parler d'une même voix en région les huit organisations représentatives au plan national, lorsqu'elles doivent dialoguer avec le préfet ou le président du conseil régional sur les questions de formation et d'emploi. De ce point de vue, l'expérience des commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi (Copire) paraît très contrastée selon les régions, certaines fonctionnant harmonieusement, d'autres pas.

La question de la gouvernance du FPSPP renvoie nécessairement au problème de la représentativité des organisations patronales qui ne concerne pas seulement les négociations sur la formation professionnelle. Les modes d'organisations retenus par le secteur « hors champ » sont eux-mêmes très divers, l'agriculture étant, par exemple, depuis très longtemps pourvue de structures très fortes, que l'on ne retrouve pas dans le secteur de l'économie sociale.

**Jean-François Pilliard, chef de la délégation patronale du Medef chargée de la négociation sur la formation professionnelle**, a fait observer que l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 prévoit un renforcement du rôle et des pouvoirs des Copire afin de dynamiser le dialogue social régional. A cet égard, une réforme des CCREFP pour resserrer leur composition autour des représentants de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux serait opportune. Le plan régional de développement des formations (PRDF) doit être co-construit entre ces trois acteurs essentiels de la formation professionnelle. En ce qui concerne le « hors champ », le conseil d'administration du FPSPP pourra prendre l'avis des organisations de ce secteur sur l'affectation des fonds. A plus long terme, il appartient aux organisations patronales de faire des propositions de réforme du régime de représentativité.

**Jean-Pierre Therry, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue de la CFTC**, a souligné l'importance d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau local. Soucieuse de voir le dialogue social se dérouler le plus près possible du terrain, la CFTC a choisi de s'organiser dans chaque département. Enfin, la représentativité patronale devra être abordée au cours d'une prochaine négociation collective.

**Pierre Burban, secrétaire général de l'UPA**, a considéré qu'il ne fallait pas traiter la question de la représentativité patronale au détour d'un projet de loi sur la formation professionnelle. Il s'est également interrogé sur la définition même du secteur « hors champ » qui présente un caractère multiforme.

**Paul Desaignes, conseiller confédéral de la CGT**, a fait part du souci constant qui anime la CGT de rechercher une cohérence entre l'échelon national et l'échelon local. Pour permettre à la formation de répondre à la fois aux besoins des hommes, des entreprises, des territoires et de la Nation, il convient de dépasser les frontières administratives, de se concentrer sur le bassin d'emploi et de miser sur la coopération entre les acteurs.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, a rappelé les trois maux dont souffre le système de formation professionnelle : complexité, corporatisme et

cloisonnement. Souhaitant connaître l'avis des partenaires sociaux sur les moyens de faire davantage bénéficier les salariés des très petites entreprises de la formation professionnelle, il leur a ensuite demandé quelles sont leurs propositions pour faire face au problème du remplacement des salariés partis en formation, question que ne traite pas le projet de loi. A propos des dispositions du projet de loi concernant l'élargissement des missions des Opca à l'accompagnement et au conseil des entreprises, il s'est enquis de la position des intervenants sur la fixation du seuil minimal de collecte et sur la liberté du choix de l'Opca.

**Paul Desaignes, conseiller confédéral de la CGT**, a fait observer que le libre choix de l'Opca par l'entreprise suppose un accord sur la définition de l'entreprise, qui ne peut se réduire en tout état de cause à ses dirigeants en laissant de côté les salariés. A propos du développement de la formation dans les très petites entreprises, il a souligné que la sanctuarisation des fonds des entreprises de moins de dix salariés demeurera insuffisante tant que ne sera pas également préservée la capacité des salariés de ces entreprises à accéder à la formation.

**Georges Tissié, directeur des affaires sociales de la CGPME**, a jugé que l'échec du dispositif financier d'aide au remplacement des salariés en formation des petites entreprises, qui a conduit à sa suppression, s'explique pour partie par un défaut d'information des PME. C'est pourquoi tout nouveau dispositif en ce domaine devra, d'une part, être pérenne et lisible, d'autre part, faire l'objet d'actions de communication pour le faire connaître des PME. En outre, la mention du conseil aux entreprises pour les missions dévolues aux Opca constitue un des apports importants du projet de loi. Il faut prendre garde de ne pas bouleverser le système des Opca, qui jouent un rôle essentiel dans la mise en place des nouveaux dispositifs de formation.

Soulignant que le seul renforcement du rôle des Opca ne suffit pas à régler les problèmes spécifiques des très petites entreprises, **Annie Thomas, secrétaire nationale de la CFDT**, a suggéré de permettre aux groupements d'employeurs de constituer des brigades volantes de remplacement, sur le modèle de ce qui existe, mutatis mutandis, dans le secteur public, à la Poste notamment. La CFDT est favorable au relèvement du seuil minimal de collecte des Opca pour rationaliser le paysage et l'organiser autour de quelques d'acteurs dotés d'une force de frappe financière suffisante. Néanmoins, l'agrément ne devra pas être accordé sur des critères uniquement financiers. La réorganisation des Opca devra viser des rapprochements entre acteurs d'une même famille professionnelle. C'est pourquoi la CFDT, attachée au respect du principe de la négociation par branches professionnelles, est défavorable à la liberté du choix de l'Opca.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, a souhaité que les compétences des acteurs publics de la formation professionnelle ne soient plus séparées, mais partagées, faute de quoi l'efficacité globale du système de formation continue restera insatisfaisante. En ce qui concerne l'orientation, l'enjeu est de permettre à chacun de choisir sa voie en connaissance de cause, et de sortir du régime

actuel dans lequel seuls « ceux qui savent et ceux qui ont » obtiennent les qualifications les plus porteuses. Il ne faut plus, en particulier, que les jeunes qui quittent le système scolaire après seize ans soient contraints d'attendre un an avant de pouvoir être pris en charge par une mission locale : l'année de carence ne doit plus être une année d'errance. Quelles sont les solutions à envisager pour répondre à ce problème ? Enfin, s'agissant du plan régional des formations (PRDF), la rédaction actuelle du projet de loi semble cumuler tous les inconvénients : comment peut-on l'améliorer ?

**Jean François Pilliard, chef de la délégation patronale du Medef chargée de la négociation sur la formation professionnelle,** a reconnu que si le système de formation continue français est sans doute l'un des plus performants au monde, le système d'orientation est certainement, en revanche, l'un des plus mauvais. Le principal problème est effectivement l'accès à l'information, notamment en raison de la dispersion des organismes chargés de la question et du manque de renseignements donnés aux adolescents à l'école par les enseignants, qui ne sont pas formés à cette tâche.

**Jean-Pierre Therry, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue de la CFTC,** a indiqué que la CFTC propose, depuis plusieurs années, la mise en place d'un chèque formation dont le montant serait inversement proportionnel au niveau de la qualification, afin de donner une deuxième chance à ceux qui n'ont pas pu suffisamment profiter du système scolaire. Par ailleurs, il est évident que les partenaires sociaux doivent être associés à l'élaboration du PRDF, par exemple au sein du CCREFP.

**Thierry Lepaon, secrétaire confédéral de la CGT,** a insisté sur la nécessité d'ouvrir des passerelles entre les différentes filières, afin que le choix d'une orientation ne soit pas définitif.

**Gisèle Printz** a souligné les difficultés que rencontrent certains jeunes à trouver un stage lorsqu'ils s'engagent sur la voie du baccalauréat professionnel. Par ailleurs, comment faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées ? Enfin, les détenus bénéficient-ils d'un droit à la formation ?

**Christiane Demontès** s'est interrogée sur l'opportunité d'introduire une durée minimum au-delà de laquelle tout stage de formation devrait faire l'objet d'une convention tripartite entre l'employeur, le salarié et l'organisme de formation. Elle a souhaité connaître l'avis des partenaires sociaux sur les dispositions du projet de loi relatives à la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), qui semblent plus restrictives que celles prévues par l'Ani. Par ailleurs, la multiplication des organismes régionaux compétents en matière de formation professionnelle n'appelle-t-elle pas une simplification ? Enfin, il manque sans doute une dimension territoriale au FPSPP : les CCREFP pourraient-ils donc être sollicités pour avis sur l'utilisation des ressources du FPSPP au niveau régional ?

**Claude Jeannerot** s'est déclaré favorable à la proposition d'Annie Thomas de rendre opposable le droit à l'orientation. Cependant, sa mise en place requiert une meilleure coordination des organismes d'orientation, qui pourrait

*être confiée à la région. Concernant le transfert des psychologues du travail de l'association française pour la formation professionnelle des adultes (Afp) à Pôle emploi, deux justifications sont invoquées : d'une part, l'Afp ne pourrait pas, au regard du droit de la concurrence, être juge et partie, c'est-à-dire prescrire des formations qu'elle offre elle-même ; d'autre part, son entrée sur le marché concurrentiel interdirait toute subvention publique nécessaire à la prise en charge de ces psychologues. Dans ces conditions, que peut-on attendre du moratoire demandé par les organisations syndicales de l'Afp ?*

***Jean-Pierre Plancade** a souhaité savoir si les partenaires sociaux considèrent ce projet de loi comme un progrès.*

***Gisèle Gautier** a rappelé que l'orientation est le fondement d'un parcours professionnel réussi. En ce sens, il est regrettable que le corps enseignant soit insuffisamment formé à l'orientation et que les conseillers d'orientation psychologues, auxquels échoit cette mission, connaissent en réalité très mal les métiers existants. Comment améliorer les relations entre le monde de l'éducation et le monde économique ? S'agissant des Opca, il est indispensable de poser des règles qui rendent leur gestion transparente.*

***Annie David** a jugé qu'une POE ne doit pas déboucher sur un contrat de professionnalisation, car les deux dispositifs ont la même fonction, qui est de former un jeune ou un demandeur d'emploi pour lui permettre d'obtenir une qualification ou un emploi particuliers. Par ailleurs, pourquoi les partenaires sociaux n'ont-ils pas souhaité donner aux salariés à temps partiel les mêmes droits à la formation qu'à ceux qui travaillent à temps plein ? Enfin, pour que les salariés puissent exercer leur Dif, ne faut-il pas le rendre opposable ?*

***Daniel Dubois** a souhaité connaître l'instance nationale qui pourrait être chargée de mener une réflexion sur l'évolution des métiers, à partir de laquelle les grandes orientations de la formation professionnelle seraient définies.*

***Jean-Michel Pottier, président de la commission formation-éducation de la CGPME,** a considéré que le projet de loi comporte des avancées importantes, comme la portabilité du Dif ou la mobilisation de ressources du FPSPP en faveur des demandeurs d'emploi.*

***Stéphane Lardy, secrétaire confédéral à la formation professionnelle de Force ouvrière,** a estimé que le texte constitue une première étape d'une évolution inéluctable du droit à la formation, qui sera de plus en plus rattaché à la personne elle-même, et non plus au statut professionnel. La portabilité du Dif en est le témoignage le plus visible. Il est vrai, par ailleurs, que la prolifération des instances régionales compétentes en matière de formation professionnelle est source de confusion : le comité régional de l'emploi pourrait donc être utilement supprimé. Enfin, parmi les sujets sur lesquels les partenaires sociaux et les pouvoirs publics devront se pencher dans les prochains mois, figurent effectivement la formation des salariés à temps partiel ainsi que l'articulation entre formation et rémunération.*

**Pierre Burban, secrétaire général de l'UPA**, a rappelé que les petites entreprises ont toujours besoin d'un certain délai pour s'approprier les nouveaux dispositifs créés par le législateur. C'est justement ce qui justifie la logique de branche qui structure la formation professionnelle : elle permet aux Opca de s'acquitter correctement de leur mission d'accompagnement.

**Annie Thomas, secrétaire nationale de la CFDT**, a jugé que le texte ne règle ni le problème de la gouvernance territoriale de la formation ni celui de l'articulation entre formation professionnelle et formation initiale. Elle s'est déclarée favorable à la suppression du comité régional de l'emploi et à la coordination des organismes d'orientation par le conseil régional qui se verrait reconnaître une fonction de pilotage dans ce domaine. Il serait par ailleurs très utile que les CCREFP donnent un avis sur l'utilisation régionale des ressources du FPSPP.

**Jean-Pierre Therry, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue de la CFTC**, a indiqué que les détenus bénéficient de formations dispensées par l'Afpa. Il a regretté que le texte n'implique pas davantage le conseil paritaire national d'évaluation de la formation professionnelle dans l'élaboration de critères de transparence pour la gestion des Opca. Il a enfin souhaité que le législateur suive avec attention l'application du projet de loi.

**Jean-François Pilliard, chef de la délégation patronale chargée de la négociation sur la formation professionnelle du Medef**, a estimé que la réflexion sur les métiers de demain peut être prise en charge par les branches professionnelles et les régions. S'agissant de l'Afpa, la crise économique actuelle plaide pour un report du transfert de ses psychologues, car le moment est mal choisi pour prendre le risque de déstabiliser la structure qui est la plus à même de répondre à la demande de formation des personnes les moins qualifiées.

**Francis Da Costa, président de la commission formation du Medef**, a rappelé que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres en matière de formation professionnelle. L'Agefiph leur apporte en outre une aide complémentaire. Il est logique que la POE puisse conduire à un contrat de professionnalisation, car certaines personnes ont besoin d'une formation avant même de pouvoir postuler auprès d'une entreprise pour signer un tel contrat. Par ailleurs, la durée minimum d'un stage de formation nécessitant la signature d'une convention tripartite devrait être d'au moins quarante heures, soit la durée moyenne d'un stage de formation en France. Enfin, les Opca devraient être les relais territoriaux naturels du FPSPP.

**Paul Desaignes, conseiller confédéral de la CGT**, a souligné la nécessité de développer les formations longues pour les personnes handicapées. Il a jugé fallacieuse la position du Gouvernement sur le dossier de l'Afpa et estimé que celui-ci se réfugie derrière le droit de la concurrence pour justifier le transfert des psychologues, alors que la définition de la notion de service public, exercice auquel le Gouvernement se refuse, permettrait de l'éviter.

**Audition de Laurent Hénart, député,  
chargé d'une mission temporaire sur le développement de l'apprentissage  
dans la fonction publique, auprès du ministre du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du secrétaire  
d'Etat chargé de l'emploi et du haut commissaire à la jeunesse  
(mercredi 9 septembre 2009)**

*Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, sous la présidence de Catherine Procaccia, présidente, puis d'Annie David, vice-présidente, la commission spéciale a procédé à l'audition de Laurent Hénart, chargé d'une mission temporaire sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et du haut commissaire à la jeunesse.*

*Laurent Hénart, député, a tout d'abord rappelé avoir été missionné au mois de juin par le Premier ministre pour réfléchir au développement de la formation en alternance dans le secteur public. Le rapport, qui doit être remis officiellement dans les prochains jours, couvre un périmètre bien précis : les trois fonctions publiques, les établissements publics administratifs et le monde associatif, en tant que partenaire occasionnel des collectivités locales en matière d'apprentissage.*

*Depuis quelques années, les pouvoirs publics ont souhaité apporter un nouveau souffle à la formation en alternance, notamment par la voie de l'apprentissage, qui constitue un mode efficace et reconnu d'insertion des jeunes dans la vie active. Ainsi, le plan de cohésion sociale de 2005, qui fixe un objectif de 500 000 apprentis à l'horizon 2010, a permis d'insuffler un réel dynamisme à l'apprentissage au sein du secteur privé. Le flux de signature de contrats d'apprentissage s'élevant à 285 000 en 2008, la cible des 500 000 apprentis en stock semble d'ores et déjà atteinte.*

*Cette situation contraste avec celle observée dans le secteur public. Certes, l'apprentissage dans les trois fonctions publiques a connu un essor important (+ 52 % entre 2004 et 2007), mais il reste encore trop modeste en volume, puisque seules 6 000 nouvelles entrées ont été enregistrées en 2007 selon la Cour des comptes. Le secteur public est donc loin d'être imprégné de la culture de l'alternance comme peut l'être le secteur privé. Ce constat est toutefois à relativiser dans la mesure où les entreprises publiques se sont montrées particulièrement actives dans la poursuite des objectifs du plan de cohésion sociale en matière d'apprentissage.*

*Puis, Laurent Hénart, député, a précisé que deux outils sont actuellement au service du développement de l'alternance et ont été étudiés dans*

le rapport qu'il a établi. Le contrat d'apprentissage, tout d'abord, qui s'adresse aux jeunes de seize à vingt-cinq ans. Celui-ci leur permet, à la suite de la formation prévue, d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Le parcours d'accès aux carrières territoriales et de l'Etat (Pacte), ensuite, qui offre la possibilité d'intégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire titulaire à l'issue d'une vérification d'aptitude. Le contrat Pacte est assorti d'une obligation de service dans l'administration de recrutement pendant une durée deux fois supérieure à celle du contrat lui-même. Ce mode de recrutement de droit public, ouvert à des corps et cadres d'emplois de catégorie C, est accessible à tout jeune de seize à vingt-cinq ans n'ayant pas obtenu le baccalauréat. A l'inverse du contrat d'apprentissage qui est surtout le fait des collectivités locales, le contrat Pacte est principalement utilisé par la fonction publique d'Etat. Actuellement, le flux de contrats Pacte est de l'ordre de 700 par an, soit au total actuellement 2 100 bénéficiaires. Le taux d'intégration dans la fonction publique en tant que titulaire atteint, quant à lui, les 90 %.

Après cette présentation générale, **Laurent Hénart, député**, a insisté sur l'importance d'une participation pleine et entière des trois fonctions publiques à l'engagement collectif en faveur du développement de l'apprentissage. Alors que le monde de l'entreprise est appelé à accroître ses efforts en matière de formation en alternance sous peine de pénalités, il serait pour le moins incohérent que le secteur public ne suive pas la même voie. Dès lors, deux objectifs doivent être poursuivis.

Le premier consiste à mettre en place, au sein des trois fonctions publiques, une véritable filière de recrutement via la formation en alternance. Si le contrat d'apprentissage ne débouche pas automatiquement sur un emploi dans la fonction publique, le contrat Pacte, quant à lui, permet au bénéficiaire de se voir proposer un emploi de titulaire. C'est pourquoi il convient de développer cet outil, d'une part, en allongeant la durée du contrat (actuellement limitée à deux ans au maximum) et en augmentant le temps consacré à la formation, d'autre part, en le rendant accessible à des jeunes ayant le baccalauréat ainsi qu'en l'ouvrant à des corps et des cadres d'emplois de catégorie B.

Le second objectif est de donner les moyens au secteur public d'exercer, comme le secteur privé, une mission d'accueil des jeunes en formation. La diversité des métiers de la fonction publique offre en effet aux jeunes la possibilité de s'engager dans une formation qualifiante qui pourra ensuite être valorisée dans le secteur privé. L'embauche de jeunes apprentis dans le secteur public passe donc par un accès plus facile de l'employeur public au contrat d'apprentissage. Or, **Laurent Hénart, député**, a relevé trois séries d'obstacles à la réalisation de cet objectif.

Tout d'abord, la fonction publique est, depuis la loi du 17 juillet 1992, soumise à une réglementation dérogatoire en matière d'apprentissage. L'obtention du titre de maître d'apprentissage, par exemple, obéit à une procédure spécifique qui nécessite un agrément préfectoral. De même, les modalités de conclusion du contrat d'apprentissage sont différentes de celles

observées dans le privé. L'enchevêtrement des mesures dérogatoires issues de la loi de 1992 a fini par créer des zones d'ombre, qui sont autant de facteurs d'inertie défavorables au développement de l'alternance dans le secteur public. Afin de lever ces freins réglementaires, le rapport préconise l'harmonisation des règles relatives à l'apprentissage dans la fonction publique avec celles actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Le recours à l'apprentissage dans le secteur public se heurte ensuite à des difficultés d'ordre financier. Dans le secteur privé, la prise en charge du coût de formation est mutualisée via la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises. Les produits de cette taxe sont ensuite affectés directement ou indirectement aux centres de formation d'apprentis (CFA). Un tel financement n'existe pas dans la fonction publique puisque les collectivités publiques ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage. Le rapport propose donc que, sur une période de cinq ans, le coût de formation des apprentis accueillis par des employeurs publics soit pris en charge par une réorientation des surcroûts de produits de la taxe d'apprentissage. Sur ce sujet sensible, **Laurent Hénart, député**, a précisé que les jeunes recrutés en apprentissage dans l'administration seront formés dans les centres de formation de droit commun. Il n'est en effet pas question de créer des centres propres à la fonction publique, le but étant de réunir des apprentis d'une même filière, qu'ils aient signé un contrat avec un employeur privé ou avec un employeur public.

Le troisième obstacle, enfin, est propre aux petites collectivités locales. N'ayant, dans la plupart des cas, ni direction des ressources humaines ni direction juridique et financière, celles-ci se trouvent démunies face aux demandes de recrutement en apprentissage qui leur sont fréquemment adressées. C'est pourquoi, le rapport prévoit la mise en œuvre d'un programme spécifique pour les petites communes (moins de vingt agents communaux) afin qu'elles soient aidées dans leur démarche d'embauche de jeunes apprentis. Elles pourront notamment s'appuyer sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

**Laurent Hénart, député**, a conclu son propos en indiquant qu'une telle réforme de l'apprentissage dans la fonction publique nécessite de prendre le temps de la concertation avec les différents acteurs concernés. Des négociations doivent être menées entre l'Etat et les régions ; des accords méritent d'être passés avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les centres de gestion de la fonction publique territoriale, ainsi qu'avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) ; des partenariats sont susceptibles d'être noués avec certaines branches professionnelles (bâtiment, hôtellerie). Compte tenu de ces contraintes, le rapport propose une démarche en deux temps. D'abord, la prise - par voie réglementaire - de mesures urgentes et immédiates, s'inscrivant dans la continuité du plan pour l'emploi des jeunes présenté au début de l'été par le haut commissaire à la jeunesse, Martin Hirsch, et portant sur les exercices 2009 et 2010. Puis, la négociation de mesures conventionnelles, notamment les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens en matière d'apprentissage passés entre l'Etat et les

régions, qui arrivent à échéance à la fin 2009. La mobilisation en faveur de l'apprentissage dans la fonction publique nécessite finalement peu de modifications législatives, l'essentiel des mesures à prendre étant d'ordre réglementaire ou conventionnel.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, après avoir félicité Laurent Hénart pour le travail accompli dans le cadre de sa mission, a formulé quatre interrogations. Tout d'abord, certaines avancées en matière d'apprentissage dans la fonction publique peuvent-elles être inscrites dans le projet de loi relatif à la réforme de la formation professionnelle ? Faisant ensuite remarquer que l'un des freins au développement de l'apprentissage dans le secteur public tient à la complexité administrative (par exemple, l'agrément préfectoral), le rapporteur s'est demandé comment simplifier les démarches administratives des employeurs publics. S'agissant de la question du financement de la formation délivrée aux jeunes apprentis, est-il envisageable que les collectivités publiques s'acquittent du paiement de la taxe d'apprentissage ? Enfin, sachant qu'il n'existe pas de certificats de qualification professionnelle (CQP) dans le secteur public, faut-il en créer ? D'un côté, il est vrai que la fonction publique comptabilise déjà de très nombreux dispositifs de certification comme la validation des acquis de l'expérience (VAE). De l'autre, force est de constater que les jeunes apprentis ont aussi besoin d'une reconnaissance de la qualification professionnelle acquise dans l'administration.

En réponse à l'interrogation du rapporteur sur la lourdeur des démarches administratives, **Laurent Hénart, député**, a indiqué être personnellement favorable à la suppression de l'agrément préfectoral actuellement nécessaire pour obtenir le titre de maître d'apprentissage.

A propos du financement de l'apprentissage dans la fonction publique, il a souligné que le rapport propose un montage financier qui ne fait pas appel à une cotisation nouvelle. Etant donné la situation financière déjà critique de certaines collectivités locales ou de certains hôpitaux, il ne serait pas raisonnable de les obliger à s'acquitter de cette imposition. En outre, créer une taxe supplémentaire pour les employeurs publics aurait un effet contre-productif en les décourageant d'embaucher des jeunes en apprentissage. C'est pourquoi, le coût de formation des apprentis dans le secteur public doit être, à court terme, entièrement pris en charge. Il est donc souhaitable de s'appuyer sur la taxe d'apprentissage qui existe déjà et constitue une recette très dynamique puisqu'elle augmente de 4 % quand la croissance progresse de 1 %. Cela n'exclut pas d'envisager, à moyen terme, une participation financière progressive des collectivités publiques.

En ce qui concerne la certification professionnelle, il faut rappeler que le contrat d'apprentissage, dans le privé comme dans le public, a pour but de préparer à un diplôme ou à un titre inscrit au répertoire. La logique du contrat Pacte est, elle, différente puisqu'il s'agit d'aboutir à une éventuelle titularisation du bénéficiaire. Toutefois, **Laurent Hénart, député**, s'est déclaré favorable à ce que le contrat Pacte puisse aussi permettre la préparation d'un diplôme ou d'un titre référencé au répertoire. De surcroît, si l'on veut davantage de diversité au

*sein de la fonction publique, il est souhaitable que le contrat Pacte soit ouvert à des corps ou des cadres d'emploi de catégorie B.*

*Quant aux dispositions susceptibles d'être intégrées dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle, elles sont de deux natures. Les premières portent sur le contrat d'apprentissage et concernent l'harmonisation des règles entre le secteur public et le secteur privé. Les secondes ont trait au contrat Pacte et à ses aménagements (durée du contrat, ouverture à d'autres publics, temps de formation).*

***Patricia Schillinger** s'est déclarée favorable à une harmonisation des règles en matière d'apprentissage entre le public et le privé. En outre, elle a insisté sur le fait que les petites communes sont très souvent sollicitées par de jeunes apprentis, mais qu'elles n'ont pas toujours les moyens matériels et humains de répondre favorablement à leurs demandes.*

***Maryvonne Blondin** a souligné que le financement de l'apprentissage constitue un véritable problème pour les collectivités locales. Ayant été en charge du personnel au sein du conseil général du Finistère, elle a pu observer que la formation des apprentis est très onéreuse. Ainsi, une collectivité doit déboursier 12 000 euros par an pour un éducateur spécialisé. Il conviendrait, en outre, de réfléchir à un mécanisme de rémunération ou de gratification des maîtres d'apprentissage afin de renforcer l'attractivité de leur fonction. Ne peut-on pas également envisager de recruter des travailleurs seniors sur la base du volontariat pour former de jeunes apprentis ? Par ailleurs, elle a déploré que l'éducation nationale ne donne pas l'exemple en matière de formation professionnelle. Ainsi, les employés de vie scolaire ne reçoivent le plus souvent aucune formation pendant la durée de leur contrat. Dans le secteur médico-social aussi, la formation des personnels est pour le moins défailante. Enfin, cette mobilisation en faveur de l'apprentissage dans le secteur public semble en contradiction avec la politique du Gouvernement visant à diminuer le nombre de fonctionnaires.*

***Christiane Demontès** a indiqué qu'une collectivité locale, qui signe un contrat d'apprentissage, n'est pas tenue de recruter l'apprenti à l'issue de son contrat. L'employeur public est potentiellement, mais non obligatoirement, un recruteur. Si le recrutement était automatique, aucune collectivité ne prendrait de jeunes en apprentissage ! Par ailleurs, la proposition du rapport tendant à harmoniser les règles entre le public et le privé en matière d'apprentissage est pertinente. Il faut, en effet, que le droit commun s'applique à la fonction publique. En revanche, on ne peut pas demander aux collectivités locales, déjà très sollicitées, de payer le coût de formation des apprentis. S'agissant de l'articulation entre le rapport et le projet de loi, elle a suggéré d'insérer certaines dispositions dans le titre IV relatif au contrat d'apprentissage et dans le titre IV bis relatif à l'emploi des jeunes.*

***Gisèle Printz** a souhaité obtenir des précisions sur l'éventuelle insertion de recommandations du rapport dans le projet de loi. Elle s'est en outre inquiétée du coût du développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique. N'y*

*a-t-il pas un risque que le recours à l'apprentissage soit suspendu au bon vouloir des collectivités locales ? S'agissant plus particulièrement de l'Alsace-Moselle, elle a demandé si les règles en matière de taxe d'apprentissage sont les mêmes que dans l'ensemble du pays.*

*Annie David s'est, certes, déclarée favorable à une montée en charge de l'apprentissage aussi bien dans le privé que dans le public, mais a dit craindre que cette politique n'aboutisse à une désincitation à l'embauche. Autrement dit, les employeurs pourraient être incités à prendre des jeunes en apprentissage au lieu de les recruter directement. Il faut donc apporter des garanties aux jeunes quant à leurs chances d'intégrer de manière durable une entreprise ou une administration afin de leur assurer une véritable insertion dans la vie active.*

*En réponse aux commissaires, **Laurent Hénart, député**, a rappelé que la question du manque de moyens des petites collectivités est abordée dans le rapport, puisque celui-ci envisage la mise en place d'un programme spécifique à leur intention. Elles pourront notamment prendre appui sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale.*

*A propos de l'intéressement des maîtres d'apprentissage, il a indiqué que deux voies sont possibles. La première serait de leur attribuer une prime, ce qui nécessite une intervention du législateur, toute prime dans la fonction publique devant avoir un fondement légal. Cette solution pourrait cependant poser plusieurs difficultés dans la fonction publique hospitalière. La seconde voie serait d'utiliser des dispositifs déjà existants comme la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, ou l'attribution d'heures supplémentaires dans la fonction publique d'Etat. Le recrutement de travailleurs seniors est également une idée à exploiter car il permettrait de renforcer la solidarité intergénérationnelle.*

*En ce qui concerne les employés de vie scolaire qui n'ont reçu aucune formation, **Laurent Hénart, député**, a reconnu que l'Etat est loin d'être un bon formateur. Cependant, il peut être remédié à cette lacune en facilitant l'accès de l'employeur public au contrat d'apprentissage, ce que recommande d'ailleurs le rapport.*

*Sur la baisse du nombre de fonctionnaires, il a rappelé que celle-ci ne concerne que la fonction publique d'Etat. En aucune façon, le non-renouvellement d'un fonctionnaire sur deux ne viendra affecter le développement de l'apprentissage. Ainsi, le rapport prévoit, pour les cinq prochaines années, un objectif de 20 000 à 25 000 recrutements en alternance par an au sein de la fonction publique (soit via le contrat d'apprentissage, soit via le contrat Pacte).*

*A son tour, il a redit que le contrat d'apprentissage ne débouche pas nécessairement sur une embauche. Afin d'éviter les confusions, il faut qu'un effort de communication soit réalisé auprès des acteurs concernés.*

*S'agissant de la possible intégration de mesures relatives à la fonction publique dans le projet de loi, celles-ci pourraient opportunément s'insérer dans*

*le titre consacré à l'apprentissage, pour le contrat d'apprentissage, et dans le titre portant sur l'emploi des jeunes, pour le contrat Pacte.*

*Par ailleurs, **Laurent Hénart, député**, a précisé que l'Alsace et la Moselle sont soumises aux règles de droit commun en matière de taxe professionnelle.*

*En réponse aux nombreuses interrogations des commissaires sur le coût de l'alternance dans le secteur public, il a tenu à distinguer le contrat Pacte du contrat d'apprentissage. Le premier ne nécessite aucune subvention particulière de la part de l'employeur car il s'agit en quelque sorte d'une anticipation sur le recrutement de l'apprenti. Le second, en revanche, appelle un mécanisme de prise en charge du coût de formation via une évolution de la clef de répartition de la taxe d'apprentissage.*

*Enfin, **Laurent Hénart, député**, a fait observer que le développement de l'apprentissage dans la fonction publique n'exempte pas d'une réflexion approfondie sur l'après-apprentissage, notamment sur la situation des jeunes sur le marché du travail.*

## II. EXAMEN DES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU TEXTE DE LA COMMISSION

Réunie le **mardi 15 septembre 2009** au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de **Jacques Legendre, vice-président**, puis de **Claude Jeannerot, vice président**, la commission spéciale a procédé, sur le rapport de **Jean-Claude Carle**, à l'**examen des amendements** et à l'**élaboration du texte** qu'elle propose pour le **projet de loi n° 578 (2008-2009)**, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'**orientation** et à la **formation professionnelle tout au long de la vie**.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, a déclaré que le projet de loi soumis à l'examen de la commission spéciale porte sur un sujet essentiel et qui est considéré comme tel par le Président de la République. Malgré la brièveté des délais impartis, le Sénat s'est doté des moyens de s'approprier ce texte en créant une commission spéciale réunissant les sénateurs intéressés par ses différents aspects. Dépasser les cloisonnements si préjudiciables à la formation, et singulièrement le clivage entre formation initiale et formation professionnelle, impliquait de réunir les spécialistes de l'éducation, du droit social et du monde de l'entreprise. Par ailleurs, il a été procédé à une soixantaine d'auditions de tous les acteurs du système de formation professionnelle. Trois ministres, l'ensemble des partenaires sociaux signataires de l'accord interprofessionnel du 7 janvier 2009, ainsi que l'association des régions de France, ont été entendus en réunion plénière.

Rendre le système de formation professionnelle plus juste et plus efficace est une nécessité. La formation professionnelle mobilise 27 milliards d'euros sur la base de l'obligation légale de financement instituée par la loi de 1971, inspirée par le président Jacques Delors, que la mission commune d'information du Sénat sur la formation professionnelle avait pu entendre sur cette question. Cependant, son efficacité est de plus en plus remise en cause.

Le système apparaît comme particulièrement injuste car il entretient les inégalités au lieu de les résorber comme il le devrait. Moins on est qualifié et moins on bénéficie de la formation professionnelle. Le cadre a une chance sur deux d'accéder à la formation, l'ouvrier une chance sur sept.

De même, plus l'entreprise est petite et ses emplois fragiles, et moins ses salariés bénéficient de la formation. Pire encore, un chômeur a moins accès à la formation qu'un salarié. D'autres inégalités sont criantes, en fonction de l'âge notamment.

*Par ailleurs, la formation professionnelle est caractérisée par les trois C évoqués dans le rapport de la mission commune d'information du Sénat en 2007, dont Bernard Seillier était rapporteur : cloisonnement, complexité, corporatismes.*

*Le cloisonnement d'abord. Chacun des acteurs a tendance à préserver son pré carré plutôt que de travailler avec les autres. La formation initiale est soigneusement séparée de la formation professionnelle, l'orientation est confiée à une multitude de structures qu'il est difficile de faire travailler ensemble, les principaux acteurs de la formation ont encore tendance à s'arc-bouter sur leurs compétences qu'ils préfèrent exercer de manière séparée plutôt que partagée et, enfin, la logique de branche a du mal à prendre en compte la nécessité d'avoir une vue transversale des métiers et des secteurs professionnels dans un monde où la mobilité devient pourtant beaucoup plus importante que par le passé.*

*La complexité, ensuite. Les circuits du financement de la formation professionnelle sont particulièrement difficiles à comprendre, à part pour quelques initiés. Il est extrêmement ardu de s'orienter au milieu de la multitude d'organismes collecteurs, parmi lesquels figurent les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca), les organismes paritaires agréés du congé individuel de formation (Opacif), les fonds d'assurance formation (Faf), les organismes de collecte de la taxe d'apprentissage (Octa) et autres. De même, l'offre de formation est constituée d'un nombre considérable d'organismes, 50 000 environ, dont certains n'ont aucune ou presque aucune activité. L'inflation des diplômes, titres et qualifications n'est pas non plus un gage de simplicité. Si l'on persévère sur les tendances actuelles, le chiffre de 12 ou 13 000 diplômes pourrait bientôt être atteint.*

*Le corporatisme, enfin. La formation professionnelle mobilise des fonds considérables et chacun veut rester maître chez lui, privilégiant trop souvent des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.*

*Au cours des deux dernières années, de très nombreux rapports et études ont mis en évidence l'urgence d'une réforme de ce système, qu'il s'agisse du rapport de la mission commune d'information du Sénat, de celui de l'Inspection générale des affaires sociales ou de celui de la Cour des comptes.*

*Pour préparer cette réforme, le Gouvernement a mis pleinement en œuvre la loi sur la modernisation du dialogue social. Il a créé un groupe de travail multipartite présidé par Pierre Ferracci, qui a permis de dégager des éléments de consensus tout en ne masquant pas les divergences des différents acteurs sur certaines questions, puis il a saisi les partenaires sociaux d'un document d'orientation qui leur a permis d'entamer une négociation qui a conduit à l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 puis à l'élaboration du projet de loi.*

*Ce projet de loi a deux objectifs principaux : d'abord, une volonté de réduire les inégalités d'accès à la formation professionnelle et de sécuriser les*

*parcours ; ensuite, la recherche d'une plus grande efficacité et d'une plus grande transparence du système.*

*La sécurisation des parcours professionnels se manifeste par la création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), qui devra permettre de mieux diriger les fonds de la formation vers ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les demandeurs d'emploi et les salariés les moins qualifiés. Elle passe aussi par la création de la préparation opérationnelle à l'emploi, qui permettra à des demandeurs d'emploi de bénéficier d'une action de formation pour se préparer à occuper un emploi correspondant à une offre identifiée auprès de Pôle emploi. La sécurisation se retrouve encore dans les dispositifs qui attachent le droit à la formation directement à la personne et non à un statut. C'est la portabilité du droit individuel à la formation, qui doit permettre de conserver ses droits à formation en cas de changement d'employeur, ainsi que la possibilité de faire prendre en charge des formations réalisées hors temps de travail au titre du congé individuel de formation. La réduction des inégalités passe également par l'extension du contrat de professionnalisation aux publics les plus éloignés de l'emploi, avec la mise en place de conditions particulières pour ces publics.*

*La rationalisation des dispositifs et le renforcement de la transparence s'effectuent au travers de la réforme des organismes paritaires collecteurs agréés (Opc). Ceux-ci seront regroupés par l'augmentation très forte du seuil de collecte, qui passera de 15 à 100 millions d'euros dans les deux années à venir. Par ailleurs, les conditions de leur agrément prendront désormais en compte les services qu'ils apportent aux entreprises et plus seulement leur capacité financière. C'est une évolution essentielle qui correspond aux préconisations de la mission commune d'information du Sénat. Les Opc doivent se recentrer sur le conseil, l'assistance et l'ingénierie pour les entreprises, et notamment les plus petites.*

*Il faut également noter plusieurs dispositions destinées à renforcer les contrôles sur le maquis des organismes de formation, ce qui permettra une plus grande transparence dans ce secteur.*

*La gouvernance du système est également modifiée avec l'article 20 du projet de loi sur le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), pour lequel le Gouvernement propose une contractualisation entre la région et l'Etat.*

*Ce texte aurait pu être l'occasion d'une réforme plus ambitieuse. On peut ainsi se demander par exemple si l'obligation légale de financement est aujourd'hui aussi indispensable qu'il y a quarante ans alors que nombre d'entreprises savent très bien que la formation est un investissement nécessaire et bénéfique pour l'employeur autant que pour le salarié. Les dispositifs auraient également pu être davantage décloisonnés. Le système des trois cotisations étanches que sont le plan de formation, la*

*professionnalisation et le congé individuel de formation n'est pas forcément nécessaire.*

*Cependant, il paraît peu réaliste, dans le contexte actuel, de tenter de refondre entièrement le système. La vraie question est donc de savoir si ce texte marque un progrès, ce qui est difficilement contestable si l'on est de bonne foi. Ce projet de loi marquera une vraie amélioration du système de formation professionnelle.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a alors noté que des améliorations peuvent être apportées par rapport au texte existant, précisant que les amendements qu'il propose reposent sur les 3 P : la personne, les partenariats, la proximité.*

*Ces amendements peuvent être regroupés en cinq thèmes :*

*- la réforme ne saurait être efficace que si elle porte sur la formation tout au long de la vie et donc aussi sur la formation initiale et sur son articulation avec la formation professionnelle. Cette articulation s'effectue au niveau de l'orientation. Une bonne orientation, c'est d'abord une bonne information ; or, aujourd'hui, l'information est réservée à ceux qui savent (ceux dont les parents sont dans le milieu éducatif) et à ceux qui ont (les plus aisés qui se tournent vers des structures privées). Ceci est inacceptable et certains des amendements proposés tendent à rationaliser l'orientation, renforcer le délégué interministériel à l'orientation, préparer un vrai rapprochement des multiples structures en charge de l'information sur l'orientation. Ces propositions ont été formulées ailleurs et parfois sous des formes beaucoup plus radicales. Il est important de donner un signal de la détermination du Sénat à ce que les choses changent ;*

*- le renforcement des dispositifs mis en place par le texte est également nécessaire en ce qui concerne le FPSPP. Ce fonds doit permettre d'aider fortement ceux qui en ont le plus besoin. Il est nécessaire de définir clairement les publics prioritaires et d'encadrer la manière dont les fonds seront prélevés sur les entreprises afin de favoriser le développement de la professionnalisation.*

*Sur le droit individuel à la formation (Dif), une plus grande simplicité et cohérence sont souhaitables. Dans le texte, un salarié qui change d'entreprise et qui conserve son Dif doit l'utiliser dans les deux années suivantes, sauf à en perdre le bénéfice. Or, l'employeur peut refuser l'utilisation pendant deux ans. Il est proposé de permettre au salarié de prendre ce Dif même sans accord de l'employeur s'il le prend hors du temps de travail ;*

*- un troisième axe est la formation de la jeunesse. L'Assemblée nationale a déjà prévu des dispositions spécifiques qu'il est proposé de compléter, notamment par des mesures inspirées par la mission du Sénat sur la politique en faveur des jeunes ou la commission spéciale présidée par Martin Hirsch. Ainsi, l'apprentissage pourrait être conforté en prévoyant une*

*augmentation progressive de la part de la taxe d'apprentissage qui lui est réservée. Conformément au rapport de Laurent Hénart, auditionné la semaine dernière, il paraît également souhaitable de supprimer l'agrément préfectoral nécessaire pour accéder à l'apprentissage dans le secteur public. Avec Christian Demuynck, qui a beaucoup travaillé sur cette question, il sera également proposé d'interdire les stages hors cursus pour mettre fin aux abus qui permettent à certains employeurs de faire travailler sur de vrais postes de production des jeunes auxquels ils ne proposent pas de contrat de travail ;*

*- concernant le financement du système, il est proposé de compléter la réforme en prévoyant notamment la signature de conventions d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les Opca, notamment pour qu'une partie des frais de gestion soit liée au respect d'objectifs en matière de service aux entreprises. Il sera également proposé que des personnalités extérieures participent au conseil d'administration des Opca ;*

*- le dernier axe concerne la gouvernance. Deux réformes principales peuvent être adoptées : renforcer le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, qui paraît le mieux placé pour définir les grandes orientations et procéder aux évaluations ; compléter le PRDF ensuite. La contractualisation prévue par le texte actuel est nécessaire, mais il faut qu'elle associe les trois partenaires que sont la région, l'Etat et les partenaires sociaux et les obliger à tous travailler ensemble pour entrer dans la logique des compétences partagées. Cette réforme est essentielle.*

*Concluant son propos, le rapporteur a fait part de sa détermination à faire en sorte que le Sénat prenne toute sa part dans la modernisation de la formation professionnelle en France et qu'il marque ce texte de son empreinte comme il sait le faire sur les sujets essentiels.*

*La commission spéciale a alors commencé l'examen des amendements sur lesquels elle a pris les décisions suivantes :*

<b>Article 1<sup>er</sup></b> <b>Objectifs de la formation professionnelle et missions du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Groupe socialiste	6	Précision des objectifs de la formation professionnelle	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	44	Idem	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	4	Effort spécifique en faveur des personnes avec une formation initiale courte	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	5	Volet spécifique en faveur des personnes handicapées au sein de la stratégie nationale de formation professionnelle	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	7	Droit à la formation différée	<b>Rejeté</b>

*Claude Jeannerot a estimé que le droit à la formation différée constitue une disposition forte que les partenaires sociaux ont souhaité mettre au cœur de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009. Il revient au législateur de poser les principes en attendant que la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau droit soit précisée.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, s'est déclaré en désaccord avec la création d'un nouveau droit opposable qui ne serait pas opérationnel et qui ne reposerait sur aucune expérience de terrain préalable.*

*En réponse, Christiane Demontès a souligné que de nombreuses expériences ont été menées dans les territoires pour ramener vers la formation et l'emploi les jeunes décrocheurs. La reconnaissance d'un droit à la formation différée enverrait un signe très positif à tous les acteurs de l'insertion.*

*Annie David a rappelé que certaines organisations syndicales n'ont signé l'accord national interprofessionnel qu'à la condition que le droit à la formation différée figure dans le texte final.*

<b>Article 1<sup>er</sup></b> <b>Objectifs de la formation professionnelle et missions du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	8	Suppression de la contribution du CNFPTLV à la définition des orientations de la politique de formation professionnelle	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	88	Renforcement du statut et des pouvoirs du CNFPTLV	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	45	Rapport du CNFPTLV sur les lycées des métiers	<b>Rejeté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 1er dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article 2</b> <b>Articulation de la formation professionnelle et du socle commun garanti par le code de l'éducation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	46	Suppression de l'articulation entre la formation professionnelle et le socle commun de la scolarité obligatoire	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	89	Précision rédactionnelle	<b>Adopté</b>

*Brigitte Gonthier-Maurin a rappelé l'hostilité des sénateurs du groupe communiste à la notion même de socle commun de connaissances et de compétences, qui réduit trop la vocation de l'éducation nationale.*

**Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a précisé quels sont les points sur lesquels le travail entrepris par le rapporteur de la commission spéciale du Sénat permettra encore d'améliorer le texte du projet de loi : la simplification des dispositifs, le contrôle des Opca, la gouvernance du système, le soutien des très petites entreprises et l'accès des jeunes à la formation et à l'emploi.**

**La commission spéciale a adopté l'article 2 dans la rédaction résultant de ses travaux.**

Article additionnel après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	10	Simplification de la liste des actions de formation	Retrait

**Claude Jeannerot a souhaité que soit rendue plus lisible la définition des actions de formation. C'est pourquoi il a jugé préférable de ne mentionner que les actions de préformation et les actions de développement des compétences des salariés.**

**Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, s'est interrogé sur l'opportunité de supprimer des dispositions issues de trente ans de dialogue social entre les partenaires sociaux. Il a notamment évoqué des risques pour le financement ultérieur de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et des bilans de compétences.**

**Jean-Claude Carle, rapporteur, s'est déclaré sensible à l'objectif de simplification poursuivi dans l'amendement tout en souhaitant que soit pris le temps de la réflexion pour ne pas éliminer des catégories d'actions très utiles aux salariés et aux entreprises. Il a été rejoint dans ses préoccupations par Jean-Marie Vanlerenberghe.**

Article additionnel avant l'article 2 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	9	Rapport sur la mise en œuvre d'une obligation de formation jusqu'à 18 ans	Rejeté

**La commission spéciale a adopté l'article 2 bis sans modification.**

Article additionnel après l'article 2 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	11	Exclusion de la formation professionnelle du champ d'application de la directive « services »	Retrait

*Annie David a rappelé que l'éducation et la formation sont du ressort des Etats membres et non une compétence de l'Union européenne.*

*Claude Jeannerot s'est interrogé, à la suite de l'audition de l'ensemble des partenaires sociaux réunis en table ronde devant la commission spéciale le 9 septembre dernier, sur la base juridique qui justifie la mise en concurrence de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp).*

*En réponse, Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a précisé les conditions d'application du droit communautaire à la formation professionnelle. Il a évoqué les rapports et avis donnés au cours des derniers mois par le conseil de la concurrence, la Cour des comptes et l'inspection générale des finances. Il a rappelé que, selon la jurisprudence constante des juges français et européens, la formation professionnelle entre pleinement dans le champ concurrentiel. La notion de services sociaux d'intérêt général ne permet pas d'y déroger dans la mesure où il ne s'agit que d'un « label » sans déclinaison juridique, et notamment sans directive d'application. De plus, la directive « services » n'ouvre pas de dérogation pour les organismes mandatés par l'Etat. Sur la question spécifique de l'Afp, le Gouvernement a négocié avec la Commission européenne un délai pour permettre son adaptation aux contraintes du droit de la concurrence. Cependant, certaines régions qui sont restées sur le mode de la subvention se voient déférées devant le juge administratif. Des arrêts exigeant le remboursement par l'Afp des subventions reçues mettraient gravement en péril sa situation financière.*

Article additionnel après l'article 2 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	12	Rapport sur la création d'un service public territorialisé de l'orientation	Retrait

<b>Article 3</b> <b>Définition et exercice du droit à l'orientation professionnelle -</b> <b>Labellisation des organismes d'information et d'orientation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	90	Renforcement des pouvoirs du délégué à l'orientation	<b>Adopté</b>

*Christiane Demontès s'est interrogée sur l'articulation entre l'action au plan national du délégué à l'information et à l'orientation, d'une part, et les politiques d'orientation menées par les régions, d'autre part. Elle a regretté que ne figure pas assez explicitement dans le projet de loi la notion d'orientation tout au long de la vie.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a repoussé l'idée de la création d'une nouvelle structure centrale de l'orientation qui viendrait se superposer aux organismes existants. Il a souhaité que, quelles que soient les transformations envisagées du système de l'orientation, le travail de Centre Inffo soit préservé.*

*Jacques Legendre, président, a salué la qualité des équipes et du travail de Centre Inffo.*

*Claude Jeannerot a considéré que l'amendement du rapporteur allait dans le sens souhaité par tous d'une véritable instrumentation de la fonction d'orientation. Il a exprimé le souhait que les régions soient chefs de file dans le domaine de l'orientation comme elles le sont pour la formation professionnelle.*

*Annie David a souhaité que puissent être apportées des précisions sur la labellisation des organismes participant à la mission de service public d'information et d'orientation.*

*En réponse, Jean-Claude Carle, rapporteur, a souligné que l'orientation avait besoin de pilotage, de transversalité et de partenariat. A cet effet, son amendement renforce, sans création d'une nouvelle superstructure, le statut et les pouvoirs de l'actuel délégué interministériel à l'orientation. Placé auprès du Premier ministre, il serait chargé d'une mission d'évaluation et de définition des priorités des politiques d'orientation. En particulier, il établirait un cahier des charges national pour la labellisation des organismes d'information et d'orientation. Il a écarté l'idée d'une fusion de l'Onisep, de Centre Inffo et du CIDJ au profit d'un rapprochement et d'une coordination des trois organismes.*

<b>Article 3</b> <b>Définition et exercice du droit à l'orientation professionnelle -</b> <b>Labellisation des organismes d'information et d'orientation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	13	Précision que le service dématérialisé d'orientation est un service public	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	48	Idem	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	15	Suppression de la convention de financement du service dématérialisé d'orientation	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	49	Conclusion d'une convention pour le fonctionnement du service dématérialisé	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	14	Reconnaissance du professeur principal et de son rôle dans l'orientation	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	47	Renforcement des conseillers d'orientation – psychologues	<b>Rejeté</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 3 dans la rédaction résultant de ses travaux.***

<b>Article additionnel après l'article 3</b> <b>Recrutement et obligation de formation des personnels d'orientation</b> <b>de l'éducation nationale</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	91	Elargissement du recrutement des conseillers d'orientation - psychologues	<b>Adopté</b>

***Brigitte Gonthier-Maurin** a souhaité savoir si l'amendement du rapporteur implique la création d'un nouveau corps de conseillers d'orientation et quelles seront les modifications apportées au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.*

***Christiane Demontès** a demandé si l'amendement vise plutôt le concours ou la formation après concours pour l'obtention du diplôme d'Etat.*

*En réponse, **Jean-Claude Carle, rapporteur**, a précisé qu'il n'y aurait pas de création d'un nouveau corps et que le diplôme d'Etat serait conservé. Il a souhaité néanmoins que le recrutement soit plus ouvert qu'aujourd'hui et que la formation des conseillers stagiaires soit rééquilibrée en faveur de la connaissance du monde du travail et des métiers.*

***Annie David** s'est inquiétée du tarissement des postes de conseillers ouverts au concours.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a fait connaître les préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui souhaiterait que la réforme du recrutement et de la formation des conseillers d'orientation fasse l'objet d'une concertation préalable avec les personnels.*

<b>Article additionnel après l'article 3 Recrutement et obligation de formation des personnels d'orientation de l'éducation nationale</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	16	Accessibilité spécifique du portail d'orientation par les personnes handicapées	<b>Rejeté</b>

*Jean-Luc Fichet a estimé qu'il est très important d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées au service dématérialisé d'information et d'orientation car la loi de 2005 n'est pas appliquée. Maryvonne Blondin et Isabelle Debré ont souligné les difficultés spécifiques que rencontraient les malentendants, souvent oubliés par les politiques du handicap.*

*André Trillard a rappelé que les maisons du handicap avaient récupéré les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) depuis 2005 et qu'elles ont eu très peu de temps pour s'adapter aux nouvelles tâches qui leur sont confiées.*

*Annie David a confirmé les difficultés que rencontrent les maisons du handicap et a témoigné de sa réticence à l'égard d'un accroissement de leurs missions, auquel elles ne pourraient pas faire face.*

<b>Article additionnel après l'article 3 Recrutement et obligation de formation des personnels d'orientation de l'éducation nationale</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	17	Rapport sur la mise en œuvre d'une campagne d'information sur la VAE	<b>Retrait</b>

*Jean-Luc Fichet a souligné que les dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) butent très souvent sur le manque d'informations des salariés. C'est pourquoi une campagne d'information nationale est nécessaire pour stimuler la VAE.*

*Jean-Marie Vanlerenberghe a estimé que les dysfonctionnements de la VAE proviennent surtout de la complexité du dispositif. Isabelle Debré a évoqué les difficultés de constitution des jurys de VAE.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a précisé que le Gouvernement prendra en charge une campagne d'information sur la VAE.*

Article 4 Portabilité du droit individuel à la formation			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	92 rect	Simplification de la portabilité du Dif et droit pour les salariés d'utiliser leur Dif portable	Adopté

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a estimé que cet amendement remet en cause le point d'équilibre trouvé par les employeurs pour apporter leur soutien à l'Ani du 7 janvier dernier. Il a considéré que l'adoption de cet amendement représente un coût potentiel de 10 milliards d'euros pour les entreprises et qu'il ouvre le droit aux salariés d'utiliser leur Dif pour des formations peu ou pas qualifiantes.*

*Alain Gournac et Isabelle Debré ont souhaité ne pas accroître les charges déjà lourdes pesant sur les entreprises.*

*Annie David a jugé que l'amendement du rapporteur permet d'éviter que l'employeur ait la faculté de faire tomber le Dif portable du salarié, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Toutefois, elle a regretté la suppression de l'allocation de formation versée au salarié dans les cas où celui-ci exerce son Dif sans l'accord de l'employeur.*

*Christiane Demontès a indiqué qu'il n'y a pas de risque que le salarié utilise son Dif portable pour suivre des formations non qualifiantes puisque l'amendement précise que le Dif portable ne peut être mobilisé que pour des actions de bilan de compétences, de VAE et de développement des compétences.*

*Approuvant la remarque de Christiane Demontès, Jean-Marie Vanlerenberghe a souhaité que l'on fasse confiance aux salariés et a affirmé que l'obstacle le plus important au développement des entreprises n'est pas le Dif mais la société de défiance dont il faut sortir.*

*Après avoir confirmé la remarque de Christiane Demontès, Jean-Claude Carle, rapporteur, a estimé que le chiffre de 10 milliards d'euros est théorique, puisqu'il repose sur l'hypothèse très improbable qui voudrait que les salariés utilisent tous en même temps leur Dif.*

*Annie David a jugé que l'amendement n'augmente pas le coût du Dif puisque celui-ci a été créé en 2004 et que les salariés ont déjà accumulé des heures de formation à ce titre : le problème du financement du Dif par les entreprises existe donc déjà dans le droit actuel.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a considéré que si l'amendement est adopté, les salariés exerçant leur Dif portable ne pourront plus bénéficier de l'allocation prévue pour les formations se déroulant hors temps de travail. Il a signalé que l'adoption de l'amendement serait très mal reçue par les représentants des employeurs ayant négocié l'Ani du 7 janvier : ceux-ci estimeront à coût sûr que l'équilibre de l'accord a été rompu sur ce point.*

<b>Article 4</b> <b>Portabilité du droit individuel à la formation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	51	Dif minimum pour les salariés à temps partiel	<b>Tombe</b>
Groupe CRC - SPG	50	Extension de la portabilité du Dif	<b>Tombe</b>
Dubois	68	Suppression de la possibilité pour l'employeur de refuser au salarié l'utilisation de son Dif portable	<b>Tombe</b>
Dubois	69	Extension des conditions d'utilisation du Dif portable	<b>Tombe</b>
Groupe CRC - SPG	52	Modalités d'utilisation du Dif portable	<b>Tombe</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 4 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article 4 bis</b> <b>Portabilité du droit individuel à la formation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	93	Suppression de l'article 4 bis	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a supprimé l'article 4 bis.*

*Au cours d'une seconde réunion tenue dans la soirée, sous la présidence de **Jacques Legendre, vice-président**, la commission spéciale a poursuivi l'examen des amendements sur lesquels elle a pris les décisions suivantes :*

***La commission spéciale a adopté l'article 5 sans modification.***

<b>Article additionnel après l'article 5</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Groupe socialiste	18 rect.	Formation des salariés de retour d'un congé pour maladie professionnelle ou accident du travail	<b>Adopté</b>

***Jean-Claude Carle, rapporteur**, a estimé que l'obligation faite à l'employeur de proposer une formation au salarié dans les cas de retour de congés pour maladie professionnelle ou accident du travail est une bonne idée. Ceci étant, cette obligation fait peser une charge trop lourde pour les petites et moyennes entreprises. Il a donc émis un avis favorable à l'amendement sous réserve que l'obligation soit réservée aux entreprises de plus de cinquante salariés.*

<b>Article 6</b> <b>Extension de la prise en charge par les organismes collecteurs du congé individuelle de formation (Opacif) aux formations hors temps de travail</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	94	Définition d'un seuil ouvrant droit à un Cif hors temps de travail	<b>Adopté</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 6 dans la rédaction résultant de ses travaux.***

<b>Article additionnel après l'article 6</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Groupe socialiste	19	Financement d'un doctorat en entreprise par le Cif	<b>Retiré</b>

***Jean-Claude Carle, rapporteur**, a indiqué que le droit actuel permet déjà aux Opacif de prendre en charge un doctorat en entreprise.*

<b>Article additionnel avant l'article 7</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	95	Création d'un livret de compétences pour les élèves du premier et du second degré	<b>Adopté</b>

<b>Article 7 Bilan d'étape professionnelle et passeport formation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	20	Suppression de l'article 7	<b>Rejeté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 7 sans modification.*

<b>Article 7 bis Entretien professionnel des salariés de quarante-cinq ans</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	53	Création d'un chapitre dédié aux salariés de plus de quarante-cinq ans dans le code du travail	<b>Rejeté</b>

*Annie David a expliqué que l'amendement ne modifie pas le droit existant mais crée un chapitre spécifique dans le code du travail destiné à lister les droits reconnus aux salariés de plus de quarante-cinq ans.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a déclaré partager le souci des auteurs de l'amendement de protéger les droits des salariés de plus de quarante-cinq ans, mais il a jugé que la création d'une section spécifique qui leur serait dédiée aurait pour effet de stigmatiser ces salariés.*

*La commission spéciale a adopté les articles 7 bis, 8, 8 bis A et 8 bis sans modification.*

<b>Article additionnel après l'article 8 bis</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	142	Remplacement des salariés des TPE partis en formation	<b>Adopté</b>

Article 9 Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	21	Participation des régions à la définition des orientations régionales des orientations du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	Rejeté

*Christiane Demontès a rappelé que la formation professionnelle est une compétence décentralisée dévolue aux régions depuis 1982. Il est donc logique qu'à ce titre, les régions participent à la définition des orientations du FPSPP.*

*Claude Jeannerot a souligné que l'amendement assure la conciliation, indispensable à une politique de formation professionnelle efficace, entre la logique de branche et la logique territoriale.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a rappelé son attachement à la contractualisation entre les trois acteurs de la formation professionnelle que sont l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. Toutefois, s'il est nécessaire que ces trois partenaires soient associés au sein du PRDF, leur association dans la gouvernance du FPSPP risquerait de porter atteinte à sa réactivité en raison des négociations annuelles longues et difficiles qu'elle ne manquerait pas de provoquer.*

Article 9 Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Houel	76	Participation du secteur du BTP au FPSPP	Rejeté
Rapporteur	96	Protection des fonds dédiés à la professionnalisation	Retiré

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a expliqué que le mode de financement du FPSPP, prévu par le projet de loi, aura pour conséquence d'assécher les fonds dédiés aux contrats de professionnalisation, alors même que ces contrats jouent un rôle primordial pour l'insertion des jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification et que leur développement est une priorité présidentielle.*

*Isabelle Debré a déclaré être gênée par cet amendement et souhaité que le ministre fasse part de sa position.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a indiqué que l'adoption de cet amendement constituerait, après celui concernant le Dif, un deuxième signal très négatif envoyé aux représentants des employeurs*

ayant négocié l'Ani. Il a estimé, par ailleurs, que l'amendement limite l'effort potentiel de certaines branches en faveur de la professionnalisation.

**Jean-Claude Carle, rapporteur**, a souligné que les branches évoquées par le ministre sont très minoritaires et qu'au niveau global, son amendement permettra bien de préserver le niveau actuel des fonds dédiés à la professionnalisation.

**Annie David** a rappelé que, lors de leur audition par le rapporteur, les représentants du fonds unique de péréquation ont exprimé leur soutien à toute mesure visant à sécuriser les ressources de la professionnalisation. Elle a déclaré partager le souci du rapporteur, bien que son amendement ne résolve pas tous les problèmes.

Après une suspension de séance, **Jean-Claude Carle, rapporteur**, a retiré son amendement et annoncé que la question serait réexaminée en séance publique.

**Jacques Legendre, président**, a relevé l'engagement du Gouvernement de se rapprocher du rapporteur pour trouver une solution satisfaisante.

**Annie David** a jugé cet épisode révélateur de l'attitude du Gouvernement par rapport à l'Ani signé par les partenaires sociaux : lorsqu'il s'agit de s'en écarter dans un sens qui n'est pas favorable aux employeurs, le Gouvernement fait part de sa vive opposition, mais lorsque la liberté prise par rapport à l'Ani se fait au détriment des salariés, comme sur le droit à la formation initiale différée, le Gouvernement se montre beaucoup plus ouvert.

Article 9			
Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	22	Dénomination du FPSPP	Rejeté
Rapporteur	97	Définition des publics prioritaires du FPSPP	Adopté

**Brigitte Gonthier-Maurin** a expliqué que, tout en comprenant l'intention du rapporteur de clarifier la liste des publics prioritaires, elle ne voterait pas l'amendement présenté, car celui-ci n'établit pas cette liste de manière satisfaisante.

<b>Article 9</b> <b>Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b> <b>et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Trillard	67	Inclusion des salariés des entreprises d'insertion par l'activité économique dans la liste des publics prioritaires du FPSPP	<b>Retiré</b>
Rapporteur	98	Sécurisation de la péréquation au sein du FPSPP	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	54	Participation obligatoire de l'Etat au financement du FPSPP	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	99	Publicité de l'évaluation de l'efficacité du FPSPP	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	55	Participation des régions au comité de suivi de l'emploi des ressources du FPSPP	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	100	Sécurisation de la péréquation au sein du FPSPP	<b>Adopté</b>
Rapporteur	101	Préservation des excédents du FPSPP	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	56	Consultation des partenaires sociaux sur le décret définissant les modalités de fonctionnement du FPSPP	<b>Retiré</b>
Groupe socialiste	23	Possibilité pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) de refuser une formation proposée par Pôle emploi	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	57	Possibilité pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) de refuser une formation proposée par Pôle emploi	<b>Rejeté</b>

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a considéré qu'un demandeur d'emploi ne peut refuser une proposition de formation de Pôle emploi dans la mesure où cette formation participe de la recherche d'emploi qui est la contrepartie du droit à l'assurance-chômage.*

*Brigitte Gonthier-Maurin et Christiane Demontès ont rappelé que le refus par le demandeur d'emploi de suivre la formation proposée par Pôle emploi entraînera sa radiation des listes de l'assurance-chômage.*

<b>Article 9</b> <b>Création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b> <b>et d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	58	Impossibilité pour une POE de déboucher sur un contrat de professionnalisation	<b>Rejeté</b>

*Annie David a indiqué qu'à partir du moment où la POE fait bénéficier le demandeur d'emploi d'une formation de quatre cents heures, elle ne doit pas pouvoir déboucher sur un contrat de travail ayant lui-même pour objet de former le salarié.*

*Après que **Jean-Claude Carle, rapporteur**, a rappelé que la disposition mise en cause par l'amendement figure dans l'Ani du 7 janvier dernier, **Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**, a souligné que beaucoup de contrats de professionnalisation s'interrompent avant leur terme en raison d'un manque de formation de certains salariés très éloignés de l'emploi. La POE permettrait justement d'éviter ces échecs.*

***Christiane Demontès** a jugé que le projet de loi ne reprend pas fidèlement les termes de l'Ani sur ce point puisque ce dernier stipule que la POE peut déboucher sur un contrat de professionnalisation, un contrat à durée à déterminée ou un contrat à durée indéterminée.*

*La commission spéciale a adopté l'article 9 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

*La commission spéciale a adopté l'article 9 bis sans modification.*

<b>Article 10</b> <b>Prise en charge financière de la participation à des jurys</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	102	Limitation du champ des titres ouvrant droit à une prise en charge des frais liés à la participation à un jury de VAE	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 10 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 10</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	141 rect.	VAE des élus	<b>Adopté</b>

*Après une discussion générale, l'amendement n° 141 a été rectifié de manière à cibler les élus territoriaux.*

<b>Article additionnel après l'article 10</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	103	Accord de branche précisant les modalités d'information des salariés sur la VAE	<b>Adopté</b>

<b>Article 11</b>			
<b>Définition et modalités de détermination des certificats de qualification professionnelle - Missions de la commission nationale de la certification professionnelle</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Dubois	70	Suppression des certifications de qualification professionnelle	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	104	Avis conforme de la commission nationale des certifications professionnelles sur l'enregistrement des CQP au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)	<b>Adopté</b>
Groupe socialiste	24 rect.	Enregistrement obligatoire des diplômes et titres à finalité professionnelle et des CQP au RNCP	<b>Adopté</b>

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a déclaré comprendre l'intention de cet amendement mais a proposé, dans un souci d'opérationnalité, de repousser son entrée en vigueur au 1er janvier 2012.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a jugé que l'amendement soumet les branches à une logique très administrative et risque de conduire à une diminution du nombre de certificats de qualification professionnelle (CQP).*

*La commission spéciale a adopté l'article 11 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 11</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Houel	73	Enregistrement des contrats d'apprentissage des auto-entrepreneurs	<b>Satisfait</b>
Houel	75	Possibilité pour les centres de formation des apprentis (CFA) de préparer les apprentis à l'examen du code de la route	<b>Rejeté</b>

<b>Article 12</b>			
<b>Modalités d'accès au contrat de professionnalisation</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	105	Extension des bénéficiaires du contrat de professionnalisation en outre-mer	<b>Adopté</b>
Groupe socialiste	87	Extension des contrats de professionnalisation outre-mer	<b>Satisfait</b>
Rapporteur	106	Allongement possible de la durée des contrats jusqu'à 24 mois, sans accord collectif	<b>Adopté</b>
Rapporteur	107	Utilisation d'équipements de travail par les mineurs en contrat de professionnalisation	<b>Adopté</b>

*André Trillard s'est félicité de l'adoption de cet amendement mettant fin à certaines situations aberrantes.*

*Annie David a déclaré être partagée entre l'impératif d'assurer la sécurité des jeunes et la nécessité d'ouvrir aux jeunes des formations qui peuvent nécessiter l'utilisation de machines dangereuses.*

*La commission spéciale a adopté l'article 12 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel avant l'article 13</b>			
<b>Développement de l'apprentissage dans le secteur public</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	108	Suppression de l'agrément préfectoral	<b>Adopté</b>

<b>Article 13</b>			
<b>Modalités de détermination du concours financier apporté par les personnes ou entreprises employant un apprenti au centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti - Période d'essai après rupture d'un premier contrat d'apprentissage</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	109 rect.	Prise en compte du niveau du diplôme préparé dans la rémunération de l'apprenti	<b>Retiré</b>

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a attiré l'attention des commissaires sur les risques que peut comporter une indexation des rémunérations des apprentis sur leur niveau de qualification initiale, notamment dans les cas de reconversion de diplômés de l'enseignement supérieur vers des CAP ou des BEP.*

*André Trillard a témoigné de son expérience de CFA du bâtiment dans lesquels des titulaires de maîtrise reprenaient des études en vue de l'obtention d'un CAP.*

*En réponse, Jean-Claude Carle, rapporteur, a proposé de rectifier son amendement pour tenir compte de ces cas de reconversion professionnelle : la rémunération de l'apprenti serait alors fonction du niveau du diplôme visé et non plus du niveau de qualification initiale.*

*Jacques Legendre, président, s'est interrogé sur les conséquences de cette mesure en pointant le risque de voir les jeunes viser systématiquement des diplômes trop élevés.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a estimé néanmoins que ce risque sera limité dans la mesure où sera signé un contrat d'apprentissage avec un employeur qui sera nécessairement vigilant sur la nature et le niveau du diplôme visé.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a considéré qu'il est très difficile d'évaluer l'impact de cette mesure qui bouleverse les rémunérations actuelles des apprentis.*

<b>Article 13</b> <b>Modalités de détermination du concours financier apporté par les personnes ou entreprises employant un apprenti au centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti -</b> <b>Période d'essai après rupture d'un premier contrat d'apprentissage</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Gouvernement	72	Aide aux apprentis pour leur permettre de trouver un employeur	<b>Adopté</b>

*Christiane Demontès a souhaité savoir si le fait d'accorder aux apprentis sans employeur le statut de stagiaires de la formation professionnelle accroîtra les charges pesant sur les régions.*

*En réponse, Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a précisé que la rémunération de l'apprenti bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle restera à la discrétion de la région, comme aujourd'hui.*

*La commission spéciale a adopté l'article 13 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article 13 bis A</b> <b>Affectation au Fonds national de modernisation et de développement de l'apprentissage du produit de la contribution supplémentaire de la taxe d'apprentissage</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	110	Finalités du FNDMA	<b>Adopté</b>
Rapporteur	111	Prise en compte des VIE et des conventions Cifre dans le calcul de la taxe d'apprentissage	<b>Adopté</b>
Dubois	71	Suppression de l'affectation de la majoration de la taxe d'apprentissage au FNDMA	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	112	Augmentation progressive du quota de la taxe d'apprentissage	<b>Retrait</b>

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, s'est inquiété des menaces que ferait porter l'augmentation du quota de la taxe d'apprentissage proposée par le rapporteur sur le financement du réseau des écoles des chambres de commerce et d'industrie et des lycées professionnels.*

*André Trillard a estimé qu'il ne faut pas menacer les ressources de nos grandes écoles, dont la qualité est unanimement reconnue.*

*Claude Jeannerot a exprimé ses réserves sur l'amendement du rapporteur en estimant qu'il ne faut pas privilégier l'apprentissage au détriment d'autres types de formation dont l'efficacité n'est pas contestable.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a précisé que son amendement ne vise pas à déstabiliser des écoles performantes mais à garantir que l'essentiel du produit de la taxe d'apprentissage bénéficie aux CFA, après sanctuarisation d'une partie des fonds au profit des lycées professionnels.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a rappelé que l'augmentation en 2005 du quota de 40 à 52 % avait été préparée bien en amont pour préserver le montant des sommes affectées au « hors quota ».*

*Marie-Hélène Des Esgaulx a regretté très vivement les conditions de travail imposées aux membres de la commission spéciale alors que les débats portent sur des sujets extrêmement techniques. Elle a demandé que soit prévue une autre réunion de la commission spéciale afin de garantir la sérénité de ses débats.*

*La commission spéciale a adopté l'article 13 bis A dans la rédaction résultant de ses travaux.*

Article additionnel après l'article 13 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	113	Clauses d'exécution des marchés publics au bénéfice des contrats en alternance	Adopté
Rapporteur	114	Formation « sas » entre scolarité et apprentissage	Adopté

*Christiane Demontès a relevé que l'amendement du rapporteur créant une formation « sas » entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage emprunte beaucoup aux anciennes classes de préparation à l'apprentissage (CPA), tout en réservant le préapprentissage aux seuls CFA sans l'ouvrir aux établissements scolaires.*

Article additionnel avant l'article 13 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	26	Encadrement des stages	Rejeté

<b>Article 13 bis B</b> <b>Gratification des stagiaires en entreprise</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	115	Interdiction des stages hors cursus	<b>Adopté</b>
Demuynck	86 rect.	Identique au précédent	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	59	Gratification au bout d'un mois de stage	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	27	Interdiction des stages hors cursus - limitation à six mois de la durée des stages	<b>Rejeté</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 13 bis B dans la rédaction résultant de ses travaux.***

<b>Article 13 bis</b> <b>Conventions d'objectifs entre l'Etat et les entreprises ou les branches sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	25	Conclusion par les régions de contrats d'objectifs sur l'alternance	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	60	Association des régions aux conventions conclues par l'Etat	<b>Adopté</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 13 bis dans la rédaction résultant de ses travaux.***

<b>Article 13 ter</b> <b>Généralisation des clauses d'insertion des jeunes dans les marchés publics</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	116	Suppression de l'article par coordination	<b>Adopté</b>
Groupe socialiste	28	Clauses d'insertion dans les marchés publics au profit des ESAT	<b>Tombe</b>

***La commission spéciale a supprimé l'article 13 ter.***

<b>Article 13 quater</b> <b>Conventions entre le préfet et les opérateurs privés de placement</b> <b>relatives aux offres d'emploi non pourvues</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	61	Suppression de la possibilité de confier aux opérateurs privés l'identification des offres d'emploi non pourvues	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	62	Obligation pour les conventions de prévoir des indicateurs de performance	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 13 quater dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article 13 quinquies</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	29	Possibilité de prendre en charge la formation des tuteurs sur le plan de formation	<b>Satisfait</b>
Rapporteur	117	Rédactionnel	<b>Rejeté</b>

*Maryvonne Blondin a regretté que les possibilités de prise en charge de la formation des tuteurs sur le plan de formation ne soient que rarement utilisées par les entreprises.*

*Annie David s'est interrogée sur la légitimité du financement de la formation des tuteurs sur le plan de formation et a suggéré d'étudier d'autres sources de financement.*

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, a indiqué qu'il s'agit d'une demande de syndicats de salariés.*

*La commission spéciale a adopté les articles 13 quinquies, 13 sexies et 13 septies sans modification.*

<b>Article 13 octies</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	118	Suppression par coordination	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a supprimé l'article 13 octies.*

<b>Article 13 nonies A</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	63	Suppression du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire	<b>Rejeté</b>
Rapporteur	119	Suppression du délai de carence pour permettre la prise en charge immédiate des jeunes décrocheurs	<b>Adopté</b>

*Christiane Demontès s'est inquiétée des risques d'enlever à l'éducation nationale toute responsabilité en matière de réinsertion des jeunes décrocheurs.*

*En réponse, Jean-Claude Carle, rapporteur, a précisé que son amendement tend à responsabiliser l'ensemble des acteurs sans revenir sur la mission générale d'insertion de l'éducation nationale mais en supprimant tout délai de carence.*

*La commission spéciale a adopté l'article 13 nonies A dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article 13 nonies</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	30	Evaluation des résultats des missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale	<b>Retrait</b>
Rapporteur	120	Evaluation complète des résultats des missions locales	<b>Adopté</b>
Groupe CRC - SPG	64 rect.	Absence de prise en compte des résultats des missions locales dans l'attribution de leur financement	<b>Rejeté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 13 nonies dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 13 decies</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Braye	3	Cumul du cautionnement et de l'assurance locative pour les étudiants locataires	<b>Rejeté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 13 decies sans modification.*

<b>Article additionnel avant l'article 14</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	31	Reversement aux régions de la taxe d'apprentissage non affectée par les entreprises	<b>Rejeté</b>

<b>Article 14 Missions des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	121	Conventions d'objectifs et de moyens entre les Opca et l'Etat	<b>Adopté</b>
Barbier et Placade	1	Financement de la formation des auto-entrepreneurs par les Opca	<b>Rejeté</b>
Groupe socialiste	32	Evaluation des Opca	<b>Retiré</b>
Rapporteur	122	Création d'une charte des bonnes pratiques pour les Opca	<b>Adopté</b>
Rapporteur	123	Incompatibilités de fonctions dans les conseils d'administration des Opca	<b>Adopté</b>
Rapporteur	124	Encadrement du régime conventionnel des contributions des entreprises de dix à moins de cinquante salariés	<b>Adopté</b>

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, s'est interrogé sur l'effet qu'aura une telle mesure de plafonnement des contributions des entreprises de dix à moins de cinquante salariés sur le niveau des contributions des entreprises artisanales de moins de dix salariés. Il a indiqué qu'en tout état de cause, il demandera qu'une évaluation soit faite, en collaboration avec l'union professionnelle artisanale (UPA).*

<b>Article 14 Missions des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	125	Règles applicables aux excédents financiers	<b>Adopté</b>
Rapporteur	126	Encadrement des frais de gestion	<b>Adopté</b>

*Annie David s'est inquiétée du risque d'intrusion de l'Etat dans la gestion paritaire à l'occasion de la négociation avec les organismes collecteurs paritaires agréés des conventions d'objectifs et de moyens et de la fixation des taux de collecte affectés aux frais de gestion. Elle a considéré que cette disposition va au-delà des termes de l'Ani.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a souligné que si les partenaires sociaux n'ont pas explicitement mentionné la conclusion de conventions*

*d'objectifs et de moyens dans leur accord du 7 janvier 2009, ils ont, en revanche, préconisé que les modalités de calcul des frais de gestion soient redéfinies avec le double objectif de les optimiser et de prendre en compte les nouvelles missions des Opcas. Les conventions d'objectifs et de moyens et la fixation variable de la part de collecte affectée aux frais de gestion constituent une application concrète des engagements de l'Ani.*

<b>Article 14</b>			
<b>Missions des organismes paritaires collecteurs agréés (Opcas)</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Rapporteur	127	Introduction de personnalités extérieures dans les conseils d'administration des Opcas	<b>Adopté</b>
Rapporteur	128	Harmonisation des missions des fonds d'assurance formation avec celles des Opcas (coordination)	<b>Adopté</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 14 dans la rédaction résultant de ses travaux.***

<b>Article additionnel après l'article 14</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Houel	74	Eligibilité des chambres de métiers et de l'artisanat au financement de l'Etat pour la formation des futurs chefs d'entreprises et des représentants syndicaux dans le domaine des métiers	<b>Rejeté</b>

*Réunie le mercredi 16 septembre 2009 sous la présidence de Jacques Legendre, vice-président, la commission spéciale a poursuivi, sur le rapport de Jean-Claude Carle, l'examen des amendements et l'élaboration du texte qu'elle propose pour le projet de loi n° 578 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Elle a repris ses discussions à l'article 15 du texte.*

<b>Article 15</b>			
<b>Régimes de l'agrément des organismes collecteurs</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	129	Fixation du délai d'expiration des agréments des OPCA	<b>Adopté</b>
Rapporteur	130	Définition des critères d'agrément des OPCA	<b>Adopté</b>
Barbier et Plancade	2	Eligibilité des auto-entrepreneurs aux services de proximité mis en œuvre par les OPCA	<b>Rejeté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 15 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 15</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	131	Remplacement des salariés en formation des très petites entreprises	<b>Adopté</b>

*Brigitte Gonthier-Maurin et Claude Jeannerot ont approuvé l'objectif proposé par l'amendement n° 131 de faciliter le remplacement des salariés des très petites entreprises partis en formation mais se sont inquiétés du fait que le financement d'une telle mesure ne réduise d'autant les fonds du plan de formation.*

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a précisé que le frein au départ en formation de ces salariés n'est pas financier mais est lié à l'absence de dispositif de remplacement.*

*Alain Gournac a jugé qu'il convient de faire confiance aux partenaires sociaux pour déterminer les modalités d'application de ce dispositif.*

*La commission spéciale a adopté l'article 15 bis sans modification.*

Article additionnel après l'article 15 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	33	Rapport au Parlement sur la prise en compte des expériences associatives dans la valorisation des acquis de l'expérience	Retiré

*Tout en retirant l'amendement n° 33, **Christiane Demontès** a insisté sur la nécessité de donner une nouvelle impulsion à la validation des acquis de l'expérience et proposé de revenir sur ce débat en séance publique. Elle a suggéré qu'une mission d'information soit prochainement mise en place sur ce sujet.*

***Brigitte Gonthier-Maurin** et **Alain Gournac** ont appelé de leurs vœux une évaluation du dispositif actuel, tout en précisant que certaines universités valident l'expérience acquise dans les associations.*

*En regrettant que l'amendement soit retiré, **Jean-Claude Carle, rapporteur**, s'est montré favorable à un examen de cette question en séance publique.*

**La commission spéciale a adopté l'article 15 ter sans modification.**

Article 16 A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	132	Evaluation des actions de formation professionnelle dans les bassins d'emploi	Adopté

**La commission spéciale a adopté l'article 16 A dans la rédaction résultant de ses travaux.**

Article 16 Régimes de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle Publicité de la liste des organismes déclarés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	134	Déclaration d'activité des organismes de formation	Adopté
Groupe socialiste	35	Mise sous condition de l'enregistrement des déclarations d'activité	Rejeté
Groupe socialiste	36	Transmission de la liste des organismes de formation aux conseils régionaux	Retiré
Rapporteur	133	Publication des renseignements relatifs aux organismes de formation	Adopté

<b>Article 16</b> <b>Régimes de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle</b> <b>Publicité de la liste des organismes déclarés</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	135	Condition de mise en œuvre de conventions tripartites de formation	<b>Adopté</b>
Groupe socialiste	34	Objet identique	<b>Tombe</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 16 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

*Elle a ensuite adopté l'article 16 bis sans modification.*

<b>Article 16 ter</b> <b>Etablissement par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b> <b>d'une charte de qualité de la commande de formation pour les entreprises et les organismes collecteurs</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	136	Suppression de coordination	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a supprimé l'article 16 ter.*

<b>Article 17</b> <b>Information des stagiaires de la formation professionnelle</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	137	Evaluation des résultats des acquis des formations	<b>Adopté</b>
Rapporteur	138	Communication du programme de formation du stagiaire avant son inscription définitive	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 17 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 17</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	37	Inscription aux créances de privilèges des créances des organismes de formation	<b>Retiré</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 18 sans modification.*

<b>Article 19</b> <b>Transferts de salariés de l'association nationale pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi à Pôle emploi</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	38	Suppression	<b>Rejeté</b>
Groupe CRC - SPG	65	Suppression	<b>Rejeté</b>

*Brigitte Gonthier-Maurin a rappelé que les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel (Ani), y compris le Medef, ainsi que les organisations syndicales représentatives des salariés de l'Afpa, n'approuvent pas le projet de transfert des psychologues du travail de l'Afpa vers Pôle Emploi.*

*Tout en insistant sur la nécessité de clarifier le fonctionnement et l'organisation des dispositifs d'orientation, **Claude Jeannerot** a appelé à un report de l'opération de transfert afin que celle-ci ne soit pas un facteur aggravant de la situation financière de l'Afpa et des difficultés rencontrées par Pôle Emploi dans son processus de fusion. En cette période de crise, il existe un risque d'assèchement de l'orientation des demandeurs d'emploi vers l'Afpa.*

*Après avoir précisé qu'il n'est pas question que les psychologues de l'Afpa perdent leurs compétences, **Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**, s'est engagé, d'une part, à ce qu'ils conservent leurs fonctions, d'autre part, à ce que l'Afpa ne soit pas démembrée. Il a rappelé que l'opération de transfert a également pour objectif de sécuriser l'Afpa sur le plan juridique au regard du droit de la concurrence. Citant l'expérience des producteurs de fruits et de légumes, il a souhaité que ne se reproduise pas le cas d'une condamnation au remboursement de subventions publiques.*

<b>Article 19</b> <b>Transferts de salariés de l'association nationale pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi à Pôle emploi</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe CRC - SPG	66	Constitution d'une commission pour la création d'un service public national de l'orientation et de la formation professionnelle	<b>Retiré</b>

***La commission spéciale a adopté l'article 19 sans modification.***

<b>Article additionnel avant l'article 20</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	77	Respect des dispositions de l'article 73 de la Constitution relatif aux régions d'outre-mer	<b>Retiré</b>

<b>Article 20</b> <b>Régime du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	139	Contractualisation du PRDF	<b>Adopté</b>

*Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, s'est félicité que les termes de l'amendement proposé par le rapporteur renforcent la valeur contractuelle et le caractère contraignant du plan régional de développement des formations professionnelles dans l'esprit de la rédaction initiale du projet de loi.*

*Christiane Demontès et Brigitte Gonthier-Maurin ont pris acte des améliorations apportées par le rapporteur en notant qu'elles préservent la prééminence du rôle du conseil régional dans l'élaboration et dans l'adoption du plan régional.*

*En réponse à Christiane Demontès, Jean-Claude Carle, rapporteur, a précisé que la nouvelle dénomination « contrat de plan régional de développement des formations professionnelles » (CPRDF) a pour objet de transcrire dans la loi le nouveau mode d'élaboration du contrat de plan dans une logique de compétences partagées et non plus de compétences séparées.*

<b>Article 20</b> <b>Régime du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	39	Maintien des dispositions existantes du PRDF	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	78	Concertation des acteurs du PRDF	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	42	Instauration d'un volet relatif aux handicapés	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	79	Concertation obligatoire des acteurs du PRDF	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	40	Participation de l'Afpa et de l'Unedic à la concertation	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	80	Suppression des signatures Etat-région du PRDF	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	81	Signature des partenaires sociaux des conventions d'application	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	82	Evaluation du PRDF	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	41	Signature des conventions d'application par l'Afpa et l'Unedic	<b>Tombe</b>

<b>Article 20</b> <b>Régime du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Virapoullé	84	Développement de la formation à distance	<b>Tombe</b>
Groupe socialiste	83	Coordination	<b>Tombe</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 20 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

<b>Article additionnel après l'article 20</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Groupe socialiste	43	Octroi de droits spéciaux par les régions en faveur de missions d'intérêt général	<b>Retiré</b>

*La commission spéciale a ensuite adopté les articles 21 et 22 sans modification.*

<b>Article 23 (nouveau)</b> <b>Dispositif de communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement des opérations de contrôle</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Rapporteur	140	Rédactionnel	<b>Adopté</b>

*La commission spéciale a adopté l'article 23 dans la rédaction résultant de ses travaux.*

*Puis elle a adopté l'article 24 sans modification.*

<b>Article additionnel après l'article 24 (nouveau)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Virapoullé	85	Développement de la coopération entre les établissements de formation professionnelle et les universités	<b>Adopté</b>

*Jean-Claude Carle, rapporteur, a donné un avis favorable à l'amendement n° 85 sous réserve de la suppression de la mention qui prévoit la remise d'un rapport au Parlement.*

*Tout en acceptant cette modification, **Alain Gournac** a exprimé tout l'intérêt qu'il y a à jeter des passerelles entre le monde de la formation professionnelle et celui des études générales pour revaloriser l'image du travail manuel et ouvrir à la jeunesse des perspectives nouvelles d'insertion.*

***La commission spéciale a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.***



## PERSONNES AUDITIONNÉES

- **M. Laurent Wauquiez**, secrétaire d'État chargé de l'emploi
- **M. Luc Chatel**, ministre de l'éducation nationale
- **M. Martin Hirsch**, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut commissaire à la jeunesse
- **M. Jean-Paul Denanot**, président du conseil régional du Limousin, président de la commission formation de l'association des régions de France (ARF)
- **M. Laurent Hénart**, député, chargé d'une mission temporaire sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique, auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, du secrétaire d'État chargé de l'emploi et du haut commissaire à la jeunesse
- **Mmes Annie Thomas**, secrétaire nationale, et **Catherine Ducarne**, secrétaire confédérale négociatrice de l'ANI formation professionnelle, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- **M. Jean-Pierre Therry**, adjoint du secrétaire général adjoint chargé de la formation professionnelle continue de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- **MM. Jean-Michel Pottier**, président de la commission formation-éducation, et **Georges Tissié**, directeur des affaires sociales, de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- **MM. Thierry Lepaon**, secrétaire confédéral, et **Paul Desaignes**, conseiller confédéral, de la Confédération générale du travail (CGT)
- **M. Stéphane Lardy**, secrétaire confédéral à la formation professionnelle de Force ouvrière (FO)
- **MM. Francis Da Costa**, président de la commission formation, et **Jean-François Piliard**, chef de la délégation patronale chargée de la négociation sur la formation professionnelle, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- **M. Pierre Burban**, secrétaire général de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

- **MM. Jean-Paul Charpentier**, président, et **Olivier Ruttiens**, secrétaire général, de l'OPCA du bâtiment
- **Mme Christine Fournier**, chargée d'études au département Formation et certification du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)
- **M. George Asseraf**, président de la Commission nationale de la certification professionnelle
- **MM. Olivier Robert de Massy**, directeur général, et **Jean-Frédéric Pourchot**, directeur général délégué, de l'OPCA Banque alternance apprentissage (BAA)
- **M. Alexis Le Roy**, membre du bureau, et **Mme Sylvie Truchot**, directrice, de l'OPCA de l'enseignement et de la formation privés
- **MM. Bernard Saint-Girons**, délégué interministériel à l'orientation et **François Hiller**, chargé de mission
- **M. Philippe Dole**, inspecteur à l'Inspection générale des affaires sociales
- **M. Dominique Balmay**, président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)
- **Mme Françoise Bouygar**, déléguée générale adjointe, et **M. Pierre Le Douaron**, adjoint au sous-directeur de la direction politique de formation et du contrôle, à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
- **Mme Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente du Conseil d'orientation pour l'emploi
- **MM. Antoine Durrleman**, conseiller-maître, et **Christophe Strassel**, conseiller, à la Cour des comptes
- **MM. Luc Tassera**, président, **Jean-Pierre Douillet**, vice-président, et **David Mazurelle**, directeur général, du Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) Île-de-France
- **MM. Gérard Lenoir**, président, et **Joël Ruiz**, directeur général, d'AGEFOS-PME
- **M. Alain Dumont**, ancien directeur de l'éducation et de la formation du MEDEF, délégué général de la Fondation Condorcet-Paris Dauphine
- **MM. Armel Le Compagnon**, président de la commission formation, **Benoît Vanstavel**, responsable des relations avec le Parlement, et **Mme Klervi Le Lez**, chargée d'études service des relations avec le Parlement, de la Fédération française du bâtiment (FFB)
- **MM. Claude Cochonneau**, **Jérôme Despey**, vice-présidents, **Clément Faurax**, directeur du département affaires sociales, **Mmes Séverine Omnès**, chargée de la formation, et **Nadine Normand**, attachée

parlementaire, de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

- **M. Jean-Louis Dayan**, chargé d'études au Conseil d'analyse stratégique
- **MM. Joël Chiaroni**, président, **Alain Duplat**, vice-président, et **Georges Glasser**, directeur général, de l'Organisme paritaire collecteur agréé de l'alimentation en détail (OPCAD)
- **M. Jean-Louis Nembrini**, directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale
- **Mme Béatrice Iordanow**, vice-présidente, **MM. Jacques Mounereau**, trésorier, et **Philippe Jaumeau**, délégué général, de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2)
- **M. Régis Bacci**, directeur général de l'OPCA des entreprises du commerce et de la distribution (FORCO)
- **M. François Moutot**, directeur général, et **Mme Béatrice Saillard**, directrice des relations institutionnelles, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)
- **M. Christian Forestier**, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
- **M. Patrick Hetzel**, directeur général pour l'enseignement et l'insertion professionnelle
- **MM. Jean-Baptiste Prévost**, président, et **Thierry Lecras**, vice-président, de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF)
- **MM. François Subrin**, président, et **Jean-Claude Daigney**, directeur, de l'Union nationale des maisons familiales rurales (MFR)
- **M. Gaston Paravy**, président d'InterMife France
- **MM. Hugues Vidor**, premier vice-président en charge de la négociation interprofessionnelle et du dialogue social, et **Sébastien Darrigrand**, délégué général, de l'Union de syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES)
- **MM. Yves Terral**, délégué général, **Bernard Dewulf**, premier vice-président, et **Jean-Pierre Trenti**, administrateur délégué, de l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
- **M. Olivier Vial**, délégué général de l'Union nationale interuniversitaire (UNI)
- **Mmes Isabelle Calvez**, directrice des ressources humaines, et **Claudine Guerlus**, responsable formation, de Groupama
- **M. Philippe Caïla**, directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

- **M. Pascal Charvet**, directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- **M. Bernard Masingue**, directeur de la formation du groupe Veolia environnement
- **MM. François Prud'homme**, vice-président, et **Henri de Navacelle**, directeur emploi formation, de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM). **M. Marc Perret**, président, et **Mme Stéphanie Lagalle-Baranes**, de l'Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie (OPCAIM)
- **M. Jean-Marc Kerverdo**, délégué interrégional Ouest, de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2)
- **M. Philippe Vrand**, président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- **M. Baki Youssoufou**, président de la Confédération étudiante (Cé)
- **M. Patrick Kessel**, directeur de Centre Inffo
- **MM. Francis Da Costa**, vice-président, et **Yves Hinnekint**, directeur, de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA
- **Mme Marie-Christine Soroko**, déléguée générale à la formation, de la Fédération de la formation professionnelle (FFP)
- **M. Albert Quenet**, membre du Conseil d'administration, **Mme Estelle Chambrelan**, chef du service formation, et **M. Dominique Proux**, chargé des relations institutionnelles, de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
- **MM. Jean-François Bernardin**, président, et **Bernard Legendre**, directeur général adjoint chargé de la formation, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
- **M. Jean-Pierre Guillon**, président d'Entreprises et cités, président du MEDEF Nord-Pas-de-Calais
- **MM. Pascal Bovero**, délégué général de l'Union nationale de l'imagerie et de la communication (UNIC), **René Anelot**, président de l'organisme paritaire collecteur agréé de la communication graphique et des multimédia (OPCA-CGM) et président de la commission paritaire nationale des industries graphiques, et **Bernard Trichot**, directeur général de l'OPCA-CGM
- **M. Olivier Las Vergnas**, directeur de la Cité des métiers de la Villette
- **MM. Jean-Claude Tricoche**, secrétaire national, et **Jean-Marie Truffat**, conseiller national chargé de la formation professionnelle des salariés, de l'UNSA

- **MM. Christian Charpy**, directeur général, et **Marc Picquette**, directeur du projet de transfert de l'orientation, de Pôle emploi
- **M. Éric Verhaeghe**, directeur des affaires sociales, **Mme Élisabeth Bauby**, directrice emploi et formation, et **M. Jérôme Paillot**, attaché parlementaire, de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)
- **M. Stéphane Pineau**, président - directeur général de Training orchestra
- **Mme Catherine Nasser**, déléguée générale du Groupement d'intérêt public Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation en Île-de-France (GIP CARIF Île-de-France)
- **M. Marc Ferracci**, maître de conférences à l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée, chercheur au CREST-INSEE
- **MM. Francis Da Costa**, président, **Djamal Testouk**, vice-président, et **Bernard Abeillé**, directeur général, du Fonds unique de péréquation (FUP)
- **M. Xavier Baux**, président de la Chambre syndicale des organismes de formation en alternance (CSOFA)
- **M. Philippe Gaertner** (UNAPL)
- Organisations syndicales de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) : **MM. Jacques Coudsi** (CGT), **Alain Guillemot** (CFDT), **Mme Nathalie Tondolo** (CGT-FO), **MM. Richard Lalau** (SUD-Solidaires) et **Pierre Molinet** (CFTC)
- **M. Rémi Bailhache**, président de la Chambre d'agriculture de la Manche, membre du bureau de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- **M. Claude Fournet**, vice-président de l'Union nationale des missions locales (UNML)



**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><b>SIXIÈME PARTIE</b></p> <p><b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p><i>Art. L. 6111-1.</i> - La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6311-1.</i> - La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle vise à permettre à chaque personne d'acquérir des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. » ;</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. » ;</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6311-1, avant les mots : « et à leur promotion sociale » sont insérés les mots : « , à la sécurisation des parcours professionnels » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6311-1, après les mots : « économique et culturel », sont insérés les mots : « , à la sécurisation des parcours professionnels » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6123-1. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</i></p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° <i>L'article L. 6123-1 est ainsi rédigé :</i></p>
<p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>« Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</i></p>
<p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>« 1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition, dans un cadre pluriannuel, des orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;</i></p>
<p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>« 2° D'évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ;</i></p>
<p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>« 3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;</i></p>
<p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>« 4° De contribuer à l'animation du débat public</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>2° D'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie ;</p> <p>3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues à l'article L. 2.</p> <p><i>Art. L 6123-2. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est composé de représentants élus des conseils régionaux, de représentants de l'État et du Parlement et de représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</i></p> <p>Il comprend, en outre,</p>	<p>4° Le 2° de l'article L. 6123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° D'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ; »</p>	<p>4° Le 2° du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p><i>sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.</i></p> <p><i>« Les administrations et les établissements publics de l'État, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.</i></p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.»</i></p> <p>4° L'article L. 6123-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 6123-2. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'État et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle. » ;</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b> TITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions générales</b> CHAPITRE IV <b>Droit à la qualification professionnelle</b></p> <p><i>Art. L. 6314-1.</i> - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6111-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6111-3.</i> - Peuvent être reconnus comme exerçant la mission d'intérêt général d'information et d'orientation professionnelle les organismes qui proposent aux adultes et aux jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y</p>	<p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé : « Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » ;</p> <p>« 2° Le premier alinéa de l'article L. 6314-1 est ainsi modifié :</p> <p>« <i>a</i>) Les mots : « la qualification professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » ;</p> <p>« <i>b</i>) Les mots : « d'acquérir » sont remplacés par les mots : « de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant ».</p>	<p><b>Article 2 bis</b></p> <p>Sans modification</p> <p><b>Article 3</b></p> <p><i>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est complété par deux articles L. 6111-3 et L. 6111-4 ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Art. L. 6111-3.</i> - Toute ...</p> <p>... professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	engagent l'ensemble des services qui leur permettent :	« Art. L. 6314-4. - Pour l'exercice du droit mentionné à l'article L. 6314-3, il est créé un service dématérialisé, gratuit, de qualité, accessible à toute personne et lui permettant :	« Art. L. 6314-4. - <b>Supprimé</b>
	« 1° D'accéder à la connaissance des métiers, des compétences et des qualifications nécessaires pour les exercer ;	« 1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle ;	
	« 2° De bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle ;	« 2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle, notamment les organismes visés à l'article L. 6314-5.	
	« 3° De disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder ;	« Une convention peut être conclue entre l'État, les régions et le fonds visé à l'article L. 6332-18 pour concourir au financement de ce service.	
	« 4° De disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent. »	« Art. L. 6314-5. - Peuvent être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelles les organismes qui proposent dans un lieu unique, en complémentarité avec le service visé à l'article L. 6314-4, à toute personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage, un ensemble de services de qualité lui permettant :	« Art. L. 6111-4. - <i>Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :</i>
		« 1° De disposer d'une information exhaustive et ob-	« 1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>LIVRE I<sup>er</sup> Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle TITRE II Rôle des régions, de l'État et des institutions de la formation professionnelle CHAPITRE III Institutions de la formation professionnelle</p>		<p>jective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;</p> <p>« 2° De bénéficier de conseils personnalisés <u>en matière d'orientation professionnelle</u> afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, ses besoins et la situation de l'économie et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme. »</p>	<p>« 2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir ...</p> <p>... aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier ...</p> <p>... organisme. »</p>
		<p>II. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. - <i>Le chapitre III du titre II du même livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est complété par une nouvelle section 2 ainsi rédigée :</i></p> <p><b>« Section 2 « Le Délégué à l'information et à l'orientation</b></p>
			<p>« Art. L. 6123-3. - <i>Le Délégué à l'information et à l'orientation est chargé :</i></p> <p>« 1° De définir les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

« 2° D'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation ;

« 3° D'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

« Il apporte son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

« Art. L. 6123-4. - Le Délégué à l'information et à l'orientation est placé auprès du Premier ministre. Il est nommé en conseil des ministres.

« Art. L. 6123-5. - Pour l'exercice de ses missions, le Délégué à l'information et à l'orientation dispose des services et des organismes placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la jeunesse. »

III. - (nouveau) Le Délégué à l'information et à l'orientation présente au Premier ministre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 un plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'État en matière d'information et d'orientation. Il examine les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 313-6.</i> - Un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle conjointe du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre chargé du travail, a pour mission de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.</p> <p>Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement.</p> <p>.....</p>			<p><i>l'établissement public visé à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et du Centre d'information et de documentation jeunesse.</i></p> <p><i>Le plan de coordination est remis au Parlement et rendu public.</i></p> <p><i>IV. - (nouveau) Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6 du code de l'éducation, les mots : « Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer » sont remplacés par les mots : « Il participe ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 313-1.</i> - Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.</p>	<p>L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p><i>L'article L. 313-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les personnels d'orientation exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 du présent code sont recrutés, dans des conditions définies par décret, sur la base de leur connaissance des filières de formation, des dispositifs de qualification, des métiers et des compétences qui sont nécessaires à leur exercice, ain-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE III  <b>La formation professionnelle continue</b>  TITRE II  <b>Dispositifs de la formation professionnelle continue</b>  CHAPITRE III  <b>Droit individuel à la formation</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6  <b>« Portabilité du droit individuel à la formation</b></p> <p>« Art. L. 6323-21. - Sans préjudice des dispositions de la section 5, en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant à la valorisation des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées pourront être affectées :</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Il est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 6323-21. - Sans préjudice des dispositions de la section 5, en cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance du terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées multiplié par un montant forfaitaire peuvent être affectées :</p>	<p><i>si que de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Ils actualisent régulièrement leurs connaissances au cours de leur carrière. »</i></p> <p>TITRE II</p> <p><b>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La section 5 est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5  <b>« Portabilité du droit individuel à la formation</b></p> <p>« Art. L. 6323-17. - En cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute grave ou à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant de l'allocation visée à l'article L. 6321-10 et calculée sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise, permet de financer tout ou partie d'une ac-</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

« 1° Par un demandeur d'emploi, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement. La mobilisation de ces sommes a lieu en priorité pendant la période de la prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage et, chaque fois que possible, au cours de la première moitié de cette période. Elle se fait en accord avec le référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé ;

« 2° Par un salarié, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes se fait en accord avec son nouvel employeur et a lieu pendant les deux années suivant son embauche.

« 1° Par un demandeur d'emploi, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes a lieu en priorité pendant la période de la prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage et, chaque fois que possible, au cours de la première moitié de cette période. Elle se fait en accord avec le référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé ;

« 2° Par un salarié, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes se fait en accord avec un nouvel employeur et a lieu pendant les deux années suivant son embauche.

*tion de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.*

*« Art. L. 6323-18. - En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, multiplié par le montant forfaitaire visé au dernier alinéa de l'article L. 6332-14, est utilisée dans les conditions suivantes :*

*« 1° Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de développement des compétences. Cette action se déroule hors temps de travail, sauf si un accord d'entreprise ou de branche prévoit qu'elle s'accomplit pendant tout ou partie du temps de travail. Sauf si un accord de branche ou d'entreprise en dispose autrement, l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.*

*« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

« Art. L. 6323-22. -  
Les organismes collecteurs  
paritaires mentionnés au cha-  
pitre II du titre III du présent  
livre prennent en charge les  
montants financiers mention-  
nés au premier alinéa de  
l'article L. 6323-21 selon les  
modalités suivantes :

« 1° Lorsque le salarié  
est demandeur d'emploi,  
l'organisme collecteur pari-  
taire compétent est celui dont  
relève l'entreprise dans la-  
quelle le salarié a acquis ses  
droits ;

« 2° Lorsque le salarié  
est embauché dans une nou-  
velle entreprise, l'organisme  
collecteur paritaire compétent  
est celui dont relève cette en-  
treprise.

« Art. L. 6323-22. -  
Les organismes collecteurs  
paritaires mentionnés au cha-  
pitre II du titre III du présent  
livre prennent en charge les  
sommes mentionnées au pre-  
mier alinéa de l'article  
L. 6323-21 selon les modal-  
ités suivantes :

« 1° Lorsque  
l'intéressé est demandeur  
d'emploi, l'organisme collec-  
teur paritaire compétent est  
celui dont relève l'entreprise  
dans laquelle il a acquis ses  
droits ;

« 2° Lorsque  
l'intéressé est embauché dans  
une nouvelle entreprise,  
l'organisme collecteur pari-  
taire compétent est celui dont  
relève cette entreprise.

*l'entreprise dans laquelle le  
salarié est embauché ;*

*« 2° Lorsque le de-  
mandeur d'emploi en fait la  
demande, la somme permet  
de financer tout ou partie  
d'une action de bilan de  
compétences, de validation  
des acquis de l'expérience ou  
de formation. La mobilisation  
de la somme a lieu en priorité  
pendant la période de prise  
en charge de l'intéressé par  
le régime d'assurance-  
chômage. Elle se fait après  
avis du référent chargé de  
l'accompagnement de  
l'intéressé.*

*« Le paiement de la  
somme est assuré par  
l'organisme paritaire collec-  
teur agréé dont relève la der-  
nière entreprise dans laquelle  
il a acquis des droits. Elle est  
imputée au titre de la section  
professionnalisation.*

« Art. L. 6323-19. -  
*Dans la lettre de licenciement,  
l'employeur informe le  
salarié, s'il y a lieu, de ses  
droits en matière de droit in-  
dividuel à la formation. Cette  
information comprend le  
droit visé à l'alinéa précé-  
dent et, dans les cas de licen-  
ciements visés à l'article  
L. 1233-65, les droits du sa-  
larié en matière de droit indi-  
viduel à la formation définis  
par l'article L. 1233-66.*

« Art. L. 6323-20. - *En  
cas de démission, le salarié  
peut demander à bénéficier  
de son droit individuel à la  
formation sous réserve que  
l'action de bilan de compé-  
tences, de validation des ac-  
quis de l'expérience ou de  
formation soit engagée avant  
la fin du préavis.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L 6323-3.</i> - Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, disposant d'une ancienneté minimale dans l'entreprise déterminée par voie réglementaire, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures.</p>	<p>« Les modalités d'imputation de ces montants financiers sont définies par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. À défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section "professionnalisation" de l'organisme collecteur paritaire compétent.</p>	<p>« Les modalités d'imputation de ces sommes sont définies par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. À défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section "professionnalisation" de l'organisme collecteur paritaire compétent.</p>	<p><i>« Art. L. 6323-21.</i> - En cas de départ à la retraite, le salarié ne peut bénéficier de ses droits acquis au titre du droit individuel à la formation.</p>
<p>Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure.</p>	<p><i>« Art. L. 6323-23.</i> - À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme collecteur paritaire compétent pour verser les sommes prévues à l'article L. 6323-22 au titre de la professionnalisation, ou, le cas échéant, au titre du plan de formation. » ;</p>	<p><i>« Art. L. 6323-23.</i> - Non modifié</p>	<p><i>« Art. L. 6323-22.</i> - À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-17.</p>
<p>.....</p>	<p>« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 6323-3 est complété par les mots : « à l'exception de sa section 6 » ;</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p>	<p>« 2° <b>Suppression maintenue</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L 6323-12. -</i></p> <p>Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par cet organisme.</p> <p>Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme collecteur le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions prévues par les sections 3 et 4 et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 6323-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 6323-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 bis (nouveau)</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un rapport sur le financement du droit individuel à la formation et le traitement comptable des droits acquis à ce titre par les salariés et non encore mobilisés. Ce rapport évalue notamment l'opportunité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 bis</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6321-2.</i> - Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 6321-2.</i> - Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;</p>	<p>d'instituer une faculté de passer des provisions <i>ad hoc</i>, sous l'angle comptable et sous l'angle fiscal.</p> <p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 6321-2.</i> - Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6321-3.</i> - Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en œuvre pendant le temps de travail.</p>	<p>2° Les articles L. 6321-3 à L. 6321-5 et L. 6321-9 sont abrogés ;</p>	<p>2° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la sixième partie et l'article L. 6321-9 sont abrogés ;</p>	
<p>Elles donnent lieu pendant leur réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p>			
<p><i>Art. L. 6321-4.</i> - Sous réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord écrit du salarié, le départ en formation peut conduire le salarié à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail.</p>			

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

—  
  
Dans ce cas, les heures correspondant à ce dépassement sont soumises aux règles suivantes :

1° Elles ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le volume d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel ;

2° Elles ne donnent lieu ni à contrepartie obligatoire en repos ni à majoration pour heures supplémentaires, dans la limite de cinquante heures par an et par salarié.

*Art. L. 6321-5.* - Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.

.....  
*Art. L. 6321-9.* - Au cours d'une même année civile et pour un même salarié, la somme des heures de formation qui, en application des dispositions de la sous-section 2, n'affectent pas le contingent d'heures supplémentaires ou le quota d'heures complémentaires, et des heures de formation qui, en application des dispositions de la présente sous-section, sont accomplies en dehors du temps de travail, ne peut être supérieure à quatre-vingts heures ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait, à 5 % du forfait.  
.....

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>SIXIÈME PARTIE  <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b>  LIVRE III  <b>La formation professionnelle continue</b>  TITRE II  <b>Dispositifs de formation professionnelle continue</b>  CHAPITRE I<sup>er</sup>  <b>Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation</b>  Section 2  <b>Régimes applicables aux heures de formation</b>  Sous-Section 1  <b>Actions d'adaptation au poste de travail</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la sixième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution <u>et</u> au maintien dans l'emploi » et la sous-section 2 de la même section est supprimée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE  <b>Les relations collectives de travail</b></p>	<p>4° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2323-36 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2323-36 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. L. 2323-36.</i> - Afin de permettre aux membres du comité d'entreprise et, le cas échéant, aux membres de la commission de la formation de participer à l'élaboration du plan de formation et de préparer les délibérations dont il fait l'objet, l'employeur leur communique, trois semaines au moins avant les réunions du comité ou de la commission précités, les documents d'information dont la liste est établie par décret.</p> <p>Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.</p> <p>Ils précisent notamment la nature des actions proposées par l'employeur en distinguant :</p>	<p>« Ils précisent la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de l'article</p>	<p>« Ils précisent notamment la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>1° Les actions d'adaptation au poste de travail ;</p> <p>2° Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi des salariés ;</p> <p>3° Les actions qui participent au développement des compétences des salariés.</p> <p>.....</p>	<p>L. 6321-1 et distinguent notamment :</p> <p>« 1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;</p> <p>« 2° Les actions de développement des compétences du salarié. »</p>	<p>l'article L. 6321-1 et distinguent :</p> <p>« 1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p>
<p><i>Art. L. 1226-10. -</i></p> <p>Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.</p> <p>Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise.</p>			<p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 1226-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.</p>			
<p>SIXIÈME PARTIE</p> <p><b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p><i>Art. L. 6322-20.</i> - La rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé.</p> <p>Cet organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>L'article L. 6322-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'organisme peut, à la demande du salarié, dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>	<p>« Section 4</p> <p><b>« Formations se déroulant en dehors du temps de travail</b></p> <p>« Art. L. 6322-64. - Dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation désigné en application de l'article L. 6322-47 peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 6322-64. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 6322-20. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

*« Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant le droit à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans les conditions définies au premier alinéa. »*

**Article 6 bis (nouveau)**

*L'expérimentation d'un livret de compétences, partant de l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, est engagée pour les élèves des premier et second degrés, pour un délai maximum de trois ans, dans les établissements d'enseignement volontaires désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse.*

*Tout ou partie des élèves de ces établissements se voient remettre un livret de compétences afin, tout au long de leur parcours, d'enregistrer les compétences acquises au titre du socle commun susmentionné, de valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b> TITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE V</i></p> <p>« <i>Bilan d'étape professionnel et passeport de formation</i></p> <p>« <i>Art. L. 6315-1. -</i> Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise bénéficie, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel. Ce bilan peut être renouvelé tous les cinq ans.</p> <p>« Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à par-</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division sans modification</p> <p>« <i>Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation</i></p> <p>« <i>Art. L. 6315-1. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à par-</p>	<p><i>que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles. Le livret retrace les expériences de découverte du monde professionnel de l'élève et ses souhaits en matière d'orientation.</i></p> <p><i>L'expérimentation vise également à apprécier la manière dont il est tenu compte du livret de compétences dans les décisions d'orientation des élèves.</i></p> <p><i>Lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au passeport orientation et formation prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail.</i></p> <p><b>Article 7</b></p> <p>Sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

tir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 6315-2.* - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 met à disposition des salariés un modèle de passeport formation qui recense, à leur initiative :

« 1° Tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'entretiens professionnels, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;

« 2° Les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« 3° Les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;

« 4° Les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de

tir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

« Un accord national interprofessionnel étendu détermine les conditions d'application du bilan d'étape professionnel, notamment les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de la possibilité d'en bénéficier.

« *Art. L. 6315-2* - Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :

« 1° Dans le cadre de la formation initiale, les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation ;

« 2° dans le cadre de la formation continue :

« - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;

« - les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« - les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6321-1. -</i> L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.</p> <p>Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.</p> <p>.....</p>	<p>formation en entreprise ;</p> <p>« 5° Les qualifications obtenues ;</p> <p>« 6° Le ou les emplois occupés dans le cadre d'un contrat de travail et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités. »</p>	<p>l'initiative individuelle ;</p> <p>« - les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;</p> <p>« - les qualifications obtenues ;</p> <p>« - les habilitations de personnes ;</p> <p>« - le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p><b>Article 7 bis</b></p> <p>Sans modification</p>
		<p><b>Article 7 bis (nouveau)</b></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 6321-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 employant au moins cinquante salariés, il organise pour chacun de ses salariés dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniver-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 2241-6.</i> - Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>L'article L. 2241-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications et le développement du tutorat. »</p>	<p>saire un entretien professionnel au cours duquel il informe le salarié notamment sur ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, un bilan de compétences ou à une action de professionnalisation. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur l'égal accès à la formation des salariés selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, la portabilité du droit individuel à la formation, la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, la mise en oeuvre du passeport orientation et formation, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction de tuteur, en particulier les conditions de son exercice par des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'éducation</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>Article 8 bis A (nouveau)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8 bis A</b></p>
<p><i>Art. L. 214-14.</i> - Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle</p>		<p>I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « seize ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code du service national</b></p>			
<p><i>Art. L. 130-1 - II</i> est créé un contrat de droit public intitulé : « contrat de volontariat pour l'insertion », qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense.</p>			
<p>Peut faire acte de candidature, en vue de souscrire ce contrat avec l'établissement public d'insertion de la défense, toute personne de dix-huit ans à vingt-deux ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole, dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elle rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.</p> <p>.....</p>		<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du code du service national, les mots : « dix-huit ans à vingt-deux » sont remplacés par les mots : « seize ans à vingt-cinq ».</p>	
		<p><b>Article 8 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 8 bis</b></p>
		<p>Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières et en outre-mer, l'harmonisation des conditions d'accès à la formation pour les travailleurs et les demandeurs d'emplois, la reconnaissance mutuelle des certifications professionnelles et des expériences acquises en formation et en entreprise ainsi que les systèmes</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 1253-1.</i> - Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.</p> <p>.....</p> <p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b> TITRE III <b>Financement de la formation professionnelle continue</b> CHAPITRE II <b>Organismes collecteurs agréés</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p>d'indemnisation et le financement des formations suivies dans un pays frontalier.</p> <p>Ce rapport formule, le cas échéant, des propositions d'amélioration des systèmes existants ainsi que des modalités de suivi de ses conclusions.</p> <p>TITRE III</p> <p><b>SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 8 ter (nouveau)</b></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 1253-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code. »</p> <p>TITRE III</p> <p><b>SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Section 4	« Section 4	Division et	Division et
<b>Fonds national de péréquation</b>	<b>« Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels</b>	intitulé sans modification	intitulé sans modification
<i>Art. L. 6332-18.</i> - Un fonds national de péréquation gère les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs au financement :	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L. 6332-19 et L. 6332-20, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Non modifié	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Non modifié
1° Soit du congé individuel de formation ;	« Le fonds est soumis à l'agrément de l'autorité administrative. L'agrément est accordé si le fonds respecte les conditions légales et réglementaires relatives à son fonctionnement et à ses dirigeants.		
2° Soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.			
<i>Art. L. 6332-19.</i> - Après agrément de l'autorité administrative, le fonds national de péréquation reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-18.	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Aliéna sans modification	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Non modifié
Il reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :			
1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justi-	« 1° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de moins de dix salariés calculée dans les condi-	« 1° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>fiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p>	<p>tions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6322-37 ;</p>		
<p>2° Dans les entreprises de plus dix salariés, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p>« 2° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de dix salariés et plus calculée dans les conditions définies par les premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9 et par l'article L. 6322-37 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>Le fonds reçoit en outre des organismes collecteurs paritaires mentionnés au 2° de l'article L. 6332-18 un pourcentage compris entre 5 % et 10 % du montant des contributions des employeurs.</p>	<p>« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux associations.</p>	<p>« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux organismes collecteurs paritaires agréés.</p>	
	<p>« Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci.</p>	<p>« Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. Un décret définit les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

« À défaut de versement avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, le fonds recouvre

syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-20. -</i> L'affectation ultérieure des sommes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6332-19 à un organisme collecteur paritaire agréé ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie.</p>	<p>les ressources mentionnées au 3° auprès des organismes concernés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« <i>Art. L. 6332-20. -</i> Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :</p> <p>« 1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p> <p>« 2° Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-20. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p> <p>« 2° Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-20. -</i> Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6332-21. -</i> L'organisation du fonds national de péréquation est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national.</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-21. -</i> Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent :</p> <p>« 1° De contribuer au</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-21. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modifi-</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-21. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° De ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification <u>des salariés et demandeurs d'emploi, notamment en faveur</u> :</p>	<p>cation</p>	<p>... requalification :</p>
	<p>« a) Des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel ;</p>	<p>« a) Non modifié</p>	<p>« a) Des salariés licenciés pour motif économique ;</p>
	<p>« b) Des salariés peu ou pas qualifiés ;</p>	<p>« b) Non modifié</p>	<p>« b) Des salariés occupant un type d'emplois dont le volume diminue en raison des mutations économiques ;</p>
	<p>« c) Des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation depuis cinq années ;</p>	<p>« c) Non modifié</p>	<p>« c) Des salariés pas ou peu qualifiés ;</p>
	<p>« d) Des salariés alternant fréquemment périodes de travail et de chômage ;</p>	<p>« d) Des salariés alternant fréquemment périodes de travail, notamment en mission de travail temporaire, et de chômage ;</p>	<p>« d) Des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour retrouver un emploi</p>
	<p>« e) Des salariés des petites et moyennes entreprises ;</p>	<p>« e) Non modifié</p>	<p>« e) <b>Supprimé</b></p>
		<p>« e bis) (nouveau) Des salariés à temps partiel ;</p>	<p>« e bis) <b>Supprimé</b></p>
		<p>« e ter) (nouveau) Des salariés dont la reconversion exige une formation longue ;</p>	<p>« e ter) <b>Supprimé</b></p>
		<p>« e quater) (nouveau) Des personnes handicapées ;</p>	<p>« e quater) <b>Supprimé</b></p>
	<p>« f) Des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi ;</p>	<p>« f) Non modifié</p>	<p>« f) <b>Supprimé</b></p>
		<p>« g) (nouveau) Des personnes éloignées de l'emploi ainsi que des personnes bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ;</p>	<p>« g) <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>« 2° De financer des études et des actions de promotion ;</p> <p>« 3° D'assurer des versements complémentaires aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, notamment pour la mise en œuvre de l'article L. 6323-22.</p> <p>« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou associations nationales d'employeurs.</p> <p>« La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1°.</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, notamment pour la mise en œuvre de l'article L. 6323-22 ;</p> <p>« 4° (nouveau) De contribuer au financement du service visé au premier alinéa de l'article L. 6314-4.</p> <p>« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.</p> <p>« La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1° du présent article.</p>	<p>« 2° <i>D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement de contrats de professionnalisation et de périodes de professionnalisation.</i></p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p>« 4° <b>Supprimé</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-22.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :</p>	<p>« Cette convention détermine le cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds national de péréquation sont affectées, d'une part, aux organismes collecteurs paritaires agréés, sous réserve du respect de règles relatives à la nature et aux coûts des actions financées par ces organismes, d'autre part, au financement d'études et d'actions de promotion ;</p>	<p>« Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi du programme et en évalue l'impact.</p>	<p>« Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et en évalue l'impact.</p>	<p>« Un ...</p> <p><i>... l'impact. Cette évaluation est rendue publique chaque année.</i></p>
<p>2° Les modalités du reversement prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6332-19 ;</p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. -</i> Les versements mentionnés au 3° de l'article L. 6332-21 sont subordonnés aux conditions suivantes :</p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. -</i> Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. -</i> Les versements mentionnés au 2° de l'article L. 6332-21 sont accordés aux organismes collecteurs paritaires agréés dans les conditions suivantes :</p>
<p>« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution qui est versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution qui est versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de ces fonds <u>qui est</u> versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels <u>en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19</u>, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme paritaire collecteur agréé affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>
<p>« 2° Un besoin de financement de l'organisme est constaté.</p>	<p>« 2° Un besoin de financement de l'organisme est constaté.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Les fonds recueillis au titre de la professionnalisation par l'organisme paritaire collecteur agréé, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, sont insuffisants pour assurer la prise en charge prévue à l'article L. 6332-14.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>3° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs communiquent au fonds national de péréquation et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;</p>			
<p>4° Les modalités d'application au fonds national de péréquation du principe de transparence prévu au 2° de l'article L. 6332-6 ;</p>			
<p>5° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique.</p>			
	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1 A (nouveau). - Les sommes dont dispose le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, des ressources de ce fonds.</p>
	<p>« 1° Les modalités de reversement par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation des sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Non modifié</p>
	<p>« 2° La nature des disponibilités et des charges</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord mentionné au onzième alinéa de l'article L. 6332-21 ;

« 4° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs paritaires agréés communiquent au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 5° Les modalités d'application au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels du principe de transparence prévu au 2° de l'article L. 6332-6 ;

« 6° Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des dépenses non admises par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 7° Les conditions de fonctionnement du fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L. 6332-21 ;

« 8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs dispo-

« 3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord mentionné au seizième alinéa de l'article L. 6332-21 ;

« 4° Non modifié

« 5° Non modifié

« 6° Non modifié

« 7° Les conditions d'affectation des fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L. 6332-21 ;

« 8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs dispo-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	nibilités auprès d'un compte unique. »	nibilités sur un compte unique. »	I bis. - Non modifié
	II. - Le code du travail est ainsi modifié :	I bis (nouveau). - À compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application de l'article L. 6332-18 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi.	II. - Non modifié
	1° Le titre II du livre III de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	
	1° Le titre II du livre III de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
	« CHAPITRE VI <b>« Préparation opérationnelle à l'emploi</b>	Division et intitulé sans modification	
	« Art. L. 6326-1. - Des actions de préparation opérationnelle à l'emploi sont mises en œuvre, de façon individuelle ou collective, au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Elles sont conçues pour leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé.	« Art. L. 6326-1. - Des actions de préparation opérationnelle à l'emploi sont mises en œuvre, de façon individuelle ou collective, au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à la fois à des besoins identifiés par une branche professionnelle et à une offre identifiée et déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Elles sont conçues pour leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé.	
	« Ces actions peuvent également être utilisées pour faciliter l'accès au contrat de professionnalisation à durée indéterminée.	Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><b>Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux</b></p>	<p>« Art. L. 6326-2. - Les actions mentionnées à l'article L. 6326-1 sont prises en charge par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>« Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces actions, pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes. » ;</p> <p>2° Aux articles L. 6332-23, L. 6332-24, L. 6355-24 et L. 6362-1, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».</p> <p>III. - À compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application de l'article L. 6332-18 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>« Art. L. 6326-2. - Les actions mentionnées à l'article L. 6326-1 sont prises en charge et mises en oeuvre par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>« Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 et les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent contribuer au financement de ces actions pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-23, à l'article L. 6332-24 et au 2° de l'article L. 6355-24, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».</p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>III. - <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Art. 32. - I.-Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :</p>	<p>1° Instituer, à titre expérimental pour une durée qui ne saurait excéder cinq ans, en lieu</p>	<p><b>Article 9 bis (nouveau)</b></p> <p>I. - Au 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le mot : « cinq »</p>	<p><b>Article 9 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>et place de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail, un contrat de transition professionnelle, ayant pour objet le suivi d'un parcours de transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics, au profit des personnes dont le licenciement est envisagé pour motif économique par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail, implantées dans certains bassins d'emploi ;</p> <p>.....</p>		<p>est remplacé par le mot : « six ».</p>	
<p><b>Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle</b></p>		<p>II. - L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifiée :</p>	
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> - A titre expérimental, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre le 15 avril 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail à l'égard des salariés de leurs établissements implantés dans les bassins d'emploi de Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry.</p>		<p>1° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et au second alinéa de l'article 2, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;</p>	
<p>Elles s'appliquent également aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre une date fixée par décret et le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dans dix huit bassins d'emploi caractérisés par une situation économique, démographique et sociale très défavorable pour l'emploi. La liste de</p>		<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « trente-trois ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
ces bassins est fixée par décret. .....			
<p><i>Art. 2.</i> - L'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique de conclure un contrat de transition professionnelle avec la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes créée à cet effet.</p>			
<p>Cette proposition doit être faite avant le 10 décembre 2009, soit lors de l'entretien préalable au licenciement, soit à l'issue de la dernière réunion des instances représentatives du personnel.</p>			
<b>Code du travail</b>	<b>Article 10</b>	<b>Article 10</b>	<b>Article 10</b>
<p>TROISIÈME PARTIE <b>Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargen salariale</b> LIVRE II <b>Salaire et avantages divers</b> TITRE IV <b>Paiement du salaire</b> CHAPITRE II <b>Mensualisation</b></p>	<p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 3142-3.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées. .....</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3142-3, les mots : « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
	<p>2° Après l'article L. 3142-3 est inséré un article L. 3142-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 3142-3, il est inséré un article L. 3142-3-1 ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3142-4.</i> - L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>« Art. L. 3142-3-1.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3142-4, après les mots : « L'autorisation d'absence » sont insérés les mots : « au titre des articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 » ;</p>	<p>.....</p> <p>gé :</p> <p><i>« Art. L. 3142-3-1.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3142-4, après les mots : « L'autorisation d'absence » sont insérés les mots : « au titre des articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3142-5.</i> - La participation d'un salarié aux instances mentionnées dans la présente sous-section n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.</p>	<p>4° À l'article L. 3142-5, après les mots : « aux instances » sont insérés les mots : « et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 » ;</p>	<p>4° À l'article L. 3142-5, les mots : « mentionnées dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3142-6.</i> - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées dans la présente sous-section ou par l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 3142-6, les mots : « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3142-3 ».</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>SIXIÈME PARTIE  <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b>  LIVRE III  <b>La formation professionnelle continue</b>  TITRE I<sup>er</sup>  <b>Dispositions générales</b></p>	<p>II. - Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Catégories d'actions de formation</b></p> <p><i>Art. L. 6313-1.</i> - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>1° Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle ;</p> <p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>3° Les actions de promotion professionnelle ;</p> <p>4° Les actions de prévention ;</p> <p>5° Les actions de conversion ;</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;</p> <p>9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p> <p>10° Les actions permettant de réaliser un bilan</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de compétences ;</p> <p>11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.</p> <p>.....</p>	<p>1° L'article L. 6313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>« Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation <u>ou des certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.</u> » ;</p>	<p>« Entre ...</p> <p>... l'éducation. » ;</p>
	<p>2° Après l'article L. 6313-11 est inséré un article L. 6313-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-12. - Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de</p>	<p>2° Après l'article L. 6313-11, il est inséré un article L. 6313-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-12. - Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

« 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

« 2° La rémunération du salarié ;

« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles ;

« 4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

« Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, le maintien de la rémunération ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. »

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

« 4° Non modifié

« Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance-formation de nonsalariés mentionnés à l'article L. 6332-9. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center"><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.</p> <p>Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.</p> <p>.....</p>			<p align="center"><i>III (nouveau). - Après le 3° de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p align="center"><i>« Peuvent également être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises, en rapport direct avec le contenu du titre ou du diplôme, par les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers régionaux qui ont exercé leur fonction durant au moins une mandature complète. »</i></p>
			<p align="center"><b>Article 10 bis (nouveau)</b></p> <p align="center"><i>Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b> TITRE I<sup>er</sup> <b>Dispositions générales</b> CHAPITRE IV <b>Droit à la qualification professionnelle</b></p> <p><i>Art. L. 6314-1.</i> - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualifi-</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>I. - Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 6314-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 6314-1 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>agréé interprofessionnel détermine :</i></p> <p><i>1° Les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une qualification mentionnée à l'article L. 6314-1 du code du travail ;</i></p> <p><i>2° Les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience ;</i></p> <p><i>3° Les modalités de prise en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.</i></p> <p><b>Article 11</b></p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>cation correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme : .....</p> <p>3° Soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.</p>	<p>« 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6314-1 est inséré un article L. 6314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6314-2. - Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »</p>	<p>« 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6314-1, il est inséré un article L. 6314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6314-2 - Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.</p> <p>« Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »</p>	
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 335-6. - I.</i> .....</p> <p>II. - II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.</p> <p>Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualifica-</p>	<p>II. - Le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « certificats de</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « figurant sur</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tion figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.</p>	<p>qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots : « certificats de qualification professionnelle établis » et, après les mots : « des organismes » sont insérés les mots : « ou instances » ;</p>	<p>une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi » sont remplacés par les mots : « professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi » et, après les mots : « des organismes », sont insérés les mots : « ou instances » ;</p>	<p><i>rédigés :</i></p> <p><i>« Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de cette commission dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.</i></p>
<p>Ceux qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle. » ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. » ;</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, après les mots : « Elle veille » sont insérés les mots : « à la cohérence, à la complémentarité, ».</p>	<p>3° La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Non modifié</p>
		<p>« Elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. » ;</p>	
		<p>4° (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Non modifié</p>
		<p>« Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle. » ;</p>	
		<p>5° (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>
		<p>« Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visé au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles. » ;</p>	
		<p>6° (<i>nouveau</i>) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « La Commission nationale de la certification professionnelle émet des recommandations... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b></p> <p><i>Art. L. 6325-1.</i> - Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.</p> <p>Ce contrat est ouvert : .....</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>CONTRATS EN ALTERNANCE</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p>Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6325-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux per-</p>	<p>III (nouveau). - Dans un délai d'un an après la date de publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'adapter le régime juridique de la Commission nationale de la certification professionnelle au regard de ses missions.</p> <p>TITRE IV</p> <p><b>CONTRATS EN ALTERNANCE</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>II bis. - (nouveau) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du même code, les mots : « peuvent également être enregistrés » sont remplacés par les mots : « sont enregistrés ».</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>TITRE IV</p> <p><b>CONTRATS EN ALTERNANCE</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article ... ... par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 6325-12. - La durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois, notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.</i></p> <p>.....</p>	<p>sonnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6325-1 est inséré un article L. 6325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1. - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées au 3° du même article bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités particulières prévues aux articles L. 6325-12, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</i></p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « la personne sortie » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ainsi que pour les personnes sorties » ;</p>	<p>2° Après l'article L. 6325-1, il est inséré un article L. 6325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1. - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées au 3° du même article bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L. 6325-12, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</i></p> <p>3° Non modifié</p>	<p>« 4° (nouveau) Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé. »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1. - Les ...</i></p> <p>... articles L. 6325-11, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</p> <p>3° L'article L. 6325-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. »</p> <p>3° bis Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « , notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue » sont remplacés par les mots : « pour d'autres personnes que celles mentionnées à</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6325-14.</i> - Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, les mots : « les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés à l'article L. 6325-1-1 » ;</p>	4° Non modifié	<p><i>l'article L. 6325-11 du présent code » ;</i></p> <p>4° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6332-14.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.</p>	<p>5° L'article L. 6332-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 6332-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	5° Non modifié
<p>A défaut d'un tel accord, les forfaits sont déterminés par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-15.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de dix salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.</p> <p>Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale déterminés par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéfici-</p>	<p>« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>6° L'article L. 6332-15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels et de durées maximales » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. » ;</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>ciaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation. »</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>7° (nouveau) Après l'article L. 6325-6 du code du travail, il est inséré un article L. 6325-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6325-6-1. - Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</b></p>			<p><b>Article 13 A (nouveau)</b></p>
<p><i>Art. 20.</i> - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :</p>			<p><i>La première phrase du premier alinéa et les trois derniers alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont supprimées.</i></p>
<p>I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.</p>			
<p>Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.</p>			
<p>Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6222-18.</i> - Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.</p> <p><i>Art. L. 6241-4.</i> - Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p> <p>Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il</p>	<p><b>Article 13</b></p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>I (<i>nouveau</i>). - L'article L. 6222-18 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 1242-10 est applicable lorsque, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation. »</p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>Le dernier alinéa de l'article L. 6241-4 du code du</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 6241-4 du code du</p>	<p>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 6241-4 du</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>est défini à l'article L. 6241-10.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6341-3.</i> - Les stages pour lesquels l'Etat et les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :</p> <p>1° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7 ;</p> <p>2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-1.</p>	<p>travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>	<p>même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>	<p><i>III. - (nouveau)</i> <i>L'article L. 6341-3 du code du travail est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</i></p> <p>« 3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les jeunes à la recherche d'un employeur en contrat d'apprentissage, pour une durée n'excédant pas trois mois ;</p> <p>« 4° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois. »</p> <p><i>IV. - (nouveau)</i> Jusqu'au 31 janvier 2010, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-12 du code du travail, l'exécution</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6241-3.</i> - Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage reçoit en recettes la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 6241-2 ainsi que les versements opérés au Trésor public prévus aux articles L. 6252-10 et L. 6252-12.</p>		<p><b>Article 13 bis A (nouveau)</b></p> <p>I. - L'article L. 6241-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « de la taxe d'apprentissage prévue à » sont remplacés par les mots : « du quota prévue au deuxième alinéa de » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et la contribution prévue au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts ».</p>	<p><i>du contrat d'apprentissage peut débuter quatre mois au maximum après le début du cycle du centre de formation d'apprentis.</i></p> <p><i>V. - (nouveau) Jusqu'au 31 janvier 2010, la durée mentionnée au 3° de l'article L. 6341-3 est portée à quatre mois.</i></p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>		<p>II. - L'article 225 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 13 bis A</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° (nouveau) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon des modalités fixées à l'article L. 6241-8. »</p> <p>II. - Le troisième alinéa de l'article ... ... modifié :</p>
<p><i>Art. 225.</i> - La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p>		<p>1° Le début de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une contribution supplémentaire pareillement assise et dont le taux est fixé à 0,1 % est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus lorsque... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une contribution supplémentaire pareillement assise et dont le taux est fixé à 0,1 % est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus lorsque... (le reste sans changement). » et après les mots : « contrat d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national » ;</p>
<p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p>		<p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p>		<p>« Le produit de cette contribution, collectée par le Trésor public selon les mêmes modalités que la taxe, est intégralement reversé au fonds prévu à l'article L. 6241-3 du code du travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>			<p>III (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'intégration des doctorants au calcul du seuil de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, telle que prévue au 1° bis du II du présent article est compensée à due concurrence par</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

*l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 13 bis BA (nouveau)**

*À titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis au même code peuvent mettre en œuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat soient effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.*

*La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.*

*Les catégories d'achats concernées et les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique sont définis par voie réglementaire.*

*Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport d'évaluation de la présente expérimentation.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

Code de l'éducation

**Article 13 bis BB (nouveau)**

Après l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-1. -  
Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

À tout moment, l'élève peut :

- soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ;

- soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><b>Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances</b></p>		<p>TITRE IV <i>BIS</i></p> <p><b>EMPLOI DES JEUNES</b></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Article 13 bis B (nouveau)</b></p>	<p>TITRE IV <i>BIS</i></p> <p><b>EMPLOI DES JEUNES</b></p> <p><b>Article 13 bis B</b></p>
<p><i>Art. 9.</i> - Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.</p>		<p>À la première phrase du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p><i>I. - L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret ».</i></p>
<p>Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.</p>			<p><i>2° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</i></p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p>			
<p><i>Art. L. 611-5.</i> - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p>			
<p>Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p> <p>.....</p>			
		<p><b>Article 13 bis (nouveau)</b></p> <p>L'État peut conclure des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance avec les entreprises ou avec les organisations syndicales et associations les représentant au niveau des branches professionnelles. Ces conventions comprennent notamment des engagements sur le taux de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus en formation par l'alternance et présents dans leur effectif que les entreprises ou les organisations et associations susmentionnées s'engagent à atteindre aux échéances du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Ces conventions déterminent également les conditions dans lesquelles la réalisation des engagements</p>	<p><i>II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il vérifie que les tâches confiées aux étudiants par les conventions de stages en entreprise, visées par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, soient en adéquation avec leur formation à l'université. »</i></p> <p><b>Article 13 bis</b></p> <p>L'État peut, en association avec les régions, conclure ...</p> <p>... et du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

—

—

—

—

pris est évaluée. Au plus tard trois mois avant chacune des deux échéances mentionnées au premier alinéa, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur cette réalisation. Au regard de l'écart existant, pour l'ensemble de l'emploi privé et pour les principales branches professionnelles, entre le taux de jeunes en formation par l'alternance présents dans les effectifs et le taux de 5 %, le Gouvernement peut alors présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi comportant les mesures destinées à atteindre ce taux de 5 %.

**Article 13 ter (nouveau)**

À titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État et les collectivités et établissements publics soumis au code précité mettent en oeuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accordscadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du volume des services, fournitures ou travaux en cause soit produit par des jeunes de moins de vingt-six ans peu ou pas qualifiés.

La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.

Les catégories d'achats concernées, les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique et le niveau

**Article 13 ter**

***Supprimé***

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>maximal de qualification des jeunes pris en compte sont définis par voie réglementaire.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.</p>	—
		<p><b>Article 13 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 13 quater</b></p>
		<p>À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011 et dans des départements dont la liste est fixée par voie réglementaire, le représentant de l'État dans le département conclut avec les personnes visées aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 du code du travail des conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Ces conventions déterminent :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- des objectifs d'identification des offres d'emploi non pourvues dans le bassin d'emploi considéré ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- des objectifs de mutualisation au sein du service public de l'emploi des données relatives au marché du travail ainsi recueillies ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- des objectifs de placement des demandeurs d'emploi en fonction des offres d'emploi identifiées ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- des objectifs d'accompagnement dans l'emploi des personnes em-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>bauchées et les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent bénéficier d'actions de formation.</p>	<p>Ces conventions prévoient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p>
		<p>Ces conventions prévoient, <u>le cas échéant</u>, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p>	
		<p>Elles déterminent également le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p><b>Article 13 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 13 quinquies</b></p>
		<p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

—

—

—

—

Les conditions d'imputabilité des dépenses mentionnées aux deux alinéas précédents, notamment les formations préalables au tutorat dont doivent attester les salariés tuteurs, la part de leur rémunération susceptible d'être imputée, le montant maximal de cette part ainsi que celui des compléments de salaires imputables sont définis par voie réglementaire.

*Un décret détermine les modalités d'application du présent article.*

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.

Alinéa sans modification

**Article 13 *sexies* (nouveau)**

**Article 13 *sexies***

À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.

Sans modification

Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont fixées par des conventions ou accords de branche déposés avant le 31 décembre 2010. Un décret détermine les modalités applicables à défaut d'accord ou de convention de branche.

Le Gouvernement re-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p>		<p>met au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>	
<p><i>Art. L. 5221-5.</i> - Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.</p>		<p><b>Article 13 septies (nouveau)</b></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 13 septies</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>« L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. »</p>	
<p><i>Art. 225.</i> -</p>		<p><b>Article 13 octies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 13 octies</b></p>
<p>Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail.</p>		<p>À la première phrase du troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, après les mots : « contrat d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ».</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'éducation</b></p>		<p><b>Article 13 <i>nonies</i> A (nouveau)</b></p> <p>Après l'article L. 313-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-7.</i> - Dans des conditions, notamment de délai, fixées par voie réglementaire et dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département, ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code, les coordonnées de ses anciens élèves qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.</p> <p>« Dans chaque département, le dispositif défini au présent article est mis en oeuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État. »</p>	<p><b>Article 13 <i>nonies</i> A</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 313-7.</i> - <i>Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement ...</i></p> <p>... transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes ...</p> <p>... élèves ou apprentis qui ne sont ...</p> <p>... réglementaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p>		<p><b>Article 13 <i>nonies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 13 <i>nonies</i></b></p>
<p><i>Art. L. 5314-2.</i> – Les missions locales pour l’insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l’emploi, ont pour objet d’aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans résolus à résoudre l’ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d’accueil, d’information, d’orientation et d’accompagnement.</p>		<p>L’article L. 5314-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle et sociale.</p>			
<p>Elles contribuent à l’élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d’une politique locale concertée d’insertion professionnelle et sociale des jeunes.</p>			
		<p>« Les résultats obtenus par les missions locales en termes d’insertion professionnelle sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l’État et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats. »</p>	<p>« Les ... ... professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l’accueil, de l’information, de l’orientation et de l’accompagnement qu’elles procurent aux jeunes sont évalués ... ... résultats. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 214-14.</i> - Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p> <p>Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p>Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>L'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention.</p>	<p align="center">—</p>	<p><b>Article 13 <i>decies</i> (nouveau)</b></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le réseau des écoles de la deuxième chance tend à assurer une couverture complète et équilibrée du territoire national, en concertation avec les collectivités territoriales. »</p>	<p><b>Article 13 <i>decies</i></b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	<b>GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
<b>Code du travail</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>
<p>SIXIÈME PARTIE  <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b>  LIVRE III  <b>La formation professionnelle continue</b>  TITRE III  <b>Financement de la formation professionnelle continue</b>  CHAPITRE I<sup>er</sup>  <b>Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</b>  Section 2  <b>Employeurs de moins de dix salariés</b>  Sous-section 2  <b>Dépenses libératoires</b></p>	<p>I. - Les sous-sections 2 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées. Les sous-sections 3 et 5 deviennent respectivement les sous-sections 2 et 3.</p>	<p>I. - Les sous-sections 2 et 4 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées.</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>.....  Sous-section 4  <b>Déclaration fiscale</b>  .....</p>			
<p>CHAPITRE II  <b>Organismes collecteurs agréés</b>  .....</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Après l'article L. 6332-1 est inséré un article L. 6332-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 6332-1, il est inséré un article L. 6332-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - L'organisme collecteur paritaire agréé contribue, selon les modalités prévues à l'article L. 6332-7, au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils concourent notamment à l'information, la sensibilisation et</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés <i>ont pour mission :</i></p> <p>« <i>1° De contribuer au développement de la formation professionnelle conti-</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
commission**

emplois et des compétences au moyen de l'identification et de l'analyse des besoins en terme de compétences.

« Il peut conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part de ses ressources qu'il peut affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi. » ;

l'accompagnement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent également à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

« Ils peuvent conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

nue ;

« 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

« 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

« Ils doivent être en capacité d'assurer un service de proximité au bénéfice des entreprises, et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises.

« Les politiques des organismes collecteurs paritaires agréés font l'objet d'une évaluation triennale. » ;

1° bis (nouveau)  
Après l'article L. 6332-2, il est inséré un article L. 6332-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-2-1. - Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou salariée dans un établissement de formation ou un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou salariée dans un organisme collecteur

« Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés. »

1° bis A (nouveau)  
Après l'article L. 6332-1-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-1-2. - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 du code du travail établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises.

1° bis Alinéa sans modification

« Art. L. 6332-2-1. - Lorsqu'une ...  
... d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ...  
... d'administrateur ou de salarié dans un organisme ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-3.</i> - Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs de moins de dix salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.</p> <p>Elles sont mutualisées dès leur réception. Toutefois, lorsque l'organisme collecteur paritaire agréé est un fonds d'assurance formation de salariés, cette mutualisation peut être élargie par convention de branche ou accord professionnel étendu à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-3, le mot : « dix » est remplacé par le nombre : « cinquante » ;</p>	<p>paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier. » ;</p> <p>2° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6332-3 est ainsi rédigée :</p> <p>« L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de dix salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de dix salariés adhérant à l'organisme. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 6332-3, il est inséré un article</p>	<p>... dernier.</p> <p><i>« Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.</i></p> <p><i>« Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. »</i></p> <p>2° Non modifié</p> <p>2° bis Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

L. 6332-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. -  
Les sommes versées au titre  
du développement de la for-  
mation professionnelle conti-  
nue par les employeurs oc-  
cupant de dix à moins de  
cinquante salariés sont gérées  
paritairement au sein d'une  
section particulière de  
l'organisme collecteur pari-  
taire agréé.

« Elles sont mutuali-  
sées dès leur réception.  
L'organisme collecteur pari-  
taire agréé peut affecter les  
versements des employeurs  
de cinquante salariés et plus  
au financement des plans de  
formation présentés par les  
employeurs de moins de cin-  
quante salariés adhérant à  
l'organisme. » ;

2° ter (nouveau) Après  
l'article L. 6332-5, il est insé-  
ré un article L. 6332-5-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 6332-5-1. -  
L'organisme collecteur pari-  
taire agréé est assujetti aux  
neuvième et dixième alinéas  
de l'article L. 441-6 du code  
de commerce pour le délai de

« Art. L. 6332-3-1. -  
Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-  
tion

« Pour le financement  
des plans de formation pré-  
sentés par les employeurs oc-  
cupant de dix à moins de cin-  
quante salariés, les  
conventions de branche ou  
accords professionnels ne  
peuvent fixer une part mini-  
male de versement, à un seul  
et unique organisme collec-  
teur paritaire agréé désigné  
par la convention ou  
l'accord, plus élevée que  
celle prévue pour les em-  
ployeurs occupant cinquante  
salariés et plus. »

2° ter Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-6.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :</p> <p>.....</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 6332-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>règlement des sommes dues aux organismes de formation. » ;</p>	<p>2° <i>quater</i> Non modifié</p>
<p>5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés ;</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section.</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21, <u>d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ;</u> »</p>	<p>« 5° Les ... ... L. 6332-21. »</p>
<p>6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section.</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Au 6° de l'article L. 6332-6, les mots : « de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section » sont remplacés par les mots : « des sections</p>	<p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 6332-7. - Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue.</p> <p>.....</p>	<p>4° L'article L. 6332-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Ils concourent notamment à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, pour l'analyse et la défini-</p>	<p>particulières prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils concourent <u>notamment</u> à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises, en particulier des peti-</p>	<p>« 3° ter (nouveau) L'article L. 6332-6 est complété par un 7° et un 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-1-1. »</p> <p>« 8° Les modalités de représentation, avec voix consultative, au sein des conseils d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés, de personnalités extérieures. »</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par <i>quatre</i> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils concourent à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Ils sont agréés par l'autorité administrative. .....</p>	<p>nition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent également à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils sont agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 6332-1, au titre d'une ou plusieurs des catégories suivantes :</p>	<p>tes et moyennes entreprises, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle incluant l'aide à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge les coûts de diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet dans le cadre des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Le quatrième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° A (nouveau) Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;</p>	<p>en matière de formation professionnelle. <i>Ils participent à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises,</i> et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au <i>sixième</i> alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-13.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>« 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;</p>	<p>« 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;</p>	
	<p>« 2° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
	<p>« 3° Pour les contributions dues au titre de la professionnalisation ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
	<p>« 4° Pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation. » ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
	<p>5° L'article L. 6332-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 6332-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>1° Les règles relatives à la constitution des fonds d'assurance formation, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-13.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6. »</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-13.</i> - Non modifié</p>	
<p>2° Les modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 ;</p>			
<p>3° Les conditions dans lesquelles l'agrément des fonds d'assurance-formation de salariés est accordé.</p>			
	<p><b>Article 15</b></p>	<p><b>Article 15</b></p>	<p><b>Article 15</b></p>
	<p>I. - La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - La ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-1. -</i> L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I<sup>er</sup> doit être agréé par l'autorité administrative.</p>	<p>professionnelle continue mentionnés aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>	<p>... tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>
<p>Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</p>	<p>II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>	<p>« Il est accordé aux</p>	<p>1° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé que par une organisation syndicale représentative d'employeurs. » ;</p>	<p>« Art. L. 6332-1. - <i>L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I<sup>er</sup> est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</i></p>
<p></p>	<p></p>	<p>2° (nouveau) Il est</p>	<p>« L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 1° De leur capacité financière ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 3° De leur mode de gestion paritaire ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 5° De leur aptitude à</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
commission

organismes au regard de l'importance de leur capacité financière, de leur mode de gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires. »

ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé aux organismes au regard de l'importance de leur capacité financière, de leur mode de gestion paritaire, de l'application d'engagements relatifs à la transparence des comptes, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires. »

*assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ;*

*« 6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes, à la présence de personnalités extérieures dans leur conseil d'administration et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-2.*

*« L'agrément des organismes collecteurs paritaires à compétence nationale n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.*

*« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale. »*

**Article 15 bis A (nouveau)**

*À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6331-20.</i> - Les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation.</p>		<p><b>Article 15 bis (nouveau)</b></p> <p>À l'article L. 6331-20 du code du travail, le mot : « cadres » est supprimé.</p>	<p><i>la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation, les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.</i></p> <p><i>Les dépenses mentionnées au premier alinéa sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminées par voie réglementaire.</i></p> <p><i>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation.</i></p>

**Article 15 bis**  
Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6523-1.</i> - Dans chacun des départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles.</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</b></p>	<p><b>Article 15 ter (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 6523-1 du code du travail est complété par les mots : « et de toutes les activités relevant de la production agricole »</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</b></p> <p><b>Article 16 A (nouveau)</b></p> <p>Chaque année, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie établit un bilan <u>et une évaluation</u>, par bassin d'emploi, des actions de formation professionnelle qui ont été réalisées par l'ensemble des organismes dispensant de telles actions.</p>	<p><b>Article 15 ter</b></p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</b></p> <p><b>Article 16 A</b></p> <p><i>Tous les trois ans</i>, le Conseil ...</p> <p>... bilan, par bassin ...</p> <p>... actions, <i>sur la base des évaluations transmises par chaque comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b> TITRE V <b>Organismes de formation</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Le titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6351-1.</i> - Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3.</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 6351-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au début du chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Principes généraux</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 6351-1 A.</i> - L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré après déclaration préalable, auquel il confie la formation de ses salariés. » ;</p> <p>1° B (<i>nouveau</i>) Avant l'article L. 6351-1, il est inséré une section 2 intitulée : « Régime juridique de la déclaration d'activité » et comprenant les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 ;</p>	<p>1° A Alinéa sans modification</p> <p>Division</p> <p>et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 6351-1 A.</i> - L'employeur ... formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés. » ;</p> <p>1° B Non modifié</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration.</p>	<p>« L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 6351-3.</i> - Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-3.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-3.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>	
<p><i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou lorsque les règles relatives à la convention ou au contrat définies respec-</p>	<p>« 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p> <p>« 2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;</p> <p>« 3° L'une des pièces justificatives n'est pas produite. » ;</p> <p>3° L'article L. 6351-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p> <p>« 1° Soit que les prestations réalisées ne correspon-</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>3° L'article L. 6351-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
tivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3 ne sont pas respectées.	dent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;  « 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;  « 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas satisfaite. » ;	« 2° Non modifié  « 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.  « Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations. » ;	4° Non modifié
<i>Art. L. 6351-5.</i> - La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration. .....	4° Avant le premier alinéa de l'article L. 6351-5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Une déclaration certificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. » ;	4° Avant l'alinéa unique de l'article L. 6351-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  Alinéa sans modification	4° bis Non modifié
	5° Après l'article L. 6351-7 est inséré un article L. 6351-7-1 ainsi rédigé :	4° bis (nouveau) L'article L. 6351-6 est ainsi rédigé :  « <i>Art. L. 6351-6.</i> - La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative. » ;  5° Après l'article L. 6351-7, il est inséré un article L. 6351-7-1 ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6352-1.</i> - La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elle emploie, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique. » ;</p> <p>6° À l'article L. 6352-1, les mots : « qu'elle emploie » sont remplacés par les mots : « qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise ».</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique, notamment au moyen de services de communication électronique. » ;</p> <p>6° Non modifié</p> <p>7° (nouveau) L'article L. 6353-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 6353-2.</i> - Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, une convention de formation est conclue entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend une formation.</p> <p>« Cette convention précise l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation ainsi que le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La ...</p> <p>... publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formations dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.</p> <p>6° Non modifié</p> <p>« 7° L'article L. 6353-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 215-1.</i> - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent sous-titre encourent également les peines suivantes :</p> <p>.....</p> <p>6° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p><i>Art. 215-3.</i> - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infrac-</p>		<p style="text-align: center;">« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la durée minimale des actions de formation professionnelle concernées. » ;</p> <p>8° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 6355-3, les mots : « de l'article L. 6351 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 6351-5 ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</b></p> <p>I. - Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 6° de l'article 215-1, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans, » ;</p>	<p>8° Non modifié</p> <p><b>Article 16 bis</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tions définies au présent sous-titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>.....</p>		<p>2° L'article 215-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 222-36</i> - L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7500000 euros d'amende.</p>		<p>« 4° L'interdiction d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. » ;</p>	
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7500000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>		<p>3° Les articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 223-13</i>. - Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.</p>			
<p>Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.</p>			
<p><i>Art. 225-13</i>. - Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.</p>			
<p><i>Art. 313-7.</i> - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6 et 313-6-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>..... <i>Art. 433-17.</i> - L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>			
<p><i>Art. 223-15-3.</i> - Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>..... 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de</p>		<p>« Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>		<p>4° Le 2° de l'article 223-15-3 est complété par les mots : « , ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, pour la même durée ».</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p>		<p>II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 4161-5. -</i> L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>		<p>1° Après le <i>c</i> de l'article L. 4161-5, il est inséré un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>« <i>d</i>) L'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article 6313-1 du code du travail. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 4223-1. -</i> Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>			
<p>Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p><i>c</i>) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>		<p>2° Le c de l'article L. 4223-1 est complété par les mots : « , ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans ».</p>	
<p><b>Code du travail</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>	<p><b>Article 16 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 ter</b></p>
<p>SIXIÈME PARTIE <b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b> LIVRE III <b>La formation professionnelle continue</b></p>	<p>Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Avant le 31 décembre 2010, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 du code du travail établit une charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et les organismes collecteurs paritaires agréés.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>..... <i>Art. L. 6331-21.</i> - Les actions de formation financées par l'entreprise en application du 3° de l'article L. 6331-19 sont organisées soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles de formation conclues par elle conformément aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6353-2.</p>	<p><b>Article 17</b> Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 17</b> Alinéa sans modification</p>	<p>Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires. Elles peuvent également couvrir l'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10.</p> <p>.....</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 6331-21 est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. » ;</p> <p>2° L'article L. 6353-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 6331-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6353-1.</i> - Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.</p>	<p>« À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation dont les mentions sont fixées par décret. » ;</p> <p>3° L'article L. 6353-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Un décret détermine les informations relatives à la formation suivie qui figurent sur un document remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation. » ;</p>	<p>« À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. » ;</p> <p>3° L'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation,</p>	<p>« À ...</p> <p>... et les résultats de l'évaluation <i>des acquis</i> de la formation. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Le programme...</p> <p>... formation,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tion, le règlement intérieur applicable aux stagiaires ainsi que, dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6353-3. -</i> Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.</p>	<p>4° L'article L. 6353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais. »</p>	<p>les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.</p> <p>« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° (nouveau) À l'article L. 6355-22, les mots : « les documents mentionnés » sont remplacés par les mots : « le document mentionné ».</p>	<p>les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement ...</p> <p>... stagiaire avant son inscription définitive.</p> <p>« Dans...</p> <p>... L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que ...</p> <p>... frais. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 214-12. -</i> La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeu-</p>	<p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>nes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.</p> <p>.....</p> <p>Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées.</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, les mots : « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>
	<p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par l'accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. La convention collective applicable aux personnels de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.</p>	<p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés, pour exercer ces mêmes missions, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par l'accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. La convention collective applicable aux personnels de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 718-2-1. - .....</p> <p>Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 718-2-1 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, sont insérés les mots : « Pour les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 qui n'ont pas atteint l'âge déterminé à l'article L. 732-25, » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces personnes bénéficient de la formation professionnelle continue. »</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 6313-1. - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>.....</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>I. - Au 12° de l'article L. 6313-1 du code du travail, après le mot : « entreprises », il est inséré le mot : « agricoles, ».</p> <p>II. - L'article L. 718-2-3 du code rural est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 718-2-3. - Les actions qui ont pour objet de permettre aux repreneurs ou créateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, exerçant ou non une activité,</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code rural</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour s'inscrire dans les dispositions relatives à la politique d'installation prévues à l'article L. 330-1 entrent dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail.</p>	—
<b>Code de l'éducation</b>	<p>TITRE VII</p> <p><b>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article 20</b></p> <p>I. - L'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE VII</p> <p><b>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article 20</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE VII</p> <p><b>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article 20</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 214-13. - I. -</i> La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de fa-</p>	<p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Un plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré par chaque région pour une durée de six ans débutant le 1<sup>er</sup> juin de la première année civile suivant le début de la mandature du conseil régional.</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. - Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des fi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>avoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p>	<p>« Ce plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>lières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p>	<p>« Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassins d'emploi.</p>	<p><i>« Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.</i></p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission**

« Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'État, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1° de l'article L. 6111-1 du même code.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et l'autorité académique.

« Il est soumis, préalablement à sa signature, pour avis, aux départements, au conseil économique et social régional, à la chambre régionale de commerce et d'industrie, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, à la chambre régionale d'agriculture, au conseil académique de l'éducation nationale, au comité régional de l'enseignement agricole et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'État, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées à l'article L. 6111-1 du même code.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et, en ce qui concerne la formation initiale, l'autorité académique.

Alinéa sans modification

*« Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.*

*« Le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional et par le représentant de l'État dans la région au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*« Le contrat de plan régional est établi après chaque renouvellement du conseil régional et prend effet le 1<sup>er</sup> juin de la première année civile suivant le début de la mandature. » ;*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.</p>	<p>« Les parties signataires s'assurent de son suivi et de son évaluation. Le cadre général de cette évaluation est défini par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.</p>			
<p>Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en œuvre par l'État et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'État prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.</p>	<p>2° Le IV est complété par deux phrases ainsi rédigées : « S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles</p>	<p>2° Le dernier alinéa du IV est complété par deux phrases ainsi rédigées :  « S'agissant des de-</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p>comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code. »</p> <p>3° Au premier alinéa du VI, les mots : « de son » sont remplacés par le mot : « du ».</p>	<p>mandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en oeuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 4424-34.</i> - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.</p>	<p>« Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le plan régional de développement de la formation professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le <i>contrat de plan régional de développement des formations professionnelles</i>.</p>
<p>Elle élabore, en concertation avec l'État et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« Ce plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et l'autorité académique après avis des conseils généraux et du conseil économique, social et culturel de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>Ce contrat de plan</i> est signé par le président du conseil exécutif de Corse <i>au nom de la collectivité territoriale après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, ainsi que</i> par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse <i>au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.</i></p>
	<p>« Le suivi et l'évaluation de ce plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le suivi et l'évaluation de ce <i>contrat</i> de plan ...</p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Art. L. 214-13. - I. -</p>	<p>.....</p> <p>II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les éta-</p>		<p>III. - (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du II, au III et au premier alinéa du VI de l'article L. 214-13 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « <i>contrat de</i> » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>blissements d'enseignement artistique.</p>			
<p>Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.</p>			
<p>III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.</p>			
<p>VI.-Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>			
<p>Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.</p>			
<p>Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.</p>			
<p><i>Art. 337-3. -</i></p>			
<p>L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation</p>			

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>d'apprentis est inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code rural</b></p>			
<p>Art. L. 512-1. -</p> <p>.....</p>			
<p>Les chambres régionales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa sur toutes les questions d'intérêt régional relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à l'aménagement des territoires et à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable du territoire ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant cet objet.</p>			
<p>Elles remplissent les missions suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p>- elles sont consultées lors de l'établissement des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 811-8. -.</p> <p>.....</p>			
<p>Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publiques mentionnées à l'article</p>			

*IV (nouveau). - Le code rural est ainsi modifié :*

*1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-1, avant les mots : « plans régionaux », sont insérés les mots : « contrats de » ;*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p>			<p>2° À la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article L. 811-8 et du cinquième alinéa de l'article L. 813-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 814-4, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « contrat de » ;</p>
<p>..... <i>Art. L. 813-2. -</i> .....</p>			
<p>..... Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles mentionnées à l'article L. 813-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des program-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 814-4. -</i></p> <p>.....</p> <p>Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code du travail</b></p> <p>SIXIÈME PARTIE</p> <p><b>La formation professionnelle tout au long de la vie</b></p> <p>LIVRE III</p> <p><b>La formation professionnelle continue</b></p> <p>TITRE VI</p> <p><b>Contrôle de la formation professionnelle continue</b></p> <p>Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, exercent le</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6361-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6361-5. -</i> Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 6361-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6361-5. -</i> Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>contrôle administratif et financier prévu au présent titre.</p> <p>Ces agents sont assermentés.</p> <p>Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Art. L. 6363-1. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.</p> <p>.....</p>	<p>professionnelle et les agents de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'État.</p> <p>« Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6363-1, après les mots : « les inspecteurs de la formation professionnelle » sont insérés les mots : « et les agents de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle » ;</p>	<p>professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6363-1, après les mots : « les inspecteurs de la formation professionnelle », sont insérés les mots : « et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle » :</p>	
<p>Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs de la formation professionnelle.</p>	<p>3° L'article L. 6363-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6363-2. - Les articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre. »</p>	<p>3° L'article L. 6363-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6363-2. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 6361-1. - L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la</p>		<p><b>Article 22 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 22</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>formation professionnelle continue instituée par l'article L. 6331-1 et sur les actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs paritaires agréés.</p> <p>.....</p>		<p>I. - À l'article L. 6361-1 du code du travail, les mots : « les collectivités locales ou les organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue ».</p>	Sans modification
<p><i>Art. L. 6362-4.</i> - Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.</p>		<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 6362-4 du même code, les mots : « les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue ».</p>	<b>Article 23</b>
<p>A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.</p>		<b>Article 23 (nouveau)</b>	I. - Non modifié
<p><i>Art. L. 6362-1.</i> - L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds national de péréquation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les</p>		<p>I. - À l'article L. 6362-1 du code du travail, les mots : « le fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les collec-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>		<p>tivités territoriales, les employeurs, les organismes prestataires de formation ».</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque les contrôles ont révélé l'inexécution d'actions financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les en informe, chacun pour ce qui le concerne, à l'issue d'une procédure contradictoire.</p>		<p>II. - L'article L. 6362-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque ...</p>
<p><i>Art. L. 6354-2. -</i> En cas de manœuvres frauduleuses relatives à l'exécution d'une prestation de formation, le ou les contractants sont assujettis à un versement d'égal montant de cette prestation au profit du Trésor.</p>		<p>« <i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds national de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.</p>	<p>... fonds <i>paritaire</i> de sécurisation ...</p>
<p>Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre de salariés co-contractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience.</p>		<p>« Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service en charge du contrôle de l'application de la législation du travail. »</p>	<p>... opérés.</p>
<p><i>Art. L. 6362-6. -</i> Les organismes prestataires</p>		<p><b>Article 24 (nouveau)</b></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>I. - L'article L. 6354-2 du code du travail est abrogé.</p>	<p><b>Article 24</b> Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.</p>		<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 6362-6 du même code, les mots : « au sens de l'article L. 6354-1 » sont remplacés par les mots : « et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 ».</p>	
<p>À défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées au sens de l'article L. 6354-1.</p>		<p>III. - Le dernier alinéa de l'article L. 6362-7 du même code est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 6362-7.</i> - Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.</p>		<p>IV. - Après l'article L. 6362-7 du même code, sont insérés trois articles L. 6362-7-1 à L. 6362-7-3 ainsi rédigés :</p>	
<p>En cas de soupçon de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, l'autorité administrative porte plainte. Dans ce cas, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.</p>		<p>« <i>Art. L. 6362-7-1.</i> - En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.</p>	
		<p>« À défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité admi-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6362-10.</i> - Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent titre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.</p>		<p>nistrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.</p>	
		<p><i>« Art. L. 6362-7-2.</i> - Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle, est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.</p>	
		<p><i>« Art. L. 6362-7-3.</i> - Sans préjudice des dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2, le refus de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public prévus au présent livre.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	
		<p>V. - À l'article L. 6362-10 du même code, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent livre ».</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la  
commission

—

**Article 25 (nouveau)**

*À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011 le plan régional de développement des formations professionnelles prévoit une convention visant à développer une coopération entre les établissements de formation professionnelle et l'Université. Cette convention a pour objet le développement de formations qualifiantes.*